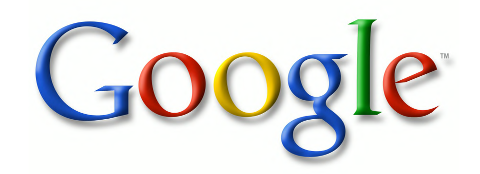
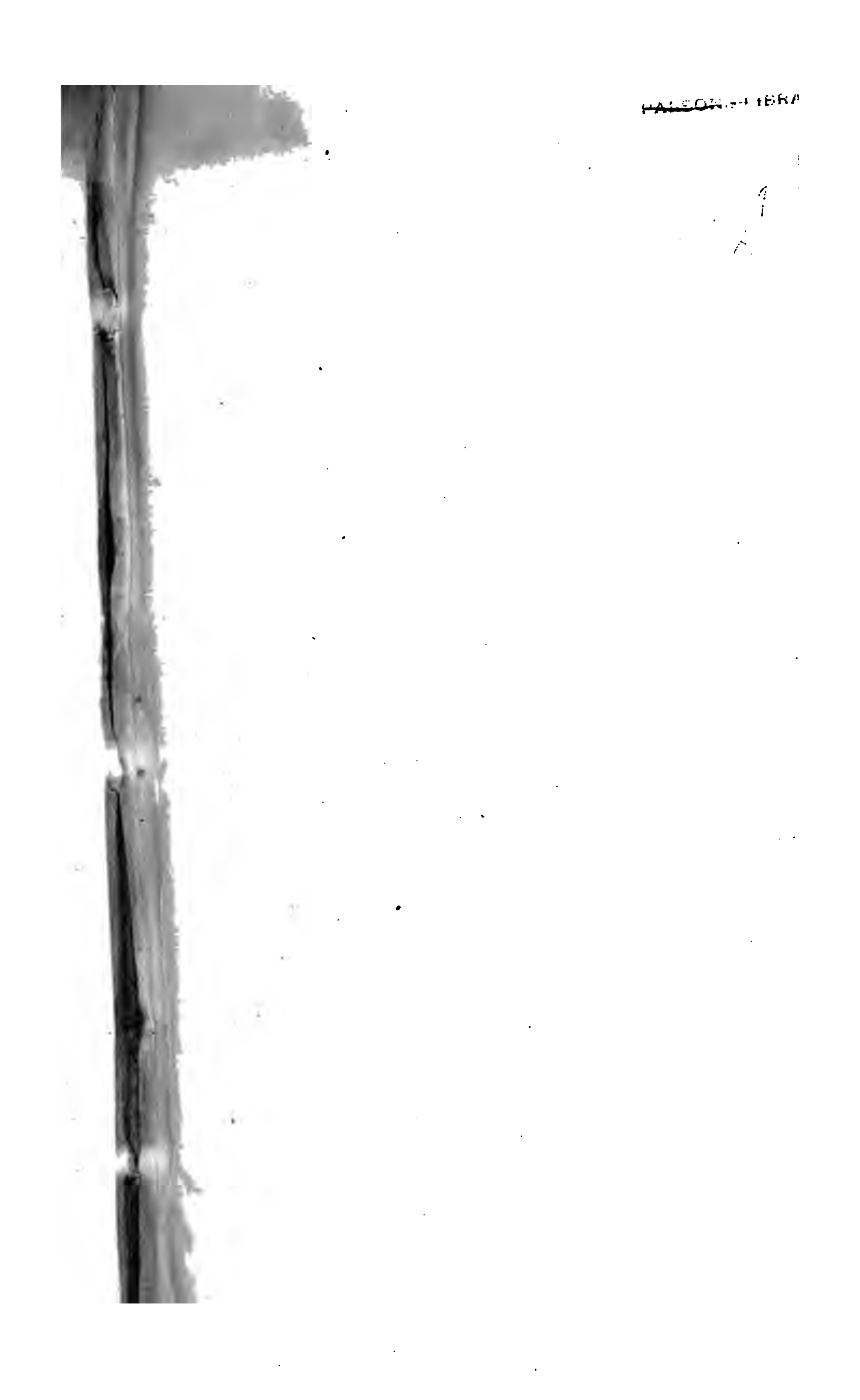





LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN



# ACADÉMIE

DES

# SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

# L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

---

## COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

---

1859 — DEUXIÈME TRIMESTRE

TROISIÈME SÉRIE

TOME VINGT-HUITIÈME (XLVIII[e] DE LA COLLECTION).



PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON.

1859

# MÉMOIRE

SUR LA

# STATISTIQUE MORALE DE L'ANGLETERRE

COMPARÉE AVEC

## LA STATISTIQUE MORALE DE LA FRANCE.

D'APRÈS LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN ANGLETERRE ET EN FRANCE ; LES COMPTES DE LA POLICE DE LONDRES, DE LIVERPOOL, DE MANCHESTER, ETC., LES PROCÈS-VERBAUX DE LA COUR CRIMINELLE CENTRALE ET DIVERS AUTRES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

PAR A.-M. GUERRY (1).

Numerical precision is the very soul of science ; and its attainment affords the only criterion, or at least the best, of the truth of theories.

SIR J.-F.-W. HERSCHEL,
*Disc. on the study of nat. philosophy.*

Le mot *Statistique,* introduit dans la langue française à la fin du siècle dernier, signifiait d'abord la science qui a pour objet de faire connaître un État sous le rapport de son organisation politique et administrative, de son territoire,

(1) Le mémoire que M. Guerry a communiqué à l'Académie des sciences morales et politiques, et que nous reproduisons, est destiné à servir d'Introduction à un *Atlas de cartes et de constructions graphiques représentant les résultats généraux des tableaux numériques relatifs à la statistique morale et comparée de l'Angleterre et de la France.* Cette destination explique certains passages dans lesquels l'auteur se reporte à des tableaux graphiques qu'il n'a pu que faire passer sous les yeux des membres de l'Académie, et que nous ne pouvons reproduire ici.

de sa population, de ses forces productives de toute nature.

Cette définition, aujourd'hui, manquerait d'exactitude et serait insuffisante. Confondant avec la science elle-même les matériaux de la science, elle paraîtrait ne demander ni règles ni théorie. D'un côté, elle comprendrait dans la statistique ce qui depuis longtemps, en réalité, n'en fait plus partie, l'exposition de l'organisation politique des États : de l'autre, au contraire, elle n'embrasserait aucune des applications actuelles des méthodes statistiques à la médecine, à la physiologie comparée, à tant d'autres sujets d'une haute importance, mais qui ne se rattachent nullement ni à l'économie sociale, ni à la connaissance des éléments de la richesse et de la puissance des États.

La période de la Restauration fut marquée, à peu d'années d'intervalle, par deux événements qui feront époque dans l'histoire de l'administration de notre pays : la création du *Bureau de Statistique* de la ville de Paris, par M. le comte de Chabrol, préfet du département de la Seine; l'établissement des *Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle en France,* par M. le comte de Peyronnet, Garde des sceaux.

L'organisation du Bureau de Statistique avec la direction supérieure de ses travaux, avaient été remise entre les mains de M. le baron Fourier, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences et le successeur de Delambre.

Les cadres qu'il traça lui-même pour l'exécution de la vaste entreprise dont il avait conçu le plan, sont dans tous leurs détails, des modèles de méthode et de clarté, comme les savants mémoires placés par lui en tête de chaque

volume des publications statistiques de la Préfecture de la Seine. Ces mémoires ont pour objet la Théorie analytique des lois de sa population, et celle du Calcul des probabilités. Une innovation dont on lui est en partie redevable, innovation qui paraîtra bien simple aujourd'hui, mais qui n'en fit pas moins alors une sorte de révolution dans la Statistique administrative, ce fut de remplacer une masse énorme d'écritures inutiles, par des tableaux présentant périodiquement des résultats numériques authentiquement constatés, et d'augmenter ainsi le nombre des faits d'économie civile portés à la connaissance de l'autorité centrale, tout en diminuant et le travail des bureaux et les dépenses de l'État.

Dans les diverses branches de l'administration publique d'un grand pays, sont constatés chaque jour, et en nombre immense, des faits individuels de toute nature, exclusivement considérés au point de vue de leurs rapports avec les intérêts positifs et immédiats. Outre l'utilité qu'ils présentent relativement à l'objet déterminé pour lequel ils ont d'abord ainsi été constatés, ces faits en offrent accessoirement un autre : celui de former, d'une manière permanente, un vaste ensemble d'observations, où sont réunis les éléments indispensables pour l'étude approfondie de toutes les questions qui se rattachent au gouvernement de la société civile, et aux effets des institutions et des lois.

Les intérêts de la civilisation matérielle, les besoins des arts et de l'industrie font entreprendre de nos jours, dans l'ordre physique, des travaux qui étonnent l'imagination par leur immensité non moins que par l'importance et la grandeur des résultats. Mettant à profit ces travaux comme autant d'expériences qu'elles auraient directement instituées,

les sciences physiques et naturelles s'empressent de les faire servir à leurs progrès. Dans l'ordre moral, rien ne serait plus naturel que d'agir de même à l'égard des précieux documents accumulés par l'administration.

L'importance de la Statistique, comme instrument de surveillance et de contrôle, dans les diverses branches des services publics, ne pouvait échapper au coup d'œil de Napoléon 1er. Dès l'établissement du gouvernement consulaire, parmi les mesures prises avec autant de promptitude que de vigueur, pour réorganiser une administration tombée dans le plus profond désordre, nous en trouvons dont l'objet est de faire continuer, en les développant, les recherches sur l'état de la France, commencées, sous Louis XIV, par les intendants généraux des provinces.

Au ministère de l'Intérieur, sous la direction de Lucien Bonaparte; au ministère de la Justice, sous celle d'Abrial, des instructions en ce sens, par ordre du premier Consul, furent adressés à la fois aux Préfets des départements et aux Commissaires des départements près les tribunaux criminels. Ces magistrats, dans le cercle de leurs attributions respectives, étaient invités à recueillir et à transmettre périodiquement à l'Administration centrale, avec une vaste correspondance, les faits de Statistique propres à éclairer le Gouvernement sur les résultats de son action, comme sur la condition et les besoins du peuple.

Malgré l'attention dont ils avaient d'abord été l'objet de la part du chef de l'État, de simples détails d'administration, comme ceux qui se rapportaient à l'exécution des travaux de cette nature, ne pouvaient manquer de disparaître,

pour ainsi dire, au milieu des grands intérêts de la politique et de la guerre. Après la vive impulsion qui leur avait été imprimée, dès l'origine, par un petit nombre de fonctionnaires éclairés, ces travaux, moins appréciés plus tard, furent presque entièrement abandonnés. Au ministère de l'Intérieur, comme à la préfecture de la Seine, on alla jusqu'à supprimer les bureaux de Statistique.

Il n'y avait rien là que de conforme à la nature des choses. Avec les circonstances les plus favorables, au sein de la paix, le génie même ne saurait devancer de beaucoup son époque. Pour les œuvres de l'intelligence, non seulement dans les lettres et les arts, mais jusque dans leurs produits les moins éclatants, la première condition du progrès, en dehors de l'effet des institutions, c'est une sorte de préparation générale des esprits, résultant de la sage direction de l'enseignement public, et de l'établissement d'un certain niveau de connaissances positives, dans les diverses classes de la société. Or, cette préparation des esprits, dans tout un peuple, l'autorité souveraine, par de fausses mesures, pourrait bien l'entraver sans doute : jamais, par aucun moyen, elle ne saurait la suppléer.

Dans l'exécution des travaux administratifs qu'il avait ordonnés, comme dans le résultat des Recherches scientifiques et des Applications industrielles pour lesquelles il avait offert de si nobles encouragements, les désirs de Napoléon I^er^ se sont trouvés remplis sans doute, et au delà des espérances; mais ils n'ont pu l'être qu'après un long intervalle, par l'effet de la marche progressive des sciences et du développement de l'instruction générale, durant un quart de siècle.

Dès les premières années de la Restauration, quelques-uns des hommes d'État les plus éminents de cette époque, entre autres M. le vicomte Laîné, ministre de l'Intérieur, avait insisté vivement auprès du Garde des sceaux, afin d'obtenir, sur la nature et le nombre des jugements rendus par nos tribunaux, des documents officiels analogues à ceux qui, en 1818, venaient d'être communiqués, par le ministère anglais, à la Chambre des Communes. On prétendait avoir ainsi les moyens d'établir, entre les deux pays, des comparaisons que l'on supposait devoir être à l'avantage de la France : « La rédaction de pareils docu-« ments, fut-il répondu par les bureaux de la Chancel-« lerie, la rédaction de pareils documents serait un « travail trop difficile et même impossible. » Pour en tenir lieu, d'une manière bien incomplète, et se dispenser par là de compulser les archives de tous les tribunaux du royaume, on proposait au ministre de l'Intérieur de se faire faire, dans les Préfectures, un Relevé des registres d'écrou. Par une étrange confusion d'attributions, les résultats de la Statistique judiciaire se seraient trouvés alors entre les mains du ministre de l'Intérieur, comme plus tard les principaux résultats relatifs à la distribution géographique de l'instruction devaient se trouver entre les mains du ministre de la Guerre ! Les mêmes demandes s'étant reproduites bientôt après, avec de nouvelles instances, on prit au ministère de la Justice quelques mesures dans le but de se procurer, du moins pour l'avenir, les renseignements si vivement réclamés. Ces mesures ne donnèrent aucun résultat.

Il est parfois plus facile de changer les Lois politiques d'un pays, que d'introduire certaines modifications dans son

administration intérieure. Pour l'établissement de la Statistique judiciaire, telle que nous la possédons maintenant, rien ne pouvait se faire à demi : c'eût été s'exposer à reproduire, sous une autre forme, les erreurs des Statistiques officielles. Préparé pendant plusieurs années par M. Guerry-Champneuf (1) avec cette passion persévérante, cette unité de vues sans laquelle on n'arrive à aucun grand résultat, le plan des travaux à entreprendre n'avait été définitivement arrêté qu'après l'examen approfondi de tous les travaux du même genre exécutés à l'étranger. Par une innovation pleine de hardiesse, et qui devait rencontrer de vives résistances, il fallait instituer à la fois, dans tous les tribunaux du royaume, et jusque dans les simples tribunaux de justice de paix, une sorte de comptabilité permanente, appuyée sur des moyens nombreux de vérification et de contrôle. Transmis périodiquement à l'autorité centrale, coordonnés entre eux et fidèlement résumés chaque année, les résultats généraux de cette comptabilité allaient former les éléments d'un document administratif qui devenait, dans l'ordre moral, ce que le budget est dans l'ordre matériel. Par un heureux concours de circonstances, le ministre qui attachait son nom à cette vaste entreprise était assez éclairé pour en comprendre toute l'importance ; il avait assez de caractère pour en assurer la complète exécution.

Depuis l'époque de leur établissement, les Comptes de la justice criminelle et ceux de la justice civile sont rédigés par

(1) Directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice de 1821 à 1830.

M. Arondeau qui, profondément versé dans la connaissance et la pratique des affaires administratives, dirige l'exécution de cet immense travail avec autant d'habileté que de scrupuleuse exactitude. Nous devons également à ses soins persévérants l'organisation du *Casier judiciaire*, complément indispensable des Comptes de la justice criminelle, et moyen assuré de constater aujourd'hui les antécédents judiciaires et les récidives, dans toutes les parties de la France (1).

Quelques années seulement après leur publication, les Comptes de la justice criminelle étaient imités dans presque tous les pays de l'Europe. Pour les travaux de cette nature, comme pour ses admirables Enquêtes parlementaires, l'Angleterre nous avait depuis longtemps devancés. En 1834, après avoir surmonté des difficultés tenant à son organisation administrative, et nous imitant à son tour, elle établit, à peu près sur le modèle des nôtres, ses nouveaux Comptes de Statistique judiciaire, dont la rédaction, depuis l'origine, est confiée aux soins éclairés de M. S. Redgrave. Tout récemment, sous l'administration de Sir George Grey, ministre de l'Intérieur, ces documents viennent de recevoir des développements qui en augmentent de beaucoup la valeur.

La supériorité qui appartient aujourd'hui à la France pour la Statistique criminelle, l'Angleterre la possède incontestablement, et depuis bien des années, pour une Statistique d'une utilité plus générale et plus directe ; celle qui

(1) L'idée première du *Casier judiciaire* appartient entièrement à M. Ar. Bonneville, conseiller à la Cour impériale de Paris. Ce Casier a été établi en 1850, par M. Rouher, Garde des sceaux, ministre de la Justice.

se rapporte à la connaissance approfondie des éléments de la population dans ses diverses conditions, ou ce qu'on pourrait appeler la *Statistique biologique*. Signaler ces différences, c'est préparer les moyens de les faire disparaître. Dans ce dernier ordre d'études, et dans quelques autres encore, ce serait à nous maintenant d'imiter les beaux travaux de l'Angleterre, pour les surpasser, s'il était possible. Noble rivalité, quand les nations ne combattent plus que pour les conquêtes de la science, c'est-à-dire pour les véritables intérêts de l'humanité (1) !

Parmi les travaux qui, en France, vers cette époque, ont le plus contribué à donner à la Statistique une forme nouvelle, on citera toujours, comme point de départ, ceux de M. le baron Charles Dupin, de M. Villermé, de M. Benoiston de Châteauneuf. On citera de même, dans une direction bien différente, ceux de M. le docteur Louis (2), fondateur

(1) Après les mémorables événements politiques accomplis en Europe durant ces dernières années, peut-être touchons-nous à l'époque où nous verrons se réaliser enfin le vœu exprimé, il y a maintenant un demi siècle, devant la Chambre des Communes, par un des plus grands hommes d'État de l'Angleterre :

« France and Britain have, by their past conduct, acted as if they were intended for the destruction of each other; but I hope, the time is now come when they shall justify the order of the universe, and show themselves better calculated for the more amiable purposes of friendly intercourse and mutual benevolence. » (W. Pitt.)

(2) D'après la nature des objections dirigées contre la Méthode numérique, particulièrement par M. Risueño d'Amador, professeur à la Faculté de Montpellier, on pourrait croire que cette méthode, comme toute la Statistique médicale, n'a d'autre objet que de con-

de la Méthode numérique, objet encore aujourd'hui de si vives controverses, dans le monde médical.

A ces noms justement estimés on doit ajouter ensuite, puisqu'il appartient pour ainsi dire à la France, celui de M. Quételet, auteur de tant de savants mémoires de statistique sur les lois de la population et sur le développement physique et moral de l'homme.

Depuis la publication de ces importants documents, l'honneur de l'administration française, le mot *Statistique,* au grand avantage de la science, a pris une acception plus étendue et plus philosophique : il s'est en quelque sorte transformé. Le nom a été conservé, sa signification a été modifiée. Rien de plus commun que de pareils changements dans l'histoire du langage. C'est ainsi que, malgré l'étymologie, le mot *Géométrie* exprime à présent la mesure de l'étendue dans l'espace, et que, pour reproduire le sens primitif, on a été obligé de créer le mot de *Géodésie.*

Comme pour mettre en évidence l'extrême confusion qui résulte presque toujours d'une définition imparfaite, on a

duire, directement et pour chaque cas individuel, à des indications de thérapeutique pratique. Tout au contraire, ses applications, les plus étendues et en même temps les plus remarquables peut-être, sont celles qui se rapportent à la constatation des faits généraux de physiologie normale et de physiologie pathologique.

C'est à l'influence exercée par les doctrines et l'exemple de M. Louis que doivent être attribués en grande partie, du moins pour ce qu'ils offrent de numérique, les beaux travaux de MM. Parent-Duchâtelet, Leuret, Marc d'Espine, Maunoir, Bizot, Valleix, Grisolle, Corvisart, etc. — Voyez les *Mémoires de la société médicale d'observation*, in-8°, 1856. — Et le *Discours* prononcé par M. Grisolle à la séance de rentrée de la Faculté de médecine de Paris, nov. 1858.

publié sous ce titre bien indéterminé de Statistique, et sans un seul tableau de chiffres, des ouvrages de la nature la plus diverse : des Descriptions de monuments par province ou par époques, des Nomenclatures industrielles, des Mémoires d'archéologie locale, et jusqu'à des Dictionnaires biographiques.

Afin d'impliquer au moins l'idée fondamentale d'énumération, et d'exprimer brièvement le sens particulier donné ici au mot *Statistique,* il paraîtrait convenable d'y joindre l'adjectif *Analytique,* ou mieux encore, de le remplacer par ce même mot *Analytique,* pris substantivement, et toujours suivi d'un déterminatif spécifiant l'objet auquel il se trouve appliqué. Conformément à l'analogie, on dirait ainsi l'*Analytique,* comme on dit la *Dynamique,* la *Cinématique,* etc. La Statistique, dont le nom consacré par l'usage, ne saurait être changé, se subdiviserait naturellement alors en *Statistique documentaire* et en *Statistique Analytique.* La première, rassemblant, sous un point de vue très-général, des documents précieux pour l'administration comme pour la science, comprendrait, sans discours inutiles, et invariablement sous forme de tableaux, l'exposition numérique des faits ; la seconde, d'après l'objet particulier des recherches, présenterait les transformations successives de ces faits par le calcul, leur concentration, pour ainsi dire, et leur réduction à un petit nombre de résultats généraux abstraits.

Le mot *Analyse* qui, en mathématique, est presque exclusivement appliqué au calcul infinitésimal, a déjà été employé comme ici, pour exprimer la simple analyse numérique, par un géomètre qui était en même temps un grand philosophe, l'illustre P. Malebranche.

L'*Analytique morale* est l'Application de l'analyse numérique aux faits de l'ordre moral, ramenés à leurs valeurs moyennes, et coordonnés en séries, de manière à faire ressortir la loi de leur développement et de leur dépendance réciproque. En d'autres termes, c'est, pour l'ordre moral, l'Application de l'analyse numérique à l'étude des faits et de leurs rapports.

Jusqu'à l'époque de Bacon et de Descartes, pendant tout le moyen âge, et en remontant aux Pères de l'Église, les mathématiques étaient, non pas appliquées aux sciences morales, mais incorporées, pour ainsi dire, avec ces sciences, confondues presque entièrement avec la théologie. Les volumineux écrits de saint Augustin, de saint Anselme de Cantorbéry, de Hugues de Saint-Victor, ceux des nombreux commentateurs de Boëce, comme plus tard les ouvrages du cardinal Cusa, de Venetus (1), de Képler lui-même, offrent, sous ce

(1) A une distance de trois ou quatre siècles, après tant de changements profonds dans les mœurs comme dans les idées, il est difficile de comprendre le vif intérêt qui, pour les contemporains, s'attachait à la plupart de ces vieux auteurs, si complètement oubliés aujourd'hui. Guy le Febvre de la Boderie (Guido Fabritius Boderianus), secrétaire du duc d'Alençon, frère unique de Henri III, avait été mandé en Flandre par le duc d'Albe, pour surveiller, sous la direction d'Arias Montanus, et avec le concours des plus savants orientalistes de France, d'Espagne et d'Italie, la publication de la *Bible polyglotte* d'Anvers, imprimée par les soins de notre célèbre Christophe Plantin, de Tours (5 vol. in-fol., texte hébreu, chaldéen, grec, latin).

Guy le Febvre, « *vir doctrina præstans, hebraicæ linguæ peritissimus,* etc., comme on l'appelait alors, raconte lui-même, avec une candeur qui devient un curieux témoignage de l'esprit du temps,

rapport, une mine presque inépuisable, et où chaque jour amènerait des découvertes nouvelles.

Dans le célèbre traité *De Quantitate animæ*, de saint Augustin, la démonstration de l'immatérialité et de l'immortalité de l'âme est appuyée de considérations puisées dans la géométrie.

Au milieu du mouvement qui entraîne les esprits dans nos sociétés modernes, où les lumières sont si également répandues, c'est un singulier spectacle que celui de la vie intellectuelle au moyen âge. Sous un régime ecclésiastique et féodal où tout favorisait les vocations religieuses, un petit nombre d'hommes supérieurs, sans liens de famille, sans intérêts temporels à défendre, consumaient au fond d'un cloître leur existence entière dans l'étude des questions les plus abstruses de la métaphysique scholastique. Une fois engagés dans ces hardies spéculations, rien ne les arrête :

de quels sentiments d'admiration il fut saisi, lorsqu'à son retour de Flandre, il eut occasion, pour la première fois, de lire le gros in-folio de Georgius Venetus : *De harmonia mundi cantica tria* (Paris, 1546), et comment, abandonnant tout autre soin, il entreprit aussitôt d'en faire la traduction :

« Estant tombé entre mes mains, me pleust tellement pour son incomparable doctrine et belle ordonnance, que ie me senty espris de le traduire en nostre langue Françoise, pour tousiours continuer le service que ie veux rendre à l'Église catholique, et à ce Royaume iadis orné du nom de Trescrestien... I'aurais peu employer trois ans de temps que i'ay despendus (dépensés), en mes propres inuentions, ou bien en versions d'antiques livres Hébrieux, Caldez, ou Syriens, qui m'auraient rapporté plus de renommée, si ie n'eusse préféré le proffit et utilité que i'espère en devoir reuscir (ressortir) à la France, à mon honneur et proffit particulier. »

ils veulent tout comprendre, tout expliquer. Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit avec quelle assurance, pour des choses innaccessibles à l'entendement, et en dehors même du domaine de la foi, ils établissent une espèce de cosmographie à demi théologique, mêlée de psychologie.

Appliquant aux divers éléments de ce monde ainsi compris, les classifications les plus méthodiques, des divisions, des subdivisions, des embranchements à l'infini; ajoutant à l'énumération des vices et des vertus le dénombrement des puissances célestes comme des esprits infernaux, ils parviennent à découvrir une harmonie merveilleuse entre le monde tant visible que spirituel, et le *microcosme* ou l'homme lui-même qui, dans sa double nature, en offre ici-bas l'image vivante et le symbole.

Les diverses applications des nombres, considérés soit dans leur propre nature, dans leurs rapports réciproques et mystérieux, soit relativement à certaines conditions particulières d'ordre, de configuration ou de symétrie, constituent, à cette époque, un vaste système parfaitement lié dans toutes ses parties, et au fond duquel semblent se trouver la plupart des principes qui régissent les phénomènes du monde visible, comme ceux du monde de la pensée (1). Le monde entier ou le *Cosmos,* d'après les idées de ces vieux temps, présente, sous l'emblème de trois sphères principales renfermées elles-mêmes dans une sphère immense, et d'après l'ordre décroissant de perfection ou de spiritualité, cette division ter-

(1) Θεολογουμενα (τα) της Αριθμητικης (*Paris*, 1543, in-4°, *id.*, *Lipsiæ*, 1817, in-8°). — *Mysticæ numerorum significationis liber*, R. P. Bongo, canonico Bergomate auctore (*Bergomi*, 1585, in-fol.).

naire : 1° le monde intellectuel ou angélique ; 2° le monde céleste ou sidéral, incorruptible ; 3° le monde élémentaire, corruptible, sublunaire ou terrestre. Pour chacune de ces trois subdivisions, formant autant d'unités secondaires, se reproduit, par emboîtements successifs, la même division ternaire, décomposée pareillement en autant de subdivisions sous-ternaires. La progression naturelle des nombres affectés aux diverses subdivisions (hiérarchies, mé-partements, étages, etc.) donne avec une parfaite symétrie, à chacun de ces trois mondes, comme à l'univers lui-même, sa racine, son carré, son cube (1).

L'unité qui sert de mesure ne saurait se trouver dans la chose mesurée. D'après cette observation de saint Augustin, l'unité suprême à laquelle se rapportent toutes les autres, la *Monade* éternelle, image de Dieu, est placée en dehors et au-dessus des symboles de l'univers. C'est le nombre simple, indécomposable, qui est encore à lui-même sa racine, son carré, son cube et toutes ses puissances ; qui forme tous les nombres, et n'est formé par aucun. Dans sa subdivision ternaire, il devient le premier des nombres polygones

(1) Le monde uranographique, ou le Cosmos, d'après les idées de ces vieux temps, se divise en *trois* parties : 1° le *monde élémentaire*, ou le globe terrestre ; 2° le *monde céleste*, ou astrologique ; 3° le *monde intellectuel*, ou angélique.

Le globe terrestre, immobile dans l'espace, occupe le centre de l'univers. Autour du globe, par ordre de pesanteur spécifique ou de pureté, l'eau, l'air et le feu viennent se superposer au-dessus de la terre. Ces quatre anciens éléments, représentant aujourd'hui en physique, les solides, les liquides, les fluides aériformes et les fluides impondérables.

La *Région de l'air*, toujours par ordre de pureté, présente *trois*

et le symbole de l'étendue figurée. Considérés sous un autre point de vue, et sans changer d'ordre, les mêmes éléments, toujours disposés par étages successifs, forment, pour le monde physique et le monde moral, deux séries progressives inverses et superposées. Elles sont représentées par deux triangles isocèles qui se pénètrent en sens contraire, le sommet du premier venant s'appuyer sur la base du second, et réciproquement. Ici encore, par gradations insensibles, vous vous élevez dans la série générale des êtres, depuis la matière inerte jusqu'à l'homme, depuis l'homme jusqu'à Dieu. S'il était permis de placer des souvenirs profanes à côté de ceux des livres saints, sous une forme moins idéale et moins poétique, ne retrouveriez-vous pas dans cette sévère allégorie du moyen âge, et la mystique échelle de Jacob, et les anneaux de Platon, et la chaîne d'or du vieil Homère (1)?

L'indication même très-incomplète des éléments particu-

zones : *supérieure*, *moyenne*, *inférieure* La zone moyenne s'élargit vers chacun des deux pôles. Au-dessus de celle de l'air, se trouve la *Région du feu*, limite du monde terrestre ou sublunaire.

La *Région céleste*, éthérée ou astrologique, appelée aussi *Quintessence*, ou espèce de cinquième élément, comprend, dans autant de cercles solides concentriques à la terre, chacune des sept planètes rangées d'après l'ordre d'éloignement supposé : *trois inférieures :* la Lune, Mercure, Vénus; *trois supérieures :* Mars, Jupiter, Saturne. Le Soleil, placé le quatrième et au milieu, représente le cœur du monde, considéré comme un être vivant.

(1) Quùmque venisset ad quemdam locum, et vellet in eo requiescere post solis occubitum, tulit de lapidibus qui jacebant, et supponens capiti suo, dormivit in eodem loco.

Viditque in somnis scalam stantem super terram, et cacumen il-

liers compris dans le cadre immense dont on vient de donner seulement une idée générale, entraînerait des développements et des citations de chiffres qui fatigueraient l'attention, et nous éloigneraient de notre sujet. On ne saurait d'ailleurs présenter convenablement un système si compliqué, sans recourir à l'emploi des tableaux synoptiques et des diagrammes.

Tout en disparaissant peu à peu avec le progrès du temps, mais jamais cependant d'une manière absolue, ces idées pour nous si singulières, sur les propriétés secrètes des nombres, sur l'échelle des êtres et l'harmonie universelle, sur les rapports mystérieux du ciel et de la terre, n'en ont pas moins laissé dans les langues mortes, comme dans nos langues modernes, une empreinte ineffaçable. Autre analogie avec le monde matériel, qui dans ses strata géologiques, après tant de révolutions du globe, nous conserve encore la fidèle image du passé! Ces idées, dans lesquelles tout ne saurait être illusion et où se retrouve l'éternel problème de la destiné humaine, ne sont si générales et si profondément enracinées, que parce que, sur quelques points sans doute, elles sont un reflet lointain de la réalité des choses, ou qu'elles répondent à nos sentiments intimes et à la constitution même de notre intelligence. Durant une longue suite de siècles, pour la vérité comme pour l'erreur,

lius tangens cœlum : angelosque Dei ascendentes, et descendentes per eam,

Et Dominum innixum scalæ (*Gen.*, cap. XXVIII, v. 11, 12, 13).

Per istam scalam quæ extendebatur à terrâ ad cœlum, dicunt doctissimi Hæbreorum significari ista inferiora dependere à superioribus, etc. (*Biblia sacra*. Ed.-Fr. VATABLE. Paris, 1729. 2 vol. in-fol.).

elles ont exercé dans le monde une incontestable influence sur les institutions politiques, la législation, les formes du culte et les détails de la liturgie. Dans la médecine, en se combinant avec la théorie astrologique des quatre éléments sublunaires et des quatre tempéraments correspondants, elles sont devenues la base de l'ancienne doctrine des années climatériques et des jours critiques. Enfin, d'après le témoignage de Vitruve, elles se retrouvent encore dans les règles de l'architecture civile et religieuse. Pour abréger, nous ne dirons rien ni de l'Astrologie judiciaire, de ses calculs sans fin, de ses thêmes généthliaques; ni de l'*Arithmancie* qui, protégée comme elle par la superstition des grands, non moins que par celle de la foule, et bravant depuis Justinien les épreuves de la torture, savait maintenir sur les esprits sa domination tout entière, jusque dans les dernières années qui ont précédé l'avénement du siècle de Louis XIV (1).

(1) L'*Arithmancie* (ἀριθμαντεία) souvent confondue avec l'Onomancie, était une espèce de divination qui se faisait au moyen des lettres des alphabets latin, grec, hébraïque, etc. Ces lettres se prenaient d'abord suivant leur valeur numérale, comme nos chiffres arabes, puis suivant leur valeur littérale. La réponse de l'oracle se trouvait exprimée sous la forme d'un nombre mystérieux. Platon, Pline, saint Augustin, saint Jérôme, saint Cyprien parlent de cette divination savante qui, dans certains cas, paraissait ne rien offrir de répréhensible. On distinguait l'arithmancie des Chaldéens, celle des Grecs, attribuée à Pythagore, enfin celle des Juifs qui, rentrant dans la science de la cabale, se subdivisait en arithmancie proprement dite et en *Théomancie*. Cette dernière était particulièrement réprouvée dans le moyen âge.

L'arithmancie, d'où s'est tirée plus tard la *Logarithmancie* (λογαριθμαντεία), se pratiquait par voie de *résolution* et par voie de *composition*, par διαταξις, etc. Les cercles et les carrés magi-

Pendant la longue période que nous venons de parcourir, et qui s'arrête au commencement de l'époque illustrée par les grands noms de Descartes, de Bacon et de Galilée, les applications de la science des nombres aux faits de l'ordre moral et à ceux de l'ordre physique, alors si souvent con-

ques, les roues de fortune chargées de chiffres mêlés aux figures des planètes et des éléments, venaient compléter le matériel employé par l'arithmancie.

On ne saurait se défendre d'un sentiment de tristesse, quand on voit, dans l'histoire, ces incroyables rêveries envoyer à la mort des milliers d'infortunés, victimes innocentes de la crédulité humaine.

Pour terminer cette note sur l'*Arithmancie*, nous détacherons d'un poème écrit sous le règne de Henri III, quelques vers relatifs au même sujet. Après un intervalle de près de trois siècles, peut-être n'auront-ils pas encore perdu leur intérêt de circonstance.

Qui ne voit tous les iours que, sans être repris,
Plusieurs vont consultant leurs *familiers Esprits?*
Qui ne voit tous les iours, mesme dans nostre France,
Qu'on exerce en pointant la vaine *Géomance?*
Qui ne voit tous les iours les *Arithmanciens*
Par leurs nombres prédire et les maux et les biens,
Et qui ne voit encor que c'est chose vulgaire,
*Faire tourner le sas* parmi le populaire?
Cependant on le souffre.... Et même aux grandes cours,
O douleur! les sorciers ont tous leur plus grand cours.

(*Le grand Miroir du monde*, par J. Duchesne, liv. III, 1588.)

Si cette expression *Faire tourner le sas*, paraissait ne pas s'appliquer à nos *tables tournantes*, le passage suivant, de la *Démonomanie*, de J. Bodin, ne laisserait à cet égard aucune incertitude :

« Et me suis trouué il y a XX ans (1559) en l'une des premières maisons de Paris, où un ieune homme fist mouuoir deuant plusieurs gens d'honneur un tamis *sans y toucher,* et sans autre mystère, sinon en disant certains mots françoys que ie ne diray point... C'est un moyen diabolique, attendu qu'il ne se peut faire par nature (*Démonomanie*, liv. II). »

fondus, présentaient comme on le voit un caractère entièrement différent de celui qu'elles devaient prendre plus tard. Sans s'attacher à l'exacte observation des phénomènes, à l'exception toutefois de ceux qui sont la base de l'astronomie mathématique, on prétendait les saisir directement dans leur principes, par la force de la pensée, et comme par une sorte d'intuition intérieure. Ce principe, naturellement on le trouvait toujours; parfois même, au lieu d'un seul on en trouvait plusieurs, et plusieurs de contradictoires, se détruisant les uns les autres. C'était du reste, de peu de conséquence, car dans la Grèce, surtout durant ces premiers âges, où tant d'imagination et de poésie venait encore se mêler aux travaux de la science, la belle ordonnance d'un système, la parfaite correspondance de toutes ses parties n'excitaient peut-être pas moins d'enthousiasme que l'exactitude même de ses rapports avec la réalité.

Cette disposition à soumettre les phénomènes à des théories préconçues ne se rencontrerait-elle pas surtout dans les questions où l'observation présente de grandes difficultés? Nullement. Pour des faits qui, dans l'ordre physique, presque sans le secours d'aucun appareil, en quelques jours, en quelques heures, peuvent être rigoureusement constatés, vous retrouvez même inattention, mêmes erreurs. Souvent les faits sont, ou gravement altérés, ou complètement faux. Pour un moment, les considérez-vous comme exacts, et partant des mêmes données numériques, entreprenez-vous de recommencer les calculs? Tout disparaît! Aucun de vos résultats ne s'accorde avec ceux qui forment la base même de la théorie! Et cette théorie, objet de perpétuels commentaires, c'est sur elle que viennent dogmati-

quement s'établir une foule de principes tyranniques, d'observances, de préjugés de toutes sortes, qui pendant plus de vingt siècles, aux sujets déjà si nombreux de préoccupations et de tourments inséparables de la condition humaine, en ont ajouté tant d'autres qui sont purement imaginaires !

Toutefois, hâtons-nous de le dire, il y aurait autant d'injustice que d'ignorance à ne pas reconnaître hautement combien notre civilisation intellectuelle est redevable à la philosophie grecque, pour tout ce qui se rapporte à l'observation purement intérieure, à l'étude de l'esprit humain, de sa nature et de ses facultés. Après deux mille ans, les règles du raisonnement comme celles des grandes compositions littéraires, sont encore aujourd'hui telles qu'elles nous ont été tracées par le génie d'Aristote, et selon toute apparence, dans la suite des âges, elles n'éprouveront pas plus de changement que les théorèmes d'Euclide.

Jacques Bernoulli avait essayé le premier d'appliquer aux sciences morales le Calcul des probabilités créé, cinquante ans auparavant, par le génie de Pascal et de Fermat. Ses travaux sur ce sujet restèrent malheureusement inachevés.

Près d'un siècle plus tard, Condorcet, pour en faire la base de sa future *Mathématique sociale,* destinée à régénérer le monde, poursuivit ardemment l'exécution du projet de Bernoulli, projet qui, sous le point de vue théorique, fut repris ensuite, avec une grande supériorité, et beaucoup plus de réserve, par l'illustre auteur de la *Mécanique céleste.*

Ces diverses tentatives, peu remarquées à l'origine, au mi-

lieu des préoccupations littéraires de l'époque, mais qui servirent puissamment aux progrès des hautes mathématiques, furent accueillies sur la fin, par les contemporains, avec un étonnement, mêlé d'admiration et de respect. Jusque-là, il est vrai, on n'était pas encore descendu des régions de la spéculation pure. D'un autre côté, les idées du XVIII[e] siècle régnaient presque sans partage avec Condillac, Helvétius, Cabanis et les Encyclopédistes. Les fortes études philosophiques n'avaient point encore repris faveur, et on pressentait à peine le mouvement de réaction spiritualiste qui bientôt, chez nous, dans une école devenue célèbre, et l'une des plus belles créations de l'Empire, devait signaler avec tant d'éclat, l'organisation nouvelle de l'enseignement public.

Neuf années seulement après la mort de Laplace, des travaux entrepris dans la même direction, par un de ses élèves et de ses plus dignes successeurs (1), rencontrèrent dans les esprits des dispositions bien différentes. La question traitée avait pour objet, comme on se le rappelle, des *Recherches sur la probabilité des jugements,* d'après des éléments recueillis dans les *Comptes de l'administration de la justice criminelle.*

Cette espèce d'invasion progressive de l'algèbre dans le domaine de la philosophie commençait à exciter quelque inquiétude, et paraissait ne pas être sans danger pour les principes de la liberté humaine. Discrètement signalée plusieurs années auparavant, dans un discours de réception à l'Académie française (2), puis très-directement dans les cours de la Faculté des lettres (3), à la tribune législative, et surtout

(1) M. Poisson. — (2) M. Royer-Collard. — (3) M. Cousin.

à celle de la chambre des Pairs, par M. le duc de Broglie, à l'occasion de la discussion d'une loi nouvelle sur le jury, elle souleva tout à coup, et pendant plusieurs séances, de vives et mémorables discussions dans le sein de l'Académie des sciences. Elle y donna lieu à des protestations formelles contre ce qu'on n'hésitait pas à appeler, en propres termes, une fausse application des mathématiques, et une sorte d'aberration de l'esprit humain. Un des membres de la section de géométrie, particulièrement versé dans la philosophie des sciences (1), alla jusqu'à demander, avec une spirituelle ironie, s'il ne serait pas nécessaire d'inventer un second Calcul des probabilités, pour s'assurer d'abord qu'on ne serait pas trompé dans l'emploi du premier.

Depuis la création de l'Institut, et sans excepter même la célèbre controverse entre M. Geoffroy Saint-Hilaire et M. Cuvier, sur les principes de la Philosophie zoologique, jamais peut-être question de théorie n'avait été l'objet de plus importants débats. La défense, sans montrer autant de vivacité, ne manqua ni de spécieux arguments ni de fermeté. Appuyée de l'adhésion de plusieurs membres de l'Académie, elle en appela au jugement de l'avenir. Les travaux commencés n'en furent pas moins poursuivis avec indépendance et publiés bientôt après. Le retentissement de la discussion reprise par l'Académie de médecine, puis continuée dans des publications particulières, et surtout des journaux consacrés aux sciences médicales, avait eu pour résultat principal d'éveiller l'attention sur ces travaux, de les faire mieux connaître, et de leur donner enfin, dans le monde

(1) M. Poinsot.

littéraire, une sorte de popularité bien rare pour des questions de cette nature.

Si l'on ne se laisse pas entraîner à des préventions qui seraient l'effet d'une analogie purement verbale, on reconnaîtra que l'application du calcul aux choses de l'ordre moral, ne présente absolument rien de commun avec l'Analytique morale, telle qu'elle est entendue ici. De ce que des deux côtés on étudie le même sujet, et de ce que des deux côtés on emploie pour cela des chiffres, il ne s'ensuit nullement, ni que ces chiffres soient employés de la même manière, ni que le sujet soit considéré sous le même point de vue.

Dans les applications du Calcul des probabilités aux choses morales : à l'appréciation de la véracité des témoins par exemple, aux jugements des tribunaux, aux décisions des assemblées électorales ou délibérantes, en partant d'évaluations élémentaires nécessairement variables, incomplètes hypothétiques, on cherche à prévoir, à déterminer ce qui arrivera dans toutes les combinaisons possibles de ces éléments. Les calculs sont parfaitement inattaquables ; resterait à savoir si les bases en sont bien solides, et si, sous un formidable appareil de formules, on ne parvient pas, pour tout résultat, à retrouver ce qu'on y a mis soi-même.

L'Analytique morale a un objet différent, une méthode différente. Elle ne recherche point ce qui doit être ; elle constate ce qui est.

Elle n'affecte point de valeur numérique aux actions des hommes : non, comme on l'a dit, par une sorte de réserve respectueuse, et pour ne point pénétrer dans la sphère supérieure de la nature morale, à notre époque ce serait une

frêle garantie : mais parce qu'au fond, la chose en elle-même est absolument impossible.

Si, dans l'appréciation des qualités morales ou intellectuelles, on parvient à déterminer tout au plus un certain ordre de succession, un certain ordre de prédominance relative, pour les cas extrêmes ou les plus tranchés, il est impossible de concevoir comment on prétendrait attribuer des valeurs numériques à ce qui, ne correspondant à rien de sensible, ne saurait ni se rapporter directement à aucun genre d'unité, ni s'y trouver indirectement ramené, comme par exemple, lorsque des nombres discontinus servent néanmoins à mesurer l'espace.

Dans des matières qui, par leur propre nature, offrent inévitablement un certain caractère d'abstraction, il ne faut pas craindre de présenter les mêmes idées sous plusieurs faces, de les parcourir pour ainsi dire en tous sens. Après cette digression historique, intimement liée au sujet, nous allons, pour terminer, reprendre sous un autre point de vue quelques-unes des considérations précédentes.

Par une conséquence nécessaire de la définition donnée plus haut, l'Analytique morale, entièrement distincte de la Philosophie proprement dite, a pour objet, non l'Analyse intérieure, ou Analyse pscychologique, résultat du travail de la pensée se repliant sur elle-même; mais seulement, et dans un ordre bien secondaire, l'étude de la réalité purement extérieure, ou des phénomènes sensibles, en tant qu'ils se rapportent, en dehors de nous-mêmes, aux phénomènes psychologiques. Loin de se trouver jamais opposés entre eux, comme on pourrait le craindre, ces deux ordres

d'études, analogues par leur objet, différents dans leurs procédés, se soutiennent au contraire, et se complètent l'un par l'autre.

La Philosophie connaît, avec une certitude absolue, les facultés morales et intellectuelles de l'homme; la nature et l'origine de ses idées; ses sentiments, ses penchants, les mobiles de ses moindres actions : rien de mieux. Mais maintenant, ces mobiles si divers, ces penchants, ces sentiments, dont pas un n'échappe à votre savante analyse, vous suffira-t-il d'en avoir établi ainsi une espèce de recensement? Sera-t-il indifférent de pouvoir en apprécier comparativement le degré d'énergie, la puissance effective, dans des circonstances données? N'est-ce pas là précisément la chose la plus importante, la plus utile à connaître, pour l'expérience du monde et pour la conduite de la vie? Que penserait-on d'un ingénieur qui, pleinement satisfait d'avoir déterminé, quant à leur nombre et à leur direction, les forces qui doivent agir sur un point matériel donné, ne prendrait nul souci d'évaluer numériquement l'intensité relative de chacune de ces forces, et se contenterait d'en établir la résultante, par une simple approximation? C'est là pourtant l'équivalent de ce que, dans les sciences morales et politiques, nous voyons faire par des esprits d'ailleurs très-éminents. Exclusivement préoccupés de principes généraux, de théories abstraites, il ne paraissent pas soupçonner que, sur un même sujet, il puisse exister ainsi, parallèlement, deux ordres d'études fort distincts, et presque d'égale importance, là où d'abord on croyait n'en trouver qu'un seul. L'observation numérique des faits extérieurs de la nature morale;

la prétention de déterminer pour ces faits, avec nomenclature et notation, l'état moyen et les états extrêmes; puis la loi du développement des termes intermédiaires, positifs ou négatifs; toutes ces étranges nouveautés leur paraîtront bien vaines, sans doute, et bien éloignées de ces grandes conceptions où, par une sorte d'intuition, les réalités matérielles sont saisies directement dans leur principe, sans avoir besoin d'être étudiées dans leurs détails. Pour eux, l'Anthropologie morale, science si vaste, et dont les véritables éléments commencent à se recueillir à peine, se constituera, se perfectionnera peu à peu, comme d'elle-même, sans ce formidable appareil de chiffres, par le paisible travail de la réflexion, de la méditation intérieure et solitaire. L'avenir saura ce qu'il y a de fondé dans de pareilles espérances.

Dès qu'il ne s'agit plus de nos rapports avec nous-mêmes, de nos devoirs personnels, mais uniquement de nos rapports avec le monde au milieu duquel nous sommes appelés à vivre, ce qu'il nous importe avant tout d'étudier et de bien connaître, ce n'est pas ce que l'homme devrait faire, ni ce qu'il pourrait faire; mais, chose fort différente, c'est de connaître positivement, scientifiquement, ce qu'il fait en réalité. Or, la Philosophie ne saurait jamais nous l'apprendre : cette connaissance est le résultat d'un ordre d'études qui ne sont point de son domaine.

Si, dans les parties les plus élevées comme les plus difficiles de la première de toutes les sciences, celle de l'homme, nous sommes bien loin encore d'être arrivés à l'unité de doctrine, espérons qu'avec le temps il ne sera pas impossible d'y atteindre, pour ce qui se rapporte exclusivement à

l'observation extérieure. Les résultats de ce nouvel ordre d'études toujours d'accord entre eux, puisqu'il sont l'expression de la réalité, pourront parfois être mal interprétés sans doute; mais ils ne sauraient jamais d'ailleurs devenir un sujet d'appréhension ou d'inquiétude, ni pour la Religion ni pour la Philosophie.

L'Analytique morale, extension de l'expérience individuelle, numériquement constatée, est assujétie à des méthodes sensiblement analogues à celles qui sont employées aujourd'hui dans l'étude de la météorogie du globe. Sans jamais se présenter sous une forme discursive, elle exclut entièrement les hypothèses et les appréciations arbitraires. Ses résultats généraux, d'une fixité remarquable, et non moins certains que ceux de la physique mathématique, offrent au plus haut degré un caractère positif et impersonnel. Sa première condition, c'est d'opérer toujours sur des élements exactement définis, de même nature, et surtout en assez grand nombre pour qu'il soit possible d'en déduire des résultats moyens renfermés dans des limites connues d'approximation. La réunion de ces éléments, soumis à des vérifications multipliées, contrôlés les uns par les autres, exige un travail préparatoire d'une immense étendue, et qui, après diverses transformations, ne laisse directement aucune trace dans le résultat définitif, où il vient se résumer, soit en quelques chiffres, soit dans le simple mouvement d'une courbe. C'est ainsi que les grands travaux de géodésie et d'hydrographie suivis pendant près d'un quart de siècle, au prix de tant de soins et de persévérance, et avec des dépenses qui se comptent par millions, viennent se résumer sur quelques feuilles

de dessin topographique, accompagné seulement de cotes de distances, d'altitude ou de sondages. Là, pareillement, les résultats définitifs usuels peuvent être saisis du premier coup d'œil, sans qu'il y ait à se préoccuper de la prodigieuse complication des moyens à l'aide desquels ils ont été obtenus, et sans même que ces moyens, on ait, à la rigueur, aucunement besoin de les comprendre.

Considérant les idées, les sentiments, les facultés de l'esprit, non dans leur principe, à jamais insaisissable, mais seulement dans leur manifestation extérieure, et en tant qu'il tombent sous l'observation directe, cette science ou plutôt cette méthode d'exposition s'applique à tous les faits de l'ordre moral et intellectuel, sans en excepter même ceux qui se rapportent à l'expression de la pensée. Outre les résultats relatifs à la conduite de l'homme, aux effets de ses passions, elle embrasse encore, à l'aide de notations particulières, la logique, la philosophie du langage, les productions de la littérature et des beaux-arts.

*La Statistique morale de l'Angleterre et de la France* forme le premier essai de l'application de l'Analytique d'après les principes qui viennent d'être exposés. Comment un travail du même genre pourrait-il s'exécuter sur les autres parties de l'Analytique? sur les lettres et les beaux-arts? Il serait difficile de l'expliquer d'une maniere satisfaisante, sans entrer dans des détails techniques fort étendus, et peut-être même sans présenter, comme exemples, quelques résultats graphiques de ces applications. On croit cependant ne pouvoir se dispenser d'en donner ici quelque idée, afin de ne pas être soupçonné, plus tard, de s'être approprié le plan de travaux à peu près de la même nature, entrepris

maintenant à l'étranger, et dont la publication pourrait être assez prochaine.

Dans la Statistique criminelle, les faits élémentaires, très-complexes d'ailleurs, se rapportent toujours, d'une part, à autant d'individus distincts, accusés ou victimes ; de l'autre, à autant de faits, d'actions, de circonstances qui, soit isolément, soit par groupes, forment respectivement unité. Ces faits, classés d'une manière inévitablement un peu arbitraire pour les moins caractérisés d'entre eux, qui d'ailleurs ne font jamais qu'une faible proportion du nombre total, ces faits, disons-nous, par la seule attribution d'un nom, prennent une sorte d'homogénéité qui facilite le travail, et ne saurait en altérer sensiblement les résultats, dès que les nombres sont un peu considérables. Ici au contraire, et c'est en cela que consiste la principale difficulté, ici les faits élémentaires, c'est-à-dire les signes de la pensée, tous relatifs à une même personne, s'offrent à nous avec une sorte de continuité, et comme fondus les uns dans les autres : ils sont multiples pour ainsi dire, Ayant à la fois, et des valeurs propres, et des valeurs de relation, ils se présentent, sous un point de vue secondaire, toujours combinés à l'état de forme, d'accident ou de qualité, avec des éléments abstraits d'un ordre différent, et qui, se rapportant au fond du sujet, ou plutôt le constituant lui-même, ne tombent pas sous les sens, et doivent échapper à toute classification, comme ils échappent à toute évaluation numérique.

Il ne saurait donc, en aucune manière, être question ici de l'appréciation du mérite absolu des productions intellectuelles prises chacune dans son ensemble ; cette appré-

ciation, par la nature des choses, restera toujours essentiellement personnelle et toute de sentiment. Il s'agit uniquement du mérite relatif de ces productions, ou plutôt de la détermination de leurs caractères spécifiques, en tant qu'ils sont susceptibles d'être numériquement constatés, et d'être ramenés ensuite, avec leurs valeurs respectives, à un type moyen pris pour unité. Quelques mots sur l'*Analytique littéraire* pourront servir à fixer les idées, à les préciser davantage, et à compléter enfin ces considérations théoriques. Il est inutile de prévenir que cette subdivision de l'Analytique morale ne doit nullement être confondue avec la *Statistique bibliographique*, dont l'objet est différent, d'après le point de vue sous lequel elle a toujours été considérée jusqu'ici, et qui rentre évidemment dans le domaine de la Statistique documentaire.

L'application de l'Analytique à l'examen des productions de la littérature donnerait naissance à un genre de critique entièrement nouveau. Exclusivement établi sur l'observation numérique, il aurait pour caractère distinctif d'être indépendant des opinions personnelles, et de présenter des résultats d'une inexorable impartialité. Après avoir opéré la décomposition des éléments logiques d'un œuvre littéraire, l'Analytique les considérant, tant dans leur partie matérielle, que sous le rapport des idées ou des sentiments exprimés, leur donne une sorte d'existence propre, les individualise, au moyen d'une notation correspondant à divers groupes idéologiques. Elle nous permet ainsi de reconnaître, avec ou sans distinction d'idiome, soit pour l'ensemble des compositions d'une même nature, soit pour tel ouvrage en particulier, la loi du développement de ces divers éléments

3.

transformés; leur ordre de succession, de fréquence relative; leurs rapports de dépendance réciproque, de coïncidence ou d'opposition. Excluant uniquement les phénomènes de physiologie organique, ou de simple phonation, elle établit d'une manière expérimentale, avec toutes les variétés de la syntaxe des idées, la physiologie philosophique du langage.

Le principe de la Corrélation des formes, qui fait la base de l'anatomie comparée, se retrouve dans l'organisation intellectuelle, s'il est permis de s'exprimer ainsi par analogie, comme il existe dans l'organisation physiologique proprement dite. Des deux côtés à la fois, au moral comme au physique, mêmes rapports de dépendance mutuelle, conséquence nécessaire de l'unité de constitution. Le premier ordre de relations, celui qui dépend des organes, est absolu et soumis aux lois de la nature matérielle; le second, celui qui se rapporte aux facultés de l'esprit, est placé, dans des proportions continuellement variables, d'une part, sous l'influence de ces mêmes conditions organiques et des circonstances extérieures; de l'autre, sous l'empire de la volonté considérée, non pas seulement relativement à son action présente, mais relativement à cette action en quelque sorte combinée avec elle-même dans le passé, c'est-à-dire puissamment modifiée par l'exercice et les habitudes. L'effet collectif produit par l'ensemble de ces influences si diverses, présente une fixité dont on est loin de soupçonner l'existence, mais qui d'ailleurs n'en est pas moins certaine.

Lorsqu'il est possible de constater, pour chacune d'elles séparément, les résultats de l'emploi des facultés intellec-

tuelles, au point de vue de l'inégalité de développement, ces facultés, positivement ou négativement, deviennent le signe de l'existence les unes des autres, à un degré déterminé. C'est ainsi qu'en physiologie, particulièrement dans l'état anormal ou pathologique, et bien souvent la cause nous restant inconnue, tel ordre de phénomènes annonce implicitement tel autre ; soit que les deux ordres de phénomènes se trouvent liés directement, soit qu'ils correspondent à un troisième ordre qui nous échappe, et dont ils viennent manifester l'existence.

Ces éléments de l'Analytique littéraire ainsi obtenus par des décompositions successives, par des espèces de désagrégations, et transformés ensuite par le calcul, aucune force d'attention ne permettrait de les reconnaître sous leur forme primitive, pas plus qu'elle ne permettrait de déterminer la vie moyenne et la vie probable des habitants d'une commune, sans travail préparatoire, et sur la simple lecture de ses registres des actes de l'état civil.

Les résultats de cette étude, exprimés intuitivement par des combinaisons de courbes et de signes idéographiques, forment des séries singulièrement curieuses, où viennent se classer des types indivuels qui, très-différents les uns des autres, mais sensiblement fixes pour le même auteur, déterminent ce qu'on pourrait appeler sa *Caractéristique*, ou plus exactement encore, son *Idiosyncrasie intellectuelle*. Quel vif intérêt ne s'attacherait pas à des études de ce genre, si elles venaient s'appliquer aux ouvrages de quelques-uns de nos grands écrivains des deux derniers siècles, comparés aux principaux classiques de l'antiquité grecque et romaine ! On y suivrait, sous leurs variétés individuelles

et dans leur type commun, le caractère propre des diverses époques de civilisation littéraire.

Depuis le milieu du XIIIe siècle, la pensée d'établir, comme instrument pour l'étude des sciences, une Langue philosophique universelle, a fait l'objet des méditations d'un grand nombre d'hommes éminents, et en même temps aussi de quelques rêveurs. L'auteur de l'*Ars magna*, Raymond Lulle, avait composé, en le soumettant à des combinaisons variées à l'infini et souvent très-ingénieuses, un vaste système de classification des idées. Il prétendait ainsi, dans l'ordre métaphysique, donner les moyens de découvrir et de démontrer toutes sortes de vérités. Plus tard, des savants, presque tous mathématiciens, Bacon, dans le *De augmentis scientiarum*, Wilkins, évêque de Chester, l'infatigable P. Kircher, Wallis, Dalgarno d'Oxford, Robert Hooke, auteur de *l'Algèbre philosophique*, Vossius, Becher, Descartes lui-même, et enfin Leibnitz, sous des dénominations diverses, mais toujours sans succès, s'occupèrent également de projets du même genre.

Par suite d'une fausse analogie, les objections contre l'emploi du Calcul des probabilités dans les sciences morales se sont étendues à l'Analytique morale, qui ne fait aucun usage de cette espèce de calcul : de même, les difficultés qui, au XIIIe siècle, se sont opposées à l'établissement de la Langue philosophique, seront très-naturellement citées, pour montrer que le système quelconque sur lequel repose l'Analytique littéraire est faux dans son principe, et se trouve ainsi condamné d'avance. Ce serait encore là prononcer d'après les apparences et sans examen. Les diverses espèces de langues philosophiques ou de caractéristique univer-

selle, véritables machines dialectiques, ont particulièrement pour objet l'application des facultés du raisonnement à la découverte de la vérité dans les sciences de déduction. L'Analytique littéraire, au contraire, sans rechercher la vérité de rien, ni s'occuper aucunement des idées en elles-mêmes, de leur justesse, de l'exactitude de leurs rapports, a pour objet l'exposition des résultats produits par l'exercice, bien ou mal dirigé, non-seulement de ces facultés du jugement, mais de celui de toutes les facultés de l'âme, en tant que ces résultats sont exprimés par le langage. Les objections dirigées contre le premier ordre de recherches ne sauraient donc s'appliquer au second. Malgré quelques ressemblances qui paraîtraient s'y rencontrer, les travaux récents du savant géomètre M. de Morgan sur les notations de la logique formelle, ceux de Sir William Hamilton et de M. W. Thomson, sur le même sujet, et enfin les belles études de M. G. Boole, sur les applications de l'analyse mathématique aux lois de la pensée, n'ont aucun rapport avec l'Analytique littéraire, dont le caractère, exclusivement descriptif et de simple exposition, ne présente absolument rien de didactique.

Ici nous n'avons que des essais bien imparfaits encore. Tout resterait à établir, ou du moins à régulariser, d'après les indications de l'expérience : les principes, la méthode, aussi bien que la partie technique, relative aux travaux préparatoires de relevés, d'analyse et de réduction. Quelles que fussent d'ailleurs la complication et l'étendue de ces travaux, à peu près inexécutables sans le secours de moyens mécaniques, leur résultat final, exprimé graphiquement, en quelques feuilles, n'en serait pas moins d'une extrême simplicité.

Pourquoi l'étude des sciences morales ne se ferait-elle pas avec autant de rigueur et de courageuse persévérance que celle des sciences physiques? Par la variété de leurs connaissances dans les lettres comme dans les sciences exactes, mais bien plus encore par la direction même de leur esprit, et la nature de quelques-uns de leurs travaux, trois de nos contemporains, membres de l'Institut de France, auraient été particulièrement appelés à constituer l'Analytique littéraire. On a presque nommé les savants illustres auxquels nous avons dû, à peu d'années d'intervalle, l'Essai sur la philosophie des sciences, les Mémoires sur l'interprétation des hiéroglyphes, et la Machine analytique : M. Ampère, le docteur Thomas Young, et M. Charles Babbage.

De toutes les objections qui pourraient s'élever contre l'Analytique, dans ses diverses applications, il n'en est pas une seule qui, en définitive, ne se rapporte à l'inobservation des règles précédemment établies. Prendre pour base des faits exactement définis et sensiblement homogènes : théoriquement parlant, rien de plus simple. Mais en présense de la réalité, et dans l'exécution effective du travail, il en est autrement; des difficultés naissent de toutes parts, et l'on peut s'égarer. Le choix des éléments, l'appréciation de leurs rapports d'analogie exigent, avec une longue expérience, la plus scrupuleuse attention, et n'offrent en définitive d'autres garanties que celles qui résultent des conditions personnelles propres à l'auteur, et de la confiance qu'il inspire. Du reste, pas plus que la géométrie, l'Analytique ne dispense de jugement, et ne se trouve à l'abri des applications erronées. L'instrument ne

saurait devenir responsable de la fausse direction imprimée par la main qui le dirige.

Vers l'époque du règne de Louis XIV, et même durant une partie de la période suivante, il a souvent été publié en France de volumineux traités, où l'on vous enseignait fort méthodiquement l'ensemble des règles et des procédés à suivre pour composer, presque à volonté, de beaux ouvrages dans tous les genres de haute littérature. On commence à en faire à peu près autant de nos jours, non plus assurément pour les travaux littéraires, mais pour les études relatives aux sciences. Tantôt, après avoir établi, dans certaines branches des sciences naturelles, de nouveaux principes, de nouvelles doctrines, on vous conseillera d'entreprendre, pour en démontrer l'exactitude, des séries d'expériences qui vous conduiront à d'importantes découvertes; tantôt, dans les sciences relatives à l'économie sociale, et pour des questions d'ailleurs d'un grand intérêt, on vous tracera, en quelques pages, des plans de recherches qui souvent, quand elles ne sont pas inexécutables, suffiraient pour occuper activement, pendant des années, une administration tout entière.

Ici, dans l'exposition qui vient d'être faite des principes de l'Analytique morale, les résultats de l'application effective ont été présentés en même temps que les considérations théoriques; on a parlé non de travaux à entreprendre, mais de travaux complètement exécutés.

De tous les faits de l'ordre moral, les plus nuisibles à la société sont ceux qu'on a le plus d'intérêt à connaître, et qui doivent, en général, se trouver le mieux constatés : ce

sont les crimes. Par le soin avec lequel y ont été établis, avec une immense variété de détails, les documents officiels de la Statistique judiciaire; en même temps aussi, par l'étendue de la période embrassée, la France et l'Angleterre, parmi tous les États de l'Europe, occupent incontestablement le premier rang. C'était donc naturellement, et sur le sujet de la Statistique criminelle, et pour ces deux pays comparativement, que devait être essayée la première application de l'Analytique morale.

Chacune des applications de la Statistique, tout aussi bien que les travaux d'histoire ou d'archéologie, demande des connaissances particulières, des études préparatoires et spéciales, sans lesquelles on s'expose à tomber dans les plus étranges méprises.

A moins de se borner à emprunter çà et là de simples relevés numériques, à les classer, à les transcrire, à les totaliser par groupes, comment la même personne pourrait-elle comprendre à la fois, dans leur infinie diversité, les sujets dont s'occupe la Statistique de la population, celle de la marine, de la guerre, de la justice ou des finances? Il ne faut pas de profondes réflexions pour reconnaître que les causes d'erreur propres à la Statistique des douanes, par exemple, à celle du cadastre ou de l'agriculture, ont peu de rapport avec celles qui doivent affecter la Statistique des enfants trouvés, de l'instruction publique ou de la justice criminelle.

Cette nécessité de se renfermer dans un genre de recherches bien déterminé devient plus impérieux encore, dès qu'il s'agit de Statistique morale, et de comparaisons à établir entre deux pays aussi différents que la France et l'Angleterre.

L'objet principal du travail soumis au jugement de l'Académie n'est point de présenter, avec leurs valeurs effectives, les faits numériques accidentels ou successifs, les faits numériques particuliers, propres à telle période ou à telle circonscription; ni même, ce qui surprendra sans doute, de présenter les faits particuliers propres soit à la France, soit à l'Angleterre. Ces faits, à un degré de transformation quelconque, s'y rencontrent inévitablement; mais c'est toujours d'une manière indirecte, et comme partie d'un ensemble. On ne les avait pas en vue, puisque, sans considération de pays ou d'époque, la disposition du travail était surtout dirigée dans le le but de faire ressortir les résultats généraux de Physiologie morale qui sont l'expression ou la loi des faits particuliers.

Les études préparatoires pour l'exécution de la *Statistique morale de la France* remontent, par leur date, presque jusqu'à l'époque même de l'établissement des *Comptes de l'administration de la justice criminelle*. Elles ont été commencées sous les yeux, pour ainsi dire, et avec les encouragements affectueux du savant criminaliste (1), qui a été chez nous le fondateur de la Statistique judiciaire.

Une proportion assez considérable des éléments numériques employés aujourd'hui dans la partie de l'ouvrage relative à la France, sont puisés dans des documents judiciaires ou administratifs entièrements inédits. Ce sont, pour la presque totalité, les éléments relatifs aux suicides commis à Paris; et pour la totalité, les éléments relatifs à l'instruction des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement pour le recrutement de l'armée.

(1) M. Guerry-Champneuf, né à Rouzède (Charente), 23 octobre 1788; mort à Poitiers, 15 avril 1852.

L'analyse des dossiers concernant les suicides commis à Paris de 1792 à 1832 a été faite par l'auteur personnellement, tant aux archives de la Préfecture de police qu'au greffe de la Cour impériale. Cette analyse, dont il a été déjà donné quelques résultats dans la Statistique morale de la France, comprend, outre les faits d'Analytique morale proprement dite, tous ceux qui peuvent intéresser la médecine légale et la physiologie.

Les relevés relatifs à l'instruction des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement ont été faits de même, par l'auteur personnellement, dans les bureaux du ministère de la Guerre, sur les Comptes numériques et sommaires dressés dans les préfectures, et où les résultats sont donnés canton par canton.

Ces relevés, pour une période de vingt-deux années, offrent comparativement la distribution proportionnelle de l'instruction et de ses progrès, dans chacun des 86 départements. Ils présentent en outre cette distribution pour douze années, dans toutes les villes chefs-lieux de département; puis dans toutes les villes non chefs-lieux, qui sont, ou les plus importantes par leur population, ou les plus voisines de la capitale. Enfin ils donnent le moyen de la connaître encore, mais pour six années seulement, dans chacun des 363 arrondissements.

Par leur caractère d'authenticité, non moins que par l'étendue de la période et la grandeur des nombres, ces relevés, qui s'appliquent à plus de six millions quatre cent mille jeunes gens dont l'instruction a été constatée (6,594,832), permettent d'établir, relativement à la distribution géographique de l'instruction, des résultats dignes de confiance, et

d'une incontestable utilité pour l'administration. Comme la plupart de ceux qui, dans l'Analytique morale, et avec de grands nombres, embrassent au delà d'un quart de siècle, ces résultats, dans leur tendance générale, n'offrent plus rien d'accidentel. Ils dépendent évidemment des circonstances locales et des conditions propres à la population. D'ici à un assez long espace de temps, sans doute, de nouvelles observations ne viendront point les modifier.

Pour la partie de l'ouvrage relative à l'Angleterre, une proportion considérable des éléments numériques, après les transformations indispensables, ont été recueillis dans une importante collection de documents judiciaires, entièrement dépourvus d'ailleurs de tout caractère statistique, et où ne se trouve pas une seule ligne de chiffres. Ce sont les *Procès-verbaux de la Cour criminelle centrale de Londres.*

Cette Cour, établie ou plutôt réorganisée sous un nouveau nom en 1834, et dont la juridiction s'étend sur les quatre comtés limitrophes de Middlesex (avec Londres), Essex, Kent et Surrey, juge à elle seule aujourd'hui un nombre d'affaires égal à près du tiers de celles qui sont déférées aux Cours d'assises ordinaires du royaume (*Circuit assises*), et un nombre d'accusés supérieur de moitié environ à celui des accusés jugés annuellement par la Cour d'assises de Paris. Avec son organisation antérieure, très-différente alors pour la juridiction comme pour la compétence, cette même Cour criminelle, sous son ancien nom, si redouté jadis, de Cour de *Old Bailey,* jugeait annuellement, durant des périodes correspondantes, trois ou quatre fois plus d'affaires que la Cour d'assises de Paris.

La série de ces documents, dont la forme sévère et toujours convenable a peu varié depuis l'origine, remonte maintenant à près de deux siècles. On conçoit quel vif intérêt ils peuvent offrir, et dans le présent et dans le passé, pour l'étude de la Statistique morale.

Les Comptes de l'administration de la justice criminelle de l'Angleterre, moins étendus que ceux de la France, ne contiennent presque aucun renseignement sur les motifs présumés ou apparents des diverses espèces d'attentats à la vie, ni sur les circonstances qui s'y rapportent. Afin de ne pas rester privé de termes de comparaison entre les deux pays, relativement à un ordre de résultats qui est assurément le plus important de ceux dont s'occupe l'Analytique morale, on a cru devoir entreprendre, pour les procès-verbaux de la Cour criminelle centrale, un dépouillement analogue à celui qui a été fait pour les procès-verbaux des suicides commis à Paris.

Ce nouveau travail comprend, avec une période bien moindre pour les attentats contre les propriétés, les principales affaires criminelles des trente-huit dernières années. Tout en se rapprochant des classifications de l'administration française, il présente souvent, sur des questions d'un intérêt philosophique plutôt que simplement administratif, une variété de résultats statistiques dont les éléments corres-respondants ne sont point connus pour la France.

La collection des Procès-verbaux de la Cour criminelle centrale, pour les trente-huit dernières années, a été mise libéralement à la disposition de l'auteur par décision de la *Court of common council* de la Cité de Londres.

Pour éviter autant que possible les erreurs dans l'appréciation des faits relatifs à l'administration de la police et à

celle de la justice criminelle, l'auteur, à plusieurs années d'intervalle, a visité les principaux établissements pénitentiaires de l'Angleterre. Il a suivi les audiences des divers tribunaux de police de Londres, particulièrement celui de *Bow-street*. Il a suivi de même, et durant plusieurs sessions, les audiences de la Cour criminelle centrale de *Old Bailey*. L'un des juges, M. le *Common serjeant* Ed. Bullock, avec une rare obligeance, lui a donné, sur la marche de la procédure, toutes les explications nécessaires.

Parmi les fonctionnaires qui, en Angleterre, dans l'administration supérieure, ont bien voulu faciliter ses recherches et lui communiquer d'utiles documents, c'est un devoir pour lui, surtout en sa qualité de Français, de nommer ici, avec une vive expression de gratitude, Sir George Cornewall Lewis, chancelier de l'Échiquier; Sir Richard Mayne, directeur de la police de Londres (*Metropolitan Police*) ; M. R. Porter, directeur du bureau de Statistique du *Board of trade,* correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques, et M. A. Fonblanque, son successeur dans ses fonctions administratives ; M. S. Redgrave, chef de la division de la Statistique criminelle du *Home Office ;* M. le Dr W. Farr, chef de la division de la Statistique de la population, dans le *General Register Office ;* MM. W. Crawfurd et W. Russell, inspecteurs généraux des prisons et M. J.-J. Lonsdale, secrétaire de la Commission *for revising and consolidating the criminal law.*

Dans les divers ordres d'études appartenant à des sciences constituées, il existe, pour une proportion considérable, un ensemble de résultats généraux qui sont devenus du domaine commun, pour ainsi dire. A côté de ces premiers ré-

sultats dont on peut, sans la moindre peine, varier la forme et le mode d'exposition, viennent se grouper successivement des résultats secondaires ou accessoires, dus à des recherches véritablement nouvelles. Si l'on examine avec attention les planches de l'Atlas placé sous les yeux de l'Académie, et les nombreux tableaux de chiffres qui en sont la suite, on reconnaîtra qu'à l'exception des totaux annuels ou chronologiques, invariables de leur nature, il n'y a pas dans tout le travail, un seul résultat de série qui, soit pour la France soit pour l'Angleterre, puisse avoir été emprunté aux documents officiels, et bien moins encore à des ouvrages relatifs aux études de Statistique morale.

La *Statistique morale de la France* a présenté, sur les conséquences à tirer de certains résultats, des observations dont on a parfois contesté la justesse : jamais il n'y a été relevé une seule erreur dans les détails numériques. L'auteur croit avoir employé tous les moyens nécessaires pour obtenir dans ces nouvelles recherches la même exactitude.

Les études d'érudition sur l'antiquité ou sur le moyen âge, quand elles ont une véritable importance, comme celles de l'abbé Barthélemy, par exemple, sont composées avec des éléments puisés directement par l'auteur dans les monuments originaux et aux sources mêmes. A la vue seulement des citations qui, dans l'abbé Barthélemy, s'élèvent à plus de quinze mille, chacun, à un certain degré du moins, doit s'expliquer et les difficultés des recherches, et la lenteur du travail. Pour les études appuyées sur l'analyse numérique, il n'en est plus ainsi. Là, toute appréciation du même genre devient à peu près impossible. On ne saurait, sans paraître y mettre une sorte d'affectation, exposer les

détails d'exécution des travaux de cette nature : il est indispensable pourtant d'en donner quelque idée, si l'on veut les faire estimer à leur juste valeur. Un seul exemple suffira.

Le tableau des Motifs des attentats à la vie commis en France pendant une période de vingt-neuf ans, de 1826 à 1854, présente, pour près de vingt mille accusés, l'analyse et la réduction de plus de quatre mille groupes de motifs, considérés dans leurs rapports avec la nature et les circonstances des crimes, le sexe des accusés, leurs antécédents, la condition civile corrélative des victimes et des accusés.

La rédaction des Motifs a demandé : 1° pour autant de groupes de motifs distincts, 4,102 bulletins de relevés faits directement sur les vingt-neuf volumes des Comptes de la justice criminelle, et présentant chacun, sauf exceptions, de huit à dix colonnes; 2° 1,206 bulletins de réduction, comprenant chacun de dix-huit à vingt-quatre colonnes, pour un nombre à peu près égal de chefs de classification. Le développement total des bulletins de relevés et des bulletins de réduction, au nombre de plus de 5,000, forme une longueur de 996 mètres. Pour la complication des moyens d'exécution, comme pour le nombre et la longueur totale des bulletins de relevé ou de calcul, le tableau des Causes générales des crimes placé à la fin de l'Atlas (Pl. xvii), dépasse, dans une proportion considérable, le tableau des Motifs des attentats à la vie.

D'après ce qui précède, le lecteur a pu apprécier comparativement l'étendue des travaux préparatoires dans les études historiques et dans celles de l'Analytique morale.

Considérons maintenant ces travaux, non sous le rapport de l'étendue, mais relativement à leur propre nature. Employer des mois entiers à faire concorder les chiffres des relevés officiels, à rectifier les erreurs, à calculer des séries de réductions à cinq ou six décimales (1), sans apercevoir plus de résultats que si l'on calculait des tables de logarithmes, n'est-ce pas là un labeur bien autrement fatigant pour l'esprit, bien autrement dépourvu d'intérêt, que celui qui consisterait à relever quelques milliers de citations dans les documents paléographiques, dans les recueils des Bollandistes ou des Bénédictins?

Les résultats généraux de l'Analytique morale méritent seuls de fixer l'attention : mais en même temps, ne l'oublions pas, ces résultats n'ont de valeur qu'autant que les résultats partiels se trouvent dignes de confiance. L'exactitude dans les détails est la condition de l'exactitude dans l'ensemble. Telle rectification, parfaitement insignifiante en elle-même, et qui vous aura pris trois ou quatre jours, vous fera découvrir, de proche en proche, une faute énorme, une transposition de colonnes, par exemple, qui doublant tout d'un coup la valeur des résultats, ou la réduisant des neuf dixièmes, sera devenue le sujet d'éloquentes considérations sur la décadence de la France, ou sur l'infériorité morale de l'Angleterre.

(1) Peut-être s'étonnera-t-on de voir paraître des décimales dans le calcul de rapports où les unités des premiers ordress sont parfois elles-mêmes fort incertaines. Ces décimales n'ont d'autre objet que de permettre de classer entre eux, sans aucun arbitraire, les départements, les comtés, et enfin les éléments quelconques, pour lesquels les proportions se trouvent sensiblement égales.

Tous les travaux de relevés, de calcul et de constructions graphiques ont été exécutés par l'auteur personnellement. En outre, comme moyen de contrôle, la plupart des opérations numériques, durant plusieurs années consécutives, ont été refaites contradictoirement sous sa direction. Sans prétendre aucunement n'avoir pas laissé échapper des erreurs, il est fondé à croire que ces erreurs, peu nombreuses sans doute, ne doivent jamais modifier sensiblement les résultats généraux.

Après avoir présenté des considérations assez étendues sur ce qui se rapporte au fond même de l'Analytique morale, à sa nature, à son objet, à ses diverses applications, et particulièrement à celles qu'elle reçoit ici, au point de vue de l'étude de la criminalité comparée, arrêtons-nous un moment sur ce qui se rapporte uniquement à la forme adoptée pour l'exposition des résultats, c'est-à-dire au système de représentation graphique, et à l'emploi des symboles et des signes conventionnels.

GUERRY.

*(La suite à la prochaine livraison.)*

## FRAGMENTS COMMUNIQUÉS A L'ACADÉMIE

D'UN OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

# HISTOIRE ET PROGRÈS

DE LA

# LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE LA SCIENCE PÉNALE

DEPUIS LE MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

PAR M. KŒNIGSWARTER (1).

### PÉNINSULE ITALIQUE.

La patrie de Paul, de Papinien et de Gajus, est aussi celle de Renazzi, de Cremani, de Romagnosi, de Carmignani et de Rossi. Le droit, comme législation, comme science, comme enseignement, a eu le même berceau. C'est en Italie que s'est élevé le plus imposant monument de législation de l'ancien monde occidental. Quand les lettres et les sciences renaissent en Europe, c'est encore sur cette terre classique que les lois de l'ancienne Rome ont leurs premiers commentateurs. A côté du droit civil qui a rendu célèbre l'école de Bologne, Giovanni di Legnano (1350), Martino Gerato di Lodi, Costanzo Landi di Piacenza (1549), et Alberigo Gentile (1549), posent les premières notions certaines du droit naturel. L'immortel Vico découvre la philosophie du droit. C'est en Italie que vécurent au moyen-âge les pre-

(1) Voir t. XLVI, p. 401, et t. XLVII, p. 77.

miers criminalistes, dont les œuvres servirent à l'Europe entière de guide et de règle dans la répression des crimes. C'est de l'Italie que s'élevèrent au dernier siècle les voix éloquentes de Beccaria et de Filangieri, qui en réveillant dans les cœurs les sentiments d'humanité, firent crouler ce système de mystère et de cruauté dominant, à cette époque, dans les lois criminelles de l'Europe. C'est enfin un prince italien (1) qui donna, au XVIII^e^ siècle, le premier exemple de réformes sérieuses dans la législation pénale. Joignez à tout cela que, de nos jours, la philosophie du droit criminel est cultivée, en Italie, de manière à pouvoir rivaliser avec quelque nation que ce soit. Nous reviendrons, dans une autre partie de notre travail, sur le mérite des criminalistes contemporains de l'Italie, quant à la philosophie du droit pénal, notre tâche actuelle consiste à esquisser les progrès de la législation criminelle sur cette terre classique, depuis Beccaria jusqu'à nos jours.

## § Ier. — TOSCANE.

La Toscane a le droit d'occuper le premier rang, car tandis que partout ailleurs on en était encore à souhaiter ou à discuter la réforme de l'administration de la justice criminelle, le grand-duc Pierre-Léopold, à partir de 1765, rendit plusieurs ordonnances par lesquelles il suspendait provisoirement les exécutions capitales, adoucissait les autres châtiments en usage, faisait disparaître la torture et les peines corporelles, en même temps qu'il abolit le droit d'asile dans les églises et monastères. Toutes ces mesures, d'une hardiesse qui remplit ses contemporains de surprise

(1) Le grand-duc Pierre-Léopold de Toscane.

et d'étonnement, furent seulement essayées par ce prince aussi sage que novateur, et quand vingt années d'expérience pratique eurent démontré que de pareilles réformes ne pouvaient non-seulement être confirmées et étendues sans inconvenient pour la sécurité publique, mais encore que les mœurs du peuple Toscan étaient devenues plus douces et les crimes graves plus rares; alors parut le célèbre *Codice Leopoldino* (1), qui fit définitivement disparaître pour l'heureuse Toscane non-seulement la peine de mort, la marque, le bâton et la confiscation des biens, mais encore la torture et les peines extraordinaires, que les criminalistes allemands appellent si judicieusement *peines de suspicion* (*Verdacht-Strafen*).

« Dès notre avénement au trône de Toscane, disait le remarquable préambule, nous regardâmes comme un de nos principaux devoirs l'examen et la réforme de la législation criminelle, et l'ayant bien vite reconnue trop sévère et dérivée de maximes établies dans les temps les moins heureux de l'empire romain ou pendant les troubles de l'anarchie du moyen-âge, et qu'elle était surtout peu appropriée au caractère plein de douceur et de bonté de la nation, nous tachâmes d'en tempérer provisoirement la rigueur par des instructions et des ordres à nos tribunaux et par des édits particuliers, au moyen desquels furent abolies la peine de mort, la torture et les peines immodérées... jusqu'à ce que nous fussions plus en mesure, moyennant un mûr et sérieux examen et le secours de l'expérience, de réformer entièrement ladite législation.

(1) Publié le 30 novembre 1786.

miers criminalistes, dont les œuvres servirent à l'Europe entière de guide et de règle dans la répression des crimes. C'est de l'Italie que s'élevèrent au dernier siècle les voix éloquentes de Beccaria et de Filangieri, qui en réveillant dans les cœurs les sentiments d'humanité, firent crouler ce système de mystère et de cruauté dominant, à cette époque, dans les lois criminelles de l'Europe. C'est enfin un prince italien (1) qui donna, au XVIIIe siècle, le premier exemple de réformes sérieuses dans la législation pénale. Joignez à tout cela que, de nos jours, la philosophie du droit criminel est cultivée, en Italie, de manière à pouvoir rivaliser avec quelque nation que ce soit. Nous reviendrons, dans une autre partie de notre travail, sur le mérite des criminalistes contemporains de l'Italie, quant à la philosophie du droit pénal, *notre tâche actuelle consiste à esquisser les progrès de la législation criminelle sur cette terre classique, depuis Beccaria jusqu'à nos jours.*

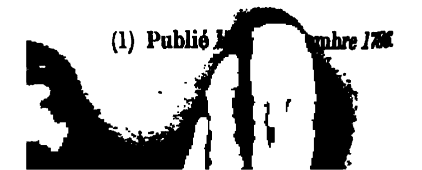
## § Ier. — TOSCANE.

La Toscane a le droit d'occuper le premier rang, car tandis que partout ailleurs on en était encore à souhaiter ou à discuter la réforme de l'administration de la justice criminelle, le grand-duc Pierre-Léopold, à partir de 1765, rendit plusieurs ordonnances par lesquelles il suspendait provisoirement les exécutions capitales, adoucissait les autres châtiments en usage, faisait disparaître la torture et les peines corporelles, en même temps qu'il abolit le droit d'asile dans les églises et monastères. Toutes ces mesures, d'une hardiesse qui remplit ses contemporains de surprise

(1) Le grand-duc Pierre-Léopold de Toscane

et d'étonnement, furent seulement essayées par ce prince aussi sage que novateur, et quand vingt années d'expérience pratique eurent démontré que de pareilles réformes ne pouvaient non-seulement être confirmées et étendues sans inconvenient pour la sécurité publique, mais encore que les mœurs du peuple Toscan étaient devenues plus douces et les crimes graves plus rares; alors parut le célèbre *Codice Leopoldino* (1), qui fit définitivement disparaître pour l'heureuse Toscane non-seulement la peine de mort, la marque, le bâton et la confiscation des biens, mais encore la torture et les peines extraordinaires, que les criminalistes allemands appellent si judicieusement *peines de suspicion* (*Verdacht-Strafen*).

« Dès notre avénement au trône de Toscane, disait la remarquable préambule, nous regardâmes comme un de nos principaux devoirs l'examen et la réforme de la législation criminelle, et l'ayant bien vite reconnue trop sévère et dérivée de maximes établies dans les temps les moins heureux de l'empire romain ou pendant les troubles de l'anarchie du moyen-âge, et qu'elle était surtout peu appropriée au caractère plein de douceur et de bonté de la nation, nous tachâmes d'en tempérer provisoirement la rigueur par des instructions et des ordres à nos tribunaux et par des édits particuliers, au moyen desquels furent abolies la peine de mort, la torture et les peines immodérées... jusqu'à ce que nous fussions plus en mesure, moyennant un mûr et sérieux examen et le secours de l'expérience, de réformer entièrement ladite législation.




(1) Publié [illegible]mbre 1786

« Nous avons en effet reconnu, avec la plus vive satisfaction pour notre cœur paternel, que l'adoucissement des peines, joint à la plus exacte vigilance pour prévenir les actions coupables, à la rapide conclusion des procès, à la promptitude et à la certitude des peines appliquées aux véritables délinquants, bien loin d'accroître le nombre des délits, a considérablement diminué les plus communs, rendu presque inouïs les plus atroces, et nous avons pris la détermination de ne pas différer plus longtemps la réforme de la législation criminelle par l'abolition définitive de la torture et de la peine de mort, comme inutiles au but que se propose la société; par la suppression de la confiscation des biens, qui presque toujours atteint une famille innocente, et par le retranchement de cette multitude de délits, improprement appelés crimes de lèse-majesté, punis avec un raffinement de cruauté inventé en des temps pervers, enfin, par la fixation, pour chaque nature de délits, de peines proportionnées et inévitables. »

La mort d'un souverain étranger, l'Empereur Joseph II, fut un malheur pour la Toscane, car appelé à succéder à son frère sur le trône impérial d'Allemagne, Léopold dut quitter l'Italie (1792), emportant avec lui les bénédictions et les regrets des populations, qui abandonnées à un conseil de régence, allaient, en même temps qu'elles perdaient le gouvernement d'un prince sage et éclairé, être ballotées par l'orage qui venait d'éclater en France, et qui devait bientôt faire retentir d'un bout de l'Europe à l'autre l'éclat de ses tonnerres. Pendant cette tourmente, les réformes humaines du législateur tant regretté ne purent que souffrir. Ainsi la peine capitale rétablie d'abord par le conseil de régence contre

ceux qui rêvaient le renversement du gouvernement existant, fut étendue par le grand duc Ferdinand III (1) à d'autres crimes : le meurtre commis avec préméditation, les actes contre l'autorité du chef de l'État et ceux contre la religion catholique. Néanmoins, il faut constater qu'aucune exécution capitale n'eut lieu jusqu'au moment où ce prince dut céder devant l'ascendant des armes françaises et se retirer en Autriche; pendant ces neuf années on n'avait même prononcé que deux condamnations à mort, l'une contre un contumax, l'autre contre un récidiviste, dont la peine fut commuée en détention perpétuelle.

Après une première occupation française, la Toscane fut érigée par le traité de Lunéville (1801), en royaume d'Étrurie sous un prince de la maison de Bourbon; pendant cette époque la réaction contre les lois léopoldines fit de nouveaux progrès (2), et pour en marquer la tendance d'un seul mot, l'inquisition fut rétablie. Mais le royaume d'Étrurie devait bientôt cesser d'exister; réunie en 1808 à l'empire français (3), la Toscane eut dès lors l'avantage d'être régie par nos codes jusqu'au moment où la chute du grand conquérant permit à Ferdinand III de revenir dans ses États après quinze ans d'absence. Un édit du 8 juillet 1814 déclara les lois françaises abolies, et rétablit la législation antérieure à la conquête.

Son successeur, le grand duc Léopold II voulut marcher

(1) Édit du 30 août 1795.

(2) Loi du 25 mai 1807.

(3) Formant les trois départements de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée. De 1809 à 1814 le pays fut gouverné par Élisa, sœur de Napoléon, qui prit le titre de grande-duchesse de Toscane.

sur les traces de son homonyme. En 1838 il publia une loi qui ne permettait de prononcer la peine de mort qu'à l'unanimité des juges ; en 1847 il abolit la peine capitale dans le duché de Lucques dont la souveraineté venait de lui être cédée. Les événements de 1848 eurent pour la Toscane de graves résultats ; elle vit de nouveau abolir la peine de mort, supprimer les bagnes et établir le système de l'emprisonnement cellulaire (1). Dès 1847 une commission législative avait été institituée pour la rédaction d'une législation pénale. Le projet du Code pénal en quatre cent quatre-vingt-quatre paragraphes qui vit le jour vers 1851 (2), consacrait les conquêtes récentes, et la science des législateurs italiens y avait mis à profit les dernières expériences législatives de l'Allemagne (3). Mais les événements qui avaient agité l'Italie, et qui, pour la Toscane, avaient eu pour résultat l'éloignement forcé du souverain, eurent une influence malheureuse sur le code pénal définitif publié le 20 juin 1853 : le gouvernement restauré jugea à propos de revenir d'une trop grande mansuétude, et d'aggraver les peines établies dans le principe ; il pensa surtout que la peine capitale devait reprendre sa place dans le nouveau code. Le système pénitentiaire a également reçu une organi-

(1) Loi des 4 mars et 4 octobre 1849. — Voir sur la réforme pénitentiaire Peri, *Sulla reforma del sistema penitenziario in Toscana*. Firenze 1848.

(2) *Rapporto del progetto de Codice dei delitti e delle pene*. Firenze 1851.

(3) Un des collaborateurs principaux fut le professeur *Mori* de Pise, traducteur des codes Badois et de plusieurs autres travaux criminels allemands. Voir ses *Scritti germanici di dritto criminale*, Napoli 1847. 4 vol.

sation nouvelle par la loi du 21 mai de la même année; l'emprisonnement cellulaire en forme la base.

Depuis que la nouvelle législation est en vigueur (1), l'opinion s'est déjà formée parmi la magistrature et dans les masses, que ses dispositions aboutissent à des condamnations trop rigoureuses; aussi par décret du 8 avril 1856, le grand-duc s'est-il vu obligé d'en atténuer les rigueurs, en ce qui concerne les peines applicables à la tentative, à la récidive, et à la punition des délits de blessure, de vol et d'injure. Nous verrons ailleurs, que les adversaires de la peine de mort ne cessent non plus de réclamer en Toscane depuis son rétablissement (2).

Quant à la procédure criminelle, le gouvernement restauré jugea prudent de ne pas revenir purement et simplement aux lois antérieures à la conquête française, car nos lois avaient de nombreux partisans parmi les magistrats et les praticiens; on transigea en se rapprochant de la procédure française, notamment en établissant une espèce de magistrat instructeur *(direttore degli atti criminali)* et une chambre de conseil. Mais l'opinion du pays ne se déclara

(1) Le code de 1854 a déjà donné lieu à d'excellents commentaires : Mori, *Teoria del codice penale Toscano.* Firenze 1854; Buonfanti, *Teoria del codice penale Toscano col testo a fronte le spiegazioni del comentario.* Lucca 1854. — *Il codice penale Toscano illustrato sulla scorta delle fonti del diritto e della guirisprudenza.* Pistoja 1855. — Une comparaison critique entre le code pénal toscan et celui d'Autriche a été publiée par l'avocat Ambrosoli dans la *Gazetta dei tribunali* de Milan, année 1855, n^os^ 119-197; année 1856, n^os^ 1 à 17, 26, 60 à 64.

(2) Voir le journal de Florence, *la Temi,* 1856, p. 293.

point satisfaite. Le gouvernement grand-ducal se vit amené à charger une réunion de jurisconsultes de proposer de nouvelles réformes; parmi eux se trouvèrent Cremani et Poggi, deux gloires de la Toscane. Ce ne fut qu'en 1838 qu'une loi importante (1), composée de deux cent quatre-vingt-huit paragraphes, sortit de ces travaux.

Cette réorganisation de la procédure réalisa de nombreuses réformes, de sorte qu'elle fut saluée par les esprits non prévenus comme un notable progrès. Cependant ses adversaires y signalaient les défauts et les lacunes que voici : le mode d'instruire les procès était surchargé de formalités et se faisait entièrement par écrit; on y cherchait vainement un magistrat spécialement chargé de l'instruction; en cas d'acquittement les arrêts n'acquittaient pas toujours d'une manière définitive, les juges pouvaient prononcer l'absolution de l'instance, ce que dans notre ancienne procédure française on appelait *absoudre quant à présent,* ou *jusqu'à plus ample informé.*

Quant à la peine capitale, elle ne pouvait être prononcée qu'à l'unanimité des six conseillers appelés à juger les crimes graves. Cette disposition qui se retrouve dans plusieurs législations de l'Italie, est à notre avis un des bons moyens pour préparer la possibilité de faire disparaître un jour le châtiment suprême de nos codes.

L'organisation de 1838 n'avait point imposé au juge criminel l'obligation de motiver ses arrêts; cette garantie contre l'arbitraire, qui est reçue dans presque toutes les procédures où les affaires pénales sont jugées par des magistrats exclu-

(1) Loi sur la procédure criminelle du 2 août 1838, accompagnée d'une ordonnance contenant les *dichiarazioni ed istruzioni.*

sivement, était réclamée d'autant plus impérieusement par les publicistes toscans, que l'appel en matière criminelle n'était pas admis. Une loi du 27 octobre 1846 vint combler cette lacune en obligeant désormais les tribunaux criminels à donner les motifs de leurs arrêts.

Quoi qu'il en soit, ces réformes partielles ne pouvaient encore contenter les populations d'un pays où la science et la théorie du droit pénal étaient cultivées à un si haut degré. Les événements politiques qui se dessinèrent en Italie dès 1847, et les formidables secousses de 1848 avaient fixé les esprits sur la nécessité de nouvelles garanties dans l'administration de la justice répressive. En Toscane comme dans toute la péninsule Italique, on se plaignait de l'influence prépondérante de la police durant l'instruction; du pouvoir exorbitant du ministère public pendant la procédure contradictoire; des entraves mises à la libre défense; de la lenteur interminable des procès; enfin du danger de laisser des magistrats juger uniquement d'après leur conviction, sans être guidés ni liés par aucune règle concernant les preuves. Cette dernière considération amena d'une manière immédiate la discussion sur le jury; des voix s'élevèrent en faveur de cette institution; mais en Italie on était bien loin de l'unanimité et de la passion avec lesquelles l'Allemagne s'était prononcée en sa faveur. La majorité des criminalistes italiens ne sont pas partisans du jury; les uns, comme Romagnosi, parce qu'ils lui sont défavorables en principe; les autres, parce qu'ils se voient contraints de reconnaître que les populations italiennes ne sont pas encore capables de prendre ce rôle actif dans l'administration de la justice. Aussi quand la domination française établit en Italie ses lois de procédure

criminelle, le jury fut suspendu partout par des sénatus-consultes; de même quand l'Autriche se donna en 1850 un code qui attribuait la connaissance des crimes à des jurés, les provinces lombardo-vénitiennes furent exclues de cette réforme. A l'heure où nous parlons, le Piémont seul, de tous les pays italiens, pratique l'institution du jury.

En Toscane on pourvut aux réformes les plus urgentes de la procédure par la loi du 22 novembre 1849; on y a régularisé l'action et le rôle de la police judiciaire dans l'enquête, que les Italiens appellent *informazione preliminare*, et on a confié l'instruction proprement dite, l'*istruzione regolare,* aux soins d'un juge d'instruction. La même loi, dans sa seconde partie, forme un véritable code des contraventions de police, devant servir de guide aux *pretori,* c'est le nom que portent les juges uniques chargés de la repression du petit criminel. Toutefois la compétence des *pretori* est bien plus étendue que celle de nos juges de police, puisqu'ils peuvent infliger un emprisonnement de vingt-quatre heures jusqu'à deux ans, et une amende depuis 2 jusqu'à 500 *zwanzigs* (1). Les peines accessoires sont la réprimande publique, la mise sous surveillance et la confiscation des objets ayant servi à enfreindre la loi. Cette loi de 1849 avait eu surtout un effet bienfaisant, en ce qu'elle renfermait la police tant judiciaire que répressive dans des limites légales, en mettant un terme à l'arbitraire. Mais les excès commis par les parties extrêmes à la suite des événements qui troublèrent si profondément

(1) Le *zwanzig* est une monnaie autrichienne de la valeur de vingt (*zwanzig*) kreutzer, et ayant à peu près la valeur de 80 centimes de notre monnaie.

la Toscane, ont exercé leur nuisible influence sur la procédure, comme ils avaient porté à augmenter la sévérité des lois pénales. Au temps du sage régime constitutionnel, en 1847, la Toscane avait eu le bonheur de voir supprimer la juridiction administrative, qui pour les causes politiques existait jusqu'alors à côté des tribunaux ordinaires. Une ordonnance grand-ducale de 1852, fit revivre cette institution contraire aux premières notions de la séparation des pouvoirs dans l'État, car elle donne aux préfets et à leurs conseils le pouvoir de prononcer jusqu'à trois années de prison, que le ministre a le droit de changer en six ans d'exil. Les graves désordres qui ont affligé la ville de Livourne dans la soirée du 30 juin 1857, ont donné l'occasion à cette juridiction exceptionnelle de s'exercer. Au mois de janvier de l'année 1858, sur deux cent vingt-sept personnes impliquées dans cette affaire, le tribunal préfectoral de Livourne prononça par voie administrative contre cent individus la peine de la prison, variant d'un an à trois ans.

## § II. — ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

Le royaume Lombardo-Vénitien, régi depuis 1815 sous le rapport du droit criminel par les codes autrichiens, avait subi dans les vingt années qui précédèrent la réorganisation de cette partie de l'Italie, bien des vicissitudes. Le général Bonaparte avait été le conquérant de l'Italie, l'empereur Napoléon aimait *ce berceau de sa gloire,* et aimant non moins à prendre en main toutes les grandes questions européenne, il voulait préparer la future unité italienne (1), en

(1) L'Italie conquise entièrement fut divisée en royaume d'Italie et en royaume de Naples; le reste formant toute la côte de la

constituant le royaume d'Italie sous la suzeraineté de la France impériale. Lorsqu'il s'agit de donner à ce royaume une législation criminelle nationale, et notamment de régler la procédure, Napoléon exprima la volonté d'y voir établis les principes de la procédure française, sauf le jugement par jurés qu'il considérait comme une institution incompatible avec les conditions dans lesquels se trouvait l'Italie à cette époque (1); lui qui devait connaître et connaissait à fond le caractère et les mœurs des peuples Italiens, craignait que le jury ne fût pour eux une arme dangereuse, et ne servît d'aliment aux passions et à l'esprit de parti, si facile à exciter dans ce pays, et en présence des sentiments de vengeance encore si vivaces entre les familles, reste indestructible de l'ancienne vengeance privée.

L'homme qui fut chargé d'élaborer les lois de procédure pour le royaume d'Italie fut l'illustre Romagnosi, désigné pour cette œuvre nationale, et par le renom qu'il s'était acquis en publiant sa *Genesi del diritto penale* (2), œuvre de la plus haute portée, et par l'accord de ses vues avec le nouveau souverain; car Romagnosi pensait comme Napoléon, que le jury ne pouvait être mis en pratique par ses compatriotes.

Romagnosi, occupé depuis longtemps à de grands travaux de législation criminelle, se trouva si bien préparé

Méditerrannée, depuis le Var jusqu'au Tibre, et comprenant la Savoie, le Piémont, une partie de la Toscane et de la Romagne, et quelques territoires de moindre importance, fut incorporé à l'empire français et divisé en départements.

(1) Discours de Napoléon au Corps Législatif, tenu le 7 juin 1805.

(2) Parut pour la première fois en 1791; la 5e édition est de 1833.

pour sa tâche, qu'il put achever son projet en trois mois; converti en loi le 8 septembre 1807, ce code (1) est resté en vigueur jusqu'à la chute du royaume d'Italie (2).

Basé sur les principes de l'accusation publique, de l'oralité et de la publicité des débats, et suivant la marche de la procédure française, le code italien s'en écarte cependant sur plusieurs points d'une haute importance. L'instruction terminée, la chambre d'accusation composée de quatre membres, décide de la mise en accusation ; le partage des voix est en faveur de l'inculpé, de sorte que trois voix sur quatre sont exigées pour la mise en accusation (art. 394). Un autre avantage signalé en faveur de l'inculpé, consiste en ce que le ministère public est obligé de remettre l'acte d'accusation aux juges, qui décident de la mise en accusation (art. 395). Cette formalité empruntée à la procédure anglaise, est considérée par les criminalistes de l'Italie (3), comme une importante garantie pour l'inculpé, garantie qui manque dans l'instruction française.

Après les débats qui sont oraux, mais avec une publicité restreinte, la cour criminelle composée de huit membres, opine d'abord comme jury, sans être tenue par aucune théorie des preuves, sur la culpabilité, sur la question de fait, avant de décider les points de droit et de fixer la pénalité. Ici, en outre de l'absence du jury, se présente une autre dé-

(1) *Codice di procedura penale pel regno d'Italia.*

(2) Il cessa d'avoir force de loi le 10 juillet 1815 dans la Vénétie, et le 1er janvier 1816 dans la Lombardie; il fut remplacé par la législation autrichienne.

(3) Elle se trouve également consacrée dans la législation Napolitaine (Art. 138 du code de procédure de 1819).

viation capitale de la procédure française, en ce que de même que les jurés en Écosse, les juges ont la faculté d'émettre une sentence intermédiaire entre la condamnation et l'acquittement absolu (1). L'opinion des juges sur la question de la culpabilité peut se traduire par trois formules différentes : « *Si è colpévole.* » — « *Non consta abbastanza che sia colpévole.* » — « *Non è colpévole.* » Il y a cependant dans les conséquences de la deuxième formule une bien plus grande affinité avec l'absolution de l'instance autrefois en usage en France et en Allemagne, et consacrée encore aujourd'hui par plusieurs codes contemporains (2), car l'individu dont la culpabilité n'a pu être établie, peut être mis sous la surveillance de police, ou confiné pendant six mois dans un lieu indiqué, ou bien détenu encore pendant le même laps de temps, pour qu'une instruction supplétoire puisse être faite.

Enfin une dernière et importante différence qu'offre le code du royaume d'Italie avec la procédure française, est l'appel en matière criminelle; garantie considérée comme indispensable par les criminalistes de presque tous les pays, là où les crimes sont jugés par des magistrats seuls.

Ce code du royaume d'Italie a exercé une influence décisive sur les lois de procédure que l'Italie s'est données, quand affranchie de la conquête française, elle a voulu faire usage du droit d'autonomie qu'ont tant à cœur d'exercer les pays qui viennent d'obtenir ou de reconquérir leur in-

(1) Le code de procédure Napolitain de 1819 a reproduit une semblable disposition (art. 277).

(2) Le code de procédure d'Autriche de 1853, par exemple.

dépendance. Cette influence se trahit de la manière la plus évidente dans les législations de Naples et de Parme.

Mais pendant que la conquête française, secondée par l'habile administration du prince Eugène de Beauharnais, dotait l'Italie supérieure d'une nouvelle procédure criminelle, elle ne négligeait pas non plus le soin d'arriver à un bon code des peines; toutefois sur ce point le résultat fut moins satisfaisant. Une commission composée des jurisconsultes les plus renommés fut saisie de la tâche de préparer un code des peines; elle publia le résumé de ses travaux remarquables (1). Mais quoique son œuvre définitive fût très-supérieure au code criminel de France, elle ne put satisfaire celui qui était à cette époque l'arbitre suprême des destinées de l'Italie. Napoléon, après avoir renvoyé le projet à plusieurs reprises, voyant que les membres de la commission législative ne voulaient pas assez entrer dans ses vues, ordonna la promulgation du code pénal français de 1810, traduit dans la langue du pays.

Depuis la reconstitution de la haute Italie en royaume lombardo-vénitien, l'Autriche y a successivement introduit son code pénal de 1803, son code de procédure de 1850, son code pénal révisé en 1852, et son code d'instruction de 1853.

### § III. — LUCQUES. — PARME. — PLAISANCE. — MODÈNE.

Le duché de Lucques qui, durant la domination française avait été régi par notre code de 1808, mais toujours comme dans les autres parties de l'Italie soumises à nos lois, à l'exception des dispositions relatives au jury, conserva la pro-

(1) Sous le titre *Collezione dei travagli sul codice penale pel regno d'Italia*. Brescia, 1807, 6 vol.

cédure française après avoir reconquis son indépendance; toutefois une organisation différente des tribunaux, motivée par l'exiguité du territoire et par des raisons d'économie, jointe à d'autres causes et influences qui sont en dehors du cadre de notre travail, empêchent dans la pratique de produire le résultat désirable.

A la différence de Lucques, les duché de Parme et de Plaisance ne tardèrent pas à se soutraire aux lois françaises. A peine les armées de la France avaient quitté le sol de l'Italie, qu'on se mit à l'œuvre pour donner à ces contrées une législation pénale nationale. Le code des peines (du 5 novembre 1820) fut modelé en partie sur les dispositions du code français, en partie sur le code autrichien de 1803, en vigueur, à cette époque, dans les domaines italiens de cet empire; quant au code de procédure (du 13 décembre 1820), il se rapproche considérablement de celui du royaume d'Italie publié en 1807.

Le duché de Modène lui même n'a pu rester sourd aux inexorables exigences de 1848. Une commission chargée de rédiger un code pénal, fut instituée cette année même.

Les auteurs du projet avaient pris pour modèle les législations du Piémont et de la Toscane, mais le code qui fut définitivement adopté en 1855 (1), ne se ressentit que trop de la période de réaction et de sévérité dans laquelle la plupart des législations pénales de l'Europe sont entrées depuis quelques années. L'intimidation en paraît être le principal mobile, la peine de mort y est prononcée non-seulement à l'égard des crimes communs, mais encore pour tous les crimes politiques et

(1) *Codice criminale e di procedura criminale per gli stati Estensi.* Modena 1855.

ceux commis contre la religion (§ 102); la réclusion perpétuelle y est prodiguée. L'exécution se fait publiquement au moyen de la corde; les peines privatives de la liberté sont l'*Ergastolo* perpétuel et temporaire de cinq à vingt ans, peine correspondant aux travaux forcés de notre code, et à la *Kettenstrafe* des codes allemands; les *lavoriforzati* de trois à vingt ans, correspondant à notre réclusion, et le *carcere* de trois à cinq ans, correspondant à notre emprisonnement correctionnel. Le bannissement à vie pour les étrangers, et les amendes pécuniaires complètent l'échelle pénale du code modenais, l'un des plus rigoureux à qui l'époque actuelle ait donné le jour.

L'année auparavant les états du duc de Modène avaient reçu un code de police (1); c'est une œuvre législative importante, ne contenant pas moins de 268 paragraphes, et étendant son domaine bien plus loin que le quatrième livre de notre code, consacré à la répression des contraventions. Ainsi on y trouve des dispositions sur le vol, les injures, et les blessures; les peines établies sont l'amende jusqu'à concurrence de 500 francs, les arrêts dans le domicile de l'inculpé, l'emprisonnement avec travail forcé jusqu'à la durée d'un an, et l'exil. Ces indications suffisent pour démontrer le pouvoir exorbitant concédé aux tribunaux de police; mais l'art. 12 de ce code lui donne une bien autre extension et le rend en quelque sorte arbitraire, en disposant que les peines édictées dans ce code pourront être prononcées contre des délits non prévus, s'il y a analogie entre les faits. Une disposition de ce genre suffit à caractériser toute une législation.

(1) Du 10 février 1854.

### § IV. — ÉTATS-ROMAINS.

Les *États du Pape,* après la chute de la domination française, étaient retombés sous le règne de leur ancien droit criminel, basé sur les lois romaines et canoniques, les édits des papes, et modifié dans les principales villes par les statuts municipaux. Si on excepte le *Motu proprio* de Léon XII (1), apportant quelques adoucissements à la rigueur des pénalités, cet état persista jusqu'en 1832, quand, réveillé par la révolution de 1830, Grégoire XVI se vit amené à publier le *Regolamento su i delitti et sulle pene,* espèce de code en 400 articles, imité des codes de France, de Naples et de Parme.

Il ne fallait rien moins que l'ébranlement européen de 1830 et les exhortations alors unanimes des grandes puissances, pour décider le prédécesseur de Pie IX à une œuvre aussi progressive; car Mauro Cappellari avait passé toute sa vie dans une cellule, et ne dut la pourpre de saint Pierre qu'au mérite de ses ouvrages théologiques; or, on peut être un excellent théologien et ignorer l'art de gouverner les hommes, comme les vertus d'un moine ne suffisent pas pour faire un bon souverain. En effet, élevé comme un trappiste, Grégoire XVI resta moine sous la tiare: tout changement lui faisait peur, toute idée un peu grande l'effrayait; s'il était dur, intraitable dans son système politique, c'est qu'il se croyait obligé par devoir à gouverner les hommes comme on gouverne les moines dans un cloître, sans contrôle, sans

(1) Portant la date du 21 décembre 1827, il abolit la torture et les peines arbitraires, quant à l'exaspération du dernier supplice et quant à l'aggravation des peines.

garanties, avec une suprême infaillibilité. La *legislazione Gregoriana,* comme on appelle à Rome le *Réglement* de ce chef de l'Église, fut donc un véritable triomphe que l'esprit de progrès avait emporté sur un gouvernement, en qui le système d'immobilité se trouvait pour ainsi dire personnifié, d'autant plus qu'il était aidé et soutenu par un ministre, ancien moine aussi, qui le secondait parfaitement. C'était le cardinal Lambruschini, que l'illustre et infortuné Rossi considérait comme un des hommes d'État les plus éminents de l'Italie; ayant été témoin, en qualité de nonce apostolique auprès du cabinet des Tuileries, de la révolution de juillet, ce diplomate en fut tellement impressionné, qu'il voua désormais la haine la plus violente à tout ce qui avait seulement une teinte de libéralisme. Quoi qu'il en soit, le *Réglement criminel* de 1832 fut un immense bienfait pour les populations romaines, et les jurisconsultes en parlèrent avec éloge (1) à l'époque de son apparition.

Cependant, dans la pensée du gouvernement, le réglement de 1832 ne devait être que provisoire. Le projet complet d'un code pénal fut communiqué aux tribunaux en 1834, mais ce ne fut que Pie IX, ce prince si dévoué aux idées de progrès au début de son règne, qui fit, l'année même de son exaltation (1847), terminer un projet de Code criminel pour le soumettre à l'approbation des autorités supérieures compétentes.

Le professeur Guilani de Macerata, un des criminalistes les plus distingués de l'Italie, en fut l'un des principaux

(1) Guiliani, *Instituzioni di diritto criminale*.. Macerata 1841. T. II, p. 494.

collaborateurs. Aussi la partie philosophique de ce travail, qui fut imprimé en 1847, est-elle à la hauteur de la science contemporaine, et conforme aux idées émises par les esprits les plus élevés dans la science pénale. On y trouve la distinction si essentielle entre la tentative du délit et le délit manqué ; les graduations dans la complicité ; une énumération très-complète des causes qui influent sur l'imputation morale. Mais la partie spéciale, celle qui statue sur les pénalités, donne beaucoup plus de prise à la critique. Elle est défigurée par la peine capitale qualifiée, par les galères, peines qui ne peuvent être confirmées par un code à l'époque où nous vivons ; la peine de mort simple y est trop fréquemment énoncée, et plusieurs crimes, notamment ceux qui attentent à la religion catholique et à l'État, y sont l'objet d'une répression tellement rigoureuse que, là encore, comme en d'autres matières inutiles à signaler ici, la législation des États-Romains se trouve en opposition formelle avec les idées et les tendances de notre siècle.

Vers la même époque où les États-Romains obtinrent le *Réglement des délits et des peines,* la procédure criminelle fut remaniée par le code d'instruction du 5 novembre 1831. Cette œuvre législative offre une différence bien plus accentuée avec la procédure française que les autres codes italiens. Le système inquisitorial en forme la base essentielle; le rôle de l'organe du ministère public *(procuratore fiscale)* est tout à fait secondaire; les audiences des débats ne sont pas publiques; les juges criminels ne sont pas tenus à des règles fixes en matière de preuve. L'appel qui est de droit en matière correctionnelle, parce que les délits de moindre importance sont jugés en première instance par un juge

unique, n'est admis en matière criminelle qu'en cas de condamnation à mort. Contre tout autre arrêt pour crime, il ne reste que le recours en cassation.

La condition précaire des États-Romains depuis la restauration du pouvoir temporel du pape, si gravement mis en danger par la révolution de 1848, condition qui à l'heure qu'il est préoccupe à un si haut point l'Europe, a jusqu'à ce jour retardé la réforme de la législation pénale, comme elle a rendu impossibles les autres réformes dans les lois civiles et administratives, si impérieusement réclamées par les populations de cette partie de la Péninsule.

## § V. — LES DEUX-SICILES.

Les populations du royaume de Naples acceptèrent les lois pénales de la France, quoique imposées par la conquête comme un bienfait. Les nombreux maîtres, tantôt Allemands, tantôt Français, tantôt Espagnols, qui s'étaient succédés dans ces belles contrées, avaient laissé derrière eux autant de couches successives de législations, dans lesquelles les tribunaux venaient puiser comme dans un vaste arsenal. Le droit romain, les lois normandes, les constitutions souabes des Hohenstaufen, les *Capitoli* des Anjous, les ordonnances royales depuis Jeanne II jusqu'à Isabelle, connues sous le nom de *Riti della Gran Corte della vicaria,* les *Prammatiche* des rois de la maison d'Aragon, enfin les lois portées par les Bourbons d'Espagne, avaient tour à tour régi l'administration criminelle; et tel en était l'état à la fin du XVIII[e] siècle, qu'on ne saurait dire si c'était la violation de tous les droits de l'humanité ou bien

le mépris des plus simples préceptes de la raison qui méritait le plus de réprobation. Les écrits des philosophes provoquèrent quelques réformes, mais les pénalités restaient d'une cruauté dangereuse pour les mœurs publiques.

Telle fut la condition du royaume napolitain, quand, par suite d'une première conquête en 1808, la procédure et le droit pénal furent réorganisés (1) sur le modèle des codes français de 1791 et de brumaire an IV.

A cette époque le principe de la séparation du pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif fut consacrée; on assura l'inamovibilité des juges, on confia à des fonctionnaires différents l'information, l'accusation et le jugement des délits, et on fit une distinction entre les crimes publics et les crimes privés; cependant le jury ne fut point établi. Enfin, en 1813, notre code pénal de 1810 fut introduit, et cela avec divers adoucissements, notamment en ce qui concerne la mutilation du poing, la marque, l'exposition et la confiscation des biens. On se disposait à en faire autant pour notre code d'instruction, quand les événements politiques ramenèrent les Bourbons.

Le gouvernement restauré dans le royaume de Naples, après la chute de la domination française, fut sous le rapport de la législation civile et pénale, plus sage que beaucoup d'autres souverains de la Péninsule. Les codes français furent provisoirement maintenus, et on se mit activement à l'œuvre pour les mettre en harmonie avec les besoins et les mœurs des populations. Ce travail d'acclimatation produisit en 1819 le *Codice per lo regno delle due Sicilie,* divisé en cinq par-

(1) Par décret des 20 et 22 mai 1808.

ties (1) qui correspondent aux matières traitées dans nos cinq codes. Les lois pénales furent celles qui subirent le plus de modifications, car de nombreuses dispositions ont été empruntées au code pénal de Parme, élaboré à la même époque, mais publié une année plus tard (2).

Quant à la procédure, elle suivit assez fidèlement les dispositions du code publié en 1807 pour le royaume d'Italie. A la différence de ce code, l'appel en matière criminelle n'est point admis dans le code napolitain, mais le recours en cassation accordé très-libéralement et dont la jurisprudence a encore étendu l'usage, y supplée en grande partie.

En général la procédure devant les cours de justice (*gran corti criminali*) où se jugent les crimes, a soulevé peu de plaintes. Les bons esprits regrettent seulement les lenteurs pendant l'instruction et surtout le nombre de crimes, qui, sous le prétexte d'être des crimes d'État, ont été soustraits à la connaissance des cours de justice ordinaires, et attribués à des cours spéciales. On est beaucoup moins satisfait dans le royaume de Naples des *judici di circondario*, ou juges d'arrondissements, qui jugent seuls tous les délits et les contraventions; on blâme leur propension à condamner, ainsi que la compétence trop étendue que la loi a de la sorte déléguée à un juge unique.

Le code général pour le royaume des Deux-Siciles fut promulgué également, comme son titre l'indique, dans l'île

(1) La seconde et la quatrième partie comprenant les lois pénales et la procédure criminelle, ont été traduites en français et forment le quatrième volume de la *Collection des lois civiles et criminelles des états modernes*, publiée par M. Victor Foucher, Paris, 1838.

(2) Voir plus haut, page 68.

de Sicile, qui n'ayant jamais subi la conquête française, se trouvait encore, à l'époque de la Restauration des Bourbons, sous le coup de lois surannées et appartenant à d'autres siècles; car pour cette île infortunée il n'y avait eu qu'un éclair momentané de liberté et de progrès en 1812.

La Sicile dont l'histoire se perd dans les temps fabuleux, qui renfermait de riches et prospères royaumes, fondés par les colonies phéniciennes et grecques, quand la plus grande partie de l'Europe était encore inculte ou inconnue; qui opposa des armées nombreuses et de puissantes flottes à ses ennemis; qui fut célèbre dans l'antiquité par les richesses et le luxe de ses capitales, par les œuvres de ses écrivains et de ses artistes, par la splendeur de ses monuments, dont les nombreux débris gisent encore épars sur cette terre favorisée par la nature entre toutes les régions de l'Europe, avait successivement été la victime de l'avarice romaine, de la barbarie des Goths et des Vandales, de l'imbécille tyrannie des empereurs grecs et de la cruauté des Sarrasins, avant que la conquête normande vînt dans le XIe siècle jeter les fondements d'une nouvelle monarchie. Les Siciliens, fiers d'une aussi illustre antiquité, crurent, au commencement de notre siècle, le moment venu de recouvrer leur indépendance.

Trois siècles de domination étrangère et lointaine sous les rois espagnols avaient été plus funestes à la Sicile que toutes les conquêtes et les guerres antérieures à la dynastie normande, lorsqu'au XVIIIe siècle la couronne des Deux-Siciles échut à une branche bourbonnienne. Quand, vers la fin de ce siècle, les Français eurent conquis l'Italie méridionale, et forcé la dynastie régnante à se réfugier dans l'île de Sicile, au lieu de s'appliquer à y établir un meilleur système de

gouvernement et d'améliorer l'administration de la justice civile et criminelle, les Bourbons de Naples n'étaient préoccupés que des moyens de reconquérir leurs domaines de la terre ferme. Les Siciliens, comptant sur l'aide et l'appui de l'Angleterre se révoltèrent; il convenait, en effet, à la politique momentanée de cette puissance de protéger les principes libéraux en Sicile, pour les opposer au despotisme militaire sous lequel les Français tenaient courbé le royaume de Naples.

Mais en 1812 comme en 1848, les Siciliens comptèrent en vain sur la Grande-Bretagne. La bataille de Tolentino venait de décider du sort du roi Murat; le roi Ferdinand reprit possession de son royaume de Naples, et s'empressa d'annuler toutes les concessions que les Siciliens lui avaient imposées. Comme consolation de ses libertés politiques, entrevues un instant, la Sicile participa du moins, à partir de cette époque, dans les réformes que le gouvernement introduit dans ses États au-delà et en deçà du Phare. La législation criminelle promulguée en 1819 fut un immense progrès pour la Sicile.

La codification des lois pénales dans le royaume des Deux-Siciles, loin de nuire à la science, comme l'a autrefois proclamé une école célèbre, a donné le jour à des travaux scientifiques d'une haute valeur sur le droit criminel; qu'il nous suffise pour le moment de citer les noms de Niccolà Nicolini (1), de Ulloa (2), de Francesco Lauria (3), de Cano-

(1) *Storia di principii regolatori della instruzione delle pruove nei processi penali.* Napoli 1829. — *Della procedura penale nel regno delle Due Sicilie.* Napoli 1828-1831, 9 vol.

(2) *Delle vicissitudini e dei progressi del dritto penale in Italia, del risorgimento delle lettere sin oggi dì.* Palermo 1842, 3e édition.

(3) *Comento delle leggi penali delle Due Sicilie.* Napoli.

fari (1); ce dernier, un des auteurs principaux des lois criminelles en vigueur dans le royaume napolitain

## § VI. — ROYAUME DE SARDAIGNE.

Moins sages que les Bourbons de Naples, les princes de la dynastie de Savoie, en quittant leur île de Sardaigne, qui leur avait servi d'asile comme la Sicile à la dynastie Napolitaine, et en reprenant possession de leurs États continentaux, après la dissolution de l'empire Napoléonien, voulurent déraciner toutes les institutions et effacer jusqu'à la dernière trace de la domination française. Notre législation fut rayée d'un trait de plume, car « rien de mieux, disait avec cynisme l'édit du 23 mars 1814, que de revenir au système établi par nos prédécesseurs. »

Ce fut là une cruelle déception pour le Piémont, car tout en échangeant avec un patriotisme passionné les descendants de l'antique dynastie nationale des comtes de Maurienne, contre la domination de l'étranger, on n'entendait pas renoncer à tous les progrès moraux et matériels que la conquête française avait réalisés. L'on crut au bon vouloir des princes de Savoie et on s'enivrait d'illusion. La rentrée de Victor-Emmanuel Ier dans Turin, avec son escorte de serviteurs fidèles vieillis en Sardaigne, fut une scène d'enthousiasme indescriptible. Le roi en revoyant son château du Valentino, le Pô au pied des collines, et la ville de ses ancêtres, se mit à verser des larmes; les femmes baisaient

(1) *Commentario sul codice di procedura penale.* Napoli, 1830, 4 vol.

les harnais de son cheval, et le peuple sarde affluait autour du prince, par qui le pays redevenait une patrie. Mais l'illusion ne dura qu'un moment; derrière le cortége de Victor-Emmanuel on vit de loin reluire les armes d'une autre puissance, et nous savons par notre propre expérience ce qu'un prince national perd en se faisant rétablir par les armes de l'étranger.

La réaction fut universelle et radicale : le clergé et la noblesse reconquirent leur ancienne prépondérance, les majorats et les droits d'aînesse furent rétablis, toute l'organisation judiciaire, ainsi que l'administration civile, commerciale et criminelle furent remis au même pied qu'elles étaient avant 1798. Si ce retour à l'ancien ordre des choses dut être pénible à des populations, qui pendant seize ans avaient vécu sous les lois françaises, combien plus intolérable encore devait être ce changement de lois pour les habitants du duché de Gênes, à qui l'ancienne législation sarde était complètement inconnue. Or le congrès de Vienne venait d'ajouter ce duché aux domaines de la maison de Savoie, comme il avait dans sa fausse appréciation de l'avenir, réuni la Belgique à la Hollande, avec la pensée que les royaumes de Sardaigne et des Pays-Bas ainsi agrandis seraient des remparts solides contre la France. Gênes la superbe, la reine de la Méditerranée, restée avec Venise la belle, la reine de l'Adriatique, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, comme les deux derniers vestiges des républiques italiennes du moyen-âge, Gênes fut donnée, à titre de duché au roi de Sardaigne et englobée dans ses États de terre-ferme (*Stati di terra ferma*). Aussitôt toute organisation, toute administration, toute législation française, furent abolies; et les lois sardes, antérieures à la

conquête, promulguées par édit spécial, du 13 mai 1815 (1).

Chaque partie du royaume reprit ses anciens statuts, ses édits, ses usages, ses traditions; la Savoie, le Piémont, le pays de Mont-Ferrat, le comté de Nice, l'île de Sardaigne avaient eu leurs lois et leur coutumes spéciales. Au-dessus de tout cela planait le *Codice Victoriano,* législation générale, touchant à toutes les branches de l'administration, que Victor-Amédée II, le fondateur de la monarchie Sarde avait promulgué en 1723, dix ans après la création de son royaume par le traité d'Utrecht. Ce code renferme outre des dispositions de droit public et privé, de procédure, de droit commercial, et même de réglements sur l'instruction publique, de nombreuses lois pénales. Il est pour les pénalités comme pour la procédure ce qu'étaient toutes les législations criminelles au commencement du XVIII^e^ siècle. La peine de mort prodiguée, et entourée ou précédée de tourments révoltants, des peines cruelles et immorales; l'arbitraire illimité du juge; l'intimidation comme but; comme moyen, une procédure inquisitoriale, secrète, pleine d'embûches, sans aucune garantie pour l'accusé, avec la torture appliquée à l'inculpé non-seulement, mais encore aux témoins : c'est une pareille législation pénale, modifiée, en quelques points seulement par la deuxième promulgation du code Victorien, faite en 1770 sous Charles-Emmanuel III, et par quelques édits postérieurs, que le gouvernement Sarde rétablit en 1815; la suppression de la torture et de l'infamie attachée par les anciennes lois à la

(1) *Il regolamento di S. M. per le materie civili e criminali nel ducato di Genova.* Torino, stamperia reale, 1815. — Ce réglement réforma aussi la législation du comté de Nice.

famille du condamné, furent les seuls adoucissements que la restauration apporta dans la législation pénale (1). Tel fut encore, ce qui paraît presque incroyable, l'état de la législation dans le royaume de Sardaigne en 1831, à l'avénement de Charles-Albert, celui qui étant encore prince de Carignan, avait pris une part active dans la révolution de 1821, révolution militaire qui comme celle de Naples fut étouffée par l'intervention armée de l'Autriche. Le seul adoucissement d'une législation aussi arriérée, se trouvait dans le pouvoir discrétionnaire des magistrats, qui, familiarisés avec les mœurs, et imbus des principes d'un siècle plus humain, profitaient de la latitude des lois pour les adoucir (2).

Si Charles-Albert, ce prince au cœur italien que nous avons vu trahi par la fortune des armes, descendre volontairement des marches du trône, et mourir dans un exil volontaire ne répondit pas aux espérances de régénération politique, que son avénement avait fait naître, du moins il se hâta de porter une main réformatrice sur la législation et sur l'admiministration judiciaire. Il n'avait pas tenu les rênes du gouvernement plus de vingt jours, que les rigueurs les plus excessives de la législation pénale disparurent : le supplice de la roue, le tenaillement, le brûlement du cadavre des condamnés ; la peine de mort pour les vols simples et les vols domestiques, la peine des galères pour détention d'armes prohibées et la confiscation générale furent sup-

(1) Art. 1 et 4 de l'édit du 10 juin 1814.

(2) Pour obéir à la pression de l'opinion, un édit du 25 février 1820 institua une junte chargée de préparer un corps de législation civile et pénale, mais il n'en sortit aucun acte législatif.

primés (1). Mais ce n'était là que le commencement de réformes plus sérieuses; on n'avait pourvu qu'au plus urgent (2). Le gouvernement sarde se mit énergiquement à l'œuvre, et poussa les travaux de législation de manière à doter le pays en 1837 d'un code civil. Après les lois civiles vint le tour des lois pénales, et ayant d'abord décrété en principe que le régime pénitentiaire ferait le fond de la nouvelle législation criminelle (3), Charles-Albert eut la satisfaction de donner (4) à la Sardaigne le code des peines, si ardemment souhaité. Ce code devint exécutoire dans tout le royaume à partir du 1[er] janvier 1840.

C'est moins notre législation pénale que celle du royaume de Naples que les rédacteurs du code sarde ont pris pour guide, mais comme les lois criminelles napolitaines ont elles-mêmes été modelées sur nos codes, les lois de Sardaigne ont un grand fonds de ressemblance avec les nôtres. Toutefois l'ordre des matières est entièrement emprunté à la législation napolitaine ; quant à la partie générale, elle est moins incomplète que les dispositions du code français, et aux nombreuses lacunes comblées chez nous par la jurisprudence, il a été pourvu par des prescriptions législatives. Ainsi le législateur sarde a d'excellentes dispositions sur

(1) Patentes royales du 19 mai 1831.

(2) *Volendo far disparire sin'ora della patria legislazione alcune pene troppo rigorose, inutile o rovinose per le famiglie, e moderarne eziandio alcune altre, abbiamo determinato di dare all'uopo le dispozioni che ci sono sembrato più urgenti....* Patentes royales du 19 mai 1831.

(3) Pat. royales du 9 février 1839.

(4) Code pénal du 26 octobre 1839.

la tentative, la complicité et la récidive; il distingue soigneusement le délit consommé du délit manqué et du délit tenté, les agents principaux ou coauteurs des simples complices, la réitération du même genre de crime de la simple récidive. A l'égard de l'âge, le code sarde distingue quatre périodes, échelonnant la sévérité du châtiment en conséquence; ce n'est qu'au-dessus de vingt et un ans que la peine ordinaire devient applicable. Le sourd-muet, l'individu imbécille, ou celui qui est emporté par la fureur ou la violence, doivent toujours obtenir une atténuation de peine, même dans les cas où ces causes ne sont pas suffisantes pour détruire toute imputabilité.

Quant à l'extension territoriale de la pénalité et la prescriptibilité de l'action criminelle ou de la peine prononcée, le législateur sarde s'est encore éloigné de nos lois, pour se rapprocher du code autrichien et du ode napolitain. Ainsi, il est des crimes qu'il se réserve le droit de frapper, bien qu'ils aient été commis hors de son territoire, et même dans les cas où ils ont été consommés par des étrangers envers un sujet ou un autre étranger. D'autres crimes ne sont jamais prescriptibles, ni quant à l'action, ni quant à la peine; ceux qui attentent à la religion de l'État, et les crimes de lèse-majesté y figurent au premier rang. En général, le code sarde est moins heureux dans sa partie spéciale; le luxe et l'abondance des châtiments le déparent; le supplice suprême est infligé par la corde, la hache et le plomb, la peine capitale figure dans le châtiment de quarante-neuf crimes, le carcan, l'amende honorable, l'exil local, la surveillance de police, telle qu'elle y est organisée, sont des peines incompatibles avec notre époque. Un reproche plus

grave encore à faire au code sarde, c'est le souffle des idées appartenant à une autre époque, qu'on sent dans la punition de certains faits, et qui tantôt mettent le bras séculier de la justice trop au service de la théologie, tantôt confondent le domaine du droit avec celui de la morale. C'est à cet ordre d'idées qu'il faut nécessairement attribuer les incriminations relatives au sacrilége, au blasphème, à l'irréligion ; la sévérité et les minutieux détails à l'endroit des délits charnels, et les peines du suicide consistant en la nullité des dispositions testamentaires et la privation des honneurs de la sépulture. Ce sont là des tâches qui déparent les lois criminelles sardes, et qui sentent trop les anciennes traditions. Néanmoins, le code de 1839, comparé à la législation qu'il a remplacée, a été un immense progrès.

Mais comme le droit est une abstraction, et que pour la faire entrer dans la réalité, il faut une puissance motrice, la procédure et l'organisation judiciaire, le gouvernement sarde réunit, l'année même de la promulgation du code pénal, dans une loi provisoire du 11 janvier 1840, les réformes les plus urgentes, afin, comme dit le préambule de cette même loi, de faciliter la découverte des crimes, d'élargir la défense des inculpés, et de tranquilliser l'esprit des juges, en leur offrant des données plus complètes pour asseoir leurs arrêts. La publicité, et l'oralité des débats criminels qui ne commence qu'après l'audition des témoins, n'est que facultative de la part du tribunal, qui en délibère sur la demande soit de l'accusé, soit du procureur fiscal. Ce qui est digne d'observation, c'est que les magistrats et les légistes se sont montrés fort satisfaits de cette réforme provisoire, affirmant que cette oralité des débats, quoique tronquée et fort incom-

plète, avait permis aux juges criminels d'asseoir leurs arrêts sur une conviction plus solide. Tandis que dans les masses il s'était formé une opinion très-défavorable à l'égard des débats oraux, on les regardait comme emportant inévitablement la condamnation des inculpés, et à partir de 1840, époque de la promulgation de la loi, le nombre des accusés demandant l'oralité des débats a diminué d'année en année.

Une nouvelle ère pour la Sardaigne commence en 1847. Le pape Pie IX voulant entrer dans la voie de la réforme et du progrès, avait choisi l'infortuné Rossi pour le seconder. Charles-Albert à son tour cherche à se soustraire à l'influence de l'Autriche, donne le statut royal à ses peuples, et fait ainsi entrer la Sardaigne dans le rang des gouvernements parlementaires. Ainsi le Piémont « dont l'amphithéâtre alpestre fait écho à tous les bruits italiens, » semble être choisi par les décrets de la Providence comme terrain d'expérimentation de la future renaissance de l'Italie; et comme pour essayer jusqu'à quel degré cet antique sol peut aujourd'hui supporter le rude régime de la liberté politique, après une léthargie de près de deux siècles.

Nous avons eu déjà souvent occasion de signaler l'intime corrélation entre les changements politiques et la législation pénale; il n'y a donc rien que de très-naturel de voir l'avénement dans les États sardes du régime parlementaire, de la liberté de la tribune et de la presse, réagir aussitôt sur les lois criminelles. La série des réformes commença par un code complet de procédure criminelle publié la même (1) année. Sauf

(1) *Codice di procedura criminale per gli stati del Re di Sardegna*. Torino, 1847.

l'absence du jury, les traits fondamentaux sont identiques avec ceux de notre procédure pénale. Les juges-magistrats sont obligés de motiver leurs arrêts, mais ils opinent d'après leur conviction morale, sans être astreints à aucune règle de probabilité. L'appel n'existe que pour les contraventions et les délits; contre les arrêts en matière criminelle, il n'y a de recours que la cassation. La loi du 26 $\frac{\text{mars}}{\text{septembre}}$ 1848 fit un pas important de plus, en introduisant le jugement du jury pour les délits de presse; c'était ouvrir la porte à un grand progrès jugé jusque-là incompatible avec les mœurs des populations italiennes. L'expérience ne dut pas être défavorable, à entendre les voix nombreuses qui s'élevèrent dans le pays pour demander l'application du jury à tous les crimes d'une certaine gravité. On sait avec quel zèle louable le gouvernement actuel poursuit toutes les réformes qu'une sage expérience a reconnues praticables; plusieurs projets de lois furent portés aux chambres, parmi lesquels celui qui généralise le jugement par jurés mérite le premier rang (1), mais malgré l'exposé des motifs accompagnant ce projet, qui était un plaidoyer éloquent et une éclatante apologie du jury, la loi échoua en partie devant les efforts de la droite de la chambre, en partie devant cette opinion non entièrement déracinée, que le jury ne convient pas au caractère et aux mœurs des Italiens. Le gouvernement fut plus heureux avec d'autres projets. Une loi destinée à accélérer les procès, en permettant la correctionalisation des crimes en cas de circonstances atténuantes établis pendant l'instruction, ainsi que l'abolition de la peine du carcan et

(1) Projet presenté aux chambres sardes, le 17 mai 1854.

de l'amende honorable, furent adoptées par le parlement piémontais (1). Malgré ces modifications empreintes d'un esprit sagement progressif, la voix des hommes les plus considérés du pays ne cessait de réclamer contre les rigueurs de la législation pénale. L'Académie de philosophie de Turin joignait ses doléances à celles des praticiens. La chambre des députés en fit l'objet de ses interpellations (2), et le ministre de la justice lui-même fut contraint d'avouer que la statistique révélait un nombre beaucoup trop considérable de condamnations capitales; il promit d'y pourvoir par une application plus restreinte de la peine de mort. La loi du 25 mars 1857 donna satisfaction à cette promesse; elle a remplacé la peine capitale par les travaux forcés à perpétuité, dans tous les cas où le crime n'a pas eu pour cause immédiate la mort d'homme; les attentats et complots contre la vie du souverain sont les seuls exceptés, et restent passibles du châtiment suprême. La même loi dispose qu'en cas de circonstances atténuantes, le juge est toujours obligé d'abaisser la pénalité d'un degré.

Il nous reste à parler de la dernière loi adoptée par le parlement sarde et qui présente une modification grave à la législation pénale, la loi sur la répression des complots menaçant la vie des souverains étrangers et de l'apologie de l'assassinat politique. Un exécrable attentat contre le chef du gouvernement français, venait d'ensanglanter le pavé de Paris. Au milieu de ces alarmes le gouvernement français s'empressa de demander aux pays limi-

(1) Lois du $\frac{\text{21 mai}}{\text{5 juillet}}$ et du 29 juin 1854.
(2) Séances des 26-28 mars 1856.

trophes des garanties contre le retour de ces complots organisés aux frontières mêmes de la France. Des mesures répressives furent présentées. En Angleterre, elles eurent pour résultat la chute d'un cabinet; plus heureuse la Belgique sut traverser cette épreuve toujours difficile, quand il s'agit de modifier les lois sur le désir exprimé par une autre puissance. Le Piémont ne pouvait se refuser à des mesures auxquelles la puissante Grande-Bretagne et la sage Belgique s'étaient résignées. Le ministère se décida donc à présenter aux chambres un projet de loi contre les complots menaçant la vie des souverains étrangers; en même temps il donna une définition plus nette de l'apologie de l'assassinat politique, fixant un minimum de la peine destinée à réprimer ce délit. Enfin les jurés ne devaient plus être tirés au sort, mais être choisis par une commission spéciale parmi les citoyens de la ville, où la procédure était engagée. Ce projet souleva une violente opposition et faillit, comme à Londres, amener la chute du cabinet. Dans la commission nommée par la chambre des députés sardes, cinq membres sur sept se prononcèrent pour le rejet pur et simple de la loi, et le rapport de M. Valério distribué le 30 mars 1858 conclut dans le même sens. Mais le cabinet de M. de Cavour est sorti victorieux de cette épreuve que tout le monde, au début, croyait devoir lui être fatale. Le chef du cabinet sarde n'hésita pas entre la crainte de compromettre momentanément sa popularité et celle de faire perdre à son pays l'amitié et l'appui puissant de la France. Le projet subit néanmoins quelques modifications. A la peine des travaux forcés qu'avait proposée le gouvernement pour le crime de conspiration, on substitua celle de la réclusion.

Quant à la mesure relative au choix du jury, la chambre décida que cette mesure exceptionnelle ne serait que passagère et devait cesser d'avoir effet à la fin de l'année 1862. Puis on adopta un orde du jour motivé par lequel le ministère était formellement invité à présenter durant la session prochaine, celle de 1859, une loi qui appliquât le jury à tous les délits de presse sans exception, ainsi qu'aux crimes d'ordre commun. En effet des projets de loi ayant pour but d'étendre le jugement par jurés aux crimes autres que ceux commis par voie de la presse, avaient échoué à deux reprises devant les chambres piémontaises, malgré les réclamations énergiques de la partie éclairée du Parlement et du pays en faveur de la mesure. Quant aux délits de presse, il y en a qui ne sont point soumis au jury, puisque ceux attaquant la religion et le clergé en sont encore exceptés. Le gouvernement ayant adhéré au vœu exprimé par la Chambre, doit par conséquent présenter, dans la session de 1859, une loi étendant le jury à tous les crimes sans exception. En effet, dans le discours d'ouverture de cette session, prononcé il y a peu de jours, le roi Victor-Emmanuel II annonce la présentation de divers projets de loi, tendant à réorganiser la magistrature, à réviser le code de procédure et à organiser définitivement les cours d'assises. Fasse le Ciel que le Piémont puisse vaquer à ces réformes pacifiques sans en être distrait par des préoccupations plus graves !

KŒNIGSWARTER.

*(La suite à une prochaine livraison.)*

# MÉMOIRE

SUR

# DUMARSAIS

PAR M. DAMIRON.

Dirai-je en commençant toute ma pensée? Je vais parler de Dumarsais ; j'y suis à peu près obligé par toute cette suite d'études historiques, que j'ai consacrées à une école du XVIII^e siècle, dans laquelle il est constamment compté et même parfois célébré pour certaines de ses opinions, qui ne seraient pas des plus modérées ; et cependant en lui l'homme et l'auteur m'embarrassent également ; l'un par le peu qu'on en sait et qu'il y a par conséquent à en dire, l'autre, par le peu de philosophie qui se tire des plus authentiques de ses écrits. Sa vie sans doute, tout humble et tout obscure qu'elle ait été, n'est pas indigne d'intérêt. Car le modeste Dumarsais, comme l'appellent ses amis, ce La Fontaine de la philosophie, comme ils le nomment aussi, ce bonhomme, dont la destinée fut si peu favorisée, qui, à la différence de la plupart de ses illustres contemporains, n'eut ni les caresses des rois ni l'accueil empressé des grands, et qui, serviteur plutôt que commensal de ceux

d'entre eux dont la maison lui fut ouverte, ne fut même pas toujours bien récompensé de l'office de confiance qu'il remplit auprès d'eux; ce savant qui vécut pauvre et presque sans famille, tant la famille lui sourit peu et tant ses travaux lui profitèrent mal, Dumarsais, je le répète, touche par sa douceur et sa longue patience, parmi toutes ses tribulations; et cependant de sa personne il est mêlé à si peu d'événements et se distingue par si peu de traits saillants, que sa biographie, malgré qu'on en ait, languit et n'occupe guère.

D'autre part, ce qu'on recueille en lui de doctrine est assez grave pour mériter l'attention, puisqu'il s'agit de Dieu et de l'âme, du bien et de la liberté; mais ce n'est rien d'original et de propre, ni même d'assez développé; en sorte que surtout après ce que nous avons entendu des plus déclarés et des plus décisifs partisans des mêmes principes, nous n'avons plus à recevoir de lui aucune nouveauté dans le même genre. Un seul point pourra nous arrêter, qui ne lui est même pas particulier, qui lui est au contraire commun avec la plupart des philosophes de la même école, je veux parler de cette prétendue séparation où il soutient que la science du bien doit être de celle de Dieu et la morale de la religion. J'y toucherai à la fin, mais ce sera là à peu près toute la part de discussion que l'on trouvera dans ce mémoire. Le reste ne sera guère qu'une exposition semée de quelques réflexions.

Dumarsais naquit à Marseille le 17 juillet 1676.

Un de ses biographes, le citoyen Daube, comme le qualifie le plus récent éditeur de l'*Essai sur les préjugés,* dit en parlant du lieu de sa naissance : « Un philosophe républicain devait naître à Marseille. » C'est, en vérité, être

bien prévenu en faveur de l'influence des lieux et des vocations par anticipation, que de voir dans l'enfant qui vient de naître, en 1676, à Marseille, un prédestiné à la république. Si Dumarsais naquit dans cette ville, c'est que son père et sa mère l'habitaient, et s'il dut un jour, à l'âge d'homme et dans son caractère de philosophe, professer des opinions sentant la république, ce qu'on ignore, ce fut assurément par de tout autres causes que celle qui vient d'être indiquée. Il n'y a pas même conjecture, il n'y a que préjugé à le supposer. Tenons-nous-en aux faits et n'en tirons que les conséquences qui s'en déduisent naturellement.

Un de ces faits, c'est que Dumarsais fut orphelin de père presque en naissant, et que sa mère, soit désintéressement mal entendu, soit absence d'économie, le priva de la modeste aisance qu'avec une sollicitude plus éclairée ou plus active elle eut pu lui assurer. Elle fit même qu'il ne jouit pas d'une belle bibliothèque qu'un de ses oncles lui avait léguée; de sorte que comme le dit d'Alembert dans son *Éloge* de Dumarsais, la fortune après l'avoir dépouillé de son bien, sembla encore chercher à lui ôter tous les moyens de s'instruire. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'enfant, alors âgé de sept ans et déjà assez sérieusement curieux et studieux, s'efforçait de détourner et de conserver pour lui ces livres, qu'à son grand regret il voyait chaque jour se vendre et disparaître.

Cependant si sa mère le laissait sans livres, elle ne le laissait pas sans maîtres et elle lui en choisit des meilleurs, en le confiant aux pères de l'Oratoire de Marseille. Élève de l'Oratoire, il y donna assez de contentement et d'espérance pour que, ses études terminées, il y fût gardé à un autre

titre et admis comme membre de cette grande famille religieuse.

Mais il ne lui appartint pas tellement qu'il ne se donnât pas aussi au siècle, et peut-être la liberté fort moderée dont il y jouissait lui inspira-t-elle le goût d'une liberté plus grande. Ainsi du moins s'explique la résolution qu'il prit de venir à Paris et de s'y faire recevoir avocat. A cette époque aussi il se maria; mais ni le mariage ne lui fut doux, ni le barreau favorable, et à suivre dès ce moment sa vie, avec tout ce qui s'y mêle de déceptions et de fâcheux contre-temps, on ne sait trop si presque constamment pédagogue, homme d'école, auteur de livres d'école, évidemment mieux faits pour le collége et le cloître que pour le monde, il n'eût pas été plus sage à lui de rester un maître utile et heureux au sein de l'Oratoire, que de devenir par nécessité précepteur de grande maison.

Du moins, sous la règle libérale et la tutelle éclairée et paternelle de l'Oratoire, loisirs, paix de ses jours, libre travail, études de choix et de suite, toutes les facilités de la science, lui eussent-elles été assurées. Il n'en fut point ainsi dans le monde. Il se maria comme je l'ai dit et ne fut point heureux dans cette union, et comparé par un de ses biographes, sous ce rapport, à Socrate (il aurait peut-être mieux valu qu'il le fût à La Fontaine), il quitta sa femme qui ne le retint guère, et aimant mieux se priver du nécessaire que du repos, il lui abandonna le peu de bien qu'il avait; et comme le barreau ne lui succéda pas mieux que le ménage, par le conseil de ses amis, il entra en qualité de précepteur chez le président De Maisons. Ce n'était pas là de l'indépendance, mais c'était du moins de la

tranquillité avec une charge et des soins qui, s'ils n'égayaient pas beaucoup, ne troublaient pas du moins son esprit.

Le président De Maisons qui aimait et estimait Dumarsais, désira lui confier la direction des études de son fils, enfant de la plus grande espérance, et qui jeune homme ne trompa point les promesses de son premier âge; car à vingt-cinq ans il était membre de l'Académie des sciences.

Voltaire qui allait beaucoup chez le père et fut l'ami du fils, cite de ce dernier un trait dont on peut conclure que de bonne heure l'esprit fut très-éveillé chez lui; « Je me souviens, dit-il, que le jésuite Buffier, qui venait quelquefois chez le dernier président De Maisons, mort trop jeune, y ayant rencontré un des plus rudes jansénistes, lui dit : *Et ego in interitu vestro ridebo vos, et subsannabo.* Le jeune De Maisons qui étudiait alors Térence, lui demanda si ce passage était des *Adelphes* ou de l'*Eunuque;* — non, dit Buffier, c'est la sagesse elle-même qui parle ainsi dans son premier chapitre des *Proverbes.* — « Voilà un proverbe bien vilain, dit M. De Maisons; vous vous croyez donc la sagesse parce que vous riez à la mort d'autrui? prenez garde qu'on ne rie à la vôtre. » — Ce jeune homme, de la plus grande espérance, a été prophète. On a ri à la mort du jansénisme et du molinisme, et de la grâce concomitante, et de la grâce médicinale, et de la suffisante et de l'efficace. »

Voltaire dit encore de lui qu'il avait le goût et l'art des vers, qu'il était excellent critique, et homme aimable non moins que savant; et que s'il n'était pas très-recherché de ceux qui ne le connaissaient pas, il était cheri avec ten-

dresse de ses amis, qui après l'avoir perdu en parlaient les larmes aux yeux ; et après l'avoir dit en prose, il le répète en vers :

« Je reverrai Maisons dont les soins bienfaisants
« Viennent d'adoucir ma souffrance :
« Maisons, en qui l'esprit tient lieu d'expérience,
« Et dont j'admire la prudence,
« Dans l'âge des égarements. »

Et ailleurs :

« O transports, ô plaisirs, ô moments pleins de charmes !
« Cher Maisons, m'écriai-je, en l'arrosant de larmes,
« C'est toi que j'ai perdu ; c'est toi que le trépas,
« A la fleur de tes ans vint frapper dans mes bras
..............................................
« Dans le sein des plaisirs, des arts et des honneurs,
« Tu cultivas en paix les fruits de la sagesse. »

Tel fut l'élève de Dumarsais, et le maître ne manqua pas à l'élève. Il semble donc que celui qui avait si bien justifié par le succès de cette éducation la confiance du président De Maisons, et qui d'ailleurs, à la prière de ce dernier, s'était chargé de plus d'un soin en dehors de ses fonctions, celui par exemple de composer un mémoire sur les libertés de l'église gallicane, pour le duc de La Feuillade, nommé ambassadeur à la cour de Rome, aurait dû, après douze ans de services assidus et heureux, avoir son sort assuré au sein de cette famille. Mais le père mort, le pauvre précepteur, négligé et abreuvé de dégoûts, se vit bientôt forcé de quitter cette retraite et de renoncer à l'asile sur lequel il avait dû compter. Quelle part eût l'élève dans ces torts de sa famille ? on aimerait à croire qu'il y fut étranger. Cependant qui l'empêchait au moins de les adoucir ou de les réparer ? Il

était riche, éclairé, ami des lettres et des sciences, d'humeur libérale et de grands goûts. C'étaient autant de raisons pour lui de recueillir et de protéger son ancien instituteur; il ne le fit pas. Fût-ce de sa faute? on l'ignore, on voudrait ne pas le penser. Fût-ce par hasard de celle de Dumarsais? on l'ignore également, mais ce n'est pas vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, Dumarsais n'avait guère gagné auprès de la famille de son élève que quelques amitiés qui s'empressèrent de venir à son aide, mais ne purent le servir qu'en lui offrant de nouveau une éducation particulière; ce fut celle du fils de Law. Le voilà donc lui, ce bonhomme, ce nigaud, le plus spirituel des nigauds, comme l'appelait Fontenelle, mais certainement le moins avisé des hommes, et le plus incapable d'affaires, le voilà, dis-je, sans trop s'en douter jeté en plein *système*, et qui pis est, détenteur d'*actions*, que, bien entendu, il ne songea à vendre que quand elles ne valurent plus rien, de sorte que tout le fruit qu'il retira d'avoir été mêlé bien innocemment, il est vrai, à cette grande aventure financière, fut comme il l'écrivait lui-même, de pouvoir rendre des services très-importants à plusieurs personnes d'un rang très-supérieur au sien, qui depuis n'avaient pas paru s'en souvenir, et de connaître la bassesse, la servitude et l'esprit d'adulation des grands.

La chute *du système* fut moins sa ruine, car il avait bien peu à perdre, que la continuation de sa pauvreté, et avec sa pauvreté celle du travail ingrat auquel elle le condamnait, c'est-à-dire que comme d'une première éducation, il s'était vu forcé de passer à une seconde, de celle-ci il le fut également de passer à une troisième, qu'il accepta chez

M. de Beaufremont, qui le chargea de ses trois fils. On a dit à cette occasion qu'il demanda au père en entrant à son service, dans quelle religion il voulait que ses enfants fussent élevés. Mais d'Alembert dément ce propos, et affirme que la question fut par lui posée non pas à M. de Beaufremont, mais à Law, qui lui-même en disposition de se convertir de la religion anglicane au catholicisme, semblait en effet plutôt devoir la provoquer et la rendre opportune. Néanmoins, ajoute d'Alembert, ce conte est peut-être ce qui a le plus nui par la suite à Dumarsais.

Son séjour de plusieurs années auprès de MM. de Beaufremont fut, d'après le témoignage du même auteur, une des époques les plus remarquables de sa vie : « C'est là, dit-il, qu'il se fit connaître pour un grammairien profond et philosophe et pour un esprit créateur dans une matière, sur laquelle se sont exercés tant d'excellents écrivains. C'est principalement en ce genre, qu'il s'est acquis une réputation immortelle, et c'est aussi par ce côté important, que nous allons le considérer, ajoute-t-il. » Pour moi, je me hâte d'en avertir, ce n'est pas sous ce rapport, que je ne négligerai pas sans doute entièrement, mais auquel je n'attacherai pas la même importance, c'est sous un autre, c'est comme philosophe que je l'envisagerai avant tout.

Le premier fruit de ses réflexions sur les langues fut son exposition d'une *méthode raisonnée pour apprendre la langue latine.* Il la dédia à MM. de Beaufremont, ses élèves auprès desquels il en avait fait le plus heureux usage. Il publia ensuite, mais incomplètement, ses *Principes de grammaire générale*, dont on n'a que la préface, et enfin en 1730 son *Traité des tropes*, qu'il mit plus




tard dans l'Encyclopédie au mot *figures*. Cet ouvrage qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre en son genre, dit encore d'Alembert, fut plus estimé qu'acheté, et il lui fallut plus de trente ans, pour arriver à une nouvelle édition, laquelle par conséquent n'eut lieu qu'après la mort de l'auteur. Le titre même de l'ouvrage peu entendu de la multitude contribua à l'indifférence avec laquelle il fut accueilli, et Dumarsais rapporte à ce sujet une anecdote qui le prouverait assez. Quelqu'un de bonne intention, voulant lui faire un agréable compliment sur son ouvrage, lui dit qu'il venait d'entendre fort bien parler de son *Histoire des Tropes*. Cette personne prenait les tropes pour un peuple et croyait flatter Dumarsais en louant leur historien. C'était une bien gratuite humiliation pour ces pauvres figures de rhétorique.

Dumarsais pouvait être un excellent grammairien, mais il n'était guère un homme de ménage. Aussi, quand quittant M. de Beaufremont, il entreprit de fonder une maison d'éducation rue Saint-Victor, fit-il au moins une demi-faute. Très-propre à l'enseignement, il ne l'était nullement à l'administration d'une maison; sa bonhomie s'y embrouillait et s'y perdait. Il échoua donc dans cette nouvelle tentative de fortune, et toujours pauvre et à l'étroit, il voulut encore essayer, pour subvenir à ses besoins, de quelques éducations particulières; mais à cause de son âge il fut obligé d'y renoncer et de se réduire à donner des leçons de mathématiques et de grammaire. Ce fut à ce moment qu'on lui offrit et qu'il accepta la collaboration à l'Encyclopédie. Voltaire lui écrivait à cette occasion : « Vous vivez sans doute avec les encyclopédistes; ce ne sont pas des bêtes ces gens-là. Faites-leur

mes compliments, je vous en prie. Conservez-moi votre amitié, jusqu'à ce que votre machine végétante et pensante retourne aux éléments dont elle est faite. » Il serait difficile de ne pas voir dans ces dernières paroles une allusion à la doctrine que professait Dumarsais et que Voltaire, par une complaisance qui coûtait peu à sa conscience, flattait en lui d'un sourire.

Ses articles dans l'*Encyclopédie* eurent un succès qui l'enhardit à solliciter une pension du roi, par l'intermédiaire d'un philosophe qui habitait Versailles, dit d'Alembert. Si c'était le palais même de Versailles, et cet entresol placé au-dessous des appartements de Madame de Pompadour, ce philosophe était Quesnay. Dans sa lettre, Dumarsais se comparait au paralytique de trente-huit ans, qui attend en vain que l'eau de la piscine soit agitée en sa faveur. Cette lettre d'un vieillard qui avait des mérites et qui demandait peu, quelque touchante qu'elle fût, n'eut point d'effet favorable. On convint de la justice de ses droits, on lui témoigna beaucoup d'envie de l'obliger, mais il avait contre lui des ennemis puissants et pour lui des amis timides ou sans crédit, et tout ce qu'il retira de sa démarche fut la conviction que la bonne volonté dont on lui faisait montre, en cachait une autre dont il n'avait rien d'heureux à attendre. Il était, pour le moins suspect de jansénisme.

Résigné d'avance à la pauvreté, qu'une longue expérience lui avait rendue familière et facile, il en prit doucement son parti. Cependant, avec les années, elle fût devenue pour lui bien dure, si le comte de Lauraguais ne lui eût fait une pension de mille livres, sans laquelle, dit Voltaire, il serait mort dans la plus extrême misère. Tout lui manqua en effet

à la fin, jusqu'à ce peu de bien, dont son fils, mort dans les colonies, lui avait laissé par testament l'usufruit, et dont il recueillit à grand'peine quelques débris insuffisants. Mais il ne se plaignait ni n'importunait ses amis plus riches que lui, et il racontait à ce sujet, avec une sorte de gaieté, que ses malheurs ne lui avaient pas fait perdre, un trait qui touche à la comédie ; c'était le propos d'un de ses amis, riche mais avare, qui disait de lui : « Dumarsais est un fort honnête homme ; il y a quarante ans qu'il est mon ami ; il est pauvre et ne m'a jamais rien demandé. » Le ridicule avait ici au moins cela de bon qu'il était en même temps une justice rendue à un homme de bien. Dumarsais pouvait en rire, mais il pouvait aussi s'en féliciter ; car c'était un honorable témoignage en sa faveur. La pauvreté fut la compagne de toute sa vie ; elle le fut jusqu'au terme de ses jours. Mais il en est une autre aussi qui ne le quitta pas davantage, ce fut cette honnêteté modeste et sans chagrin que reconnaissaient si naïvement les paroles de cet ami. Grimm fait une réflexion qui confirme cette remarque, en parlant de Dumarsais et de son ami Boindin : « Ils sont morts, dit-il, tous les deux fort vieux, et comme ils avaient vécu avec une simplicité de mœurs qui faisait un contraste piquant avec l'étendue et la justesse de leur tête, et dans une pauvreté qui ne les empêchait pas d'être contents. »

Dumarchais touchait à l'extrême vieillesse; cependant robuste et laborieux comme il l'était, il pouvait à près de quatre-vingts ans se promettre encore quelques années de vie, lorsqu'il tomba malade au mois de juin 1756. Dès qu'il se sentit en danger, il demanda les secours spirituels de l'Église, qu'il reçut, dit d'Alembert dans son *Éloge*,

avec beaucoup de présence d'esprit et de tranquillité. Mais d'Alembert dit aussi et cette fois dans un écrit confidentiel, dans une lettre à Voltaire : « C'était un grand serviteur de Dieu ; je me souviens du compliment qu'il fit au prêtre qui lui apporta les sacrements et vint l'exhorter ; « Monsieur, je vous remercie, cela est fort bien ; » il n'y a point là-dedans d'alibi forain. » Ce qui provoque ce mot de réponse de Voltaire : « Je suis fâché des simagrées de Dumarsais à sa mort. » Si ce mot amené par la lettre de d'Alembert est vrai dans son application aux derniers moments de Dumarsais, il indiquerait de sa part plus de docilité extérieure et d'obéissance à l'usage, que de soumission intime et de retour de cœur. Mais si Voltaire et d'Alembert ne sont pas de parfaits juges de sa sincérité et s'ils n'ont pas su discerner dans le vieillard qui avait beaucoup douté et beaucoup nié, l'ancien élève de l'Oratoire, qui avait commencé par croire, et qui pouvait bien, après une longue et triste expérience du scepticisme, finir comme il avait commencé, ne serait-il pas mieux de voir dans ses dispositions à son lit de mort un réveil sérieux de sa première foi, plutôt qu'une vaine apparence, et comme ils disaient, une simagrée.

En tout Dumarsais n'était pas un héros, même d'impiété, c'était un bonhomme, dont le cœur n'avait pas les témérités de l'esprit, mais qui docile et doux d'humeur, nullement superbe et altier, après s'être donné carrière en paroles sur certaines matières, pouvait fort bien ensuite dans la pratique se modérer, s'amender, et revenir du fond de l'âme à des sentiments qui démentaient ses propos.

Quoi qu'il en soit, Dumarsais mourut un peu autrement que ne semblaient l'annoncer les opinions qu'il avait pro-



fessées, et s'il est vrai que Boindin, auquel on demandait un jour quelle différence il y avait entre Dumarsais et lui, ait répondu : « Dumarsais est athée janséniste, et moi je suis athée moliniste; » il est très-permis de penser qu'à la fin, chez Dumarsais, le janséniste effaça l'athée, et l'ancien disciple de l'Oratoire l'esprit fort selon le siècle.

J'ai assez parlé de son caractère; je voudrais dire quelques mots de son esprit. Les qualités dominantes en étaient la netteté et la justesse. Voltaire, après l'avoir loué comme grammairien, dit de lui : « Il était du nombre de ces philosophes obscurs dont Paris est plein, qui jugent sainement de tout, qui vivent entre eux dans la paix et la communication de la raison, ignorés des grands et très-redoutés des charlatans en tout genre; la foule de ces hommes est une suite de l'esprit du siècle. »

Cependant sa conversation était diffuse et ses préambules fort longs, et si j'ai bien recueilli un témoignage (1) de toute façon digne de foi, M. Suard, qui l'avait connu, qui l'avait rencontré aux dîners de M. de Jaucourt, n'estimait en lui que le grammairien, affirmant qu'il ne savait bien que le latin, qu'il ne goûtait nullement la poésie; que son entretien était de peu d'agrément; qu'il était du reste alors très-vieux, et qu'il passait pour esprit fort.

Modeste avec simplicité, son extérieur n'annonçait pas toujours ce qu'il était, et sa facilité à dire librement ce qu'il pensait sur toutes choses lui donnait souvent une naïveté plaisante, qui, dans tout autre que lui, eût pu prêter à mé-

(1) C'est à M. Villemain que je dois encore ce témoignage; et ce n'est pas la seule chose que je lui doive.

prise. Il était par là même fort sensible au naturel et blessé de ce qui s'en éloignait. On cite à ce propos de lui un trait assez particulier, qui marque cette espèce d'instinct ou de goût dont il était doué. Sans aucun talent, on le croira sans peine, pour l'art de l'acteur, il en avait cependant un certain sentiment et on dit que ce fut en grande partie à ses conseils qu'Adrienne Lecouvreur dut cette déclamation simple qui donnait à son jeu cette expression de vérité dont les spectateurs étaient si fort touchés. Voici comment s'en exprime d'Allainval, sorte d'abbé de coulisses, qui devait bien le savoir : « Jamais début sur aucun théâtre ne fut plus brillant que celui d'Adrienne Lecouvreur. Un seul homme, tapi dans un coin de loge, et pour qui cet engoûment n'était pas contagieux, se bornait de temps en temps à dire à demi voix : bon cela; cet homme ayant été remarqué, l'actrice, à qui on fit part de cette espèce de phénomène, voulut savoir qui il était, et ayant appris que c'était le fameux grammairien-philosophe Dumarsais, elle l'invita par un billet très-poli à lui faire l'honneur de venir dîner chez elle en tête-à-tête. Dumarsais, quoique bien accueilli en arrivant chez elle, débuta par la prier, avant de se mettre à table, de vouloir bien avoir la complaisance de lui réciter une tirade de l'un des rôles qu'elle aimait le mieux; à quoi l'actrice ayant consenti, fut bien surprise de n'entendre de la part de Dumarsais que deux ou trois *bon cela,* et quoique un peu humiliée, ne persista pas avec moins de politesse à demander le mot de cette singulière énigme : « Mademoiselle, c'est tout simple, il ne s'agit que de penser à ce que vous dites. » L'enseignement en la forme, où l'on vient de le rapporter, n'était sans doute pas très-explicite. Mais il s'y joi-

gnait sans doute un commentaire qui le développait et le fécondait.

J'ai donné l'opinion de ses amis sur son tour d'esprit; voici celle d'un de ses anciens confrères de l'Oratoire, qui est aussi bonne à recueillir et qui renferme d'ailleurs quelques particularités, dont, si peu qu'elles soient, je ne voudrais pas dans mon dénûment de données biographiques, me priver tout à fait. On parlait dans le collége de Vendôme de Dumarsais, devant un vieux janséniste, ancien oratorien, nommé le P. Norjeu. — « Dumarsais ! reprit-il avec vivacité, je l'ai connu pendant plusieurs années à Juilly. Quel usage il a fait de ses talents, car il en avait, Messieurs, et de distingués ! mais vous ne croiriez jamais que cet impie ait eu l'audace de composer pour ses élèves un catéchisme dicté par cette nouvelle philosophie qui a tout perdu. » Le même oratorien prétendait que Dieu l'en avait puni et il en donnait une preuve assez singulière, qui ne put être trouvée, dit le biographe auquel j'emprunte ce récit, que par un janséniste et un vieux garçon morose : la méchanceté de sa femme. Du reste il assurait que Dumarsais avait composé plusieurs ouvrages du même genre, qu'on n'osait pas faire paraître, et que la Providence, pour épargner un scandale à son église, soustrairait probablement aux hommes que sa logique insidieuse pourrait égarer.

Tel fut l'homme dans Dumarsais.

Une vie sans incidents, autres que ceux qu'y amène avec peu d'éclat et de variété une pauvreté laborieuse; un caractère qui n'a de traits saillants, qu'une bonhomie inoffensive et douce, un esprit exact et juste plus qu'original et brillant, il n'y a certes pas là, si on y joint l'obscurité dans

laquelle toute cette destinée s'est écoulée, de quoi beaucoup occuper et satisfaire la curiosité du biographe.

Voyons si l'auteur fournira plus ample matière à la recherche.

Naigeon, dans son article sur Dumarsais (*Encyclopédie méthodique*), dit de lui en faisant allusion à l'opinion de d'Alembert, qui l'envisage surtout comme grammairien : « Nous observerons à ce sujet que quoique tout ce qu'il a écrit sur la grammaire soit très-digne d'être lu....... ce n'est néanmoins pas comme grammairien profond, que nous le considèrerons dans cet article........ mais nous nous attacherons surtout à faire connaître sa *Logique* et une petite dissertation qui, par son objet, sa tendance et les principes qu'il y professe, appartient directement à ce dictionnaire. » C'est-à-dire qu'il le considèrera surtout comme philosophe. Je ferai comme Naigeon; je m'arrêterai peu au grammairien, dans Dumarsais; je rechercherai avant tout le philosophe et parmi ses écrits, ce sont ceux qui authentiques ou non sont consacrés à la philosophie que j'examinerai de préférence. Je ne négligerai pas toutefois entièrement ceux qui se rapportent à la grammaire, mais je n'en traiterai que sommairement et afin de les écarter d'abord, c'est par eux que je commencerai.

Le premier en ce genre qu'il publia fut comme je l'ai dit, son exposition d'une *Méthode raisonnée pour apprendre la langue latine;* le second, ses *Principes de grammaire générale* ou *nouvelle grammaire raisonnée* pour apprendre la langue latine; le troisième, son traité des *Tropes,* et le quatrième, la collection de ses articles insérés dans l'encyclopédie, de la lettre A jusqu'à la lettre G.

D'Alembert, à propos de Dumarsais, distingue entre le grammairien de génie et le grammairien de mémoire; et Dumarsais lui-même établit quelque part une différence entre le grammairien et le grammatiste; il élève le premier au rang de l'homme de lettres, de l'érudit et du critique, et réduit le second au rang du maître, « qui se borne faute de mieux à montrer par état la pratique des premiers éléments des lettres. » Or il n'est certainement pas un grammatiste, un grammairien de mémoire; mais je ne sais si l'on peut dire qu'il en soit un de génie; il faut peut-être pour mériter ce titre d'autres œuvres et de plus grandes que celles qu'il a composées. Mais ce n'est pas au surplus ce que je prétends discuter et décider ici; je ne veux que donner une idée abrégée de ce qu'il a fait en grammaire. Cette part de son œuvre se trouve particulièrement dans sa *Méthode raisonnée pour apprendre la langue latine.*

Le but de cette *méthode,* d'après l'auteur, est de rendre l'enseignement du latin plus facile et plus utile aux enfants; non qu'il prétende, comme il le dit, « dispenser de l'application de l'esprit; il veut seulement être en droit de l'exiger; il ne demande rien aux enfants que ce qu'il sait qu'ils peuvent faire; il ne veut recueillir que ce qu'il a semé; » il croit d'ailleurs avoir pour lui l'expérience et le succès. Ce n'est pas une simple routine qu'il propose, mais une pratique éprouvée et une imitation raisonnée de la manière dont on apprend les langues vivantes, dont il a fait l'heureux essai dans quelques éducations particulières et qu'il juge par là même digne d'être communiquée au public; et il revient plus d'une fois sur cette pensée. Ainsi il dit encore quelque part : « Les négociants des villes maritimes

et des villes frontières font des échanges de leurs enfants, afin qu'ils apprennent réciproquement la langue voisine; et ces enfants, qui n'ont d'autre maître que l'usage, savent en six mois beaucoup plus de mots et de façons de parler de la langue du pays où ils ont été transplantés, que ne savent de latin ceux qui l'ont étudié plusieurs années par la méthode ordinaire. » Selon lui, « par la méthode ordinaire, on apprend le latin à peu près comme ferait un homme, qui, pour apprendre à parler à un enfant, commencerait par lui montrer le mécanisme des organes de la parole, tandis que la sienne consiste d'abord à apprendre à parler et ensuite à examiner le mécanisme de la parole. »

Telle est dans son esprit général la méthode de Dumarsais, pour l'enseignement des langues et en particulier du latin.

Dans l'application qu'il en fait à cet idiome, il distingue quatre objets principaux : 1° la signification des mots; 2° les inversions; 3° les ellipses; 4° les latinismes. Pour la signification des mots, il voudrait qu'on passât la première année à l'apprendre, parce que ce n'est là qu'une étude de mémoire, très-convenable aux enfants. On commencerait par les mots qui expriment les choses sensibles; on passerait ensuite aux autres; on les ferait écrire : « Les grands maîtres en éducation, dit-il, ont toujours conseillé de faire beaucoup écrire. » Tous les jours, par exemple, il serait copié quelques lignes d'un recueil, où les verbes latins seraient rangés par ordre alphabétique; et si l'on avait soin que soir et matin il fût lu ce qui aurait été copié de ce recueil, en peu de temps tous ces verbes seraient appris avec leur signification; et ce serait un grand avantage; car il ne saurait y avoir de proposition sans un verbe exprimé ou

sous-entendu. Rien n'empêcherait qu'en même temps on ne fît remarquer les mots *racines*, et ceux qui de latins deviennent français par l'addition, le retranchement ou le changement de quelques lettres, comme aussi ceux dont la signification est la plus difficile à retenir.

Les inversions sont peut-être ce qui donne le plus de peine aux enfants. La méthode ordinaire rebute les commençants ; on les y oblige à expliquer les auteurs latins avec leurs inversions ; mais pour lui il retranche la difficulté en faisant expliquer les auteurs latins selon la construction simple et sans aucune inversion : « On ne saurait croire, ajoute-t-il, avec quelle facilité et avec quel goût les enfants expliquent dans cet arrangement ; » tout se réduit pour eux dans ce travail à savoir et par conséquent à retenir la signification des mots. Mais Dumarsais ne nous dit pas si, par cette méthode, ils apprennent aussi ce qu'ils doivent également savoir, savoir même par-dessus tout et dès le début commencer à sentir, je veux dire le mouvement propre de cette langue, l'ordre de ses locutions, ses tours naturels, son génie en un mot, qui n'est que l'âme exprimée du peuple qui la parle. La grammaire a aussi son spiritualisme, si on me permet le mot, qu'il faut de bonne heure, quelque difficulté qu'on y trouve, et il y en a moins qu'on ne le suppose, rendre familier à l'intelligence des enfants ; et le moyen en est de leur faire saisir dans une langue ce qui y est avant tout la marque et l'expression même de l'esprit du peuple auquel elle appartient, et représente ses façons particulières de penser et de s'affecter. Peut-être, dans sa préoccupation systématique, Dumarsais ne tient-il pas assez compte de cette sorte de spiritualisme et y laisse-t-il trop étrangers les

enfants qu'il instruit, et pour une fausse simplicité et une facilité apparente leur prépare-t-il par la suite plus d'une sérieuse difficulté. Mais je n'insiste pas sur cette question, qui n'est pas de celles dont j'ai le dessein de m'occuper dans ce mémoire, et je poursuis mon analyse.

En ce qui regarde les ellipses, ou les mots sous-entendus, Dumarsais pense qu'il les faut réunir avec les développements ou les suppléments qu'ils demandent, dans un cahier qu'on fera lire avec soin aux enfants, et il justifie en ces termes cette partie de sa méthode : « Si j'ajoutais ces mots de mon propre génie, pour faire une langue selon mes idées, je ne mériterais aucune attention ; mais je ne supplée un mot latin dans un passage où il manque, que parce qu'il est exprimé dans un autre tout pareil et dans le même sens : ainsi j'explique la langue latine par la langue latine, et par conséquent dans les véritables principes. » Cette manière de procéder offre à ses yeux de très-grands avantages : « Elle donne, dit-il, beaucoup de justesse à l'esprit, parce qu'elle accoutume les enfants à mettre de l'ordre et de la netteté dans leurs pensées ; il n'y a jamais de propositions tronquées ; ils en voient toujours le sujet, le verbe et l'attribut, et toutes les circonstances. » — « Les enfants, poursuit-il, ont grand besoin de simplicité ; c'est pourquoi je ne leur présente d'abord le latin que dans sa simplicité naturelle et pour ainsi dire dans son enfance, imitant en cela la conduite de l'apôtre : *Lac vobis potum dedi non escam.* Il y a trois objets principaux, qu'on ne doit jamais perdre de vue dans l'éducation des enfants, leur santé, leurs sentiments et leur esprit. Il ne s'agit pas ici des deux premiers ; le dernier est le seul qui puisse entrer dans le sujet dont

nous parlons. Je sais que les personnes de bon sens et qui auront quelque expérience, conviendront facilement avec moi que de donner un latin suivi, selon l'ordre naturel des pensées, en évitant la torture que donnent à l'esprit les inversions et les mots sous-entendus, est un moyen efficace pour accoutumer l'esprit d'un jeune homme à ne rien concevoir qu'avec netteté et à n'être pas la dupe d'un équivoque. »

Il s'agit en quatrième lieu, dans sa méthode, des latinismes. Dumarsais est persuadé que toutes ces façons de parler latin s'apprennent facilement par le moyen de la traduction littérale et le supplément des mots sous-entendus. Il ne faut pas craindre du reste à cet égard que la variété qui règne dans ces locutions soit un obstacle à ce que les enfants les saisissent et les retiennent. Sous cette variété, il y a une uniformité qui leur vient promptement en aide. Et à ce propos, Dumarsais fait une réflexion que je crois bonne à citer, à cause du choix de l'exemple dont il use : « Tous les hommes du monde, dit-il, qui pensent que Dieu a créé le ciel et la terre, regardent Dieu comme agent, et le ciel et la terre comme patient ou terme de l'action de Dieu ; voilà l'uniformité. Mais ils se servent de sons différents, pour exprimer le nom de Dieu et le nom du ciel et de la terre ; ils marquent encore d'une manière différente le rapport sous lequel ils regardent Dieu en cette occasion, et le rapport sous lequel ils considèrent le ciel et la terre ; voilà la variété. »

J'ai cité ce passage auquel j'en pourrais joindre plusieurs autres, tirés de différents écrits de Dumarsais, et dans lesquels la croyance en Dieu est comme dans celui-ci familiè-

rement introduite, afin d'appuyer une conjecture sur les opinions religieuses de notre auteur, qui me paraît assez vraisemblable et lui serait d'ailleurs favorable; ce qui me porte d'autant plus volontiers à la proposer. On a fait de Dumarsais un athée; je le veux bien, sauf preuve toutefois et témoignage certain, et je conviens qu'à consulter tel ouvrage qu'on lui prête, et telle affirmation accréditée sur son compte, il n'y a pas trop à le contester. Mais il y a athée et athée; il y a celui qui l'est au premier chef, avec passion, intolérance, fanatisme et obstination, et celui qui l'est de seconde main en quelque sorte, par imitation, facilité ou faiblesse de caractère, et au fond avec indifférence. Ne serait-ce pas de cette seconde manière que le serait Dumarsais, fort accommodant en matière d'opinions, par humeur, tour d'esprit facile, et flexible bonhomie? Athée janséniste, l'a-t-on appelé; cela ne signifierait-il pas précisément ce que je viens de dire, un athée mi-partie, un athée qui ne l'est guère, qui est tout prêt de cesser de l'être, et au fond, comme on dit, n'y tient pas. On voit des gens, qui sans avoir le goût du vin, boivent cependant en compagnie de buveurs, et s'enivrent sans être cependant adonnés à l'ivresse. Ne serait-ce pas ainsi que Dumarsais se serait laissé surprendre à cette mauvaise ivresse qui se nomme l'athéisme? Ne l'aurait-il pas par hasard imitée de ces esprits plus intempérants parmi lesquels il vivait, et dont sans trop y regarder et par une complaisance, qui, il est vrai, ne l'arrêtait pas, il empruntait les façons de penser et de dire? Et pour user encore d'une explication du même genre, également tirée des habitudes de la vie familière, ne serait-il pas de ceux qui, selon l'expression commune,

hurlent avec les loups, sans pour cela être de leur personne fort dangereux. Loup avec les loups, n'aurait-il pas été mouton, quand rendu à lui-même, à ses premières et propres impressions, il redevenait l'enfant docile et doux de l'Oratoire, l'âme formée à la discipline morale et religieuse de cette école? Je ne sais, il y a un mot de Naigeon qui m'arrête, celui-ci : « Dumarsais un de nos plus fermes athées ; » mais d'autre part, pourquoi cette disposition, marquée en plusieurs occasions, à faire intervenir, sans nécessité et sans intérêt, le nom et la notion de Dieu dans ses discours? N'est-ce pas là au moins le signe d'un reste d'implicite croyance? Je l'avoue, j'inclinerais assez à le penser, parce qu'il y a, avec quelque vraisemblance, équitable bienveillance à le faire.

Quoi qu'il en soit et pour revenir à la grammaire, Dumarsais conclut au sujet de sa méthode, qu'il appelle maintenant une routine, en ces termes : « Voilà ce que j'entends par la routine; c'est que, avant de parler de déclinaisons, de conjugaisons, de syntaxe, je les fais connaître par instinct en faisant apprendre des mots latins, quelques phrases, et surtout en expliquant littéralement un latin rangé selon la construction simple et sans aucun mot sous-entendu. »

Telle est en somme l'œuvre grammaticale de Dumarsais.

DAMIRON.

*(La suite à une prochaine livraison.)*

# LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET

# LE DROIT DE COPIE

PAR M. L. WOLOWSKI.

## I.

Nous vivons à une époque de progrès rapide et d'admirable développement industriel. La mécanique fournit à l'homme de puissants auxiliaires pour dominer de plus en plus le monde extérieur, la vapeur sillonne l'espace, et l'électricité semble avoir supprimé le temps. La production s'accroît, la richesse augmente; mais fasciné par ce spectacle, entraîné dans ce tourbillon, le grand nombre se laisse envahir par les préoccupations matérielles, qui subordonnent tout au profit, en oubliant que la force productive elle-même relève d'une force supérieure, de l'énergie morale et intellectuelle. La puissance d'une nation est dans son esprit, a dit le philosophe américain Channing, c'est l'intérieur qui donne la forme aux choses extérieures; le progrès matériel lui-même ne vaut que comme levier de l'élévation morale.

Sans s'ériger en censeur morose et sans méconnaître tout ce que crée de grand et d'utile le siècle de la mécanique, de la vapeur et de l'électricité, il est permis de s'inquiéter

de la tendance trop exclusive des esprits à tout chiffrer, à tout réduire en une sorte d'équation algébrique. Le domaine de l'art n'a pas été à l'abri de cette invasion, et le culte du beau, du vrai et du bien, a trop souvent cédé le pas au culte de l'utile. Notre temps n'a pas été plus stérile que d'autres en penseurs éminents, en écrivains distingués, en artistes habiles, et cependant, sauf de glorieuses exceptions, on peut signaler de ce côté un affaissement et une langueur, causés par le contact de considérations mercantiles. Que l'art se marie à l'industrie, rien de mieux, si c'est pour élever l'industrie, en la rapprochant de l'esprit, par la pureté des formes et par la grâce des mouvements, rien de plus fatal, si c'est pour abaisser les inspirations du génie, pour arracher au poète ce cri désolant :

« L'artiste est un marchand, et l'art est un métier. »

On essaierait vainement de le cacher : l'atelier de l'artiste s'est trop souvent de nos jours transformé en fabrique, et le cabinet de l'écrivain, en cabinet d'homme d'affaires, au moment même où l'action de l'homme sur le monde s'est manifestée avec le plus d'éclat. —Pénétré de respect et de reconnaissance pour l'œuvre de la pensée, chacun a proclamé la puissance souveraine de l'esprit, chacun a compris qu'il fallait assurer une récompense légitime à ceux qui nous instruisent, qui nous moralisent et qui nous charment, à ceux qui cultivent et qui développent le sens et la perception du beau, du vrai et du bien. Mais à côté de ce sentiment d'équité sociale et de gratitude publique, qui faisait consacrer *le droit de l'auteur,* l'influence des doctrines matérialistes et des préoccupations industrielles, de-

vait susciter d'autres réclamations. Autant les *arts libéraux* avaient soin jadis d'éviter toute assimilation avec les emplois purement matériels, autant, sous l'impression d'autres appétits, on essaya de confondre les fruits intellectuels et les fruits tangibles de l'activité humaine. L'intérêt, habile à se déguiser, prit les dehors du droit, de la justice, de la dignité des auteurs, et parvint à éblouir par de spécieuses apparences, des esprits d'élite.

Le Corrège, saisi d'un noble enthousiasme à l'aspect d'un tableau de Raphaël, s'écriait: *Anch'io son pittore ;* par un singulier contraste, plus d'un écrivain, plus d'un artiste, en présence du mouvement effréné de la production, et des entraînements de la spéculation, est entraîné à dire : *Et moi aussi je suis propriétaire.* La campagne entreprise sous ce drapeau révèle un *signe du temps.* Les hommes éminents n'ont cru défendre qu'un principe, ils se sont, à leur insu, laissé dominer par l'impulsion de sentiments étrangers à la grandeur des lettres, de la science et de l'art. En prétendant confiner dans le domaine jaloux de l'intérêt privé ce que Dieu a destiné à former le vaste fonds des connaissances humaines, le trésor commun, qu'on appelle la *civilisation,* ils ont risqué de porter atteinte à l'ordre naturel des choses, et de contrarier la loi même du progrès.

Les plaintes que l'on fait entendre au nom des auteurs se trompent de date ; elles oublient qu'une grande révolution, amenée par le mouvement de l'intelligence, n'a pas été ingrate envers les travaux de l'esprit, et qu'une législation généreuse, prévoyante, dont il ne s'agit que de compléter les dispositions en maintenant les bases sur lesquelles elle repose, a, depuis 1791, 1793, 1810 et surtout de-

puis 1854, donné satisfaction aux intérêts légitimes des écrivains et des artistes, sans sacrifier les droits superieurs de la liberté de l'esprit humain. On est plus à l'aise pour discuter librement une question de doctrine, quand on ne se trouve plus en présence d'auteurs qui ne *marchent à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère* (1). La jouissance viagère leur est maintenant assurée ; elle se prolonge pendant la vie de la femme, et après la mort du conjoint survivant, elle appartient encore pendant trente ans aux héritiers de l'auteur. Ne nous laissons donc point égarer par des doléances rétrospectives, ne commettons point d'anachronisme. Il ne s'agit plus d'enlever à l'auteur le fruit de son travail : il en jouit pendant la vie entière ; il ne s'agit plus de priver de la succession la veuve et l'orphelin, car le privilége est dévolu à la femme jusqu'à sa mort, et les descendants de l'auteur en sont investis ensuite pendant trente ans. La gloire a cessé d'être stérile, nous voyons les auteurs :

« Tirer de leur travail un tribut légitime. »

L'honneur des lettres n'exclut point l'aisance des écrivains ; ils arrivent à la fortune ; les grandes existences conquises par le talent ne forment plus de rares exceptions, et certains *maréchaux littéraires,* comme les nommait Balzac, perdraient à voir réduire le produit de leurs œuvres au traitement d'un maréchal de France. Il est tel drame et tel vaudeville qui a rapporté à l'écrivain soixante, quatre-vingt mille francs, et beaucoup de romans ont été aussi largement rétribués. De nombreuses aggrégations d'intérêts, la

(1) Rapport de Lakanal.

société des auteurs dramatiques, la société des gens de lettres, la société des compositeurs et musiciens, etc., ont sans cesse l'œil ouvert pour que rien n'échappe à la perception d'un tribut régulièrement exigé, les droits d'auteur s'élèvent rien que sur les théâtres de Paris, au-delà d'un million de francs par an. Certes, nos pauvres grands hommes, Corneille, Molière, Racine ne soupçonnaient guère une pareille moisson ; le plus modeste des écrivains dramatiques de nos jours n'accepterait pas, pour une petite pièce représentée avec quelque succès, le prix reçu par ces maîtres pour leur glorieux labeur ! On lit sur les anciens registres de la Comédie-Française :

« 1660. — Donné à Molière pour les *Précieuses ridicules,* 1,000 livres.

« 1661. — Donné à Molière pour *Don Garcie*, 968 livres, pour les *Fâcheux,* 1,100 livres.

« 1661. — *Attila,* de Pierre Corneille, pour lequel on lui a donné 2,000 livres, *prix fait.*

« 1668. — Même indication pour *Bérénice*, du même auteur.

« 1667. — La troupe a délibéré de payer à M. Corneille et à Madame Guérin, ci-devant veuve de Molière, la somme de 200 louis d'or, pour la pièce le *Festin de Pierre.* »

La Comédie-Française devenait, pour ces sommes modiques, propriétaire des œuvres acquises. — Les temps sont bien changés, les auteurs ne manquent plus d'obtenir la rémunération de leurs veilles; ils étaient pauvres, misérables jadis, par défaut de protection de la part de la loi, ce n'est plus celle-ci qu'ils peuvent accuser aujourd'hui, et ce serait user d'une singulière méthode pour rétablir l'équi-

libre que de donner trop, parce que le passé a trop peu accordé. Le *métier* rapporte bien plus que *l'art* ne rapportait; malheureusement ces succès dorés semblent fournir une preuve de plus que l'argent ne suscite par le génie, il faut d'autres mobiles pour les grandes choses, et quand le lucre devient le résultat principal, l'œuvre s'abaisse avec le but que l'on poursuit.

Un sentiment d'équité rencontre pleine satisfaction, lorsqu'on voit le noble labeur de l'intelligence largement rétribué : c'est un honneur pour notre temps que de voir les lettres et les arts conduire aussi à la fortune. Le génie et même le talent ne restent pas longtemps ignorés, une œuvre d'un mérite véritable a bientôt attiré l'attention sur celui qui l'a créée; le Mécène, le Louis XIV de nos jours, c'est ce quelqu'un qui a plus d'esprit que Voltaire, plus de richesse que les princes de la finance, c'est tout le monde. Mais cette facilité même de traduire en écus les créations de la pensée, n'est pas sans présenter quelque danger : la pente est glissante, l'esprit de spéculation, sans cesse éveillé, pousse aux œuvres hâtives et trouble le lent travail de la méditation. Si la dignité de l'art est quelquefois blessée quand on voit l'intérêt dominer les inspirations de l'intelligence, la valeur de l'œuvre n'en souffre pas moins. Sans doute, il ne faut pas que le poète et l'artiste, le savant et le philosophe soient toujours condamnés, suivant la pittoresque expression de Dryden, à se consumer comme des cierges pour éclairer le monde; mais ils doivent laisser dire au bonhomme Chrysale :

« On vit de bonne soupe et non de beau langage. »

et ne pas répéter avec Petit-Jean :

« Et sans argent l'honneur n'est qu'une maladie. »

Qu'ils cherchent avant tout, le vrai, le beau et le bien, le reste leur sera donné par surcroît, car loin de les délaisser, une loi bienveillante et libérale les protége, eux et leur postérité. Elle veille sur ceux auxquels un noble désintéressement fait oublier les soins matériels ; toute création qui plaît ou qui instruit, qui élève l'esprit en trouvant le chemin de l'âme, profite de la jouissance exclusive acquise à l'auteur, à sa veuve et à ses descendants.

Mais, dit-on, cette jouissance est limitée ; on condamne à la misère les enfants de ceux qui se dévouent pour nous enrichir, nous instruire ou nous amuser : il faut rendre à l'écrivain la place qui lui appartient dans l'État, il faut cesser de le traiter en paria. — Ce n'est pas sans une certaine surprise que nous avons vu de pareils arguments se produire sous la plume d'hommes graves, d'écrivains sérieux, habitués à peser leurs paroles. Ils reconnaissent que les grands poètes, les génies supérieurs, c'est le petit nombre dans la littérature, comme ailleurs : « Le gros de l'armée littéraire ne songe pas à la gloire et travaille pour l'utilité... Ce n'est pas avec de grands mots qu'on peut payer ces travaux obscurs, mais utiles (1). » De pareilles œuvres n'ont guère la prétention de survivre aux soixante années de privilége, acquises maintenant à l'auteur ; les compilateurs, les chimistes, les agronomes, etc., voient promptement vieillir leurs travaux ; ce qui dure, ce qui se transmet de génération en génération, avec une pieuse reconnaissance et une admiration inépuisable, ce sont les magnifiques créations du génie. On les compte par siècle, *apparent rari nantes*

(1) Ed. Laboulaye. *Études sur la propriété littéraire.*

*in gurgite vasto;* quant aux autres productions de l'esprit, leurs auteurs sont parfaitement désintéressés dans la question de perpétuité : ils peuvent ne pas s'inquiéter d'un avenir lointain, qui ne s'occupera point d'eux.

Cette question de *la perpétuité du droit des auteurs*, demeure en réalité presque étrangère à l'intérêt privé ; une solution affirmative ne profiterait que très-faiblement aux écrivains. Presque tous subissent promptement l'expropriation de l'oubli, et même ceux qui forment une rare et brillante exception, et dont les œuvres survivent à soixante années, ne retireraient qu'un avantage tout à fait insignifiant d'une excessive libéralité de la loi, tandis que la civilisation en éprouverait un grave préjudice. Un des plus illustres écrivains de l'Angleterre, *Macaulay*, l'a péremptoirement démontré en faisant repousser par le Parlement la notion de sir Noon Talfourd. Un bénéfice certain, qui ne doit être recueilli qu'après soixante années écoulées, a une faible valeur aujourd'hui; mais quand on se trouve en présence d'une chance purement aléatoire et singulièrement périlleuse, car fort peu d'ouvrages résistent au temps, que pourra valoir un billet de cette immense loterie, où l'on compte si peu de gros lots? Presque rien. Le véritable intérêt des héritiers d'un grand homme, loin de conseiller cette extension excessive *du droit de copie*, tirera un bénéfice plus certain de la limitation. Que le privilége soit perpétuel, l'auteur pourra l'aliéner ou le laisser dans la succession. S'il l'aliène, la différence du prix que lui paiera l'éditeur ne sera que minime, car personne ne peut asseoir de calcul sérieux sur une chance aussi bornée et aussi lointaine, que celle du bénéfice des éditions à faire au bout de

soixante ou soixante-dix années. Si le privilége fait partie de la succession, il formera la part de l'un des enfants ou bien, tôt ou tard, il sera licité pour faire cesser l'indivision. Le cours naturel des choses ramènera ce droit au bout d'un temps assez court, dans le domaine de celui qui peut seul l'exploiter utilement, de l'éditeur, et chaque œuvre immortelle constituera *un fief* véritable, au profit d'une exploitation jalouse et exclusive. Or *la concurrence* la plus large, la diffusion la plus générale des œuvres de la pensée, en donnant plus d'éclat à la gloire de l'auteur, favorise le mieux les intérêts de ses descendants. *Un majorat* littéraire ne profiterait qu'à une branche d'héritiers, en délaissant le plus grand nombre, comme le fait *le droit d'auteur* quand il reste attribué en partage à l'un des enfants ou petits-enfants. Si ce droit est aliéné, le prix qui le représente peut être compromis ou perdu : on verrait plus d'un La Fontaine *manger son fonds avec son revenu.* Mais qu'est-ce qui appartiendra toujours aux héritiers d'un écrivain illustre ? C'est la gloire qui illumine le front de l'homme de génie, et dont le reflet se projette sur sa descendance; c'est cette petite propriété syllabique, la seule sur laquelle le temps n'ait point de prise, le nom célèbre, dont l'éclat sera d'autant plus vif, que les œuvres de l'auteur seront plus répandues et plus populaires. Ce qui garantit le mieux cette propriété, la seule réelle, durable et assurée à tous les héritiers, c'est la liberté et non le monopole. La loi que l'on accuse d'injustice, n'aurait pu rien faire pour la petite-nièce de Pierre Corneille, quand celui-ci laissait une descendance directe, mais la parenté intellectuelle a suffi pour réveiller la vive sympathie de Voltaire.

Sir Noon Talfourd avait évoqué le souvenir de la petite-fille de Milton, réduite à mendier son pain; or, au moment où le plus grand poète de l'Angleterre a vendu le *Paradis Perdu,* le monopole des œuvres littéraires n'était pas limité; la cession du droit de copie fut complète, et les représentants de l'éditeur en ont seuls recueilli le bénéfice. Par une singulière coïncidence, peu de mois avant la célèbre représentation de *Comus,* donnée par Garrick, 1750, au bénéfice de la petite-fille de Milton, le libraire-propriétaire *du Paradis Perdu* demandait à la cour de la chancellerie une *injonction* contre un de ses confrères, qui voulait publier une édition à bon marché de ce poème sublime, et il obtenait gain de cause : les œuvres de Milton étaient l'objet d'un monopole, et la petite-fille de Milton mourait de faim ! C'est que la perpétuité *du droit de copie* est une question qui n'importe guère aux descendants de Milton ou de Corneille, elle n'intéresse en réalité que les petits-fils de Tanson et de Barbin. La société souffre d'un privilége excessif, sans que les auteurs ou les héritiers puissent en retirer un avantage équivalent.

Les partisans de la *propriété littéraire* ont surtout fait valoir le légitime intérêt des auteurs et de leur descendance; il fallait donc commencer par répondre aux arguments métalliques et dissiper de vaines illusions. En présence de la législation qui nous régit, ceux qui combattent des prétentions exagérées, ne sauraient craindre de voir leur pensée mal interprétée. On ne rencontre point dans ce débat deux camps, dont l'un serait favorable et l'autre hostile aux lettres, seulement les véritables intérêts des auteurs sont compris d'une manière différente, et ceux qui se refusent

à voir assimiler *le droit de copie* au droit de propriété, ne croient pas être le moins dévoués à la cause de l'intelligence.

Il semble évident que la question d'intérêt n'existe point dans ce débat; il ne s'agit ici que d'une question purement spéculative, d'une question de droit, et c'est le terrain que nous devons aborder.

## II.

Les réclamations formées en faveur de la *perpétuité* du droit des auteurs sur la reproduction de leurs œuvres, sont d'une origine récente; l'antiquité ne soupçonnait même pas cette espèce de *propriété littéraire et artistique*. Le droit des auteurs présente en effet deux aspects : l'un supérieur, qui comprend la gloire attachée au service rendu, l'autre subalterne, qui se concentre dans le profit matériel, obtenu au moyen d'un tribut prélevé sur la reproduction de l'œuvre. Ce dernier aspect est demeuré voilé jusqu'à l'époque de la découverte de l'imprimerie. Cependant l'industrie des copistes était fort développée, et le commerce des livres se trouvait pratiqué sur une large échelle; mais loin d'entraver le travail de ceux qui contribuaient à répandre et à faire connaître leurs écrits, les auteurs étaient disposés à regarder ce concours extérieur comme un service rendu à la diffusion des idées et à la popularité de l'écrivain. Nulle part, le vaste recueil de la jurisprudence romaine ne présente la trace d'une main-mise réclamée par l'auteur sur la faculté de reproduction, qui appartient à tout le monde. Cependant les *libraires* ti-

raient profit de leur industrie ; Martial dit, en parlant de Lucain :

« *Sunt quidam, qui me dicunt non esse poetam;*
« *Sed,* qui me vendit, bibliopola *putat* (1). »

et ailleurs :

« *Omnis in hoc gracili Xeniorum turba libello*
« *Constabit nummis quatuor empta tibi.*
« *Quatuor est nimium: poterit constare duobus,*
« *Et* faciet lucrum bibliopola Tryphon (2). «

L'auteur ne s'inquiétait que de l'honneur d'avoir produit son œuvre, il ne réclamait que contre les *plagiaires*, en assimilant, par une image hardie, ceux qui tâchaient de s'attribuer les fruits de la pensée d'autrui, à ceux qui dérobaient des enfants ou des esclaves :

« *Commendo tibi, Quintiane, nostros:*
« *Nostros dicere si tamen libellos*
« *Possim, quos recitat tuus poeta:*
« *Si de servitio gravi queruntur,*
« *Assertor venias, satisque præstes,*
« *Et, quum se dominum vocabit ille,*
« *Dicas esse meos,* manuque missos.
« *Hoc si terque, quaterque clamitaris,*
« *Impones* plagiario *pudorem* (3). »

*Gloire passe profit* semblait être la devise des écrivains et des artistes, dont l'esprit, étranger à des préoccupations

(1) Epigr. XIV, 194.
(2) Martial, Epigr., XIII, 3
(3) Id., I, 53.

étroites, s'élevait sans peine dans les régions de l'idéal ; on pouvait dire alors à bon droit :

« Aux plus brillants auteurs, comme aux plus grands guerriers,
« Apollon ne promet qu'un nom et des lauriers. »

et Horace écrivait (1) :

« *Graiis ingenium, Graiis dedit ore rotundo*
« *Musa loqui*, præter laudem nullius avaris.

et il n'espérait plus de vers dignes d'être conservés, quand la soif du lucre avait envahi l'âme :

« *An, hæc animos ærugo et cura peculî*
« *Quum semel imbuerit, speramus carmina fingi*
« *Posse linenda cedro, et levi servanda cupresso?* »

Jamais les anciens n'eurent l'idée d'interdire de tirer copie d'un manuscrit ; jamais non plus un artiste ne mit obstacle à la multiplication de ses travaux : « Un tableau, une statue un temple, avaient-ils reçu de l'opinion publique cette consécration, qui en faisait un chef-d'œuvre, aussitôt les répétitions s'en multipliaient partout, on le copiait sur toutes choses ; cette statue, on la reproduisait de toutes les dimensions, on la transformait en bas-relief, en camée, en médaille ; ce temple lui-même servait de modèle aux temples de la Grèce et des colonies (2). »

La reproduction des œuvres d'art vivifiait le travail en lui conservant le puissant ressort de la liberté : « De cette liberté laissée à tous de s'appliquer à l'art dans la vaste étendue de son domaine, de cette facilité accordée au talent de profiter des idées et des chefs-d'œuvre des grands artistes,

(1) *Art poét.*, v. 323 et 330.
(2) Léon de Laborde, *l'Art et l'Industrie*, I, 17.

soit pour les copier, soit pour les faire entrer dans des combinaisons nouvelles, sans que des lois fiscales en protégeassent sordidement la propriété, résulta un art sublime et une industrie incomparable (1). »

Aussi le monde ancien nous a-t-il légué un magnifique cortége d'écrivains, de poètes, de philosophes, de sculpteurs de peintres, d'architectes, qui favorisaient la multiplication des créations de leur génie, au lieu d'y porter obstacle. Tout un ensemble de perfections répondait à un ensemble d'institutions vivifiées par les lettres, la poésie et la philosophie, par l'amour de la gloire, de la patrie et de la liberté.

L'imprimerie, cette invention plus divine qu'humaine (2), et en général la *copie mécanique*, ont fait naître un autre intérêt et modifié l'état des choses antérieur. La *reproduction* de l'œuvre n'émanait plus uniquement du travail de l'homme, il fallait faire des avances pour établir la matrice à l'aide de laquelle les exemplaires devaient se multiplier, en vertu d'une force à laquelle l'homme se contentait de donner l'impulsion. Mais la facilité de composer une matrice pareille pour les ouvrages accueillis avec faveur, exposait ceux qui se livraient les premiers à ce genre de travail à ne pas compenser, par le bénéfice de la vente des bons livres, les pertes subies sur la publication d'ouvrages que personne n'achetait. Aussi les imprimeurs furent-ils les premiers à obtenir des *priviléges,* d'une durée calculée sur le temps nécessaire pour les faire rentrer dans leurs dépenses, avec un profit légitime. Bientôt les libraires firent l'acquisition

(1) Léon de Laborde, l'*Art et l'Industrie,* I, 18.

(2) Paroles de Louis XII.

des manuscrits, et l'avance des frais d'édition ; ils demandèrent et obtinrent des *privilèges de librairie*. Ce régime cadrait à merveille avec une législation hostile aux droits de la pensée, qui soumettait toute publication originale et toute édition nouvelle à l'autorisation préalable. Aucun livre ne pouvait paraître sans la permission du roi, et celle-ci devint quelquefois l'objet d'étranges faveurs ; on cite un régent de collége qui obtint le droit de publier les œuvres de Ronsard. D'ordinaire, les libraires traitaient avec les auteurs et ils se faisaient successivement accorder des renouvellements de privilége. Les contestations judiciaires, qui surgirent pendant le cours du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle, ne s'agitaient qu'entre libraires. Ceux de province se trouvaient privés de toute faculté de publication, par suite de la concentration des priviléges entre les mains de leurs confrères de la capitale ; ils demandèrent qu'à l'expiration des priviléges accordés, ceux-ci ne fussent plus renouvelés et que le droit d'imprimer fût dévolu à tous les libraires de France. Leur requête fut rejetée. C'est à cette occasion que fut rédigé le mémoire de Louis d'Héricourt, avocat au Parlement, où l'on rencontre la première tentative pour assimiler la propriété des ouvrages d'esprit à celle d'une terre ou d'une maison. Le droit exclusif aurait appartenu au libraire, qui ayant « acquis le manuscrit et obtenu un privilége pour l'imprimer, doit demeurer perpétuellement propriétaire du texte de cet ouvrage, lui et ses descendants. »

Un arrêt du conseil de 1761, excita de vives alarmes dans la communauté des libraires : il accorda aux petites-filles de La Fontaine le privilége des œuvres de leur aïeul, qui les avait cédées de son vivant au célèbre Barbin. Dès lors, le mo-

nopole des libraires eut à se débattre, non plus contre une rivalité de métier, mais contre les auteurs et leurs familles. L'influence des écrivains augmentait, leur plume était devenue une puissance; néanmoins les grands esprits qui préparèrent la révolution de 1789, étaient trop pénétrés de l'importance de leur mission pour se rallier à une thèse contraire à la diffusion des idées. Ce qu'ils voulaient conquérir, ce que l'ancienne société leur déniait, c'était la libre expression de la pensée et non le droit exclusif et perpétuel de multiplier les copies de l'ouvrage publié. L'adversaire passionné des philosophes, Linguet, les accuse de ne pas défendre le principe de la propriété littéraire; en effet, ils ne l'admettaient pas. Diderot seul semble faire exception; mais ce n'est pas en faveur du droit des auteurs qu'il a rédigé un plaidoyer plus ardent qu'habile, c'est en faveur du droit perpétuel des libraires, et il blâmait le privilége accordé aux petites-filles de La Fontaine. La concurrence étrangère fonctionnait alors d'une manière active; la France était inondée d'ouvrages imprimés à Londres, en Hollande, à Kehl, et Diderot s'arme de cette concurrence pour répondre à ceux qui argumentaient du danger du monopole.

Dans ces débats, l'expression de *propriété littéraire* fut appliquée au droit exclusif de publication, et cette figure qui ne visait point à la rigoureuse exactitude d'une définition légale, passa dans les habitudes du langage.

De nouveaux réglements furent donnés à la librairie et à l'imprimerie par six arrêts du conseil d'État du 30 août 1777, qui méritent de fixer l'attention. L'arrêt sur la durée des priviléges et sur la propriété des ouvrages, présente le privilége en librairie, comme une *grâce fondée en*

*justice* et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail, et si elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais. L'auteur a un droit plus assuré à une grâce plus étendue. Aussi lui accorde-t-on, quand il le réclame en son nom, un privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à aucun libraire, auquel cas la durée du droit se trouve, par le seul fait de la cession, réduite à celle de la vie de l'auteur. Le privilége concédé aux libraires doit avoir au moins une durée de dix ans, et se prolonge jusqu'à la mort de l'auteur : « Une jouissance limitée et certaine est préférable (nous citons les termes de l'arrêt) à une jouissance indéfinie, mais illusoire. Le réglement qui restreindra le droit exclusif des libraires, fera l'avantage du public et sera favorable aux gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes ou des commentaires sur un auteur sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte. »

Ces arrêts maintenaient la nécessité d'une *autorisation préalable* pour toute publication ; ils furent vivement attaqués comme portant une atteinte irréparable aux droits des gens de lettres, en paraissant les respecter, car « une propriété dont on ne peut se défaire est une charge, c'est précisément parce qu'il (le réglement) la concentre dans leur personne qu'il l'anéantit (1). » L'Académie française présenta des observations qui furent accueillies par un nouvel arrêt du conseil, rendu le 30 juillet 1778. L'auteur peut, aux termes de cet arrêt, faire imprimer pour son

(1) Linguet.

compte son ouvrage, et le faire vendre aussi pour son compte par tel libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son ouvrage puissent être réputés cession de son privilége.

Cependant les plaintes des auteurs et des libraires ne cessèrent point de retentir, et sur la demande de d'Epresmenil, dont le nom devait bientôt devenir célèbre, le Parlement se fit rendre compte par les gens du roi des arrêts du conseil.

L'avocat-général Séguier fit un rapport que les partisans du droit absolu de propriété littéraire ont l'habitude de présenter comme la première et la meilleure défense de leur doctrine. Il suffit cependant d'étudier l'ensemble de ce document, pour demeurer convaincu qu'une confusion qui provient de l'emploi inexact du terme de *propriété*, a fait méconnaître la portée des principes professés par le savant magistrat.

Il est difficile, a-t-il dit, de se persuader, qu'en imposant la nécessité d'obtenir un privilége ou une simple permission, nos rois aient entendu dépouiller un auteur de la propriété d'un ouvrage dont il était créateur. Mais il ajoute aussitôt :

« Cette propriété peut être envisagée *sous deux aspects différents*, ou dans les mains de l'auteur, ou dans la main du libraire. Dans la main *de l'auteur, elle est incontestable, elle n'est pas même contestée*. L'auteur a droit de jouir de son ouvrage, lui et toute sa descendance, ses héritiers et ayants-cause, *tant qu'ils ne se sont pas dessaisis du manuscrit* et qu'ils n'ont point cédé le privilége. » Ce n'est pas tout : l'auteur, qui ne peut faire imprimer sans permission, possède seul son manuscrit, il le multiplie en

le faisant imprimer, et *s'il conserve toutes les copies* qu'il en a fait tirer, sa propriété est entière. Nous touchons maintenant au point capital : « *Les choses vont changer de face,* dit Séguier; l'auteur ne fait imprimer son ouvrage que pour le répandre et le donner au public. Dès ce moment, *le public est associé à cette propriété;* chaque acquéreur devient propriétaire des copies qu'il a achetées. » Quel est le droit de cet acquéreur? « C'est d'user de sa chose à sa volonté, *de la multiplier à son tour,* s'il le juge à propos, et si c'est un livre *d'en tirer des copies pour les revendre. On ne contestera point à l'acquéreur d'un livre quelconque, le droit d'en tirer des copies manuscrites et d'en disposer à son gré;* mais s'il veut faire imprimer l'ouvrage qu'il a acquis, il ne pourra le faire qu'en vertu d'un privilége, parce que, sans privilége, on ne peut rien imprimer. *A qui ce privilége doit-il être accordé?* »

La question posée en ces termes n'admettait qu'une solution possible, le droit de préférence de l'auteur était évident. La donnée devient toute différente quand il n'y a plus de censure, quand le droit d'imprimer appartient à tout le monde, aussi bien que le droit de faire des copies manuscrites. Les motifs produits par l'avocat-général Séguier, conduiraient donc aujourd'hui *à ne pas contester à l'acquéreur d'un livre quelconque, le droit d'en tirer des copies manuscrites ou imprimées et d'en disposer à son gré.* Pour réserver à l'auteur seul la faculté de reproduction, il faut une *disposition légale,* dictée par l'équité sociale, comme il fallait jadis *une grâce fondée en justice.* Cette *grâce* assurée à toujours dans la personne de l'au-

teur, ne l'était que pour un temps dans la main du cessionnaire, et l'avocat-général Séguier, admettant un moyen terme entre une propriété exclusive et une liberté indéfinie, proposait l'achat des manuscrits par l'administration, qui se ferait rembourser du prix, au moyen d'un privilége temporaire. Lorsque la somme avancée serait rentrée dans la caisse destinée à cet effet, le livre tomberait dans le domaine commun, et tout imprimeur *pourrait obtenir* la permission de le publier.

Ce système, comme toute l'argumentation de l'avocat-général Séguier, reposent sur l'idée, que *le droit d'imprimer* est une émanation du pouvoir. Ce droit, il le distingue de celui de faire des copies manuscrites, même pour les vendre; le gouvernement peut l'accorder ou le refuser. C'est ainsi que la faculté de publication de l'œuvre devient un *privilége,* tandis qu'elle va bientôt être proclamée un *droit,* une *propriété* de l'auteur, *la plus personnelle et la plus sacrée de toutes.* Telle est l'œuvre de la révolution : elle affirme, ce que déniait l'ancienne société, et pour bien la comprendre il faut se reporter aux institutions qu'elle est venue briser. Sans cela on risquerait fort de se tromper sur l'esprit et sur les tendances de la législation, à laquelle la grande date de 1789 sert de point de départ.

La loi fut d'abord appelée à statuer sur le droit des auteurs dramatiques. La Harpe et Beaumarchais furent les plus actifs promoteurs des garanties accordées aux auteurs. La verve incisive de ce dernier, s'était déjà exercée contre les prétentions de la Comédie-Française, et avait contribué à faire rendre l'arrêt du 9 décembre 1780, qui établit *les droits d'auteur.* Elle s'attaqua avec non moins

d'ardeur aux menées des directeurs de théâtre, qui annulaient le bénéfice de la loi de 1791. Ce qui se trouvait en question, c'était le droit de représenter les ouvrages dramatiques, et non le droit de les publier. Beaumarchais plaida avec sa verve habituelle la cause des lettres; à ceux qui parlaient du désintéressement prescrit aux auteurs par la dignité de l'art, il répondait qu'il n'y avait qu'un malheur, qui ne leur permettait point d'obéir à ces hautes considérations, c'est qu'ils étaient obligés de compter chaque mois avec leur boulanger et leur blanchisseuse. Quelle était la situation? Les auteurs se trouvaient spoliés de tout, les théâtres s'emparaient de leurs ouvrages, sans rien leur payer; lassé de ce brigandage, Beaumarchais fit défense expresse de jouer en province le *Mariage de Figaro* : « Que firent alors les directeurs? Ils firent écrire ma pauvre pièce pendant qu'on la représentait, la firent imprimer, chargée de toutes les bêtises que de maladroits copistes y ont insérées, puis la jouèrent ainsi défigurée. » Le directeur de Lyon, auquel Beaumarchais avait écrit pour se plaindre, lui répondit : « Nous jouons votre *Mariage*, parce qu'il nous fournit d'excellentes recettes, et nous le jouerons malgré vous, malgré tous les décrets du monde. Je ne conseille même à personne de venir nous en empêcher. »

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui; pour éviter un fâcheux anachronisme, il faut se garder d'appliquer à notre temps, des plaintes et des critiques qui étaient parfaitement fondées, en présence de pareils abus.

Les droits de l'intelligence n'ont jamais été mieux compris ni plus respectés que de nos jours; chacun reconnaît et proclame la puissance souveraine de l'esprit, qui domine

les manifestations extérieures de l'activité humaine. Il paraît donc surprenant, au premier abord, que l'on mette en question l'existence absolue de la propriété littéraire : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si je puis parler ainsi, la plus personnelle des propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain, » disait Chapelier, dans son rapport présenté le 13 janvier 1791, au nom du comité de constitution ; et ces paroles sont triomphalement reproduites par ceux qui prétendent confondre pleinement le droit de l'auteur avec le droit de propriété, consacré par la loi civile. Ils oublient d'ajouter avec Chapelier : « Cependant, c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés, » et de dire comme lui : « Lorsqu'un auteur fait imprimer un ouvrage ou représenter une pièce, *il les livre au public... qui en fait sa propriété.* Il semble que, *par la nature des choses,* tout est fini pour l'auteur et pour l'éditeur, quand le public s'est de cette manière saisi de sa production ; cependant on a considéré *qu'il était juste de faire jouir l'auteur de son travail,* et de lui conserver pendant sa vie et à ses héritiers, quelques années après sa mort, le droit de disposer de l'ouvrage, *mais c'est une exception.* Sortez du principe, mettez l'exception à sa place, et vous n'avez plus de base pour votre législation et vous méconnaissez *qu'un ouvrage publié est de sa nature une propriété publique.* »

Le rapport de Chapelier avait été provoqué par une pétition des auteurs dramatiques, qui sollicitaient pour les auteurs, leurs héritiers ou leurs cessionnaires, la propriété la plus entière de leurs ouvrages pendant leur vie et *cinq ans* après leur mort. Ils étaient les premiers à reconnaître et

à invoquer les droits du public, en demandant qu'après ce délai de cinq ans la faculté de faire imprimer ou représenter les ouvrages qui contribuent à éclairer l'esprit humain fût une propriété publique. Un décret spécial, du 13 janvier 1791, consacra le droit des auteurs, ainsi défini et limité, quant à la représentation des œuvres dramatiques, et deux ans plus tard la Convention nationale adoptait la loi générale du 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des compositeurs, des peintres et des dessinateurs, en leur accordant durant leur vie entière, et à leurs héritiers ou cessionnaires, durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages.

Les véritables principes avaient été posés par Chapelier avec autant de netteté que de vigueur. Lakanal, rapporteur de la loi de 1793, ne fit que leur prêter une certaine emphase dans l'expression, sans modifier en rien le système admis en 1791. Il n'est pas d'arguments, produits de nos jours pour les partisans de la perpétuité du droit des auteurs, qui ne soient puisés à cette source (1). Mais ces arguments avaient alors une autre portée, car l'auteur ne possédait

(1) Le texte du rapport de Lakanal est fort court et peu connu, nous le citons ici tout entier :

« De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité, ni donner d'ombrage à la liberté, c'est, sans contredit, celle des productions du génie, et si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ; c'est qu'une si grande révolution que la nôtre ait été né-

aucun droit et il fallait consacrer par des dispositions législatives la *déclaration des droits du génie*. Les auteurs obtinrent une jouissance limitée à la durée de leur vie, et à dix années après leur mort.

Plus d'une fois on a présenté la législation de 1791 et de 1793, comme entachée d'inconséquence : on lui a reproché d'avoir été infidèle au principe qu'elle avait posé,

cessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune.

« Le génie a-t-il ordonné, dans le silence, un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines? des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère.

« Et ses enfants! la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence.

« L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain, une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user, sans la perdre à l'instant même.

« Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie, qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer le droit légitime d'un si noble travail?

« C'est après une délibération réfléchie que votre comité d'instruction publique vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, la déclaration des droits de génie. »

A la suite de ce rapport, la convention adopta sans modification aucune le décret qui reconnaît aux auteurs la jouissance du droit exclusif de publier leurs ouvrages pendant toute leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

d'avoir méconnu en le limitant le droit de propriété, qu'elle venait de proclamer.

Il ne faut pas condamner à la légère les créations de cette époque : la pensée du législateur a été d'une admirable justesse, et si les expressions dont il s'est servi, laissent quelquefois désirer plus de précision, la doctrine consacrée demeure inattaquable, elle est puisée dans la nature des choses : le droit de l'auteur est proclamé comme formant une propriété *d'un genre tout différent* des autres propriétés, et la jouissance temporaire qui lui est attribuée, est considérée *comme une exception*, car *un ouvrage publié est de sa naturé une propriété publique.*

Un *privilége temporaire de reproduction* est fondé sur *le droit personnel de l'auteur à la propriété de l'œuvre produite.* Le droit *social* intervient pour limiter dans un intérêt d'équité le *droit naturel*, en vertu duquel la faculté de reproduction appartiendrait à tout le monde.

Telle est la distinction fondamentale qui résulte des lois de la révolution : elle suffit pour dissiper l'équivoque dans laquelle se retranchent les défenseurs de la perpétuité du droit des auteurs. Les assemblées de 1791 et de 1793, guidées par une sorte d'intuition de la vérité juridique, n'ont pas eu seulement le mérite de poser la base solide sur laquelle le droit des auteurs se trouve assis, elles ont, par des dispositions libérales, élargies encore en 1810 et en 1844, complètement changé le sort fait aux écrivains et aux artistes, en donnant une satisfaction à peu près complète à des intérêts légitimes. Le *droit de copie* et de représentation protége l'écrivain et sa famille beaucoup au-delà du terme que les auteurs assignaient eux-mêmes à leurs ré-

clamations : un dernier pas reste à faire, il s'agit de généraliser cette protection, d'en faire une loi internationale, d'empêcher la contrefaçon étrangère. Le décret du 28 mars 1852 a fait prendre à la France une généreuse initiative, qui ne tardera point à porter ses fruits : il a interdit la reproduction des ouvrages publiés dans d'autres contrées, sans condition de la réciprocité. Six années se sont à peine écoulées, et nous sommes à la veille de voir le même principe de haute justice admis dans les codes de tous les peuples civilisés. L'auteur rend service à l'humanité, et non-seulement à son pays ; il est donc juste qu'il obtienne partout une légitime récompense. Tel est le côté pratique, utile, de l'extension à donner aux droits des auteurs ; quant à la perpétuité du privilége, ou à une assimilation complète entre un droit *sui generis* et le principe de la propriété civile, les prétentions élevées dès le XVIII^e^ siècle, semblent également repoussées par la nature des choses, qui répugne à un rapprochement arbitraire, par le principe supérieur de la *liberté du travail*, dont la révolution a fait une des bases de la société moderne, par l'intérêt de la civilisation et par l'intérêt bien entendu des auteurs eux-mêmes. Un principe inexact ne peut aboutir qu'à des difficultés inextricables et à des conséquences que personne n'entend accepter.

L'influence d'une philosophie matérialiste et le mouvement industriel qui nous entraîne, ont pu faire méconnaître la source première du droit de propriété, en la concentrant uniquement dans le travail, tandis qu'elle émane d'une origine supérieure, de la liberté de l'esprit humain ; le travail en est la condition, il n'en est pas le principe. Cette confusion dans les idées a contribué à produire une confusion

dans le langage, cependant l'empire de la vérité et de la justice a surmonté cet écueil : les lois de la révolution ne se sont écartées ni dans leur esprit, ni dans leurs dispositions de la voie libérale dans laquelle s'est maintenu, de tout temps et en tout lieu, le bon sens de l'humanité.

Sous le premier empire, la réclamation d'un *droit perpétuel* se fit jour au conseil d'État, mais elle rencontra dans le lumineux génie de Napoléon une résistance victorieuse (1).

Depuis cette époque, les droits des auteurs ont fréquemment été l'objet de discusions approfondies. A plusieurs reprises on a voulu les organiser à l'image de la propriété

(1) Voici le texte de l'opinion de l'empereur. Napoléon dit dans la séance du 2 septembre 1808, « que la perpétuité de la propriété dans les familles des auteurs aurait des inconvénients. Une propriété littéraire est une propriété incorporelle qui, se trouvant dans la suite des temps et par le cours des successions, divisée en une multitude d'individus, finirait, en quelque sorte, par ne plus exister pour personne; car comment un grand nombre de propriétaires, souvent éloignés les uns des autres et qui, après plusieurs générations, se connaissent à peine, pourraient-ils s'entendre et contribuer pour réimprimer l'ouvrage de leur auteur commun? Cependant, s'ils n'y parviennent pas et qu'eux seuls aient le droit de le publier, les meilleurs livres disparaîtront insensiblement de la circulation.

« Il y avait un autre inconvénient non moins grave. Le progrès des lumières serait arrêté, puisqu'il ne serait plus permis ni de commenter, ni d'annoter les ouvrages; les gloses, les notes, les commentaires ne pourraient être séparés d'un texte qu'on n'aurait pas la liberté d'imprimer.

« D'ailleurs un ouvrage a produit à l'auteur et à ses héritiers tout le bénéfice qu'ils pouvaient naturellement en attendre, lorsque le

civile; on a toujours échoué : la nature des choses a été plus forte que la volonté arbitraire des hommes. En 1825, une commission présidée par le duc de La Rochefoucault, et qui comptait dans son sein de nombreuses illustrations, MM. Lainé, Portalis, Royer-Collard, Vatismenil, Villemain, Cuvier, Fourrier, Talma, etc., essaya, suivant l'expression du président, de sanctionner l'existence de la propriété littéraire, *nouvelle espèce de légitimité,* mais après de longs débats, après dix-huit séances consacrées à une étude réfléchie de la question, elle finit par reconnaître que le droit, appelé du nom de propriété littéraire, n'était que bien imparfaitement assimilable au droit de propriété, tel qu'on l'entend ordinairement, que cette différence excluait l'application des règles communes, et que l'on devait assigner pour *principe* au droit dont il s'agit, le sentiment de justice qui oblige la société à récompenser les travaux qui contribuent à son instruction et à ses plaisirs.

Cette solution, d'autant plus remarquable qu'elle émanait d'une réunion d'abord presque unanime pour proclamer d'instinct *la propriété littéraire* et pour adopter toutes les conséquences de ce principe, ne fut suivie d'aucun résultat pratique. La commission avait proposé de porter à cinquante années la durée du droit des héritiers de l'auteur,

premier a eu le droit exclusif de le vendre pendant toute sa vie, et les autres pendant les dix ans qui suivent sa mort. Cependant si l'on veut favoriser encore plus la veuve et les héritiers, qu'on porte leur propriété à vingt ans. »

La loi de 1854 a fait beaucoup plus : elle assure la jouissance de la veuve, sa vie durant, et elle accorde trente ans aux héritiers, après la mort de celle-ci.

mais aucun projet de loi ne fut formulé par le gouvernement.

Cependant l'agitation en favenr de la propriété littéraire, devait rencontrer un aliment nouveau dans les tendances industrielles du siècle. Plusieurs sociétés s'établirent pour assurer la perception du droit d'auteur et pour en demander la consécration perpétuelle ; elles rencontrèrent de l'appui auprès de personnages distingués, pénétrés d'intentions généreuses, qui croyaient assurer la dignité des lettres, de l'art et de la science, en faisant descendre l'intelligence au niveau de la matière, en privant le génie de l'attribut le plus fécond, de la généralité communicative de l'inspiration.

Une nouvelle commission, présidée par M. le comte Philippe de Ségur, fut réunie en 1836 ; après avoir établi la propriété intellectuelle comme un droit sacré, qui mérite la plus active protection du législateur, elle fut amenée également à reconnaître qu'il s'agissait là *d'un genre particulier* de propriété, qui demeurait en dehors des règles du droit commun, et qui échappait à l'application des mêmes règles. Elle fit donc fléchir le principe qu'elle avait proclamé : elle reconnut que la perpétuité rencontrait deux obstacles invincibles, la possibilité et l'intérêt public, et elle finit par conclure comme la commission de 1825, en demandant que la durée du droit fût étendue à cinquante années, à partir de la mort de l'auteur.

Ces travaux préparatoires allaient aboutir enfin à une proposition législative. M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, présenta à la chambre des pairs, le 1er janvier 1839, un projet, qui, adopté dans le cours de la session, fut porté à la chambre des députés, le 18 janvier

1841, par M. Villemain; celui-ci avait hérité du portefeuille de M. de Salvandy et partageait ses convictions en matière de droit des auteurs. Ils s'accordaient tous deux pour repousser une assimilation inexacte de ce droit à la propriété civile, et pour lui assigner une durée prolongée jusqu'à trente année après la mort de l'auteur.

M. de Salvandy s'attacha à montrer comment à côté du droit de l'écrivain, s'établit le droit de la société : ces deux droits sont parallèles, il faut les concilier au lieu d'absorber l'un au profit de l'autre. La mémoire des hommes retient, répète, reproduit les créations de la pensée : c'est ce qui fait la réputation et la gloire de l'auteur, c'est ainsi qu'il accomplit sa mission, car il parle pour être écouté, il écrit pour être copié, pour que de nombreux exemplaires répandent la forme qu'il a imprimée à son idée. Le poète, l'historien, l'auteur dramatique, font l'écrit, mais ce n'est encore qu'un froid manuscrit, c'est le public qui fait le livre. Le droit de l'auteur est absolu tant que l'œuvre n'est point publiée; elle lui appartient comme sa conscience, néanmoins, du moment où il l'a fait connaître à tous par un acte de sa volonté, naît aussi le droit souverain du public : la création du génie devient le patrimoine de l'humanité; aucune puissance ne saurait reprendre à la France et au monde, Descartes, Pascal, Montesquieu. Le terme *de propriété* ne s'applique donc qu'imparfaitement au droit d'auteur, ce serait en tous cas une propriété indivise entre l'auteur et la société. Ceux qui exercent le droit de propriété civile n'ont besoin que de la garantie de la loi, pour ne pas être troublés dans leur possession et dans leur jouissance ; mais l'auteur a besoin d'invoquer la puissance de la

loi, non pour appliquer sa pensée et pour en utiliser directement l'expression, mais pour empêcher les autres d'en user. Comme inventeur de forme, de proportions, d'arrangements, il obtient un profit moral et intellectuel, que la reproduction de l'œuvre augmente encore, loin de l'affaiblir; quant au profit positif, matériel, s'il doit dépasser le prix de l'exemplaire original, sorti de la main de l'auteur, s'il doit découler d'un tribut imposé à ceux qui copient et qui reproduisent l'œuvre, il faut pour assurer ce privilége l'intervention du droit social; la loi qui le crée devra tenir compte des intérêts qui se trouvent en présence. Une *indemnité* équitable, produite par la jouissance exclusive, mais temporaire, du *droit de copie*, telle est la solution à laquelle toutes les nations se sont ralliées. Aller au-delà, créer une jouissance perpétuelle, ce serait, sans utilité réelle pour l'écrivain, causer un grave préjudice à la civilisation, et confisquer la libre possession de la production intellectuelle, qui est déjà passée dans le domaine public.

Des arguments analogues se trouvent développés dans l'*exposé des motifs*, rédigé par M. Villemain; après avoir rappelé que l'imprimerie seule a donné une valeur commerciale aux productions de la pensée, il esquisse à larges traits les développements acquis à cet intérêt nouveau, il montre combien le droit d'auteur a été lent à s'établir. Ce droit n'a été réclamé qu'à demi, au milieu des luttes ardentes du XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que les écrivains songeaient avant tout à servir les idées et non à recueillir un bénéfice, et qu'une publicité hardie encourageait la contrefaçon étrangère, et multipliait les ouvrages anonymes et pseudo-

nymes, pour échapper aux entraves de la censure. L'écrivain ne pouvait publier son œuvre qu'en vertu d'un *privilége ;* il conquit *le droit* en 1789 ; la liberté de la presse et la suppression des jurandes ouvrirent un champ nouveau à cette propriété que Turgot appelle la première, la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes, au droit de travailler.

La commission de 1825 et celle de 1836 avaient recherché le moyen de concilier le droit pérpétuel de l'auteur avec le droit souverain de la société, en organisant, à partir de la mort de l'écrivain, une rétribution à laquelle seraient assujettis tous ceux qui auraient dès lors la pleine liberté de reproduire l'œuvre. M. Villemain a parfaitement indiqué tout ce qu'il y avait de chimérique dans un pareil projet, et combien l'application deviendrait préjudiciable aux auteurs eux-mêmes. En effet, comment parviendraient-ils à traiter avec un éditeur, si la mort, qui peut les atteindre à chaque instant, devait ouvrir pour tous la faculté de reproduction, à conditions égales, et faisait naître aussitôt une concurrence universelle. L'illustre écrivain n'a pas été moins bien inspiré quand il a montré, dans la garantie d'une *loi internationale,* la conquête la plus précieuse pour les lettres. Pour assurer cette conquête, il faut se garder de prétentions excessives et irréfléchies : avec la puissance que lui donnera la suppression de la contrefaçon étrangère, le droit limité à trente années, après la mort de l'auteur, suffit pleinement pour assurer à toute œuvre de quelque valeur, une récompense suffisante. La loi, en faisant la part du droit de tous et de l'intérêt public, a un autre avantage : elle ne dégage point l'État vis-à-vis de ceux qui le servent et qui l'honorent, et qui ne lèguent quelquefois à leurs descendants que

la gloire de leur nom, seul bien véritable, pieusement transmis de génération en génération.

La discussion, poursuivie avec éclat à la chambre des pairs en 1839, et à la chambre des députés en 1841, aboutit au rejet de la loi proposée ; elle eut pour résultat incontestable de ruiner sans retour la doctrine d'un droit perpétuel assimilé au droit de propriété. Un amendement destiné à faire prévaloir le terme de cinquante ans fut repoussé à une immense majorité (1) ; la limite de trente ans fut admise dans les deux chambres.

Il ne reste, pour compléter cette rapide esquisse de la marche historique suivie par le droit des auteurs, qu'à mentionner le décret du 28 mars 1852 et la loi de 1854.

Aux termes du décret de 1852, le droit d'auteur, qui consiste dans le droit temporaire à la jouissance exclusive des produits scientifiques, littéraires et artistiques, se trouve étendu aux œuvres publiées à l'étranger. Ce décret interdit la contrefaçon de ces œuvres, et donne aux sciences, aux lettres et aux arts un encouragement sérieux, en protégeant contre l'usurpation leurs productions, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne.

La loi de 1854 a passé presque inaperçue : elle n'a soulevé aucun débat ; cependant elle consacre une extension du droit d'auteur qui dépasse le terme si vivement disputé en 1841. En effet, elle accorde aux veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes la jouissance du droit de copie

(1) « Ils ne sont pas cinquante ! » s'écria M. Dupin aîné, en indiquant ceux des députés qui s'étaient levés pour appuyer cette proposition.

et de représentation pendant toute leur vie, et porte cette jouissance à trente années au profit des enfants, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

Tel est le dernier état de la législation française, l'une des plus libérales en matière de *droits d'auteur.* Un congrès s'est dernièrement réuni à Bruxelles pour examiner de nouveau le principe de ce droit, et pour hâter la consécration d'une garantie internationale destinée à le protéger. Après des débats animés, l'idée de la perpétuité a encore une fois succombé devant une imposante majorité.

Dans un rapport transmis au congrès par l'Institut de la Lombardie, qui avait nommé une commission spéciale présidée par un écrivain distingué, M. César Cantu, la question de savoir si le droit des auteurs a les caractères légaux du droit commun de propriété, est signalée comme étant désormais une thèse de pure curiosité académique. Elle présente, à notre sens, une autre gravité : suivant que l'on regarde le droit de copie comme une propriété naturelle et absolue de l'auteur, ou comme une réserve légale, la jurisprudence aboutit forcément à des solutions diverses, elle obéit à des tendances différentes. Il importe donc de fixer le principe auquel doit obéir l'ensemble des règles destinées à le vivifier.

L. WOLOWSKI.

*(La suite à une prochaine livraison.)*

# RAPPORT VERBAL

## SUR LA DEUXIÈME LIVRAISON DE L'OUVRAGE DE M. MUNK

INTITULÉ :

# MÉLANGES DE PHILOSOPHIE JUIVE ET ARABE

## PAR M. AD. FRANCK.

M. Franck : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Munk, aujourd'hui notre confrère, la deuxième livraison des *Mélanges de philosophie juive et arabe*.

L'Académie se rappelle peut-être que j'ai eu l'occasion de lui soumettre un rapport étendu sur la première livraison de cet ouvrage; la deuxième livraison sera très-probablement l'objet d'un pareil travail, et peut-être, si le loisir ne fait pas défaut à ma bonne volonté, d'un travail plus étendu. Mais je veux aujourd'hui même faire connaître en substance les principales matières contenues dans la nouvelle publication de M. Munk et les titres qu'elle présente à l'intérêt de l'Académie.

Une grande partie de la seconde livraison des *Mélanges de philosophie juive et arabe* est encore consacrée à Avicébron, à ce philosophe du moyen-âge dont les princes de la scolastique, tels que saint Thomas et Albert le Grand, se sont occupés. Quel était son véritable nom, son origine, sa nationalité, sa religion? M. Munk croit le reconnaître dans la personne d'un philosophe juif du XI[e] siècle, Salomon Ibn-Gébirol dont il nous a déjà raconté la vie et fait apprécier le caractère à l'aide de ses principaux ouvrages. De sa vie il passe à son système qu'il met sous nos yeux tout à la fois par une traduction, par une analyse raisonnée et par un commentaire philologique du célèbre *Fons vitæ*. Ce livre curieux, M. Munk l'a retrouvé non dans le texte arabe, qui est peut-être à ja-

mais perdu, mais simultanément dans une traduction hébraïque, réduite aux morceaux les plus essentiels, et dans une traduction latine. La doctrine contenue dans le *Fons vitæ* a cela de remarquable que tout en reproduisant les principes de la philosophie d'Alexandrie, notamment de Plotin et de Proclus, elle admet l'intervention d'un élément nouveau, celle d'un Dieu personnel, créateur libre, tout-puissant, providence de tous les êtres, et cela avec un système qui aboutit au panthéisme, qui semble inconciliable avec les idées de liberté et de création. Cette contradiction, Avicébron semble l'avoir résolue, et la philosophie qu'il a tirée de cette singulière alliance est remarquable à côté des systèmes les plus importants du moyen-âge et de l'antiquité. M. Munk, ainsi que je viens de le rappeler à l'Académie, a entouré ces idées de toute la lumière qu'elles comportent; il les a traduites et analysées avec une rigoureuse précision dans la première livraison de son ouvrage. Dans la seconde, M. Munk en recherche l'origine. A quelle source Avicébron a-t-il puisé les opinions métaphysiques qui l'ont rendu si célèbre? c'est à n'en pas douter, dans les traductions syriaques et arabes des principaux représentants de la philosophie néoplatonicienne. Jusque-là je suis d'accord avec M. Munk, mais je ne puis le suivre quand il veut faire d'Avicébron l'auteur involontaire et comme l'inspirateur de la Kabbale. Après avoir soutenu par d'excellentes raisons, dans son savant livre de la Palestine (1), que l'origine de la Kabbale remonte sans aucun doute jusqu'à l'exil de Babylone et que, formée peu à peu sous la double influence des spéculations de l'Orient et des écoles juives d'Alexandrie, elle nous retrace en grande partie, même dans son état actuel, les doctrines mystiques et métaphysiques des Esséniens (2), M. Munk se donne ici un démenti éclatant qu'il ne prend soin d'atténuer par aucune transition. Le système kabbalistique, dans son immense étendue et dans la variété infinie de ses détails, n'est plus pour lui qu'un simple développement, ou comme une excroissance, une contrefaçon déréglée des idées contenues dans le *Fons vitæ*.

(1) Page 549. — (2) Ce sont les propres expressions de M. Munk.

Je crains bien que M. Munk n'ait été victime de l'ivresse que lui a causée sa découverte, ou de l'amour passionné avec lequel il s'est attaché à son œuvre. Il est difficile de ne pas s'exagérer l'importance soit d'un livre, soit d'un système dont on s'est occupé avec ardeur pendant des années, et qu'on peut se vanter d'avoir arraché, par une heureuse restauration, à une ruine qui paraissait irréparable.

En attendant qu'elle veuille bien me suivre dans une discussion approfondie, l'Académie me permettra de lui présenter à ce sujet quelques courtes observations.

Si Avicébron est véritablement l'auteur, ou comme je disais précédemment, l'inspirateur de la Kabbale, cette science n'a donc pas existé avant lui. On n'en trouve aucune trace avant la fin du XIe siècle, et même avant la fin du XIIIe, quand l'auteur, quel qu'il soit du Zohar, lui a donné sa forme caractéristique. Alors qu'est-ce que cette science secrète, cette science mystérieuse dont parlent toutes les traditions du judaïsme, dont il est question à chaque instant dans la Mischna et dans le Talmud? Qu'est-ce que cette science de la Mercaba ou du char céleste, et cette autre science de Béreschit ou de la Genèse, qui opéraient tant de merveilles, qui étaient environnées de tant de prestiges, qui établissaient de si étroites relations entre l'homme et Dieu, et qu'il fallait garder, quand on les possédait, comme un secret inviolable, accessible de loin en loin à un petit nombre d'élus? Comment soutenir que tout cela n'est que chimère et mensonge, que ces connaissances si révérées n'ont jamais existé, et si elles ont existé, si elles ont été conservées et transmises avec un respect si profond, pourquoi auraient-elles complètement disparu?

Voici une autre difficulté. L'ouvrage d'Avicébron a été écrit en arabe, puis traduit en hébreu, au moins en partie, par Aboulafia, et enfin en latin. La traduction latine doit remonter au moins au commencement du XIIIe siècle, puisqu'elle était connue d'Albert le Grand et de saint Thomas d'Aquin. Elle était déjà probablement connue au XIIe siècle d'Amaury de Chartres et de David de Dinant. Alors je me demande comment l'auteur ou les auteurs du Zohar se seraient donné tant de peine pour rendre inaccessibles, à l'aide du

langage araméen, des doctrines connues depuis longtemps, connues des arabes et des chrétiens aussi bien que des juifs. L'araméen avait cessé, depuis dix à onze siècles, d'être parlé et d'être écrit. Pourquoi se serait-on imposé la tâche pénible de se servir de cette langue pour donner un faux air d'antiquité à une œuvre relativement moderne? Quel était le but de cette supercherie et à qui pouvait-elle profiter? Toutes les interpolations, tous les passages de date récente qu'on pourra relever dans le Zohar, et il y en a certainement un grand nombre, ne seront jamais une réponse à cette objection. C'est un jeu qu'il faut laisser à la critique allemande de faire passer pour des mystifications les monuments les plus vénérables de la pensée humaine.

Enfin, pour arriver au point capital de la discussion, entre le système kabbalistique et celui d'Ibn-Gébirol, il y a de telles différences, et je ne crains pas de le dire, de telles incompatibilités, qu'il est absolument impossible de les faire dériver l'un de l'autre, ou de comprendre qu'ils aient été calqués l'un sur l'autre. Le Dieu que reconnaît l'auteur du *Fons Vitæ* n'est pas celui du Zohar ni même du livre de la Création, du Sefer Yeçira. Le premier est complètement en dehors de la conception métaphysique qu'Ibn-Gébirol avait empruntée aux Alexandrins. C'est après que la nature entière, que la totalité des êtres dont ce monde est peuplé, a été livrée au panthéisme, à la loi de la nécessité, au développement inévitable de l'intelligence universelle, sortie elle-même de l'unité incompréhensible, qu'on le voit apparaître de la manière la plus inattendue et la moins logique, véritable *Deus ex machina*, prononçant son *fiat lux*, et quand il ne reste plus de place pour sa volonté toute-puissante. Le Dieu de la Kabbale, au contraire, se confond entièrement avec la substance des êtres. Il est le non-être, le point indivisible, avant de se manifester par la création. Il est le premier anneau, le commencement nécessaire d'une longue chaîne de déductions, de transformations où il n'y a pas de lacune, et s'il garde toujours le nom du Dieu créateur, assurément il n'en exerce plus la puissance. Il y a moins de ressemblance encore, peut-être, entre les séphiroth de la Kabbale, c'est-à-dire les attributs que la Kabbale reconnaît à

Dieu, et les degrés de l'existence définis par Ibn-Gébirol d'après son maître Plotin. Quant aux procédés, à la méthode, à la forme d'exposition, au langage, les deux systèmes sont absolument opposés l'un à l'autre. Il y a aussi dans le Zohar de nombreuses traces de gnosticisme, de nombreuses réminiscences du Zend-Avesta, des expressions presque littéralement empruntées au Booun-dehesch et au code des Nazaréens, qui étaient certainement étrangères à Ibn-Gébirol, et en général, à tout le moyen-âge.

Mais ces réserves une fois faites, il ne me reste que des paroles de reconnaissance à exprimer à M. Munk pour les nouveaux faits dont il a enrichi l'histoire de la philosophie. Son travail sur les principaux philosophes arabes, Avicenne, Gazali, Ibn-Badja, Al-Farabi, Tofaïl, Averrhoès, etc., et surtout son tableau des sectes arabes prises en général, sont des morceaux de la plus grande valeur et d'une incontestable originalité, qui fourniront à l'histoire les moyens d'établir un curieux parallèle entre la scolastique chrétienne et la scolastique musulmane : car la scolastique paraît avoir été, au moyen-âge, la forme générale de la pensée humaine. Les recherches de M. Munck sur ces différents sujets ont déjà paru en partie dans le *Dictionnaire des sciences philosophiques*, mais les riches développements qu'il vient d'y ajouter et l'ordre qu'il y a établi, en font une œuvre presque nouvelle.

Le volume se termine par une esquisse historique de la philosophie chez les Juifs, qui ne le cède ni en intérêt, ni en originalité à l'histoire de la philosophie arabe. L'auteur, pour la composition de ce beau travail, ne doit presque rien qu'à lui-même. Il en a tiré tous les matériaux des précieux manuscrits de la Bibliothèque impériale, qui ont été confiés à ses soins pendant de longues années, et qu'une cruelle infirmité a pu seule arracher de ses mains. Cette esquisse s'étend depuis la plus haute antiquité jusqu'au moment où l'esprit juif se confond, au moins en Europe, avec l'esprit général des nations modernes. Je la recommande particulièrement à l'attention de mes confrères de la section de philosophie.

AD. FRANCK.

# RAPPORT VERBAL

## SUR LE VOLUME DE LA STATISTIQUE DE LA FRANCE

RELATIF A LA

# STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS

De 1842 à 1853 inclusivement

PAR M. LÉLUT.

M. Lélut : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Legoyt, chef du bureau de la statistique au ministère de l'agriculture et du commerce, le volume de la statistique de la France qui a pour sujet et pour titre : *la Statistique des établissements d'aliénés, de 1842 à 1853 inclusivement.* Cet ouvrage est un vaste recueil de documents et de faits utiles et intéressants non-seulement sur les établissements d'aliénés, mais sur l'aliénation mentale considérée à ses principaux points de vue. L'auteur ne s'y borne pas à rassembler des faits et à grouper des chiffres ; il fait plus et mieux, il cherche à se rendre compte des résultats statistiques, à les expliquer, quelquefois même à les rectifier, et il le fait dans un esprit réellement philosophique. Sous ce double rapport, le travail de M. Legoyt est digne à la fois de l'attention de l'Académie et de celle des hommes livrés à l'étude des troubles de l'intelligence.

Ch. Vergé.

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1859.

---

SÉANCE DU 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Tableau décennal des opérations du Mont-de-Piété de Rouen* (1848-1857), par M. Ballin, broch. in-8°; — *Notes statistiques sur le mouvement de la population de la ville de Lille, pendant l'année* 1857, par M. le docteur Chrestien, broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que deux mémoires ont été déposés, en temps utile, au secrétariat, pour concourir au prix Léon Faucher, *sur la vie et les œuvres de Turgot*, proposé pour 1860. L'un de ces mémoires contient 364 pages in-4° et a pour épigraphes : « 1° *L'homme s'agite, Dieu le mène;* et 2° *Et mihi res non me rebus subjungere conor.* » L'autre se compose de 425 pages in-4° avec cette épigraphe : « *Il avait le cœur de L'Hôpital et la tête de Bacon* (Malesherbes). » Ces deux mémoires sont renvoyés à la section d'économie politique, juge de ce concours. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de trois lettres adressées à l'Académie par MM. Boulatignier, H. Richelot et Joseph Garnier, qui se présentent comme candidats aux trois places vacantes dans la section de politique, administration et finances. Ils énumèrent les titres sur lesquels ils fondent leur candidature. Ces lettres et les titres qui y sont joints, sont renvoyés à la section de politique, administration et finances. — Comité secret. — M. Du Châtellier continue la lecture de ses *Études sur la Bretagne et l'évêché de Cornouailles et de Léon.*

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Rapport du secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sur les travaux des commissions de publication de cette Académie, pendant le deuxième semestre de* 1858 (lu le 4 février 1859); — *Histoire du règne de Philippe II, roi d'Espagne,* par M. W. H. Prescott, correspondant de l'Institut de France, etc.; Boston, 1858, 3 vol. in-8° (en anglais); — *Mémoire de la so-*

*ciété d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne* (année 1858); Châlons, broch. in-8°. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un correspondant pour la section d'histoire, en remplacement de M. Orioli. La section présentait au premier rang, M. Martinez de la Rosa; au deuxième, M. Kerwin de Lettenhove; au troisième, M. Romanin. Sur 31 votants, M. Martinez de la Rosa obtient 25 suffrages, M. Kerwin de Lettenhove, 6. M. Martinez de la Rosa ayant obtenu la majorité des suffrages, est nommé correspondant de l'Académie. Il est ensuite procédé à l'élection d'un correspondant pour la section de législation, à la place de M. Nicolini. La section présentait au premier rang, M. Blüntschli; au deuxième, M. Hænel; au troisième, M. Philipps. Il y a 29 votants. M. Blüntschli réunit l'unanimité des suffrages, et il est nommé correspondant de l'Académie. — Comité secret. — M. Ch. Giraud lit des *Fragments des mémoires de feu M. le comte Portalis.*

SÉANCE DU 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Études sur Colbert, ou exposition du système d'économie politique suivi en France de* 1661 *à* 1683, par M. Félix Joubleau (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques en 1856), Paris, 1856, 2 vol. in-8°; — *Notice sur P.-P. Lemercier de la Rivière* (lue à l'Académie des sciences morales et politiques en 1858), par le même, broch. in-8°; — *Les innovateurs sociaux et leurs plans,* par M. William-Lucas Sargant, Londres, 1858, in-8° (en anglais). — M. Michel Chevalier fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du livre qu'il vient de publier, et qui a pour titre : *De la baisse probable de l'or, des conséquences commerciales et sociales qu'elle peut avoir, et des mesures qu'elle provoque;* un vol. in-8°, Paris, 1859. — M. Lélut fait également hommage à l'Académie d'une *Statistique de la France,* 2e série, t. III (2e partie); — *Statistique des établissements d'aliénés, de* 1845 *à* 1855 *inclusivement;* Strasbourg, 1857, in-folio. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres adressées par MM. Félix Joubleau et Victor Foucher, qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par suite de l'ad-

jonction de M. Laferrière à la section de législation, en remplacement de M. le comte Portalis. Ces deux lettres et les titres qu'elles renferment, sont renvoyés à la section de politique, administration et finances. — Comité secret. — M. Kœnigswarter lit un *Mémoire sur la procédure et la législation pénale en Italie, depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours*. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie la perte regrettable d'un de ses correspondants les plus éminents, l'historien américain M. Prescott, enlevé soudainement à Boston, le 28 janvier 1859.

Séance du 26. — M. le secrétaire perpétuel présente au nom de l'auteur, M. Cotelle, un exemplaire des 1er et 2e volumes de son *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics* (troisième édition); Paris, 1859, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Blüntschli qui remercie l'Académie de sa nomination de correspondant pour la section de législation. — Comité secret.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.

# L'EMPIRE

# D'ALLEMAGNE & L'ITALIE

## Au moyen-âge

### PAR M. EUGÈNE RENDU [1].

VIII.

Les deux grandes doctrines politiques dont j'ai signalé l'antagonisme, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale n'étaient pas les seules qui, dans l'Italie du XIVe siècle, se disputassent la domination. Sans doute, il faut bien le reconnaître, les esprits les plus éminents du moyen-âge appartiennent à l'une ou à l'autre; Dante et saint Thomas eussent dédaigné tout plan d'organisation de l'Europe, dans lequel l'idée de l'unité absolue (que l'unité fût réalisée par le pape, ou qu'elle fût l'œuvre de l'empereur), n'eût pas dominé et absorbé en quelque sorte l'existence individuelle des divers États, ou pour parler plus exactement, des diverses provinces de la grande république chrétienne et impériale. Pour le poète non plus que pour le théologien, pour l'auteur du traité *de Monarchiâ* non plus que pour celui du *de regimine principum*, j'ajoute pour l'Italie entière du XIIIe siècle, la notion de la *patrie* enfermée dans

(1) Voir t. XLVII, p. 321.

des frontières invariables, dans des limites morales tracées par des lois et par des intérets distincts, la notion moderne des *nationalités* en un mot, n'existait pas. Et il n'y a point lieu de s'en étonner; la puissance de la papauté et celle de l'Empire étaient précisément, pour l'Italie, le moyen d'étendre son influence sur l'Europe; c'est au nom d'un principe général, universel, absolu que l'Italie pouvait prétendre à exercer la dictature; c'était par les croisades, cette expression suprême de la pensée pontificale et catholique, qu'elle avait saisi la direction de tout le mouvement militaire et commercial de l'Europe.

Mais toute autre allait être la situation de la péninsule, quand, la force politique de la grande institution qui faisait d'elle le centre du monde venant à décliner, chacun des États s'efforcerait de conquérir une existence indépendante; l'Italie devait tendre dès lors à s'affaiblir dans la proportion même où grandiraient l'Espagne, la France, l'Angleterre, et le développement des peuples voisins devenait la mesure de sa propre décadence.

Pour se mettre à l'abri des conséquences d'une révolution si considérable, une ressource restait à l'Italie, c'était de saisir elle-même comme une arme défensive cette idée de la *nationalité*, qui, à partir de l'époque de transition inaugurée par le XIV[e] siècle, va être au fond de tous les mouvements de la politique européenne.

Phénomène étrange et qui fait bien comprendre la difficulté que devaient éprouver les Italiens du XIV[e] siècle à se soustraire aux séductions d'une politique cosmopolite! C'est le même homme que nous avons vu invoquer si ardemment le rétablissement du trône des Césars et

célébrer si haut les droits de la souveraineté impériale, c'est ce même homme qui va essayer de donner à son pays la conscience d'un rôle personnel, et indiquer les conditions de l'existence nouvelle que le progrès des temps assigne désormais à la péninsule. Par une contradiction qui est elle-même une lumière jetée sur l'histoire des destinées italiennes, Pétrarque, héritier à tant d'égards de la théorie du Dante, à côté sinon en face de cette théorie, pose hardiment la doctrine d'une politique *nationale;* cette doctrine que les publicistes de l'Italie actuelle appelleraient la doctrine de l'*indépendance;* et c'est ainsi que l'ami de Charles IV et de Rienzi mérite d'être appelé, dans le sens moderne et tout à fait exact de ce mot, le premier *patriote* italien.

Et d'abord, et par une sorte de protestation contre la théorie des droits de l'Empire, Pétrarque veut que les frontières naturelles données à l'Italie la défendent contre les convoitises des hommes du Nord :

*Ben provvide Natura al nostro stato*
*Quando dell' Alpi lo schermo*
*Pose frà noi e la* tedesca *rabbia ;*

Ce n'est pas seulement dans l'entraînement de la passion poétique que Pétrarque invoque l'inviolabilité du sol national, c'est dans le calme de conseils adressés aux chefs des États italiens qu'il les supplie de fermer la patrie commune aux incursions de l'étranger : en 1351, Venise s'est alliée contre Gênes avec le roi d'Aragon : « Avec quelle douleur, « écrit au doge Dandolo le confident des Visconti, avec « quelle douleur j'ai appris le traité que vous venez de con- « clure ! Faut-il que l'appui de souverains *barbares* soit « invoqué par des Italiens contre des Italiens ! D'où le se-

« cours viendra-t-il à la malheureuse Italie, si, non-seule-
« ment cette mère qu'il faudrait révérer, est déchirée par
« ses propres fils, mais si encore les étrangers sont conviés
« à prendre part à ce parricide........ C'est à bon droit
« que nous sommes tombés dans les malheurs que nous
« déplorons aujourd'hui, mais trop tard, puisque les Alpes
« et la mer, ces remparts dont la nature, par une faveur
« spéciale du ciel, nous avait entourés, nous avons cru
« bon de les ouvrir avec les clés de la jalousie, de l'avarice
« et de l'orgueil, aux Francs, aux Teutons, aux Espa-
« gnols! (*Andr. Dandolo;* variar. l. I, ep. I., 1351.) »

Louis de Hongrie se dispose à passer les Alpes pour venger l'assassinat de son frère André, roi de Naples : « Voilà
« donc, s'écrie Pétrarque, ce que j'ai toujours redouté, ce
« que je n'ai cessé de répéter et d'écrire ; un tel crime ne
« pouvait rester impuni; mais la vengeance est plus cruelle
« que je ne l'avais prévue! tourne ta colère, ô Dieu, contre
« les auteurs du forfait, et frappe les têtes coupables;
« mais qu'a fait le peuple? qu'a fait le sol sacré de la
« patrie? Et pourtant voici qu'il est souillé par les pas des
« barbares! »

Après l'horreur que lui inspirent les irruptions des armées étrangères, le sentiment exprimé par Pétrarque avec le plus de vivacité, c'est le désir que les villes et les États italiens consentent à se grouper autour de Rome, redevenue la capitale de la péninsule; si je ne craignais de me servir d'un mot exprimant une idée plus germanique peut-être qu'italienne, je dirais qu'il aspire à les voir s'unir par les liens d'une confédération nationale. Et en effet ce qui excite l'enthousiasme du poète pour l'entreprise de Rienzi, c'est

que les chefs de l'Italie presque entière, depuis les Visconti, les Malatesta et les Pepoli, jusqu'aux marchands de Florence, et à la reine de Naples, envoyant des ambassadeurs au tribun pour lui offrir leur appui, Pétrarque peut se flatter un instant que les diverses parties de la péninsule si longtemps en lutte se rapprocheront, dans une paix féconde, sous l'influence d'un pouvoir modérateur.

Il faut lire la lettre où le poète rend compte à Rienzi d'une conversation qui avait eu lieu à Avignon, entre de hauts personnages, les politiques de l'époque : on avait agité la question de savoir s'il serait utile à l'Europe « que Rome « et l'Italie fussent en paix et unies dans une pensée com- « mune (*Expediret ne terrarum orbi urbem Romam et Italiam esse pacificas atque unanimes*). » Après une discussion prolongée, on avait conclu à la négative : *Nullatenùs expedire*. « Je reconnais bien là, s'écrie Pétrarque, « le venin d'une vieille et profonde haine... Signale cette « parole au peuple romain. Qu'il voie comment ces poli- « tiques entendent nos intérêts. Sans doute ils ne peuvent « nous nuire, mais une telle parole met leur pensée se- « crète à découvert, et révèle ce qu'ils veulent pour nous. « Je n'assistais pas à cette discussion ; si je m'y fusse trou- « vé, malheur à plusieurs d'entre eux ! Car le silence n'eût « été pour moi ni honorable, ni possible ; mais je te la « dénonce à toi, le vengeur de notre liberté !.... J'espère « qu'elle éveillera dans tous les cœurs italiens le feu d'une « juste colère, et que l'indignation dissipera la torpeur de « nos âmes (*Epist. III. — Sive Tit.*). »

Cette pensée de l'association de toutes les forces italiennes, plus encore de la solidarité de tous les États de la

péninsule (1), inspire la plupart des lettres politiques de Pétrarque. S'il écrit au gonfalonnier de justice de Florence (en 1349), il a soin de rappeler les liens d'origine qui rattachent la république à Rome (2); s'il s'adresse au doge de Venise pour l'engager à la paix, « que les esprits s'unissent « aux esprits, s'écrie-t-il, les drapeaux aux drapeaux (3). » Et il montre la domination des mers devenant le prix de l'union des grandes cités maritimes d'Italie : « A cette con- « dition l'Océan et les ports de l'Empire s'ouvriront à vos « flottes, et partout vous accueillera le respect des rois et des « peuples. A cette condition l'Indien, le Breton, l'Éthiopien, « vous redouteront, et vos navigateurs aborderont Tapro- « bane, les îles Fortunées, et cette fameuse Thulée encore « inconnue aujourd'hui. Soyez-vous réciproquement un ap- « pui, et nul péril ne peut vous menacer d'ailleurs (4). »

Pétrarque recommande avec d'autant plus d'instance l'union des cités et des États que, dans sa pensée, c'est en faisant appel à ses seules forces, en rompant avec la funeste habitude d'invoquer les secours du dehors, en réveillant le vieil esprit militaire, que l'Italie doit lutter contre la décadence dont les causes se multiplient autour d'elle et en elle. Pétrarque n'a pas assez d'invectives d'un côté, contre le système des *Condottieri,* qui,

(1) V. la seconde lettre à Dandolo.

(2) « Genitor ille vester, populus romanus. (Variar. ep. LX). »

(3) « Animos animis, signis signa conjungite. »

(4) « Sic vos Indus, sic Britannus, Æthiopsque permetuet. Sic Taprobanem, sic Fortunatas insulas famosamque sed incognitam Thylem... Securus vester nauta transiliet; modò invicem tuti sitis, nil aliundè trepidandum est. »

tout en mettant l'Italie à sac, lui désapprennent les vertus guerrières et en font une proie pour toutes les convoitises (1); de l'autre, contre cette manie d'imitation étrangère, qui, en inspirant le dédain des vieilles coutumes et de traditions tutélaires, prépare et consomme l'altération du caractère national (2). Nul, à ce double point de vue, n'a ressenti plus profondément en lui-même le contre-coup des autes que commettait son pays; nul n'a plus souffert de ses douleurs et tenté avec plus de fermeté de mettre le fer sur la plaie saignante : « Ah! s'écrie-t-il, en s'adres-
« sant à Boccace, qui exprimera l'indignation dont je
« suis animé, quand je vois des hommes nés sur le sol
« italien, s'ingénier à l'envi pour paraître *barbares*. Pus-
«-ils en sent réalité être barbares, pour délivrer les yeux de
« tout vrai Italien d'un si honteux spectacle, ces traîtres à
« qui il ne suffit pas d'avoir oublié les vertus des ancêtres,
« d'avoir perdu, par leur indolence, la gloire des armes et
« la gloire des arts de la paix, mais de qui la démence dés-
« honore encore la langue maternelle (3)! »

Ainsi, — condamnation de l'influence étrangère, à tous les points de vue, — résolution de fermer les frontières de la patrie commune aux incursions du dehors, — plan de fé-

(1) « Qui ad bellum quasi ad nuptias compti et imbelles, vina et fercula et libidinem meditantes eunt, fugamque pro victoriâ cogitantes.. (*Senil.* l. V, ep III). »

(2) « Quem morem nescio quidem undè, sed non utique à Romanis parentibus ac fundatoribus nostris accipiunt, ut omnis exotici dogmatis, externæque consuetudinis miratores, sic paternorum atque salubrium indociles exemplorum... (*Senil.*, l. II, ep. I). »

(3) *Senil.*, l. XVI, ep. II.

dération, ou du moins, pour éviter un mot qui réveille une idée trop moderne, plan d'union et de protection réciproque pour les différents États de la péninsule, triple fondement sur lequel s'appuie une doctrine que, dans toute la force du terme, je le repète, il faut appeler *nationale,* qui se pose avec une netteté singulière à l'encontre de la doctrine des droits de l'Empire, qui, après tout, il ne faut pas craindre de l'affirmer (quoi qu'aient pu dire, à cet égard, d'éminents publicistes de la péninsule) (1), donne un puissant relief à une physionomie dont le rayon d'une gloire plus douce a trop amolli les traits, et qui place Pétrarque au premier rang des grands hommes dont le patriotisme italien doit invoquer le souvenir.

## IX.

Que l'Italie eût embrassé cette doctrine, et les siècles qui vont suivre n'auraient pas répété en vain la plainte du poète :

*Italia che suoi guai non par che senta*
*Vecchia, oziosa e lenta,*
*Dormirà sempre e non fia che la svegli?*

Mais l'Italie pouvait-elle rompre facilement avec les traditions de tant de siècles? Pétrarque lui-même, comme s'il dût résumer en lui la lutte qu'allaient se livrer les deux doctrines contraires, Pétrarque, après avoir indiqué du doigt la route de l'avenir, ne se retournait-il pas vers les voies où

(1) Dante n'abandonne jamais le point de vue de la politique impériale et cosmopolite. Pétrarque, au contraire, a le mérite de la création et de l'originalité; seul il a la vue des vrais intérêts de l'Italie. Nous ne comprenons pas comment le comte Balbo a pu écrire : « Petrarca fù un gran letterato, et nulla piu (*Della storia d'Italia*, p. 227). »

ses devanciers avaient traîné son pays, et dans l'incertitude de ses desseins, n'invoquait-il pas de nouveau la fatale protection de l'Empire?

La théorie nationale demeure donc impuissante contre la théorie du droit politique de l'époque antérieure. L'Italie continue sa marche vers le terme où la précipitent des traditions invincibles; et quand l'Empereur Charles IV descend une seconde fois au-delà des Alpes, elle subit, comme par le passé, ce prestige funeste qui la pousse à abdiquer devant César : à Pise, Agnello, seigneur de la ville, sollicite de la haute suprématie du prince la confirmation de son pouvoir et le titre de vicaire-impérial. A Sienne, le peuple, qui s'est insurgé et a taillé en pièces les gendarmes allemands, s'effraie tout à coup de son audace et achète le pardon de sa victoire au prix de 20,000 florins. Florence de qui Charles IV réclame les droits de l'empire, au lieu de répondre à cet étranger en lui fermant ses portes, ne se débarrasse de lui que moyennant finance. Pise lui demande la consécration de *ses priviléges* et consent à payer 50,000 florins. Lucques achète pour une somme quadruple le parchemin qui la déclare indépendante.

## X.

Appauvrissement matériel (Note C, à l'*Appendice*), amoindrissement de la vie nationale; ainsi se résume pour les cités italiennes, chacune des expéditions des empereurs. Au XIVe siècle comme au XIIe, au Xe et au IXe siècle, dans des circonstances et sous des formes très-diverses, l'empire est tout ensemble la séduction et le fléau de l'Italie. Depuis le moment où les deux Bérenger firent hommage

pour prix d'un secours, le premier à Arnolf (888), le second à Othon le Grand (952), l'Italie fut une proie entre les serres de l'aigle germanique. Sans doute, par quelques empereurs allemands, la péninsule échappa pour un temps à l'anarchie qui la dévorait; mais ce bien lui-même fut un mal, et ce remède un germe de mort. Malheur au pays qui cherche la vie en dehors de lui-même ! un gouvernement national, si mauvais qu'il soit, vaut mieux pour un peuple qu'un gouvernement étranger, si bon qu'on le suppose. Car le premier passe et le pays reste ; le second au contraire tarit dans sa source cet indispensable élément de toute force nationale : le sentiment de l'indépendance. Depuis les Othons, l'Italie s'habitua à vivre d'une vie empruntée ; princes, cités, papes eux-mêmes reconnurent et invoquèrent presque toujours la suprématie de l'empereur; la lutte ne porta que sur la mesure dans laquelle il était opportun de la reconnaître. Il parut bien que la nation n'avait pas conscience de son existence propre, quand, après la grande guerre contre Frédéric Ier Barberousse, après la glorieuse bataille de Legnano, et cette entrevue de Venise où le plus haut représentant de la ligue, le pape Alexandre III avait posé le pied sur la tête de l'empereur, les communes lombardes appelées, par le jugement des armes, à constituer une nation, et à graver le nom de l'Italie sur les tables du droit européen naissant, y écrivirent de leur épée victorieuse, non pas le mot d'*indépendance*, mais celui de *privilèges impériaux :* « Nous voulons satisfaire, disaient-elles, à tous les « devoirs auxquels, selon les anciennes coutumes, l'Italie « est *tenue envers l'empereur ;* nous ne lui refusons pas « les *anciennes justices*, et nous désirons être reçus par

« lui en grâce, pourvu qu'il nous conserve notre liberté (1). » La liberté, c'était cette vie purement municipale qui se conciliait avec le serment de fidélité à l'empereur ; ces privilèges n'étaient autres que les droits de toute nation qui affirme son existence (2), droits qu'au lieu de ne devoir qu'à leur épée, les communes italiennes préféraient tenir d'un souverain étranger. Or, une fois cette abdication consentie, l'Italie sous la main de ses légistes, roule insensiblement vers l'abîme : lorsque Henri VII descend en Italie, un siècle et demi seulement après la paix de Constance, Milan prête entre les mains de l'empereur ce serment qu'il faut citer : « Les citoyens de Milan seront soumis et obéissants, comme « de fidèles et vrais vassaux et sujets, au seigneur roi et à « ses vicaires..... Ils ne participeront à aucun fait, traité « ou conseil qui puisse porter atteinte aux droits dudit « seigneur roi et de l'empire..... Ils l'aideront à maintenir,

(1) Romualdi salernitani chronic. R. I. S., t. VII, p. 220. — V. le Cte Sclopis, *Storia della legis. Ital.*, t. I, c. IV, p. 134.

(2) L'empereur reconnut aux villes confédérées tous ceux des droits régaliens qu'elles avaient acquis par usage ou par prescription, notamment le droit de lever des armées, de construire des fortifications, d'exercer dans leurs murs la juridiction civile et criminelle. Par contre, il était stipulé que les consuls recevraient l'investiture d'un légat de l'empereur ; celui-ci conservait dans chaque cité un juge d'appel ; chacune d'elles continuait à devoir le *fodero* royal quand l'empereur entrait en Lombardie, et les *parata* quand il se rendait à Rome pour se faire couronner ; enfin la ligue s'engageait à renouveler tous les dix ans un serment de fidélité. — La victoire des cités lombardes, on le voit, n'aboutissait qu'à une limitation et par cela même à une consécration de la souveraineté impériale. — V. le préambule hautain du traité.

« recouvrer et conserver les droits et régales...... pour « l'honneur et l'utilité du seigneur roi et de l'empire, ils « seront toujours prêts avec armes ou sans armes, selon « qu'il plaira audit seigneur ou à ses vicaires, de le ou les « défendre, protéger, maintenir contre tous. » Et l'héroïque cité, l'instigatrice de la ligue lombarde ne recule pas devant la condamnation de sa gloire passée : « Ils ne souffriront « pas que nul soit affilié à la ligue s'ils ne le croient, « en bonne conscience, ami dévoué dudit seigneur et de « l'empire, et s'il n'y a été admis du consentement et de la « volonté du seigneur roi; ils observeront fidèlement tout « ce que ci-dessus et n'y contreviendront en fait ni en paroles, « tacitement ni expressément, et nonobstant tous serments, « promesses, pactes et conventions contraires qui auraient « pu être faits autrefois (1). »

De tels actes suffisent entre tant d'autres à montrer ce que fut l'Empire pour l'Italie : il y corrompit l'esprit national ou l'absorba, à peu près comme ces instruments qui, dans leurs aspirations puissantes, s'emparent de l'air respirable et ne laissent subsister que le vide (2). Dans cette atmosphère appauvrie les noms qui excitent avec le plus de

(1) Acta Henrici VII, p. 39 et 40. edid. Dœnniges. Berol (NOTE D, *à l'Appendice*).

(2) La souveraineté directe de l'Empire se substitue insensiblement au droit de suzeraineté éloignée. Ainsi, en 1238, Chieri demande à l'empereur appui contre les villes voisines. Frédéric accorde pour privilége à ses habitants « non nisi in *curiâ nostrâ* vel legatorum nostrorum aut Capitanei nostri specialiter qui loco eidem de mandato nostro prefuerit, tàm in criminalibus quàm in civilibus causis debeant ad justitiam conveniri (*Hist. diplom.*, t. V, p. 177. »

puissance le sentiment national ne retentissent plus bientôt que comme des sons étouffés et n'y réveillent plus d'écho. Après Dante, après cet illustre exemple des égarements du patriotisme, le fantôme impérial s'élève plus menaçant que par le passé. A partir du xv^e siècle, l'histoire de la péninsule n'est plus qu'un long acte de vassalité envers tous les souverains qui, à la suite des empereurs (1), se précipitent au-delà des Alpes pour s'en disputer les lambeaux. Il ne s'agit plus de savoir si l'on sera esclave, mais des mains de qui l'on revêtira les livrées de la servitude (2). On verra s'ouvrir des bouches italiennes pour apprendre aux conquérants comment il faut mutiler le cadavre de l'Italie afin que jamais la vie ne puisse ranimer ses membres épars (3) ; et un

(1) Maximilien descend en Italie (1496) et envoie deux ambassadeurs à Florence avec ordre de dire : « Qu'il avait jugé à propos de passer en Italie pour y rétablir la paix....... que pour remplir le devoir de sa dignité impériale, il voulait connaître des différends de Florence avec Pise ; qu'il souhaitait que jusqu'à ce qu'il eût entendu les deux parties, il y eût suspension d'hostilités....... qu'il était disposé à faire bonne justice. » On répondit par l'éloge de ce dessein de l'empereur (Guicciard., l. III, cap. IV.).

Quand Louis XII se brouille avec Jules II, il offre à Maximilien « de l'aider à se rendre maître de Rome et de l'État de l'Église, et même de toute l'Italie comme appartenant de droit à l'Empire, hors le duché de Milan, Gênes, Florence et Ferrare (*Ibid.*, liv. IX, c. III). »

(2) V. le curieux traité de Campanella *de Monarchiâ hispanicâ*, c. XIX, *de Regnis hispanorum propriis :* « Ipsi etiam principes et respublicæ Italiæ quæ ad hoc usque tempus à partibus gallorum steterunt, transirent ad hispanos. »

(3) « Faciat quoque ut dominia et prædia nobilis regni Neapolitani, Mediolani....... ab exteris emantur...... quo fiat, ut barones

publiciste parlant la langue de Dante et de Machiavel, Campanella enseignera l'art d'étouffer si complètement la conscience nationale, que jamais l'idée de l'affranchissement ne puisse faire battre un cœur italien (1).

## XI.

Si l'Empire a tué l'Italie, l'idée qui le reconstitua fut, pour l'Europe moderne, la source d'interminables calamités. Nous le répétons : l'Empire, cette forme sous laquelle le monde ancien avait conçu l'unité, répondait à l'idée de la force matérielle et de la conquête. Cette idée ne pouvait reparaître dans le monde chrétien qu'en y ramenant avec elle tous les périls inhérents à la notion païenne du pouvoir. En faire la clef de voûte de l'édifice politique nouveau, c'était raviver l'antagonisme des deux mondes, et relever, pour une lutte où les plus grands intérêts de la civilisation moderne seraient en jeu, l'ennemi même que l'esprit chrétien semblait avoir terrassé. Je veux croire qu'une haute pensée inspira le pontife romain (2) alors qu'aux der-

indigenes humilientur.... cavendum est ut loca munita unquàm baronibus concedantur (Chap. XIV, *de Baronibus et nobilibus Imperii hispanici*). » — « Elaborandum est regi ut principum Italianorum dissidia alat.... etc., etc. (Chap. XXI *de Italiâ*). »

(1) « Curandum prætereà ut omnes illorum (Baronum) filii magistros hispanos habeant, qui hispanizare illos doceant in habitu, moribus et modis hispanicis (ch. XIV). »

(2) Nous répugnons à nous placer au point de vue mesquin et personnel qui, selon Marsile de Padoue, aurait été celui du pape Étienne II au début des rapports politiques du Saint-Siége avec les Carlovingiens : « His autem beneficiis Stephanus papa allectus, et

niers jours de l'année 799, il plaça sur la tête de Charlemagne cette couronne ramassée parmi les débris d'une civilisation vaincue. Sans doute au moment où le peuple assemblé dans l'église de Saint-Pierre souhaitait « vie et vic- « toire à Charles-Auguste couronné de Dieu, grand et pa- « cifique empereur des Romains, » en ce moment on put se flatter que, ayant de l'Église le sacre, de Rome la tradition du gouvernement, de la Germanie le génie belliqueux et un certain respect de l'indépendance personnelle (1), le pouvoir nouveau serait en réalité comme il l'était dans les désirs, le *Saint-Empire romain.* Sans doute, le rêve de la chrétienté gravitant dans un harmonieux équilibre autour de deux centres, le pape et l'empereur, de ces deux soleils illuminant les choses de Dieu et les choses de la terre

*Due Soli..... che l'una e l'altra strada*
*Facean vedere, e del mondo et di Dio.*
(*Purg.* C. XVI.)

Un tel rêve put naître dans l'esprit du pape Léon III avant de devenir l'idéal des philosophes et des poètes, de saint Thomas et de Dante. Mais cet idéal, dans un si long espace de la vie du monde, eut à peine un instant de réalité (2). A part ces courtes années où Charlemagne, vérita-

videns illius temporis Imperatoris imbecillitatem, procuravit Romanum Imperium de Græcis transferri in Francos, minimè reminiscens beneficiorum per Imperatores Romanos ecclesiæ concessorum, in alienos atque remotos imperium transferre satagens, ut Græcis oppressis, Gallicis hæc parum curantibus, posset Papa Italiæ liberiùs dominare (*de Translatione Imperii,* c. VII). »

(1) V. Ozanam, *Études germaniques*, t. II, p. 366.

(2) Le fait est reconnu par un des plus savants et des plus éloquents

[illegible] [illegible] du [illegible], étend respectueusement sur [illegible] [illegible] le sceptre des Césars, où véritablement [illegible] [illegible] [illegible] Empire (1), il reçoit tout ensemble [illegible] du roi des Asturies et des chefs des clans irlandais, les *deux astres* ne cessent de s'entre-choquer ; et loin de guider les nations naissantes dans la voie de leurs destinées, compriment violemment leur essor, ou égarent leur marche dans les ténèbres d'une guerre éternelle : sous les yeux même de Pétrarque, l'Empire et le Sacerdoce se heurtent dans une lutte de vingt-cinq ans, et au nom de l'autorité dont l'investit son titre (2). Louis de Bavière décerne au roi d'Angleterre contre le roi de France le mandat souverain de vicaire-impérial.

Dans l'universelle confusion créée par le couronnement qui inaugura le IXe siècle, ce n'est jamais l'Empire qui se met au service de la civilisation chrétienne. Quand Benoît VIII fait présent à Henri II de l'emblême qui symbolisera le pouvoir souverain, le pape place bien sur le globe du monde cette croix devant laquelle devait s'incliner l'em-

admirateurs de la pensée de Léon III, Fr. Ozanam, *Études germaniques*, t. II, c. VIII.

(1) Sur la manière dont Charlemagne comprit la mission de l'empire, voyez le célèbre capitulaire de l'an 802, ap. Pertz, t. I, leg., p. 91.

(2) Au XVe siècle, l'empereur Frédéric III prendra, comme on sait, cette devise : « A, E, I, O, U, » c'es-t-àdire : « Austriæ est imperare orbi universo. »

Voyez dans M. Himly les textes qui formulent les prétentions des empereurs à la suzeraineté sur tous les princes chrétiens, à l'exception pourtant des rois de France et d'Espagne. *De Sancti Imperii Romani indole atque juribus*, p. 33 et suiv.

pereur (1); mais si l'Empire se laisse proclamer l'*avocat de l'Église* (2), dédaignant les devoirs, il se contente de faire valoir les droits. Cette haute attribution qu'il reçoit de la main des papes est pour lui un moyen de violenter l'Église (3) et de maîtriser l'Italie, jamais une raison de défendre la première et de relever la seconde ; c'est un contrat pour l'exécution duquel l'une des parties a toutes les charges et l'autre tous les bénéfices ; dans la main de l'empereur je vois toujours l'épée qui menace, je ne vois jamais le bouclier qui protége.

S'il faut déplorer l'incurable aveuglement qui, malgré de mortelles déceptions, met sans cesse à la bouche de l'Italie ce nom qui la subjugue, César ! On a peine à comprendre l'opiniâtre méprise qui, en dépit d'un antagonisme perpétuel,

(1) «.... Ut dùm si quidem illud respiceret princeps terreni Imperii, foret ei documentum, non aliter debere imperare vel militare in mundo quàm ut dignus haberetur vivificæ crucis tueri vexillum (Rodulfi Glabri hist. l. I, c. v). »

(2) « Sanctæ Catholicæ Ecclesiæ advocatus universalis. » En 1309, Clément V dit à Henri VII : « Sacerdotium verò pium et tutum debet habere recursum ad Imperialem mansuetudinem debitâ sibi veneratione conjunctam ut Imperii Romani fastigium et ejus Culmini *præsidens specialis advocati et defensoris* præcipuè circà Ecclesiam gerat officium (Raynald. annal. anno 1309, § 10). »

L'empereur Sigismond écrira encore en 1413 : « Cùm teneamur matrem Ecclesiam per Imperiale officium tueri, cujus etiam Canones S. S .Patrum nos appellant advocatum et defensorem. (apud Hontheim, l. I, cité par M. Himly, p. 67). »

(3) Prétentions élevées par Frédéric II sur le droit des empereurs de convoquer les conciles (Raderic., l. II, c. 54 et 55,); l'élection de l'antipape Victor III.

pousse la papauté à chercher dans l'Empire l'instrument d'une pensée toujours combattue et la garantie de l'harmonie sociale. Après Frédéric 1er et Frédéric II, quelques années avant Louis de Bavière, le Siége pontifical professe encore que le Sacerdoce et l'Empire ont été établis par Dieu, « à « cette fin, qu'étroitement unis dans la communauté des « desseins et dans l'accomplissement de leur ministère, « fortifiés de leur mutuel appui, ils donnent la paix au « monde et en protégent l'unité (1). »

Or, pendant qu'à travers tout le moyen-âge se perpétue ce malentendu funeste, il est un peuple qui exerce en réalité le mandat nominalement déféré à l'Empire, un peuple qui est véritablement l'avocat de l'Église et le soldat de la civilisation chrétienne, c'est le peuple Franc.

Lorsque Clovis sortit chrétien du bassin baptismal de Reims, le pape Anastase lui écrivit : « Le seigneur a pourvu « aux besoins de l'Église, en lui donnant pour défenseur « un prince armé du casque du salut ; sois pour elle une « couronne de fer (2). » Cette parole resta sur la France et marqua sa vocation : c'est le peuple Franc qui, avant l'Empire, sauve le christianisme à Poitiers ; c'est lui qui, après la création de l'Empire, est l'avant-garde de la grande armée européenne dans la formidable lutte engagée contre la barbarie musulmane ; c'est lui qui, demeuré le dernier sous les armes pour venger l'honneur de l'Occident donne à

(1) « Tàm in executione commissi regiminis, quàm in voti unitate concordes..... pacem mundo pariat, tranquillitatem inducat, et nutriat unitatem (Raynald. ann. 1309, § 10). »

(2) Gregor. Turr., l. II, c. XXXIV.

la civilisation chrétienne le héros qui en fut la personnification et le martyr.

Supprimez l'institution de l'Empire, la chrétienté n'aurait pas moins vu les peuples qu'elle enfantait se grouper dans l'unité morale, la seule qu'admette le monde issu de la parole du Christ; elle n'eût pas moins affermi le sol sous ses pas (1), enchaîné la Hongrie à ses lois (2), brisé l'élan des cohortes sarrasines (3); elle n'eût pas moins produit les croisades, la chevalerie, la scolastique, toutes les grandes choses du moyen-âge. Mais supprimez l'Empire, l'histoire n'aurait eu à déplorer ni la civilisation compromise par trois cents années d'une guerre qu'il faut appeler civile, ni la ruine et presque la mort de cette nation italienne, la première née de l'Europe moderne.

Au xv^e siècle, alors que chacun des peuples destinés à former l'Europe moderne, acquiert plus distinctement chaque jour la conscience du rôle personnel qui lui est assigné, l'Italie s'acharne à s'absorber dans l'Empire. On s'indigne, à ce moment décisif, d'entendre des voix autorisées déclarer que l'Empire a de droit divin quatre capitales, parmi lesquelles Milan et Rome (4); de voir un docteur italien portant le grand nom de Piccolomini, célèbre lui-

(1) Charlemagne a conquis définitivement l'Allemagne sur les Saxons dès l'année 798. Othon le Grand donne au christianisme et à la civilisation la Bohême, la Pologne et la péninsule danoise, avant d'aller chercher en Italie la couronne impériale.

(2) Par la main de Henri l'Oiseleur, vainqueur à Mersebourg.

(3) Bataille d'Ostie sous le pape Léon IV, qui crée la cité léonine comme un rempart contre les invasions.

(4) « Imperii quatuor loca principalia sancti spiritùs ordinatione

même par sa science avant de monter à la première dignité du monde chrétien, dédier au « divin Frédéric III César « Auguste (1), » un livre dirigé « contre les hommes assez « décriés pour prétendre qu'il est des peuples et des princes « que des franchises dégagent de tout lien de vassalité à « l'égard de l'Empire romain (2). » Ce livre d'Æneas Sylvius où revivent, avec la doctrine politique de Dante (3), les plus serviles maximes des légistes de Bologne, est en plein

novimus attributa, Aquisgranum, Arelatum, Mediolanum, et urbem Romam (*Magistri Jordanis chronica*); qualiter Romanum Imperium translatum fuit ad Germanos, c. XXII, ap. Goldast. »

(1) « Compellit me, Dive Friderice, Cæsar Auguste, non nullorum inscitia tibi ut aliqua scribam. »

(2) « Maledicorum hominum voces qui populos quosdam et principes sic liberos francosque dicunt, ut nullo penitùs jure, Romano Imperio sint obnoxii (Æneæ Sylvii Piccolominei tractatus *De Ortu et authoritate Imperii Romani*, præf). »

(3) — On retrouve dans Æneas Sylvius cette pensée que la *Monarchie*, vainement poursuivie par Sémiramis et par Alexandre le Grand, a été réalisée par *l'Empire*, pour soustraire le monde à l'anarchie, conséquence de la diversité des pouvoirs. L'Empire providentiellement établi a été consacré par le Sauveur, qui a voulu naître au moment où le monde entier obéissait à Rome et payer le tribut à César. L'antechrist ne paraîtra pas tant que vivra l'Empire : « Hæc igitur summa principis Romani authoritas quam communis utilitas desideravit, natura invenit, Deus dedit, filius confirmavit, consensus hominum approbavit (c. VIII). » Le peuple romain qui par ses vertus avait créé la monarchie de l'univers transporta le pouvoir suprême des Grecs à Charles le Grand, « concurrente summi Pontificis consensu,.... quod (Imperium) per varias manus deductum, ad te denique, dive Cæsar Friderice, per legitimam electionem derivatum est, tibique suprema in temporalibus est ex alto commissa potestas (Cap. IX). »

xv^e siècle, la négation radicale du principe des nationalités, et l'audacieuse immolation de tous les droits individuels. On y professe que les peuples, les rois et les princes sont les sujets de l'empereur chargé par Dieu de présider à toutes les choses temporelles (1). L'empereur lui-même ne pourrait accorder l'affranchissement du lien qui enchaîne tout pouvoir secondaire à l'Empire, car il créérait par là un second pouvoir ne relevant que de soi; or, il ne peut exister deux absolus, deux infinis; et l'empereur non plus que Dieu ne saurait créer son semblable (2). L'empereur, de sa pleine et unique autorité, fait toutes les lois et n'est soumis à aucune (3); il est maître souverain des propriétés et des domaines (4); alors même que l'on serait dépouillé injustement il n'est pas permis de réclamer, de s'insurger en paroles ou en fait; car il n'est personne qui

(1) Cap. IX et X : « Romano principi quoslibet liquet esse subjectos... qui temporalibus præsit omnibus...» — « eos esse sub Imperio dicimus (C. XIV). »

(2) « Etsi maxima sit Romani principis authoritas, eo tamen privatur Augustus ut sui similem possit efficere, quod certè faceret si regem aliquem in omnibus liberum a se redderet... sicut nec Deus desinit esse omnipotens, quamvis in deitate non possit nisi unicus fore (Cap. XI). »

(3) « Leges sacratissimas quæ constringunt hominum vitas solius Imperatoris est condere, cui quidquid placuerit legis habet vigorem. Quodcumque Imperator per epistolam et subscriptionem statuit, vel cognoscens decrevit, vel de plano interlocutus est, vel dicto præcepit, legem esse constat.... non asserendum est Imperatorem legibus esse subjectum (Cap. XIX et XX). »

(4) « Liberum est Imperatori non solùm homini nequam sed etiam viro bono ac de republicâ benè merito propriam domum, proprios agros, propriasque possessiones auferre (C. XVII). »

puisse connaître des actes temporels de César, et au-dessus de lui, il n'est pas de tribunal (1). Et ainsi le xv[e] siècle arrive à professer, au nom du pouvoir temporel, des maximes absolument semblables à celles qu'au nom de la théocratie avait proclamées le xii[e] siècle.

## XII.

Quand l'Italie énonçait ces maximes, elle se préparait à subir, de la part de l'Allemagne, les irrémédiables atteintes qui devaient la pousser jusqu'aux derniers degrés de l'abaissement politique. C'est le *droit impérial* qui fait donner à Ludovic Sforza, puis revendiquer par l'Empire, et attribuer enfin à la maison d'Autriche cette Lombardie

*Del mondo la piu bella parte*

qui frémit aujourd'hui sous la main de ses dominateurs. C'est l'Empire qui ouvre l'Italie à Charles-Quint ; c'est l'Empire qui, déjà en proie à toutes les faiblesses au milieu desquelles il prolongera sa décrépitude, introduit dans la péninsule la domination espagnole.

(1) « Non reclamare licet, vituperare vel impugnare, cùm nemo sit qui de suis factis temporalibus possit cognoscere (C. xvi)... Qui nullum habet in temporali causâ superiorem (C. xxii)... Cùm in Cæsare summa potestas sit, summaque authoritatis plenitudo, nihil est quod, adjunctis principibus, authoritatis accedat, quoniam neque summo adjici quicquam potest, neque plenum potest effici pleniùs.... cùm nemo sit judex qui temporalia Cæsaris facta valeat examinare... et sicut quæ Deus jubet implenda sunt, nihilque contrà replicandum est, sic temporalia Cæsaris mandata..... (C. xxiii). »

Qu'on ne l'oublie pas cependant ; au milieu même d'une décadence dont rien ne ralentit le cours, des protestations se produisent, qui viennent de loin en loin interrompre la prescription du droit national. Laurent de Médicis établit entre Florence, Milan et Naples une ligue qui tendait à se transformer en une véritable confédération ; et, dix années durant, se fait le représentant de la politique dont l'application persévérante eût préservé son pays de mortelles invasions. Bientôt, et en face des armées de toutes les nations de l'Europe acharnées à leur proie, Machiavel écrit le dernier chapitre du livre du *Prince ;* puis, dans les dernières années du XVI$^{e}$ siècle, à cette époque la plus calme peut-être, mais aussi la plus douloureuse de l'histoire de l'Italie, alors que les quelques États dont l'Espagne n'a pas occupé les territoires, — la Savoie, Florence, les domaines de l'Église, Parme et Mantoue, — n'ont plus d'autre rôle que de flotter entre l'Espagne et la France, et, selon l'énergique expression d'un contemporain, de *mesurer la longueur de la chaîne ;* — à ce moment même un publiciste, en qui revit l'esprit de Pétrarque, *Troiano Boccalini* élève une voix indignée, et s'efforce de réveiller dans l'esprit des chefs des États péninsulaires le sentiment de la solidarité nationale : « Que les princes, dit-il, sortent « de leur léthargie ; que toute attaque dirigée contre l'un « d'entre eux, soit pour eux tous une ruine, une préparation « à leur propre servitude ; que, dans l'oubli de toute pas- « sion, de toute haine privée, ils embrassent l'intérêt de la « cause publique ; » puis montrant à tous que le salut de l'Italie est dans leurs mains, les engageant, pour le succès de l'entreprise libératrice, à incliner *un peu*

du côté de la France, *parce que la domination autrichienne et espagnole est nécessairement mortelle, tandis que la suprématie de la Franee, semblable à une fièvre maligne, et encore que très-dangereuse, laisse pourtant quelque espérance de vie* : « Allons, s'écrie-t-il, s'adressant à chacun des États italiens, toi, État de Milan, « toi, royaume de Naples, toi, Sicile, toi, État écclésiastique, « comment vous trouvez-vous ? Examinez-vous une bonne « fois, et considérez la dissolution qui s'opère ; voyez « comme on vous arrache continuellement vos fils et vos « biens ; comment vont se nourrissant de votre substance « des guerres très-injustes, et comment vivent de votre or « ces horribles harpies qui souillent vos places publiques « et vos maisons, et qu'il vous faut souffrir et caresser jus- « que dans vos foyers..... Donc, ô mon Italie ! » continue l'écrivain dans une apostrophe qui rappelle la façon de Machiavel, « par le sang que versent tes enfants en Pro- « vence, en Savoie, en Flandre et en France, par ces larmes « que répandent les mères, par cette liberté si chère que « tu as surabondamment achetée, prends enfin pitié de « toi-même. Ces biens, ces peuples que Dieu t'a don- « nés, conserve-les, aime-les, et cesse de les confier à l'im- « pudente barbarie de ces faux catholiques qui ne veulent « de toi, que pour te faire esclave de leurs passions et de « leur orgueil (1). »

Ces patriotiques exhortations qu'on peut du moins opposer aux conseils par lesquels, à la même époque,

(1) *Ragguagli di Parnaso* ; (*voy.* NOTE E, à l'*Appendice*, un fragment d'un article de M. L. Galeotti, extrait de *l'Archivio storico*).

Campanella se faisait le complice de Philippe II, ne prévalurent pas plus que n'avaient prévalu les invectives de Pétrarque contre la théorie de la monarchie universelle. Et pourtant, la tradition du droit national, l'idée de l'association des États italiens entre eux se transmirent avec une telle continuité à travers les temps les plus sombres de l'histoire de la péninsule, qu'au commencement du XIXe siècle, en 1805, alors qu'il s'agissait pour l'empire d'Autriche de grouper tous les peuples de l'Europe dans la troisième coalition contre la France, quel était le plan que, d'accord avec la Russie, le cabinet de Vienne lui-même présentait comme un leurre à la nation italienne ? La constitution d'un royaume subalpin relevant les Alpes entre elle et l'Allemagne, et l'organisation fédérale des États péninsulaires sous la présidence d'un prince italien.

## XIII.

Le caractère de cette étude ne me permet point d'indiquer les conséquences qui en jaillissent comme d'elles-mêmes, au point de vue de l'appréciation des faits contemporains. Un mot seulement.

Sur les ruines des deux grandes doctrines politiques dont j'ai essayé de faire voir l'antagonisme et de signaler l'influence, la doctrine théocratique et la doctrine de la monarchie impériale, une théorie subsiste seule, à l'heure qu'il est, au-delà des Alpes, la théorie du *droit national* et de la *confédération*. J'ignore dans quelles conditions et dans quel avenir cette théorie qui, elle aussi, on le voit, a ses racines dans un passé lointain, doit recevoir la sanction des faits. Ce

que je sais, c'est qu'elle est celle de la grande école politique dont les représentants honorent l'Italie devant l'Europe; qui, détestant les coupables folies de la secte révolutionnaire, cherche la liberté dans l'ordre, et voudrait placer l'indépendance nationale sous la consécration du droit européen. Il faut respecter une idée qui survit à ses défaites, qui, ne demandant rien à la violence, attend tout de la justice, et qu'un de ses interprètes les plus illustres a résumé en ces paroles, expression de la modération dans la force :

« Nous savons que l'occasion de reconquérir l'indépen-
« dance est peut être éloignée. Nous l'attendrons avec une
« activité pleine de calme, nous appliquant non pas à trou-
« bler inconsidérément le repos d'autrui, mais à réformer
« nos institutions dans ce lambeau d'Italie qu'on nous a
« laissé, à nous réformer nous-mêmes, à nous rendre dignes
« d'un regard de la Providence, et capables de mettre à profit
« l'occasion quand elle voudra nous l'envoyer. Que s'il plaît
« à Dieu de ne pas l'accorder avant que cette génération ne
« passe, nous saurons nous soumettre à son jugement avec
« une résignation virile. Sous le poids de cette sentence,
« nous travaillerons avec une égale persévérance à l'œuvre
« de la régénération italienne, et nous descendrons dans
« la tombe, bénissant Dieu de nous avoir permis de la
« faire avancer d'un seul pas, et de quitter la terre où
« dorment nos pères, moins malheureuse qu'ils ne l'avaient
« laissée (1). »

(1) Massimo d'Azeglio, *Programma per l'opinione nazionale.*

EUGÈNE RENDU.

# APPENDICE.

---

## NOTE A.

Pétrarque s'adressa par trois fois au roi des Romains. Charles IV était sagace et cauteleux, aussi peu enclin à l'esprit d'aventure que son père Jean de Bohême y avait été livré, tenant peu à faire montre de vertus chevaleresques, ami des résultats positifs, comme fut plus tard le roi de France Charles V, son neveu, « prudent dans les conseils, dit le chroniqueur, circonspect dans l'action, peu zélé pour la guerre et les batailles, plein de ruse, d'éloquence et d'intrigues. » Ce prince faisait profession d'aimer les lettres : il parlait le français, l'italien, le latin avec la même facilité que l'allemand ; il se piquait aussi de théologie. Quand Rienzi, chassé de Rome, s'était présenté à sa cour, on avait vu le monarque engager une discussion avec le tribun sur l'amour de Dieu et la venue du Saint-Esprit.

Par caractère, Charles IV était donc peu disposé à se hasarder dans le dédale si obscur des républiques italiennes. D'ailleurs il n'était pas homme à vouloir blesser en aucune sorte les droits du souverain pontife; il professait « que Dieu seul peut juger et châtier les successeurs de Pierre, que si la chrétienté souffrait quelque chose du pape, il laissait au Dieu tout-puisant le soin de la punition (1). » Pour ce qui est de Clément VI, en particulier, c'était à ce pape qu'il devait sa couronne; il craignait de s'engager dans une entreprise dont l'issue très-obscure pouvait le conduire à une lutte avec le Saint-Siége. Il fit donc la sourde oreille, et ne se départit point de l'attitude qui désespérait Pétrarque : il attendit.

(1) Réponse à Colas Rienzi; *Papencordt, Rienzi und seine Zeit., trad.* de M. Borée, p. 239.

« Je crains, écrivait le poète, que notre César n'ait qu'une ambition, celle de vivre, et que dédaignant le diadème dû à son front sacré, il n'ait souci ni de l'Empire ni d'une renommée éclatante. Que fait-il? que pense-t-il? certes, si satisfait de sa Germanie et des membres de l'Empire, il dédaigne la tête, et abandonne l'Italie, il pourra être roi teuton, il ne sera pas empereur romain.... Et celui que ne touche ni la gloire ni l'occasion facile de grandes choses, quoi d'étonnant qu'il ne soit pas ému par des paroles qu'un souffle emporte? (A Pierre, abb. de St-Benoît.) »

« Je serais accablé, continuait-il tristement, si une longue expérience ne m'avait appris à ne plus me préoccuper des choses qui passent; presque toutes les espérances humaines aboutissent à une même issue : elles se réduisent à néant... Après tout, pourquoi me désoler? étranger et voyageur ici-bas, j'ignore le peu de temps qui me reste à vivre; puis j'entrerai dans ma véritable patrie. L'Italie continuera de rester entre les Alpes et les deux mers; et si le secours d'un roi de la terre lui fait défaut, elle implorera la miséricorde de l'Empereur éternel (1). »

Puis s'adressant à Stefano Colonna, il versait aussi dans le cœur du noble vieillard les tristesses patriotiques qui ne le quittaient pas : « Contemplez Rome, cette patrie commune, cette mère! la voici gisante; et, ô spectacle indigne! foulée aux pieds. Si parfois elle se soulève sur sa couche douloureuse, elle retombe bientôt sous les coups des siens. Il aura pitié de la ville sacrée, celui qui après en avoir fait la tête temporelle du monde, l'a posée comme fondement de la religion; il en aura pitié, mais trop tard pour la brièveté de notre vie (2). »

Trois années s'écoulèrent. Les lettres de Pétrarque restaient sans réponse. Tantôt en deçà, tantôt au-delà des Alpes, le poète promenait partout son désappointement et ses regrets : « Nulle partie du monde ne me plaît, écrivait-il à ses amis, de quelque côté

(1) *Rerum famil.*, lib. XV, l. 1.

(2) *Ibid.*, l. 7. « Miserebitur sacram urbem qui suis illam urbem successoribus deputavit, et quam temporale caput orbis effecerat, religionis esse voluit fundamentum ; miserebitur aliquando, sed seriùs quàm quo vitæ nostræ brevitas possit extendi. »

que se tournent mon corps et mon esprit fatigués, tout m'est pierre et épine. Il serait temps pour moi de passer à l'autre vie; car ici, je l'avoue, tout m'est mortel. Est-ce ma faute? Est-ce celle des lieux, des hommes, de tous et de tout à la fois (1)? »

Tout à coup arrive une missive impériale. La lettre portait une vieille date. Elle avait mis trois ans à traverser les Alpes (2). Charles VII y parlait en homme positif qui suppute les chances et se met en présence des faits : sans doute il désirait porter remède aux maux de Rome et de l'Italie; mais l'entreprise était considérable. Quels appuis trouverait l'empereur au-delà des Alpes? quels subsides? quelle sympathie? Certes, Pétrarque parlait éloquemment de Rome et de la république antique ; mais quels rapports entre les anciens patriotes, artisans de la grandeur romaine et les Italiens d'aujourd'hui, toujours prêts à s'insurger contre l'Empire, semblables aux enfants qui mordent leur nourrice? La chose voulait donc un long examen, et pour guérir les maux de l'Italie, il fallait tout essayer avant d'employer le fer.

La réplique de Pétrarque est le témoignage curieux des illusions par lesquelles une tradition opiniâtre, ravivée aux fausses lueurs de la renaissance classique, enlevait à l'Italie moderne, pour égarer ses efforts, le sentiment des réalités : « Pour premier prétexte à vos lenteurs, vous alléguez le changement des temps. Qu'y a-t-il aujourd'hui, je vous prie, qui n'ait toujours été? Bien plus, que souffrons nous qu'on puisse comparer aux épreuves qui ont assailli nos pères? Quoi de semblable aujourd'hui à l'Italie ravagée par Brennus, par Pyrrhus, par Annibal?... Et que pensez-vous plus difficile, ou de fonder un empire nouveau sur des collines sauvages, au milieu de peuples féroces et ennemis, ou, alors que les fondements sont debout, alors que le respect d'un grand nom plane encore sur toute la terre, de relever l'édifice qu'a ébranlé la vieillesse? Croyez-moi, c'est le même monde, c'est le même ciel, ce sont les mêmes éléments. Ce qui

(1) *Rer. famil.*, l. XV, l. 8, ad Lelium.

(2) « Cæsareos apices triennio fere postquàm antè discesserant ad me pevenisse miraberis. Sic est tamen : sic non tibi jàm soli tuisque legionibus, sed nunciis quoque et epistolis tuis, Cæsar, impermeabiles Alpes sunt. »

a péri, c'est la vertu. Ah ! s'il vivait aujourd'hui, le César dont vous portez le nom, et dont, nous l'espérions du moins, le grand cœur vit en vous, combien plus promptement qu'alors, il parviendrait aux conquêtes suprêmes et au faîte de l'Empire !... (1) » Dans cette étrange méprise, Pétrarque évoquait toutes les phases de la lutte de Rome contre les peuples successivement domptés, parlait en érudit des Étrusques, des Boiens, des Insubres, des Gaulois, citait Claudius et Nasica, puis, unissant dans un singulier mélange les idées les plus disparates, appelant le *Roi des Romains* à la restauration de la république (2), donnant le *tribun* Rienzi pour exemple à *l'empereur* : « Voici, disait-il, qu'un homme obscur s'est levé des rangs du bas peuple ; il n'était ni roi des Romains, ni consul, ni patricien; à peine le connaissait-on pour citoyen romain; point de titres, point d'ancêtres, point d'images des aïeux, point même de vertus illustres. Et il se déclara le vengeur de la liberté romaine ! — La Toscane, vous le savez, se hâte de se donner à lui ; déjà toute l'Italie le suivait ; déjà l'Europe, déjà le monde étaient en mouvement. Que dire de plus ? Tout cela, nous ne l'avons pas lu, nous l'avons vu. Déjà renaissaient la justice et la paix ; et l'on eût cru que reparaissaient les vestiges de l'âge d'or. Or, dans le succès même de son entreprise, cet homme put bien s'incliner devant un autre ! Je ne l'accuse ni lui ni cet autre, je ne condamne ni n'absous personne ; mais je sais ce que je dois penser. — Il avait pris le titre de tribun le plus humble parmi les dignités romaines. Eh bien ! si telle a été la puissance de ce nom, que ne pourrait celui de César ! »

« Je renferme beaucoup de choses en ces trois lettres, disait Pétrarque en terminant. Certes, j'aimerais mieux pouvoir aller à votre rencontre, à la tête de légions armées. Ce qui seulement m'est permis, je viens à vous avec mon cœur et mes exhortations. C'est en vous, César magnanime, que doit brûler ce feu que nous

(1) *Rer. famil.*, l. XVIII, l. 1.

(2) « Sumpta Latinis servitus : tu illam tuorum cervicibus excuties ; ad avaritiæ lupanar prostituta justitia : tu illam ad sua sacra penetralia revocabis ; pax è mentibus lapsa mortalium : tu illam in sua restitues sede. Ad hoc es natus, huic officio destinatus es, ut Reipublicæ deformitates aboleas, et pristinam faciem mundo reddas. »

invoquons pour notre salut; si par malheur il n'avait plus de flammes, c'est en vain que nous viendrions pleurer sur des cendres. Les paroles peuvent réveiller la vertu, elles ne la créent pas. Je n'ajoute rien, si ce n'est ce mot qui est le nerf de toute l'entreprise : la sagesse est toujours utile, jamais l'indolence ; et il est des occasions où délibérer beaucoup n'est point être sage (1). »

Pendant que Pétrarque aiguisait son style et polissait ses périodes, des événements s'accomplissaient, qui, on peut le croire, furent aussi puissants sur la volonté de Charles IV que l'érudition fleurie du poète. La seigneurie de Venise, au nom de la ligue organisée par elle contre Visconti, offrait au roi des Romains de lui assurer la conquête de la couronne impériale ; elle y mettait une condition : Charles IV l'aiderait à triompher des seigneurs de Milan. Charles accueillit la proposition, et noua, en même temps, d'actives négociations avec les mortels ennemis de ses nouveaux alliés.

Ce n'était pas tout : les communes de Toscane invoquaient la présence de l'empereur. Lucques, un instant gouvernée par le jeune prince de Bohême, lors de l'expédition du roi Jean, son père, avait écrit, en Allemagne, à Charles IV, pour solliciter sa protection contre les Pisans ; lesquels, de leur côté, se disposaient à lui envoyer des ambassadeurs (2). Florence elle-même n'était pas éloignée d'attendre de lui le rétablissement des institutions républicaines ; enfin, Innocent VI venait de lever les scrupules de Charles IV : lui octroyant l'autorisation d'entrer en Italie, il avait désigné les légats chargés de procéder à Rome à la cérémonie du couronnement (3).

Toutes ces alliances contradictoires semblaient assurer le succès de l'expédition méditée. Elles venaient merveilleusement en aide aux arguments inspirés à Pétrarque par l'ardeur d'un patriotisme qui, pour se tromper de date, n'en était pas moins sincère. Rien n'empêchait plus le roi des Romains de céder aux sollicitations de l'éloquence. Il quitta l'Allemagne au mois d'octobre 1354.

(1) Lib. XVIII, l. 1.
(2) V. Matteo Villani, l. IV, c. 77, 78.
(3) Matt. Vill., l. III, c. 103.

Cet événement était le triomphe de Pétrarque : « Vous n'êtes plus pour moi le roi de Bohême, lui écrivit-il aussitôt, mais le roi du monde, l'empereur des Romains, le vrai César. Vous allez trouver, croyez-en ma promesse, tout ce que je vous ai annoncé, le diadème, l'Empire, une gloire immortelle, tout ce qu'il est donné à l'homme de désirer et d'espérer. C'est maintenant que je me glorifie, et que je tressaille d'orgueil de vous avoir excité par mes pauvres discours. Au moment où vous franchissez la cime des Alpes, je m'élance en esprit au-devant de vous. Et je ne suis pas seul. Toute une armée est avec moi (1). L'Italie, notre mère commune, et Rome elle-même se présentent à vous et vous disent :

« *Venisti tandem...*
« *Vicit iter durum pietas...*

Ah ! que la Germanie ne vous fasse pas regretter votre véritable patrie, où vous avez commencé de vivre, où vous mourrez si vous aimez la gloire. Je vous l'ai dit, où qu'il soit né, César est pour nous Italiens. Dieu nous seconde, César, et hâtez-vous ! »

L'engoûment du fantôme impérial, l'empressement de l'Italie à s'humilier dans l'abdication d'elle-même se révélèrent à la voix de Pétrarque, comme ils avaient éclaté, lors de la venue d'Henri VII, aux accents du grand exilé Florentin. L'éternelle erreur reproduisit l'éternelle faute. C'est ici qu'il faut se donner le spectacle de ce que peut la fascination d'un souvenir.

Charles IV se présente aux cités de la péninsule : Padoue et Mantoue se hâtent d'ouvrir leurs portes à cet étranger ; les Carrare et les Gonzague rivalisent envers lui de soumission. — Venise et Milan sont en guerre : elles signent une trève sous ses auspices ; les Visconti, à la tête de 6,000 cavaliers et de 10,000 fantassins posent la couronne de fer sur la tête de l'aventurier qu'escortent 300 hommes mal armés (2); et des princes assez puissants pour ne relever que de leur épée, acceptent humblement le titre de vicaires

(1) « Jàm juga Alpium transcendenti occurro animis; haud equidem solus : infinita mecum acies (Lib. XIX, l. 1). »

(2) Charles IV fut couronné le 6 janvier 1355, dans l'église Saint-Ambroise de Milan, par les mains de l'archevêque Robert Visconti. *Famil.* l. II, ep. 14. Le témoignage

de l'Empire. Les Pisans, les Siennois, les Florentins peuvent maintenir, dans sa plénitude, l'indépendance de leurs constitutions républicaines : ils abdiquent entre les mains du prince qui, dans sa course à travers les villes italiennes, *semble un marchand se rendant à la foire*, et sollicitent de lui, à prix d'or, la confirmation des libertés fondées par leurs pères. Il est incroyable de voir la république florentine acheter cent mille florins le droit de se gouverner par ses propres statuts et l'humiliant honneur de prendre rang désormais parmi les villes de l'Empire. Charles IV fait argent de toutes choses ; il vend jusqu'à de vieilles sentences autrefois prononcées contre Florence, par Henri VII ; et la superstition se charge de tarifer à haut prix chacune des faveurs impériales.

Cette confirmation, moyennant finance, du droit que les cités ont de vivre : voilà ce qu'un patriotisme faussé par l'érudition décore du nom de liberté. Pétrarque applaudit à une décadence qui lui semble encore un progrès : « J'ai appris avec joie, écrit-il à Neri Morandi, que sans refuser au roi des Romains l'obéissance qui lui est due, Florence prend soin de sa liberté (1). »

Aussi, dès les premiers pas qu'il fait sur la terre italienne, l'empereur reconnaît en Pétrarque un de ses alliés les plus sûrs. Ce *barbare* qui descend des Alpes, sait que l'imagination du poète homme d'État, est la complice de ses desseins ; il faut voir quels hommages, ou pour mieux dire, quelles coquetteries échangent aussitôt ces deux puissances qui traitent d'égale à égale la politique et l'érudition. L'empereur est à peine à Mantoue qu'il dépêche solennellement (2) vers Pétrarque : « Celui qui commande aux rois m'a prié de me rendre vers lui, » écrit le poète à Lélius (3). — On est aux Ides de décembre ; un froid, tel que de mé-

de Pétrarque doit évidemment l'emporter ici sur l'affirmation de Matt. Villani qui met le couronnement dans l'église de Monza.

(1) « Lætius legi et Romano principi obedientiam non negari, et si quæ jam toto orbe neglectæ libertatis cura est, in patriâ meâ esse... (*Famil.* lib. II, ep. 1). »

(2) « Misit nuncium solemnem.. (*Famil.* mss., l. XIX, ep. 3). »

(3) « Qui regibus imperat me rogavit ut ad se pergere festinarem (*Famil.*, l. XIX ep. 3.) »

moire d'homme (1) n'en connaissait pas l'Italie, a durci la terre. Partout le silence et la solitude, dans une campagne ravagée par la guerre, et où l'on ne rencontre, çà et là, que des flibustiers en armes s'élançant de leurs repaires (2). — Rien n'arrête Pétrarque. Il joint l'empereur à Milan, et aussitôt s'engage entre les deux personnages une lutte de courtoisie où s'efface toute inégalité de rang. Pour Pétrarque le successeur des Césars disparaît sous l'ami (3). Ce ne sont qu'entretiens intimes et familiers. Les jours ne suffisent pas à l'empereur pour se faire raconter par l'écrivain les détails de sa vie. Quels sont ses projets d'avenir? Quel est le genre d'existence qu'il préfère? Et si Pétrarque déclare que son choix est fait, qu'il aspire à la *vie solitaire*, qu'il a même écrit un traité sur ce sujet, l'empereur se récrie contre un travers qui menace d'enlever au monde le poète qui le charme, et déclare que si jamais son manuscrit lui tombe sous la main, il le jettera au feu. Et de rire (4)!

Pétrarque cependant ne perd pas de vue l'idée qu'il porte partout avec lui. Dans ce prince si courtois, ce qu'il voit avant tout, c'est l'homme investi de la mission de ressusciter l'Empire. Ce qu'il lui demande ce n'est pas l'éclat d'un nom ou la pompe vaine d'un diadème, mais la *vertu* et les actes (5) ; et comme un jour, il offrait à Charles IV des médailles d'empereurs romains, entre autres celle d'Auguste : voilà, César, lui dit-il, ceux à qui tu succèdes; voilà ceux que tu dois imiter et dont il te faut reproduire

(1) « Hiems miris modis induruerat.. Ad hæc et brumæ et algori nebula qualis in memoriâ hominum non est et cœlo terrarum vastitas accesserat (*Famil.*, l. XIX, ep. 3). »

(2) « Et hinc illinc erumpentes à latebris armati (*Ibid.*). »

(3) « Ab illo Cæsarum nostrorum successore plus quàm familiaritate Cæsareâ sus ceptus sum.... Aliquando soli ambo ab initio primæ facis ad noctis silentium colloquando et confabulando pervenimus.... (*Ibid.*). »

(4) « A die ortus usquè ad hanc ætatem totam vitæ meæ fabulam voluit audire, quamvis ego longam nimis inamænamque testarer.... Et si unquam ad manus meas liber ille pervenerit ignibus eum tradam. — Providebo inquam, Cæsar, ne perveniat; ita longis jocosisque sermonibus protracta altercatio est (*Ibid.*). »

(5) « ..... Si non fulgore nominis tantum et inani diademate sed rebus gestis et virtute cum illustribus te viris ascripseris (*Ibid.*). »

l'image (1)! » Charles répondit à Pétrarque en l'engageant à l'accompagner à Rome. C'est par les yeux du poète que l'empereur entendait voir la ville éternelle: « Rome et César, s'écrie Pétrarque, tout ardent d'espérance, deux noms qui subjuguent mon esprit; aller à Rome avec César, quelle fortune plus glorieuse (2)! »

(1) « Et ecce inquam, Cæsar, quibus successisti. Ecce quos imitari studeas, ad quorum formulam atque imaginem te componas... (*Famil.*, l. XIX, ep. 3). »

(2) « Pergrata enim duo nomina, Roma et Cæsar.... (*Ibid.*) »

## NOTE B.

Qu'on se rappelle la doctrine de Pétrarque sur l'autonomie du droit impérial; qu'en même temps l'on se représente Charles IV, timide dépositaire d'un pouvoir dont il n'ose revendiquer l'indépendance, entrant dans Rome non en souverain qui affirme son droit, mais en vassal qui implore un mandat, n'apparaissant dans la ville maîtresse que le jour de son couronnement, et ce jour-là même abandonnant la cité de laquelle devait rayonner, sur l'Italie et sur le monde, la splendeur de l'Empire reconstitué, l'on comprendra l'indignation dont la nouvelle de cette désertion dut transporter le vengeur de la souveraineté antique. Déjà en apprenant qu'à son entrevue à Pise avec le légat pontifical, le roi des Romains avait humilié devant le représentant du Saint-Siége la majesté de son titre, « que dirait, s'était écrié Pétrarque, que dirait le fondateur de la Monarchie, s'il voyait son successeur lutter d'humilité avec celui que son caractère contraint d'être humble (1)? » Et comme disait on, au milieu même de cette entrevue, le cheval du légat avait regimbé contre l'empereur, « ce sont les esprits, avait-il ajouté, qui regimbent contre le droit; et tout pouvoir, je le sais, est impatient du pouvoir qui le limite. »

Que fut-ce, quand en possession de tous les insignes impériaux, Charles IV abdiqua devant le pape, en quittant Rome le jour même de son couronnement? « L'empereur n'est donc venu à Rome que pour être couronné! Le successeur de saint Pierre, qui porte la tiare sur les bords du Rhône avec autant de fierté qu'il pourrait le faire sur les bords du Tibre, non-seulement souffre que l'empereur sorte de Rome, mais il le lui ordonne! c'est-à-dire que lui permettant de porter le titre d'empereur, il lui en interdit les fonctions. D'une main, il lui ouvre le temple où il doit recevoir la couronne impériale, et de l'autre il lui ferme les portes de la ville, capitale du siége de l'Empire (2)! »

(1) *Varia.*, ep. 16.
(2) *Famil.*, l. II, ep. 2.

Et lorsque, l'année suivante, Pétrarque consent à aller, au nom de Galéas Visconti, remplir à Prague, auprès de l'empereur, une mission diplomatique (1356), ce qui le séduit dans cette ambassade, c'est de pouvoir « de vive voix accabler Charles IV de sanglants reproches, lui jeter à la face cette fuite indigne d'un César, et venger tout ensemble l'Italie, l'Empire, et lui-même (1). »

Aussi bien c'est encore vers le successeur des Césars, que cinq ans plus tard, dans la confusion tumultueuse des dissensions italiennes, Pétrarque tourne ses espérances et ses vœux. Les petits princes lombards guerroient contre les Visconti; Florence, Pise, Pérouse sont en proie à des luttes fratricides; les compagnies d'aventuriers mettent la Toscane à feu et à sac. Qui interposera une parole pacificatrice et une épée vengeresse? Un seul homme, César! « Le souverain suprême a donné le sceptre, écrit Pétrarque en 1361, non pour que le nom d'empereur demeure un vain titre, mais pour que tu règnes, et que tu commandes..... Achemine-toi vers le trône, ô roi d'Italie et du monde; car bien que selon la sentence apostolique, il n'y ait point ici-bas de cité permanente, si tu as sur cette terre une patrie, cette patrie, c'est vraiment Rome et le palais des Césars, Rome la patrie universelle et la tête du monde (2). »

Charles IV n'est pas en droit de différer l'accomplissement de sa tâche. Du jour où il a pris le titre d'empereur, il a cessé de s'appartenir pour devenir l'homme de *sa fonction*. Cette fonction est sa vie même. Il faut que la passion de la remplir consume ses os et ses entrailles. Elle est son honneur, et comme on dirait aujourd'hui, sa raison d'être; il ne peut la déserter sous peine de forfaiture (3). « Quelles entraves te retiennent? Je ne sais quel serment fait au pontife romain,

(1) *Famil.*, l. XIX, ep. 13.

(2) « Tu Italiæ, mundique rex..... Si qua in terris patria est tua, propria Cæsarum domus ac vera patria Roma est, quia et communis omnium est patria rerum, caput orbis (*Famil.*. mss., l. XXIII, ep. 2). »

(3) « .... Jubet de *officio* tuo, hoc est de imperio cogitare.... Nihil omnino evenire potest quod in te oblivionem excuset imperii... Cæteras res forte differre possis vel abjicere. Hæc dùm tuî memineris, ossibus semper ac præcordiis hæreat oportet. Illic enim decus, hic debitum, cui deesse præter curam gloriæ fidei quoque respectus vetat (*Famil.*, mss., l. XXIII, ep. 2). »

et ce serment comme un mur d'airain, comme une montagne infranchissable, te sépare de Rome! Ainsi l'Empire est arraché à l'empereur et l'empereur à l'Empire! Quelle est cette audace? Priver de sa liberté le prince romain, l'auteur de la liberté publique! En sorte que celui qui est maître de tous, n'est plus maître de lui (1). » Ici, il faut le remarquer, Pétrarque ne va pas jusqu'au bout de sa pensée. Dante n'eût pas manqué de dire : le serment prêté va contre le droit imprescriptible de l'Empire; donc ce serment ne lie pas l'empereur; il est nul et non-avenu. Pétrarque n'a pas, à ce point, le courage de sa doctrine : « Tu es lié par un serment. Plût à Dieu que tu ne l'eusses point prêté; mais tu l'as fait. Eh bien! puisqu'il faut une dispense, celui qui a lié peut aussi délier. » — « Que s'il n'y consent pas, continue Pétrarque en termes voilés, viendra qui voudra, peu importe d'où renaît la liberté, et comment, pourvu qu'elle renaisse. Courage donc! c'est un vieux dicton : Il y a plus d'un chemin pour aller à Rome (2)....... Tu comprendras non-seulement ce que jai dit, mais aussi ce que j'ai voulu dire. Aller plus loin serait inutile pour toi et dangereux pour moi. Je me suis fait assez d'ennemis pour la vérité; en chercher à plaisir serait de la démence; j'ai rempli mon devoir et au-delà, vis-à-vis de ce siècle et de la postérité (3). »

Vers le même temps un fils naquit à l'empereur. Charles IV, dans sa joie, oublie ses habitudes de parcimonie. Il distribue autour de lui de riches présents, et envoie une coupe d'or à Pétrarque; en même temps, et pour la seconde fois, il l'invite à se rendre auprès de lui, en Allemagne; Pétrarque saisit l'occasion : « Quel sera l'effet de tant de lettres que je vous ai écrites, répond le poète à l'empereur? Vous m'appelez au-delà des Alpes; moi, je vous appelle en Italie. Vous m'offrez, je ne le nie pas, un plaisir plein de séductions; moi je vous convie à la vertu et au devoir. »

(1) *Famil.*, mss., l. XXIII, ep. 2.

(2) « Si is nolit, veniet qui volet; quid refert undè redeat libertas? redeat modo... Incipe, vetus est verbum multis itineribus Romam peti.... »

(3) « Intelligis, Cæsar, non quæ dixi tantum, sed quæ dicere volui.... Sat odii jampridem pro veritate contraxi. Studio inimicos quærere non simplex amentia est.... Ætati meæ et posteritati insuper fideli officio functum.... »

En 1362, nouvelles instances de l'empereur; cette fois Pétrarque n'y tient plus : « Vous avez vaincu, ô César ! votre bénignité a fait disparaître les périls d'un long voyage, et les hésitations d'un esprit qui vieillit. J'attendais, je différais, je me disais en moi-même : il oubliera sans doute et ses ordres et ma promesse... Mais comment fermer l'oreille à la voix de l'empereur, qui m'appelle pour la troisième fois !... Vous m'appelez de nouveau, je pars. Puissé-je vous trouver prêt à visiter le pays qui vous invoque sans relâche ! N'oubliez, ô César ! ni votre gloire ni votre Italie, ni l'Empire. »

Pétrarque quitta en effet Milan (11 mai 1362), et se dirigea vers l'Allemagne. Vainement Boccace lui reprochait ce départ, « comme s'il voulait traîner à sa suite les Muses chez les Sarmates. »—« Refuser ma présence à l'empereur, répondait le poète, ne serait-ce pas orgueil et rébellion, plus encore, une sorte de sacrilége (1) ? »

Les aventuriers tenaient la campagne et infestaient les routes. Pétrarque s'embarque sur le Pô, et arrive à Padoue ; mais là de graves nouvelles parviennent au poète. Le roi de Naples venait de mourir; Innocent VI était atteint d'une maladie mortelle. L'attente d'événements considérables, surtout l'éventualité d'un prochain conclave retinrent sur le sol italien celui qui allait être la voix de l'Italie redemandant au nouveau pontife le rétablissement du Saint-Siége dans la ville éternelle.

Mais si Pétrarque abandonne son projet de voyage en Allemagne, il ne renonce pas à rappeler à Charles IV le rôle que créait à l'empereur l'illusion de son patriotisme, et à lui redemander la résurrection de la grandeur italienne : « Je crains, lui écrit-il de Venise, où il a cherché un refuge contre les agitations de la terre ferme, je crains que de si fréquentes obsessions ne paraissent ou orgueil ou démence. Je parle cependant ; mais ma voix fatiguée s'échappe à peine de mes lèvres ; ma langue se glace, ma plume s'arrête : tant de prières rejetées, tant de supplications méprisées, tant de soupirs poussés en vain ! Mon cœur seul peut parler encore.

(1) « Cæsari nostro brevem mei præsentiam denegasse, non superbiæ modo sed rebellationis aut sacrilegii cujusdam videretur (*Senil.*, l. I, ep. 4). »

Tu m'écouteras, bien qu'épuisé et presque mort : car c'est lorsque je parais me taire, que ma voix s'élève plus haut, que je t'appelle nuit et jour, que je te supplie, que je t'implore. » — « Fatigué de drières, continue en termes passionnés et bizarres l'adorateur de César, l'amant murmure à peine le nom de l'objet aimé. Pour nous il reste une seule chose : t'offrir le culte muet qu'on offre à une divinité, mais à une divinité qui nous est contraire et qui ne prend point souci de nos malheurs. O toi, glorieux César ! reçois nos importunités d'une oreille clémente et d'un esprit plus clément encore ; ne t'irrite point contre ceux qui t'invoquent : grand et doux est le nom de César ; il est redoutable aux peuples et aux rois, mais pour ous de plus, il est salutaire. Souffre que nos lèvres en savourent la douceur... O César ! ton Italie t'appelle, et elle t'appelle avec des cris si ardents, qu'ils toucheraient, je ne dis pas son prince, mais les rois des pays les plus reculés de l'Inde. Elle t'appelle, dis-je, ton Italie : César, César, mon César, où es-tu ? Pourquoi m'abandonner ? Certes, si je n'étais enchaîné par une double mer, et retenu par les Alpes, depuis longtemps j'aurai volé vers mon César, au-delà du Danube (Ides de mars, 1363) (1). »

Quelques mois après avoir écrit cette lettre de politique élégiaque, et toujours poussé par les mêmes espérances, Pétrarque adressait pour la dernière fois à Charles IV l'expression de ses vœux : « Lève-toi, ô César ! sous les auspices du Dieu qui ne t'a pas en vain confié son Empire ; lève-toi, et tandis que tu le peux, accomplis la noble mission différée trop tongtemps, avec cette vigueur qui arrache le succès. Une issue magnanime fera oublier la torpeur du début.... Écoute-moi, César, poursuit le poète, se faisant auprès de l'empereur l'interprète des desseins d'en-haut, moi chétif, moi zélé pour

(1) « Hoc unum superest, ut te in animo habeamus numinis instar, sed adversi et nostras miserias non curantis.... Clarum ac suave nomen est Cæsar.... Sine illud in ore nostro dulcescere.... Tua te, Cæsar, Italia vocat. Idque tantis clamoribus ut non principem modo suum sed Indorum reges ultimos sint moturi.... Certè ego, nisi immobilis forem, et dextra lævaque mari gemino, à tergo autem Alpibus circumsepta, ipsa jampridem meum Cæsarem longè trans Danubium petiissem (*Famil.*, l. XXIII, ep. 15). »

ta gloire. De toutes tes richesses et des splendeurs de l'Empire, un jour il ne te restera rien, rien que ce qu'en vivant bien tu auras conquis pour la vie éternelle de l'âme et pour l'immortalité de ton nom. Mais peut-il bien vivre celui qui néglige les grandes choses pour lesquelles seulement il est né? Tu es né pour l'Empire, tâche sublime; accomplis-la avec fidélité... Que la grandeur de l'entreprise ne t'effraie pas. Il n'est rien que ne puisse la majesté de l'Empire soutenue par la Providence, appuyée sur sa justice. Que si le Ciel te refusait le triomphe de tes desseins, mieux vaut mourir dans un glorieux effort que dans un lâche repos : là fut la grandeur de tes aïeux de divine mémoire (1).

Maintenant, dit en terminant Pétrarque, maintenant comme toujours, tout entier à la vérité et non à la flatterie, j'ai dit ce dont mon cœur était plein. »

(1) « Sollicitum ac sperantem... è cunctis opibus tuis atque imperii nil tibi supererit, nisi quantum ad æternam animæ vitam, et nominis immortalem gloriam benè vivendo quæsieris. Benè autem vivere non potest qui ad quod unum et summum et maximum natus est negligit. Tu ad imperium natus es, amplum excelsumque opus. Illud age fideliter, benè si vixisse vis videri... Illud aggredere, nec te rei terreat magnitudo. Nihil est quod imperii majestas.... non possit. Quod si forsan negatus tibi cœlitus rerum finis, tamen glorioso in actu quàm in quiete languida mori multo meliùs multoque feliciùs opinor. Et hoc est quod divæ memoriæ avis tuis gloriosum fuit. Ecce Cæsar, et nunc et sæpe olim non blanditiis sed vero studens dixi anxie quod in animo meo fuit. Quod ne frustrà dixerim, Deum precor, et te. Vale decus et gaudium et spes nostra (Ep. 21, l. XXIII, mss.). »

## NOTE C.

Les envoyés de l'empereur sont perpétuellement chargés de demander des secours d'hommes et d'argent.

LEGATIS AD LOMBARDIÆ CIVITATES MEDIOLANUM, PLACENTIAM, CUMAS, etc. Dni. frater Ysnardus patriarcha Antiochenus, Lelmus ballie de Galandis miles. Iacobus faselus iudex, et pone gluti de perusio, ambaxiatores missi medyolanum. Placentiam, Cumas, Laudem, Pergamum, Nouariam, Terdonam, Cresnam, Yporigiam et Carium, et ad dmn. Philippum principem Achaye — et ad marchiones montis ferrati et Saluciorum. Ea ad alios vassalos et fideles imperii predictarum partium.

Et est eorum ambaxiata talis,

Primo recitabunt supradictis particulariter quod dns. in presenti guerra de tuscia vult uti auxilio et consilio eorundem, et inter cetera que videntur sibi et consilio suo honorabilia et utilia, est illud quod dns. sit potens per terram, et iam ordinavit esse potens in mari, et propterea debent pettere dicti ambaxiatores a dictis comitibus auxilium equitum armatorum secundum potenciam uniuscuiusque de qua plenarie informentur. — A comite Vuarnerio, et a dno. iohanne de Castellione, et super hoc caveant dicti ambaxiatores ne decipiantur aliqua occasione.

Qui equites esse debeant in pisis in principio mensis madii. Vel ad tardius in medio dicti mensis.

Nichilhominus tamen dicti ambaxiatores exequantur hec sibi commissa per se ipsos absque colloquio habendo cum dictis comite vuarnerio. Et iohanne de Castellione interim quod eos invenire continguat.

Cui comiti vuarnerio precipiant ex parte dni. quod cum comitiva sua equitum ultramontanorum debeat venire personaliter ad dnm. in civitate pisana.

Et esse in pisis in dicto termino, proviso quod terre obedientes dno. in partibus lombardie in tuto statu remaneant.

Item precipiant matheo vicecomiti vicario medyolani, quod cum gente medyolani quam mittere debet ad dominum, mittat gualeaczum filium suum, et etiam ipsi galeacio precipiant quod veniat.

Item precipiant dicto principi Achaye quod personaliter veniat ad dnm. cum comitiva equitum armatorum de qua expedire viderit pro honore dni. et suo. Et ducat secum obsides quos penes se habet de papia et vercellis, et de quibuscunque aliis partibus obsides haberet sub fide custodia. Et esse debeat pisis in termino supradicto; si vero dictus princeps excusaret se quod dictos obsides non posset secum ducere propter guerrarum discrimina, tunc dicant et precipiant ei, quod eos consignet et recommendet nomine dni. vicario medyolani vel comiti vuarnerio, quibus in dicto casu precipiant, quod ipsos obsides ab eo recipiant, et bene custodiant pro dno.

Item requirant omnes prelatos et vassalos dictarum partium fideles imperio de adiutorio prestando dno. per eos secundum potentiam uniuscuiusque, de qua sicut melius poterunt plenius informentur, et presentent ipsis prelatis et vassalis litteras dni. que eis propterea diriguntur per eosdem. Si vero dicta communia non offerrent adiutorium equitum armatorum secundum quod dictis ambaxiatoribus videretur iuxta posse cuiusque, tunc dicant quod dns. vult habere ab eis pro adiutorio quantitatem equitum secundum tallia eis factam quam secum portant. Nichilhominus denuo sint contenti de adiutorio cuiusque dictorum communium secundum posse ipsorum quod remaneat in discretione dictorum ambaxiatorum.

Item debeant requirere procurare et seriose sollicitare tuscos fideles imperii morantes in terris lombardie ad quas se debent conferre ad hoc ut serviant dno. in guerra de tuscia de gente equitum armatorum in bona quantitate si fieri potterit, alias serviant de pecunia, taliter quod dns. debeat contentari, et prius informentur de posse et conditionibus ipsorum tuscorum.

Item debent inquirere de statu et conditionibus terrarum lombardie ad quas mittuntur et inde se plenius informare, et significare dno. festinanter illa de quibus erit festinantia.

Item requirant et procurent habere prout melius potterunt debita que debentur dno. in lombardia videlicet.

A vicario medyolani pro censu fructuum vicariatus medyolani — pro uno et dimidio preteritis........... $\text{XXXVII}^{M},\text{V}^{C}$ (37,500) flor. ad rationem viginti quinque milia flor. aur. per annum.

Item a communi placentie............ $\text{VII}^{M}$ (7,000) flor.

Item a communi laude............... $\text{VI}^{M},\text{VII}^{C}$ (6,700) flor.

Item a communi creme.............. $\text{III}^{M}$ (3,000) flor.

qui ambaxiatores procurent habere totam summam predictam si poterunt insistendo sicut melius viderint expedire, alias recipiant denuo quantam de ipsa summa poterunt obtinere et secum portent propterea litteras procuratorii dni.

Item dicti ambaxiatores ex parte dni. respondeant vicario medyolani et episcopo cum super ambaxiata ipsorum relata dno. per fratrem danyelem de ordine minorum,

Et primo super remissione diete quantitatis florenorum quam debet dno. ipse vicarius medyolani, quod dns. non intendit dictam remissionem facere, quia de ipsa pecunia indiget vehementer pro expeditione negociorum imperii. Et propter ea mandavit dictis ambaxiatoribus ut ipsam quantitatem florenorum petent et requirant ab eo..................................................

.......................................................

Item dicti ambassiatores inquirant si est utile pro dno. et eius negociis, et facit pro salute et deffensione fidelium et offensione rebellium quod marchio saluciarum sit vicarius Karii, et si de hoc sunt contenti homines dicte terre, et si sic invenerint, exhibeant ei litteram de vicariatu predicto, alias eam sibi retineant, et negocium teneant in secreto.

Item dicti ambassiatores secrete prudenter et caute inquirant contra dictos Comitem Warnerium et iohannem de castellione procuratorem fisci, qualiter habuerunt in officiis suis, et de gestu et administratione ipsorum plenius informentur et sicut invenerint referant vel significent dno. imperatori.

Item inquirant de gestu et administratione dni. Huguicionis de pistorio olim iudicis dni. imperatoris super bonis rebellium et bannitorum in civitate mediolani, et si invenerint ipsum se bene et le-

galiter gessisse in dicto officio, faciant eum relaxari et ei restitui sibi ablata, si autem male, faciant arrestari pro dno. imperatore dicta sibi ablata, et in omni casu faciant ipsum venire pisas ad faciendum computum suum coram dno. imperatore,

Tallia facta infrascriptis vicariis et communibus lombardie de infrascripta quantitate equitum quos mittere debent ad servicium dni. imperatoris.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Vicario et communi medyolani — equites... | III[c] | (300) | flor. |
| Vicario et communi pergami equites........ | C | (100) | flor. |
| Vicario et communi comarum equites....... | L | (50) | flor. |
| Vicario et communi placencie equites....... | L | (50) | flor. |

Ab aliis autem communibus non talliatis recipiant quot commode habere poterunt.

Qui ambassiatores secum deferant patentes imperiales litteras, qualiter dns. imperator de plenitudine potestatis pronunciavit omnes et singulos de civitatibus et terris provincie lombardie et qualibet earum qui fuerunt sunt et in antea erunt inobedientes dno. vel eius vicariis, pro rebellibus et tanquam rebelles suos et imperii, et antequam dictas litteras publicent in qualibet terrarum ad quas mittuntur, secrete, prudenter et caute procurent habere et habeant in scriptis nomina et pronomina omnium rebellium dni. de dictis terris et qualibet earum, reputando rebelles dni. omnes et singulos qui fuerunt sunt et erunt inobedientes dno. vel eius vicariis, dicentes quod dns. vult eos habere in scriptis, quia intendit contra eos processus facere, et ipsis nominibus in scriptis habitis, ut est dictum tunc publicare debeant litteras pronunciationis predicte..............

Item dictis ambaxiatores debent requirere procurare et seriose sollicitare tuscos fideles imperii morantes in terris lombardie ad quas se debent conferre, ad hoc ut serviant dno. in guerra de tuscia, de gente equitum armatorum in bona quantitate si fieri poterit, alias serviant de pecunia, taliter quod dns. debeat contentari, et prius informentur de posse et conditionibus ipsorum tuscorum,

Item debeant requirere de statu et conditionibus terrarum lombardie ad quas mittuntur et inde se plenius informare et significare dno. festinanter de illis de quibus erit festinacio.

Item requirant et procurent habere prout melius poterunt debita que debentur dno. in lombardia, videlicet

A vicario et communi mantue....... $\overset{M}{XX}$ (20,000) flor. aur.

A communi brixie................. $L\overset{M}{XX}IX$ (79,000) flor. aur.

— excusat se quia illi qui sunt modo rebelles dni. fuerunt condempnati, et non illi qui modo regunt.

A communi mutine................. $\overset{M}{M},\overset{C}{IIII}$ (1,400) flor. aur.

## NOTE D.

*De pace Medyolani. — d. 27 dec.* 1310.

In nomine regis pacifici anno nat. eiusdem millesimo tricent. undecimo ind. nona. die vicesima septima mensis decembr. pont. dni. C. pape quinti anno sexto presentibus nobis Bernardo et Johanne notariis et testibus infrascriptis Serenissimus princeps dns. Henricus dei gratia romanorum rex semper Augustus remediis invigilans sudditorum et regali providentia cupiens fideles suos cives medyolani diucius invicem dissidentes et in duas partes divisos quarum una erat illorum de turre et altera vicecomitum ad concordiam revocare, super earum discordiis et inimiciis sic presentibus maioribus eorumdem quorum nomina inferius describuntur tam ex regia auctoritate quam ex potestate in eum per ipsas partes collata. Pronunciavit et statuit prout inferius continetur, in primis quod inter omnes cives predictos et partes predictas et eorum secaces et sibi adherentes sint et vigeant de cetero vera et perpetua pax et unitas. amputatis et depositis hincindé quibuslibet dissidiis, rancoribus et odiorum fontibus et cessantibus verbis et actibus partialibus quibus cumque, item quod idem cives invicem sibi condonent et remitant omnes iniurias et offensas hactenus alterutrum in personis vel rebus illatas, et quamlibet emendam et restitutionem eis hujusmodi iniuriarum et offensarum occasione debitam, a quibus nichilhominus omnibus idem dns. rex auctoritate et potestate predictus ex nunc omnes et singulos ipsorum absolvit et liberat perpetuo. Item quod illi ex memoratis civibus qui exulabant a civitate predicta occasione predicte discordie ex nunc revertantur ad bona et iura propria eaque recipiant et habeant et eis gaudeant plene et libere sicut prius. Sine contradictione cuiusquam. Ad que nichilhominibus idem dns. Rex eos ex nunc restituit et vult et decernit pro restitutis haberi. Ita etiam quod nemini ipsorum in bonis et iuribus suis predictis quevis obsistat prescriptio a tempore quo civitatem exiverunt predictam. Item relaxavit omnia (omnia sic) banna qui-

bus suppositi forent hactenus a dicto tempore citra cives predicti qui exulabant a civitate predicta. Sive pro contumacia sive pro offensa magna vel parva vel alia quacunque de causa. Omnes que collectas seu tallias procunque modo impositas remisit eisdem. Absolvens eos a predictis omnibus et a penis et mulctis quas hucuismodi occasionibus incurrissent et quibuslibet condempnationibus, sententiis et penis, propter hoc latis vel statutis in eos. Item quod omnes cives predicti hanc pacem et suprascripta omnia et singula observent et faciant cum effectu. Sub debito prestitorum a partibus iuramentorum. Et sub pena indignationis ipsius dni. Regis, ac mille librarum auri quociens contra fieret in singula capitula commitenda et exigendi, a secus facientibus complicibus et fautoribus eorundem. Item quod illi ex dictis civibus qui nunc sunt in ipsius dni. Regis presentia constituti, pro se et suis omnibus pacem huiusmodi pacis intervenientibus osculis et predicta omnia ex nunc acceptent. Approbent et emolegent et a suis secacibus et fautoribus curent et faciant pro viribus observari. Hec autem ut premititur dictus dns. Rex super discordiis predictorum ad presens pronunciavit et statuit. Recepta videlicet et reservata sibi omnimoda potestate ea omnia et singula interpretandi declarandi supplendi et corrigendi et super aliis pronunciandi et statuendi. Ubi quando et quotiens viderit expedire.

*Fidelitas Medionali. — d.* 20 *febr.* 1311.

In nomine dni. Amen. Anno nat. eiusdem. millesimo tricentesimo undecimo. indic. nona. die XX mensis febr. pont. dni. C. pape quinti anno sexto, ac regni serenissimi principis domini Henr. dei gra. romanorum regis semper Augusti anno tercio. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat presentibus et futuris. Quod ad instantiam ipsius dni. Regis presentis et recipientis homines infrascripti cives medyolenses, ex certis scientiis ac voluntatibus suis spontaneis. Recognocentes et confidentes ipsum dominum verum, regem suum et civitatis predicte civium et districtus cuisdem civitatis, esse et esse debere dnm. legitimum naturalem et precipium. Ante omnes sine aliquo medio. Et fecerunt et prestiterunt

unusquisque ipsorum singulariter eidem dno. Regi presenti et recipienti fidelitatem et iuramentum fidelitatis pacta etiam et conventiones que inferius continentur. In primis promiserunt eidem dno. regi et ad sancta dei evangelia corporaliter tacta iuraverunt. Quod ab hac hora in antea, erunt fideles et obedientes tanquam veri et fideles vassali et subditi eidem dno. regi et eius vicariis generalibus et specialibus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint per ipsum dominum regem tanquam vero et legitimo dno. suo. Et quod non erunt in loco facto tractatu vel consilio. Quod idem dnus rex honorem statum vel iura imperii amitat vel recipiat in persona honore. Vel iuribus suis vel imperii dampnum vel aliquam lesionem. Et si hec vel aliquod ipsorum scriverint, illud ut non fiat pro posse mpedient et si impedire non poterunt illud quam cito poterunt ipsi dno. vel vicario suo significabunt per se vel per nuncium seu per literas suas. Quodque ipsum et romanum imperium ac iura et regalia imperii ad manutenendum, recuperandum et conservandum adiutores erunt. Consilium quod idem dns. (dns.) rex vel eius vicarii seu vicarius ab eis petierint bonum iustum et utile secundum conscientias eorum ei dabunt, consilium etiam quod idem dns. rex vel eius vicarii seu vicarius eis credituri sunt. Ad dampnum ipsius dni. regis scienter nemini pandent. Ad signa que idem dns. rex per se vel per suos ordinabit tam pro consilio habendo quam pro facto armorum venient ad loca ad hoc per ipsum dnm. vel suos ordinanda tociens quociens vocati fuerint. Parati dare consilium quod ab eis requisitum fuerit. Secundum bonas conscientias eorum quod eis magis videbitur expedire pro honore et utilitate domini et imperii conservando. Parati etiam cum armis vel sine armis prout eidem dno. vel eius vicariis vel alteri ipsorum placuerit ipsos et eorum quemlibet toto posse iuvare. Ad requirendum, recuperandum, tuendum, deffendendum et manutenendum contra omnes. Personas ipsorum dni. regis, vicariorum et familiariorum suorum. Iura regalias honores et utilitates ipsius domini regis et imperii bona fide et sine fraude. Item quod nullam societatem aliam preter quam istam, lidam, confederationem, vel conventiculam facient vel fieri patientur suo posse in civitate posse et districtu eiusdem civitatis. Ymo si ali-

quam aliam fieri, tractari vel procurari per quoscunque palam vel occulte vel etiam aliquid aliud in dicta societate vel extra fieri tractari vel procurari sciverint contra bonum statum honorem vel utilitatem ipsius domini vel imperii illud ad hoc ut non fiat pro posse impedient. Et si impedire non poterunt illud quamcito poterunt eidem dno. regi et vicariis suis nunciabunt. Item quod neminem nominabunt neque elegi consentient pro socio dicte societatis nisi illum vel illos duntaxat quem vel quos in bona conscientia credent esse utiles fideles et amatores honoris et utilitatis eiusdem dni. et imperii et pacifici status dicte civitatis. Neque etiam quod aliquis admitatur in dicta societate nisi de voluntate et consensu speciali ipsius dni. regis. Item quod omnia et singula supradicta fideliter observabunt nec contra ipsa vel aliquod ipsorum facient vel venient factu vel verbo tacite vel expresse nec contra facere volenti consentient nec contra fieri patientur suo posse. Non obstantibus quibuscunque iuramentis, confederationibus, ligis, pactis, promissionibus et conventionibus olym in contrarium interpositis, circumscriptis etiam omnibus, parentelis, partialitatibus, affinitatibus, lucro, favore, hodio, amore vel timore. Quibus omnibus et singulis pro premissis adimplendis et firmiter tenendis renunciant per iuramentum. Et sic omnes et singuli infrascripti cives medyolani promiserunt et ad sancta dei evangelia corporaliter manu tacta iuraverunt. Qui quidem dns. rex ibidem incontinenti sine aliquo temporis intervallo presentibus et audientibus omnibus civibus et testibus infrascriptis statuit et ordinavit quod nulla congregatio fiat vel fieri debeat per dictos cives, nisi advocationem ipsius dni vel vicariorum vel vicarii supradictorum vel certi mandati eorum ad signum vel signa supradicta.

## NOTE E.

Ed eccomi alla parte più importante, alla esposizione cioè delle idee che aveva il Boccalini intorno alla dominazione spagnuola. Egli era tra i pochi che, senza essere nè spagnuolo nè francese, fosse schiettamente italiano: aveva fede nel genio della sua nazione, perchè gli *scrittori oltramontani hanno il cervello nella schiena, mentre gl'Italiani che l'hanno in capo, e sanno inventare cose nuove*: reputava che in punto di moralità poco vi fosse da spartire tra gl'Italiani e i forestieri, ma questi *avessero meglio appresso la virtù di opprimere i veri sensi dell'animo, e solo a voglia di altri parlare colla bocca concetti imparati a mente*: sperava, infine, che la *monarchia universale tornar dovesse alla nobilissima nazione italiana, quando avesse date bando alle discordie che l'hanno resa serva delle nazioni straniere*. Ma non dissimulava nè quella che egli chiamava *ipoteca speciale che la spada dei principi potenti si era usurpata sopra gli Stati di chi meno può;* nè che Spagna evidentemente agognasse alla *dominazione di tutta Italia;* nè che i più gravi disordini dipendessero appunto dalla signoria straniera; nè che intanto i Principi italiani null'altro curassero che di *misurare di tempo in tempo quella catena* che da sè stessi avevano foggiata e ribadita. Però, se odiava egualmente ogni dominazione straniera, odiava vieppiù quella degli Spagnuoli, avuti da lui come buoni a signoreggiare schiavi, ma incapaci a governare uomini liberi: quindi ammira Carlo Emmanuele, il *primo guerriero d'Italia,* perchè mostra di volersi affrancare dalla soggezione spagnuola: scusa nel tempo stesso casa Savoja, se aderendo in passato a Spagna, non dubitò *di gettare sul tavoliero della sorte tutta la grandezza di sua fortuna; perchè l'occasione bellissima di aver tre sette in mano, dove dargli speranza di accozzare la più famosa primiera che nel gioco delle carte qualsivoglia Principe giammai facesse, e di poter dire quelle famose parole: o Cesare o nulla;* ed esulta pei matrimonj dei Principi di Mantova e di Modena colle figlie di quel guerriero; indi rinfaccia ai Principi Italiani l'aver

chiamato gli Spagnuoli per liberarsi dai Francesi, ai Siciliani l'averne favorita la dominazione, ai Genovesi l'addomesticarsi con essi; e si sdegna contro tutti coloro che egli conosceva esser divenuti partigiani o strumenti della politica spagnuola. « E perciò vediamo una mano di religiosi claustrali, che oggidì si vantano di essere stati suscitati da Dio per opporsi alle eresie dei nostri tempi, servendo agli umori en ai pensieri mascherati di religione di questo cattolico Nembrot, si sono primieramente arricchiti e fattisi padroni di molte nobilissime entrate, con le quali erigendo dei tempii e monasterii pomposissimi, e convocando a sè con mille loro invenzioni in apparenza sante i poveri popoli, si sono fatti tiranni spirituali delle anime, dei corpi e della robba loro. Questi in Polonia, in Germania, in Inghilterra, in Portogallo, in Francia, introdottisi per servire a Dio, hanno in un tempo stesso e molto meglio servito al re di Spagna, trattando successioni dei regnie d'imperii, paci, guerre, leggi e ribellioni, tradimenti, matrimonii, ed altri così fatti maneggi temporali; e avendo prima da certa loro domestica conversazione con li figliuoli et colle femmine i secreti tutti delle città e delli paesi, et intromettendovi quello che hanno giudicato bene per servizio delle cose di Spagnuoli. I quali così, con questi tali et molti altri loro sequaci in Roma, per tutta Italia, et dovunque la republica cristiana estende l'autorità sua, si sono fatti e temere e stimare. »

Ma intanto, come trarsi gli Spagnuoli dal collo? come risvegliare nei Principi italiani la coscienza della perduta dignità e della forza loro? come inoculare negli animi la persuasione di un possibile cui tutto faceva contrasto (1)? E prima di tutto, egli si valse a provare con ogni maniera di argomenti, che le monarchie troppo grandi non sono ragione di forza, ma di debolezza. « Se molte fila fanno un ben forte canapo, e molte sottili verghe una grossa trave, molti principati uniti insième non formano quella eterna e grand monarchia che altri si è dato a credere : perchè nell'aritmetica ordinaria è cosa

(1) BAYLE, *Dict. crit.* « Il attacqua la cour d'Espagne, et il le fit d'une manière « d'autant plus picqante, qu'il prétendait faire voir que la monarchie de ce nom n'é- « tait pas aussi puissante qu'on s'imaginait; et que au contraire il était facile d'en « sapper la force par certains expédients qu'il indiqua. »

verissima che due volte cinque fa dieci; ma nell'abbaco dell'aritmetica politica due volte cinque fa quel zero che manda in rovina chi per troppo abbracciare stringe niente. » Così le tanto vantate forze di Spagna sono impotenti a damare i Fiamminghi; così alle guerre di Fiandra era dovuto quel poco di tregua che l'Italia temporariamente godeva. Dunque, l'apparente grandezza di Spagna non è scusa alla inerzia.

« La monarchia di Spagna in comparazione di quella di Francia, d'Inghilterra e d'altre vecchie monarchie d'Europa, è giovine d'anni, ma di corpo è molto maggiore ni qualsivoglia altra et alla proporzione degli anni che alla ha, è di smisurata grandezza; onde s'argomenta che s'ella continuasse a crescere sino a quell' età nella quale li corpi umani sogliono ricevere incremento, diverrebbe cosù gran gigantessa, che giugnerebbe a quella smisurata altezza delle monarchie universali, alla quale pervenne la monarchia Romana: ma gli accidenti delle cose di stato affermano per certissimo, che ella non diverrà maggiore, e che ne'suoi più teneri anni è pervenuta a quell'altezza di persona alla quale può giugnere in qualsivoglia lungo tempo. Il che chiaramente si conosce da questo verissimo argomento, che con maggior difficoltà in questi tempi presenti ella cresse mezzo dito, che ne' tempi andati non facea due palmi ». Premesso tale assicuramento, quasi per assuefare le menti alla idea che si grande potenza potesse guardarsi in faccia senza paura, la notomizza parte a parte, ne svela gli occulti diffetti, ne discuopre le celate piaghe, le rapisce il prestigio cui maggiormente si affida.

« Quella reina (così simboleggia la Spagna) ha costumi piuttosto superbi che gravi, et ogni sua azione molto più del crudele che del severo : giammai non ha saputo nè poputo imparare l'arte tanto necessaria del perdonare; e mentre è ardita e risoluta nel commettere le severitadi, grandemente è perplessa nel far le grazie, le quali di rado si possono o veggono uscir da lei, e quelle poche che ella fa non sono mai grate. — Di così immoderata sete si accende alle cose altrui, che giammai non ha avuto amico che in breve tempo con varii artificii non abbi fatto schiavo. — Avanza

ognuno nel saper con il manto doppio ricuoprir ogni suo ancorchè diabolico interresse; e con tutto che ogni giorno si vegga far azioni poco buone, di niun'altra cosa però ella fa ostentazion maggiore, che della sua coscienza. Niun'altra meno di lei cura di essere dai suoi popoli amata, e pone maggiore studio in esser temuta; e pero i politici notano in lei per spezie di grandissima pazzia, che così si sia data a credere che con lo strapazzare ognuno possa indurre le genti ad adorarla. Accuratissima si mostra nelle faccende piccole, ma nelle grandi niun'altra reina più facilmente si è lasciata ingannare. Nel discorrere e nel risolvere le cose importanti mostra senno e prudenza mirabile; ma, o per naturale sua pigrizia, o per artifizio de' suoi ministri, avarissimi mercanti de negozj grandi, o perchè le paja che non si faccia risoluzione e alcuna con decoro che lungo tempo non sia aspettata dalle genti, con tanta lentezza eseguisse le risoluzioni fatte che con il tempo mutandosi la faccia delli negozii, le risoluzioni prudentissime deliberate molte volte riescono infelici. E pero appresso ognuno è in concetto, di essere più valente nel negozio di ordir machinazioni, che nell' exercizio di maneggiar l'armi; nelle quali ha gran cuore, somma costanza, tolleranza indicibile di tutti li disagj, ma così poca risoluzione, che la straordinaria sua circospezione molte volte ha faccia di timidità; onde è che più atta pare a mantener gli Stati che ad acquistarli. Essendo ella più sagace che ardita, di maggior danno è a' suo nemico nella pace, che nella guerra: onde li Francesi, che sin ora sono vissuti con esso lei in uno supina trascuraggine, dopo tante loro calamitadi finalmente hanno imparato di raddoppiare all' ora la stanga all' uscio, che con gli Spagnuoli hanno conclusa la pace. È trascuratissima delle proprie richezze, ma così avida dell'altrui, che non cura di disertare li Stati suoi patrimoniali per fare acquisto di quei d'altri. E di pensieri così cupi, di animo tanto recondito, che non si trova artificio d'uomo che basti per conoscere i fini di lei. È chi vuol fare un giudizio del genio e delli costumi di tanta signora, fa bisogno che creda che in tutti li maneggi ch'ella ha per le mani, et in tutti li negozii che altri trattano con essa lei, ella sia di dentro tutto il contrario di

quello che appar di fuori. Ma da niuna altra cosa riceve danno maggiore, che dalli suoi principali ministri spagnuoli; de' quali soli si serve nei carichi grandi, exercitati da essi con superbia et alterigia tanto odiosa che vogliono essere non onorati come nomini, ma adorati come Dei: impertinenza che ha mosso il tedio e la nausea del dominio spagnuolo non solo negli Italiani e nelli Fiamminghi, ma negli Spagnuoli stessi. Di complessione è robustissima, invero: onde è che tutti la stimano di lunga vita: ma patisce dell' indisposizione d'aver le membra molto distratte, cosa che in infinito debilitale forze di così gran corpo; e sebbene con l'ajuto della libertà di Genova, e della parentela che ella ha con il duca di Savoja, usi sommi artificii per riunirle, nondimeno per la diversità degli interessi di questi potentati, ella poco se ne prevale e non può farci assegnamento. Imperocchè Genova ha fatto conoscere ad ognuno, che la molto domestica pratica ch'ella ha con la nazione spagnuola, non solo è onorata per lei et utile per li suoi cittadini, ma sommamente necessaria per la libertà d'Italia, con la quale ella ha tanto congiunto gli interessi suoi, quonto si voglia altro potentato che vi si trovi. Perciocchè, con gli ingordi cambj et ricambj, et con le essorbitanti usure, talmente per lo passato, et ora più che mai ha tenuto et tiene opressa la nemica nazione spagnuola, che con essi fa loro guerra più crudele che li Olandesi et Selandesi non fano con gli eserciti et con le armate. Ed ormai anche Carlo Emmanuele si è chiarito, quella delli Spagnuoli essere stata per lui una pratica perniciosa, I duchi di Savoja hanno inteso che non è più tempo di contentarsi di vane speranze. E per l'avvenire voglion fare li conti e li disegni loro con un altro carbone, giacchè per quello adoperato sin ora ne hanno troppo tinte e scottate le mani; nè gli artificj delle speranze hanno ridotto li duchi di Savoja al termine di tanta pazzia, che voglino lasciare il piccol pane ch'hanno in bocca dello Stato che posseggono, per dar di mano all'ombra della grande eredità di Spagna che veggono nel fondo del fiume ». E allora che la grande reina, veduti *scorbacchiati e derisi appresso il mondo i suoi santi pretesti e scoperte le sue ipocrisie, sopra modo si duole esser caduta in così mala opinione delle genti, che corre à pericolo, che*

*per l'avvenire non più le fosse creduto il vero,* il nostro autore sentenzia recisamente : che SENZA l'AMICIZIA,- il FAVORE ed AJUTO de PRINCIPI ITALIANI, NON GLI ERA POSSIBILE QUETAMENTE POSSEDERE IL REGNO DI NAPOLI et il DUCATO di MILANO.

I Principi italiani si rendano persuasi, che la vera forza di quel reame consiste nella sua politica di tradimenti, d'hipocrisia, di seduzioni. « Ecco stipendj e pensioni ad altri con titoli e speranze vanissime : ecco discordie studiosamente disseminate e nutrite tra principi e vassalli, tra nobili e plebei, e favorirsi principalmente il plebeo contra il nobile per averne il seguito e l'aura populare ; ecco il donare a certi nobili, tosoni, titoli e carichi speciosi, per adescarli con queste apparenze nella servitù e consumarli nelle spese : ecco un favorire rivelli e fuorusciti, e pigliarsi sfacciatamente la tua tela dei pupilli e degli Stati loro. » Ma tocca alla Santa Sede lo starsi specialmente in guardia. Essa più di ogni altro principe deve aver caro il sottrarsi all' ignobile vassalagio : lo esige l'interesse di stato, perchè *le fazioni dei nobili, onde sì frequenti travagli ne hanno i papi, sono sempre eccitate dall'oro e dalla politica spagnuola.* Lo esige più che mai l' interesse della religione, « perchè non potrebbero cessare i mali delle eresie finchè gli Spagnuoli, contentandosi della sola Spagna loro, non dessero più gelosia ad alcuno e la serenissima Casa d'Austria, con l'antico suo patrimonio del contado d'Aspurgo, terminerà la ambizione che ha di dominare l'universo ; non essendo le presenti eresie che una lega di potentati contro la grandezza della casa d'Austria. » Si scuotano pertanto i Principi italiani dal loro letargo : provvedano una volta alla propria dignità, alla salvezza d'Italia. « E allora che un potentato grande in uno stato ove regnano molti principi deboli si arma per debellarne uno, per non essere alla fine manomessi tulli, la perdita del compagno stimino loro rovina, istrumento della loro servitù, preparazione alla loro debellazione. Che però, in dimenticanza mandando ogni passione di odio privato, abbraccino l' interesse della pubblica causa, e colle armi communi corrano ad ismorzare quel fuoco che tosto è per convertire in cenere la casa loro. Gli onori che dai più potenti vengano fatti loro, stimino vergognosissimi vi-

tuperj; i parentadi che contraevano con essi, preparamenti ai tradimenti; gli utili delle pensioni, ami inescati di tossico, artificj per addormentarli, solo a fine di poter poi facilmente col poco danaro comprar quella libertà loro, che co' manti grandi d'oro non può pagarsi. » Se vogliono essi contrapporsi alla prepotenza espagnuola, se vogliono provvedere ai pericoli dell'avvenire, si stringano insieme e colla loro unione si *formi quel fortissimo Gerione di un corpo solo, che assicuri l'Italia da quei mali futuri, lo spavento dei quali tanto finora l'ha tenuta afflitta.* Insieme uniti, e solo che *si volgano un poco dalla parte di Francia*, la prevalenza delle forze non è più a favore di Spagna. Non gli atterrisca il fantasma della signoria francese, perchè il *dominio degli Spagnuoli sopra le nazioni è eterno, e però sicuramente mortale; mentre la signoria francese, similissima ad una febbre maligna, ancorchè sia molto pericolosa, pure dà altrui qualche speranza di vita*..... e molto meno sieno loro cagione di sgomento o l' indiffe renza dei popoli o la difficoltà della impresa. « Gli Italiani mai si domesticano sotto la servitù degli stranieri, e nell' intimo cuor loro serbano vivissimo l'odio antico. » Questo odio poi tanto è più forte contro gli Spagnuoli, quanto la signoria di essi è più disgustosa. « Per l'austerità di voler per loro soli i titoli grandi, sono divenuti tanto odiosi e ridicoli presso tutte le genti, che gli Italiani, nati per beffeggiare ognuno, hanno introdotto il personaggio spagnuolo per rappresentare la perfetta saccenteria, in luogo del napoletano....... E volendo arrivare a dominare il mondo col mezzo dello strapazzare ognuno, fanno il cammino del gambero....... Colli Stati che essi posseggono di Napoli e di Milano, vi stanno all'Italia come con la cera, e tanto tempo signoreggeranno quei membri, quanto gli Italiani si risolveranno a cacciarneli. Quali, sè dopo la loro rovina potessero assicurarsi di non cadere sotto gli Francesi, *solo con po' di disturbo nel porto di Genova* gli porrebbero in mille inestricabili difficoltà....... Vi prognostico, Spagnuoli, che con il vostro erto et odioso modo di procedere, un giorno violenterete la nobiltà Italiana, maestra delli crudeli Vespri Siciliani, a macchinarvi contro qualche sanguinosa compieta napoletana. »

E dopo di aver dimostrato in tal modo quanto facile sarrebbe la impressa della emancipazione, assumendo un tuono più solenne, così interpella gli Stati Italiani. « Tu Stato di Milano, tu Regno di Napoli, tu Sicilia, tu Stato ecclesiastico, come vi trovate ? esaminate una volta voi stessi, e considerate la vostra distruzione ; avvertite come vi si levano, continuamente i vostri figliuoli e le vostre sostanze; e così va nutrendo col vostro sangue guerre ingiustissime, e con i vostri tesori pascendo quelle oribili arpie delle quali vedete ormai ripiene le piazze e le case vostre, e vi bisogna tollerarle et accarezzarle alle proprie mense e ne'propri letti e così argomenti ognuno e veda la fraudolenta violenza con la quale procede questo gran re, questo principe santo, poi che, entrato armato nel tempio di Dio ha messo la mano al santuario, disperso il tesoro, usurpatasi la elezione e l'autorità del sommo sacerdote, e fattosi finalmente tremendo al cospetto di ognuno. Abbraciando con l'ambizione la monarchia dell' universo, vuol sigillare le imprese sue con l'acquisito di questa poca Italia, sì per essere ella la residenza del vicario di Cristo, che egli vuole subordinato a lui, come per essere una potenza che nel poco circuito suo vale per opporsi alle monstruose macchine della sua vanagloria............. Adunque, Italia mia, per quel sangue innocente che pur ora versano i tuoi figliuoli in Provenza, in Savoja, in Fiandra, in Francia ; per quelle lacrime reiterate, con le quali tante misere madri ricevono dolorosi avvisi della strage dei suoi figliuoli; per quella cara libertà che tante volte hai compra con prezzo così abondante di sangue da barbari crudelissimi, abbi cura a te stessa. Queste richezze, questi popoli, questi prenci che Dio ti ha dati naturali e legittimi, conservali, amali, e non ti commetter più all'impudente barbarie di questi pseudo-cattolici, che ti onorano per vituperarti, e ti premiano per comprarti vilissima schiava alla libidine ed alla superbia loro. »

# MÉMOIRE

SUR

# L'AFFRANCHISSEMENT DES SERFS

## en Russie

PAR M. WOLOWSKI [1].

---

LE COMMUNISME RUSSE.

D'où vient cette pratique invétérée de la servitude, qui résiste aux essais de réforme et qui se maintient fidèlement, en dépit des combinaisons électives et de l'indépendance nominale de la commune? Elle a sa racine dans les institutions communistes, qui s'opposent à ce que l'homme puise dans la propriété *permanente* du champ qu'il cultive un véritable esprit de liberté, qui ne permettent pas aux possessions de grandir ou de diminuer. L'égalité matérielle, sans cesse rétablie sous ce rapport, conduit directement à l'égalité d'abaissement et de faiblesse. Personne ne peut échapper au fatal niveau du partage *périodique* des terres : pour s'élever, pour donner de l'essor à son activité et à son intelligence, il faut abandonner le sol, il faut briser les liens de la glèbe communale et se livrer à l'industrie ou au com-

(1) Voir t. XLVI, p. 189 et 343; t. XLVII, p. 403.

merce. Comment le pauvre paysan pourrait-il améliorer les cultures, lorsque d'un côté, au bout d'un certain temps, le champ qu'il aura le mieux travaillé doit retomber dans la masse commune, et que d'autre part la seule leçon de nature à lui profiter, celle de l'expérience et de l'exemple, fait entièrement défaut? L'enseignement spéculatif, les fermes-modèles dans lesquelles on fait des cours théoriques et pratiques d'agronomie, d'élève du bétail et de technologie, ce sont des plantes de serres chaudes empruntées à d'autres climats. Dans les pays où les lumières sont plus largement répandues, de pareils essais ne portent fruit qu'à grand'-peine: comment voudrait-on les faire prospérer au milieu d'une profonde ignorance? Dans le monde réel, rien ne s'improvise, tout doit résulter d'un développement normal. La condition première du progrès agricole, c'est la coexistence des grandes, des moyennes et des petites exploitations rurales, qui met en présence les résultats simultanés des trois forces productives: le capital, l'intelligence et le travail. Alors seulement se présente la leçon la plus décisive pour des nations grossières, celle qui arrive par les yeux à l'intelligence: en même temps, chacun peut rattacher à l'œuvre du présent les espérances d'avenir, et chacun est récompensé selon ses œuvres. Avec la *responsabilité* naît et grandit la liberté véritable, non pas celle qui est simplement tracée sur le papier, maie celle qui restitue à l'homme le plus précieux attribut de sa noble origine, la force morale. Les peuples ne sont arrivés à leur maturité, les nations n'ont pu grandir qu'en s'élevant au moyen de l'appropriation individuelle du sol; chaque pas fait dans la propriété a été un progrès accompli vers la liberté.

Le pouvoir absolu rencontre dans la mobilité des possessions un auxiliaire actif : la pratique communiste réduit tout en poussière, et si par hasard quelque homme tend à grandir par son travail, elle vient aussitôt lui enlever le métier sur lequel il fonde ses espérances, la terre qu'il a su dominer, et le rappelle au sentiment du néant : *Memento quia servus es !* Tout s'énerve et langüit à ce contact fatal : entre le trône autocratique et les masses, déshéritées du plus énergique levier de leur émancipation progressive, il se creuse un abîme. Le pays n'a presque pas de tiers-état, il ne compte sur une population de 60 millions que 100,000 familles nobles, possédant des terres. Le reste se compose de serfs sous des dénominations diverses, serfs des seigneurs ou de la *commune libre,* à laquelle chaque paysan de la couronne est forcément attaché. Il ne reste guère en dehors qu'un clergé servile et corrompu, des artisans et des commerçants qui conservent dans leurs allures et dans leurs mœurs les traces récentes de l'oppression, et la puissante hiérarchie du *tchin,* l'armée des employés de tout rang, de tout grade, dont la plupart exploitent en coupe réglée le reste de la population (1).

Ceux qui ont déclamé contre l'*individualisme* des sociétés modernes peuvent voir où conduit l'absence du ressort individuel. La Russie cherche à le réveiller aujourd'hui, Frédéric le Grand écrivait que « les souverains se fatiguent de régner sur des esclaves ; » mais, en dehors de cette lassitude morale, une autre raison les amène dans les voies du

(1) Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il est de consolantes et d'honorables exceptions : elles tendent même à se multiplier.

progrès, la raison suprême de la nécessité. Il arrive un moment où la force mécanique reconnaît partout la suprématie de la force intellectuelle : dès lors la cause de l'*individu* est gagnée. Au lieu de continuer à l'absorber, il faut s'attacher à le dégager, car, comme l'a dit éloquemment Channing, la plus grande force de l'univers, c'est l'esprit : « Ce n'est pas tant la force brutale, l'effort matériel qui fait la puissance de l'homme sur le monde, que l'art, l'habileté, l'énergie morale et intellectuelle ; c'est l'esprit qui a conquis la matière... Avec l'accroissement de la puissance intellectuelle et morale d'un peuple, sa puissance productive grandit, l'industrie devient plus efficace, une plus sage économie accroît la richesse... Les moyens d'existence sont d'autant plus aisés qu'un peuple devient plus éclairé, plus juste, et qu'il se respecte davantage (1). » Pour se rapprocher du but, il faut briser les liens qui retiennent l'homme dans un état de minorité éternelle. Or, le premier anneau de cette chaîne qui enlace la société russe, nous le trouvons non-seulement dans le servage matériel, que tout le monde connaît, mais aussi dans le *servage moral,* qui résulte des pratiques communistes, et dont l'influence a été trop négligée. *Inde mali labes* ; c'est dans son principe même qu'il faut attaquer le désolant mécanisme de la société russe. L'abolition du *servage matériel* est une cause désormais gagnée en principe, mais cela ne saurait suffire : il faut, quand l'homme cessera d'être asservi à la volonté arbitraire de l'homme, qu'il puisse aussi dominer le sol, que rien

(1) Voyez les *Œuvres sociales de Channing*, traduites par M. Édouard Laboulaye.

n'arrête la continuité de ses efforts; il faut donc émanciper aussi la terre de la fatale influence du communisme.

Presque tous ceux qui ont été amenés à parler de la commune russe et de la loi agraire qui la domine ont cédé à d'étranges illusions. Des hommes jeunes, intelligents, qui veulent pousser leur patrie dans la voie du progrès, ont cru trouver dans la *commune* un instrument d'émancipation. Ils se sont plu à la présenter comme la base des institutions populaires, et ils ont rappelé avec complaisance les formules proverbiales qui prouvent le respect porté au *mir* (la commune) (1); mais ils ont méconnu une distinction essentielle, celle du *principe communal,* qui emprunte une grande force aux institutions des peuples libres, et du *principe communiste,* qui domine en Russie. M. Michelet seul paraît avoir saisi d'un coup d'œil pénétrant le péril d'une institution que tant d'autres se sont plu à exalter, à présenter même comme un modèle. Quelques mots lui suffisent pour résumer la conclusion qui ressort de l'enquête patiemment poursuivie par M. de Haxthausen : « La culture et le cultivateur sont misérables, ils produisent peu; l'homme, imprévoyant et sans vue d'avenir, n'est pas capable d'amélioration. »

Quelle est la cause première de cette immobilité? Le communisme. L'enfant qui vient au monde a sa part prête

(1) « Dieu seul est le juge du *mir*. — La larme du *mir* est corrosive. — Le soupir du *mir* fait éclater le roc. — Avec un fil du *mir* on fait une chemise. — Personne ne peut renier le *mir*. — Ce qui appartient au *mir* appartient à l'enfant gâté. — Ce qu'a décidé le *mir* doit être fait. — Si le *mir* gémit, le peuple périt. — Le *mir* est le rempart du pays. »

qu'il recevra de la commune. C'est comme une prime pour naître ; mais en face se dresse une force de mort, d'improductivité, d'oisiveté, de stérilité (1). L'homme, non responsable, se reposant sur la commune, reste comme endormi dans l'imprévoyance : au lieu d'exploiter les forces naturelles en les dominant par un travail énergique, infatigable, intelligent, il se borne à effleurer la surface de la terre. Elle produira peu, qu'importe? il ne doit pas la conserver. Au prochain partage d'ailleurs, il se fera assigner un lot de plus ; sa femme est là : il aura un enfant.

Ainsi, pas d'intensité d'efforts, pas de labeur persévérant, pas de prévoyance, pas d'avenir. Quand l'existence de l'homme se prolonge dans les êtres qui lui sont chers, quand il travaille non-seulement pour lui, mais pour eux, les douces affections de la famille deviennent l'essence du droit de propriété. Des penseurs aussi aveugles que téméraires ont accusé la transmission héréditaire des biens d'être une institution d'égoïsme : ils n'ont pas vu, ils n'ont pas compris que l'hérédité efface ce que le sentiment personnel peut avoir d'exclusif et d'étroit, et qu'elle ramène sans cesse le progrès individuel dans le cercle du progrès social.

Avec la loi agraire du communisme, l'homme est absorbé par la masse; son individualité sommeille : « Vie toute *naturelle*, dans le sens inférieur, profondément matérielle, qui attache singulièrement l'homme *en le tenant très-bas* (2). » C'est parce qu'elle le tient très-bas qu'il

(1) Le plus grand nombre des enfants meurt dans l'âge le plus tendre; le *tiers* à peine parvient à l'âge adulte. Haxthausen, t. Ier, p. 117.

(2) Michelet, *Légendes du Nord*, p. 39.

devient dans sa faiblesse et dans son ignorance l'instrument docile du pouvoir absolu. En Russie, dit-on (1), il n'y a malheureusement que les deux extrêmes de la société qui aient conservé leur *organisation nationale* : d'un côté le tzar autocrate, de l'autre le peuple communiste. M. de Gerebtzof semble ignorer que le peuple communiste maintient l'autocratie du pouvoir, et ce qu'il prend pour des symptômes d'une *organisation nationale* n'est que le reflet fidèle de l'enfance sociale. Le communisme russe, c'est la communauté primitive, d'où les autres nations sont successivement sorties pour grandir, pour accroître leur richesse et leur puissance, et pour conquérir la liberté. Cette forme rudimentaire s'est conservée en Russie parce que l'invasion tartare n'a pas permis à ce pays de profiter du progrès accompli ailleurs à la même époque, et que les effets civils du christianisme, non moins salutaires que son influence morale, y ont été paralysés ; la nation, privée des moyens de profiter de l'héritage des lumières du passé, n'a pu que fort tard se rattacher à la tradition du monde civilisé. Le communisme russe est le résultat, non du caractère national, mais d'une phase du développement social qui, pour l'occident de l'Europe, appartient à la tradition historique, tandis qu'elle a survécu à l'orient : il représente le passé, et non l'avenir, et quand on croit y rencontrer des solutions imprévues, on prouve seulement qu'on a peu de mémoire. Loin de croire « que de cette source avec le temps découlera la véritable lumière sociale, au flambeau de laquelle pourront se réformer les sociétés occidentales, »

(1) *Les Trois Questions du moment*, par Nicolas de Gerebtzof, p. 66.

nous sommes fermement convaincu que l'avenir de la Russie tient à ce qu'elle se mette au pas du monde civilisé, à ce qu'elle secoue les pratiques communistes, qui dépriment à la fois le progrès moral et l'essor de la propriété matérielle.

Comment s'exerce le droit au sol? M. de Gerebtzof et M. de Haxthausen nous le diront : « Dans les communes villageoises on partage les terrains *selon le nombre des âmes* (1). D'après l'augmentation ou la diminution du nombre des habitants *(mâles)*, tous les individus qui composent la commune et qui jouissent ensemble des terres communales se réunissent pour l'opération d'un nouveau partage. On divise alors toutes les terres par parcelles, selon leur qualité et leur destination. Les terres labourables et les prairies sont classées en autant d'espèces que le sol renferme de qualités. Chaque zone obtenue par ce classement est divisée, eu égard à sa distance du village, en autant de fractions qu'exige l'étendue du terrain à partager. Ensuite chaque chef de famille obtient au sort, dans chaque zone, autant de lots qu'il compte de contribuables dans sa famille, et gouverne la part qui lui est échue jusqu'au partage suivant. »

Les renseignements recueillis par M. de Haxthausen con-

(1) M. de Gerebtzof, à qui nous empruntons cette indication, dit par erreur *selon le nombre d'ouvriers valides;* les détails qu'il donne lui-même montrent que le *droit au lot de terre* appartient à chaque âme, c'est-à-dire à chaque individu du sexe masculin, quel que soit son âge. On ne tient compte de la *force disponible* que dans le partage par *tiaglos*, lorsque la redevance, au lieu d'être exigée en argent, est couverte au moyen de la corvée.

cordent avec ces données. « Le principe sur lequel se fonde le partage des terres parmi les paysans est que toute la population masculine représente une unité collective, en conséquence de quoi la somme des terres, tant champs de labour, prairies et pâturages, que forêts, broussailles, lacs et étangs, forme aussi une unité foncière appartenant non aux différents membres dont se compose la commune, mais à l'unité collective, représentée par tous les paysans. Chaque individu mâle a le droit de réclamer pour sa part l'usufruit d'une quantité de terre égale à celle des autres membres. Les forêts, les pâturages, les droits de chasse et de pêche, ne pouvant être soumis au partage, restent indivis et livrés à l'usage de tous; mais les champs ou la terre labourable sont effectivement partagés. Quel moyen emploie la commune pour attribuer avec justice les terres labourables, d'une valeur si différente, selon le plus ou moins de fertilité du sol et la proximité du village ? La difficulté est grande; le paysan russe est cependant parvenu à l'aplanir d'une manière satisfaisante. Chaque commune a ses arpenteurs, gens de tradition et d'expérience, qui remplissent ces fonctions avec intelligence et au contentement de tous. Ils partagent la totalité du bien en plusieurs grandes divisions homogènes par leur valeur, qu'on subdivise en autant de lots que la commune a de membres, et qu'on distribue par la voie du sort (1). »

(1) Dans le gouvernement de Jaroslav, par exemple, on trouve encore dans beaucoup de communes des perches, révérées comme des mesures sacrées d'arpentage. La longueur de ces bâtons est en raison inverse de la qualité de la terre, de sorte que le bâton le plus court correspond à la meilleure terre; un autre, un peu plus long,

Mais quand M. de Haxthausen ajoute : « Le principe du partage égal et par tête découle du plus ancien principe du droit des Slaves, savoir l'indivisibilité du bien de la famille et la division de l'usufruit, » il se trompe, et son erreur, partagée par la plupart des écrivains qui ont traité cette matière, est d'autant plus singulière, qu'homme instruit et versé dans les antiquités du droit de son propre pays, il y aurait facilement retrouvé le même principe et les mêmes procédés. Ils constituent un trait commun des époques inférieures de la civilisation. En Allemagne, en Angleterre, en Danemarck, la *commune* était propriétaire, et le cultivateur simplement usufruitier. La maison, la cour et le jardin entraient seuls véritablement dans la propriété privée (un fait analogue se rencontre en Russie) ; la terre arable et les pâturages se trouvaient cantonnés en autant de parts que l'exigeaient la nature et la situation des terrains, le danger de l'inondation, et tout ce qui influait sur la classification du sol sous le rapport agronomique. Chaque *canton* se subdivisait en bandes étroites, aboutissant toutes au chemin qui conduisait au village, et dont le nombre correspondait à celui des *membres* de la commune, de manière à ce que chacun pût obtenir une égale étendue de terrain rapproché et éloigné, de bonne et de mauvaise qualité. Tout ce qui n'était pas compris dans ce cantonnement demeurait bien communal. A cause de la confusion des parcelles, chacun était obligé de régler son exploitation sur celle des autres ; il en résultait des *réglements* locaux qui sont demeurés in-

indique une qualité inférieure, et ainsi de suite jusqu'au plus long, qui est le signe du terrain le plus mauvais. Tous les lots sont ainsi inégaux en grandeur, et par là même égaux en valeur.

variables pendant des siècles ; un nouvel assolement aurait nécessité un nouveau mesurage, et on voulait l'éviter, pour ne pas retomber dans l'état dont les *Commentaires* de César et l'admirable écrit de Tacite conservent l'irrécusable témoignage (1).

En Russie, des circonstances analogues à celles où se trouvaient les populations germaniques ont créé des rap-

(1) « La nation des Suèves, dit César, est de beaucoup la plus puissante et la plus belliqueuse de toute la Germanie. Nul d'entre eux ne possède de terres, séparément et en propre (*Suevorum gens est longe maxima et bellicosissima Germanorum omnium..... Sed privati ac separati agri apud eos nihil est*). » Et il ajoute, en parlant des Germains en général : « Nul n'a de champ limité, ni de terrain qui soit sa propriété ; mais les magistrats et les chefs assignent tous les ans aux peuplades et aux familles, vivant en société commune, des terres en tels lieux et quantité qu'ils jugent à propos, et l'année suivante ils les obligent de passer ailleurs. » Tacite s'exprime de même : *Agri pro numero cultorum ab universis in vices occupantur, arva per annos mutant, et superest ager.* Horace avait déjà parlé (Ode 24, livre III) des Scythes et des Gètes, « dont les champs sans limites produisent une libre et commune moisson ; ils ne cultivent qu'un an le même sol (*nec cultura placet longior annua*). » C'est le témoignage de Tacite et de César qu'invoque Montesquieu, quand il rappelle que les terres cultivées par les Germains ne leur étaient données que pour un an. Ils n'avaient de patrimoine que la maison et un morceau de terre dans l'enceinte autour de la maison. Ce patrimoine particulier appartenait aux mâles. En effet, pourquoi aurait-il appartenu aux filles? Elles passaient dans une autre maison. La *terre salique* était cette enceinte qui dépendait de la maison du Germain ; *c'est la seule propriété qu'il eût.* Tout le sol était commun. On le nommait *almenning, alminning, allmænniger* ou *allmende,* pour traduire cette pensée qu'il appartenait à tous. — Voyez sur cette grave question Maurer, *Geschichte der Markverfassung,*

ports pareils ; la seule différence vient de ce que ces rapports s'y sont plus longtemps maintenus ; et encore ce pays n'est-il pas seul à nous offrir les vestiges de l'organisation première. Celle-ci a laissé ailleurs des traces curieuses. D'après les anciennes lois des États du Nord, l'égalité primitive de chaque localité rurale pouvait être rétablie à chaque instant en vertu d'une procédure particulière. Il y a douze ans, encore, on trouvait des villages dans le haut-pays de Trèves où tous les champs, même les jardins, n'appartenaient à leurs possesseurs que durant six, onze ou treize ans. On les confondait ensuite dans une masse commune, dont le *conseil*, élu par les ménagers, faisait une nouvelle répartition. En Norvége, on n'a cessé qu'en 1821 de procéder périodiquement à la répartition des terrains par la voie du sort. En Irlande et dans les *highlands* d'Écosse, on rencontrerait peut-être encore des terres affermées par toute une commune, tous les membres étant solidairement responsables vis-à-vis des seigneurs pour le paiement de la rente ; jadis ce mode d'exploitation était très-répandu (*runrig parnership tenures*). Le partage du terrain se faisait, autant que possible, par portions égales de qualité et d'étendue, de telle sorte que chacun pût avoir du bon et du mauvais terrain, des endroits rapprochés et éloignés. Ce partage avait lieu pour tout le temps, ou périodiquement, par voie de

1854. — Il entre dans des détails précis sur l'usage adopté par divers peuples de partager chaque année ou au bout d'un certain nombre d'années les champs par la voie du sort. Avec les changements surveuus dans l'économie rurale, les époques d'attribution des terres ont varié. La durée diverse de la prescription tient à ces usages primitifs.

tirage au sort. Le travail était, autant que possible, accompli en commun, surtout le labourage ; les pâturages demeuraient indivis.

Qu'on cesse donc d'attribuer à un principe slave l'organisation communiste des terres des paysans en Russie. Pour détruire une pareille erreur, il suffit d'ailleurs d'étudier le développement régulier de la propriété privée dans un pays voisin, appartenant à la même race, en Pologne. Le partage périodique des terres, avec attribution par la voie du sort, ne constitue nullement une particularité du droit slave : il tient à d'autres causes, et surtout à des raisons d'économie rurale. Ce n'est point un principe, mais un procédé en harmonie avec un certain degré de développement social et un certain mode d'exploitation du sol.

Tant que la culture s'étend à des espaces d'une valeur à peu près nulle, et par conséquent, tant qu'elle est grossière, l'exploitation commune par *village* et la confusion des parcelles peuvent présenter de l'avantage. La *sécurité* exige à tout moment, dans les temps demi-barbares, la défense commune, et les travailleurs réunis aux mêmes époques, dans les mêmes lieux, peuvent y pourvoir plus facilement. Le *sentiment de l'intérêt général* n'appartient qu'aux peuples civilisés ; pour l'éprouver, il faut comprendre qu'on profitera ensemble de l'effort de chacun, et par conséquent être prêt à consentir les mêmes sacrifices. Ce sentiment est fort peu répandu dans les sociétés primitives, qui sont essentiellement égoïstes. La communauté d'exploitation se maintient tant que la division du travail et la liberté n'ont pas encore réalisé une forme plus élevée de *communauté sociale*. Les capacités supérieures se trouvent à

l'étroit; elles sont gênées par la confusion des parcelles; mais l'homme primitif, simple et faible, y rencontre secours et appui. Les préjudices causés par ce régime, la perte de temps, l'obstacle mis à l'emploi du capital et aux améliorations foncières, la quantité des terrains forcément stériles, sont peu sensibles quand on consacre à la terre peu de travail, quand le mode de production est simple, uniforme. Aussitôt cependant que la culture prend de l'essor et se diversifie, la position change. Partout où les hommes sont réunis, le progrès s'accomplit par l'exemple que donnent les plus intelligents, en entraînant le vulgaire à leur suite, et en détruisant les résistances de la paresse et de la routine. L'effet contraire se produit avec la confusion des terrains : alors le moins habile ne se contente pas de demeurer en arrière, il interdit tout progrès aux hommes mieux doués que lui. L'inconvénient des possessions communes persiste longtemps d'ailleurs, et les obstacles que rencontre l'exploitation individuelle de ces terres contribue à maintenir d'anciens usages dont le progrès des cultures s'accommode mal. C'est une situation intermédiaire entre l'exploitation par corps de ferme et le *communisme* primitif, qui se traduit, soit par le travail d'ensemble et le partage des fruits recueillis, soit par le partage périodique du sol.

La Russie en est encore, pour les terres des paysans, à la première période, surtout dans les gouvernements qui composent la Grande-Russie. Le jugement que porte M. de Haxthausen sur cet état de choses n'est pas uniforme: tantôt il l'exalte, et tantôt la force des choses l'amène à en reconnaître le péril. Bien entendu, il n'a nullement abordé le point de vue relatif au développement nécessaire de l'indivi-

dualité humaine, car il penche vers le pouvoir absolu, qui reproduit à ses yeux le type de l'autorité patriarcale. Il admire (1) « cette famille, qui est la miniature de la nation. Il y règne une parfaite égalité de droits. Tant qu'elle est réunie, son chef est le père de famille ; lui mort, le fils aîné a la *disposition arbitraire* de toute la propriété, et assigne, sans consulter personne, la part qui revient à chaque membre de la communauté. — La commune est la famille en grand : elle possède le sol ; chaque individu n'a que l'usufruit de sa part et la part de chacun est égale. Le lot du père ne passe pas par héritage à ses fils ; mais chacun d'eux en réclame une part en vertu de son droit individuel comme membre de la commune, dont le chef absolu, ou le père fictif, se nomme l'ancien *(starosta).* La Russie appartient à la nation russe subdivisée en communes, comme une seule famille sous l'autorité de son chef ou père, le tsar, qui dispose *légitimement* de tout, et dont le pouvoir est absolu. »

Ce tableau est loin de nous séduire, on en voit facilement les ombres. L'individu disparaît, absorbé dans la communauté ; le niveau qui fonctionne régulièrement maintient l'égalité de la misère et de l'ignorance : il empêche la formation de la classe intermédiaire entre le peuple et les classes élevées, qui existent en dehors de la commune rurale. Or cette classe intermédiaire a été partout et toujours l'élément le plus actif du développement social ; grâce à elle, au moyen de nuances régulièrement ménagées, la société civile se fond en un ensemble harmonieux. Une grande

(1) Tome Ier, *Introduction*, VIII.

et féconde activité se propage sur tous les échelons ; ceux qui sont placés en bas cherchent à s'élever, ceux qui ont pris les devants redoublent d'efforts pour ne point déchoir. C'est le mouvement, c'est la vie, tandis que la pratique communiste, c'est forcément le sommeil et la mort.

Séduit par les prétendus mérites d'organisation de la commune russe, M. de Haxthausen prétend la placer au rang des institutions politiques les plus remarquables : « Il y existe, dit-il, un accord organique et une forme sociale qu'on ne retrouve nulle part ailleurs. Grâce à la commune, le *prolétariat* est inconnu en Russie, et tant que cette institution existera, il ne pourra jamais s'y former. Un homme peut y devenir pauvre et dissiper sa fortune, mais les fautes et les malheurs du père ne sauraient y atteindre les enfants, car ceux-ci, ne tenant pas leurs droits de la famille, mais de la commune, n'héritent pas de la pauvreté du père. » Cet enthousiasme, quelque peu naïf pour l'absence de *responsabilité personnelle,* entraîne l'écrivain allemand à des manifestations socialistes qui s'accordent à merveille, on n'a eu que trop souvent à le constater, avec les doctrines du pouvoir absolu. Faute d'avoir sondé le vide et les périls du communisme, il suppose que ce système ferait disparaître la misère. Tel est aussi l'illusion à laquelle cède M. de Gerebtzof (1). L'écrivain radical connu sous le pseudonyme d'Iscander (2) doit s'applaudir de rencontrer de pareils auxiliaires ; partis du côté opposé de l'horizon politique, les absolutistes et les socialistes sacrifient à la même idole.

(1) *Les Trois Questions du moment, le Communisme.*

(2) Hertzen, l'auteur des *Idées révolutionnaires en Russie.*

Suivant Iscander, « le communisme, c'est l'autocratie russe renversée. » Il applaudit à un régime où « l'individu disparaît, absorbé par la société, » et c'est tout simple : il est *socialiste*, il le proclame, il peut célébrer un essai de phalanstère, « qui n'est autre chose qu'une commune russe et une caserne de travailleurs. » Ceux pourtant qui croient à la puissance de la liberté savent le compte que l'on peut tenir de ces masses enrégimentées, au milieu desquelles l'homme cesse d'être une créature intelligente et libre, pour devenir un outil animé, le ressort impassible d'un immense mécanisme ! En fait, les résultats obtenus en Russie ne sont pas de nature à recruter au socialisme de nombreux prosélytes.

Dans le débat engagé au sujet des instructions *autochtones* de la Russie, on a, nous le répétons, constamment confondu deux choses : le principe *communal*, qui est chez tous les peuples libres un levier d'indépendance locale, et le principe *communiste*, qui forme l'antithèse du droit de propriété du sol. L'un est un ressort de gouvernement et un moyen de liberté, l'autre ne tend qu'à détruire l'activité spontanée et la responsabilité des actes. En réalité, étudiée dans sa forme et dans ses origines, la commune russe n'est pas autre chose qu'une organisation destinée à répartir entre des serfs les charges du servage. Elle est née de l'obligation collective de l'impôt, et ne vaut que comme instrument fiscal. Pour servir la cause de l'avenir, il faudrait que, renonçant aux pratiques communistes, la commune se consacrât d'une manière féconde à l'œuvre de l'administration locale proprement dite, ce qui implique un ordre politique exempt d'arbitraire, et qu'elle retînt les

membres qui la composent, par le bénéfice des avantages offerts, au lieu de les assujettir à porter leur part des charges imposées, en leur refusant la liberté de s'établir ailleurs. Qu'on ne s'y méprenne pas, ce que défend Iscander, ce que glorifient en Russie MM. de Haxthausen et Gerebtzof, c'est le *communisme*, et non pas la *commune*.

M. de Gerebtzof l'avoue d'ailleurs. Après avoir reconnu à regret qu'aucune application du communisme n'est possible à l'occident de l'Europe, il ajoute avec un accent de triomphe : « Cependant *cet idéal* est mis en pratique depuis la formation des sociétés à l'orient de l'Europe. Oui, cette utopie, illusoire pour l'Europe occidentale, existe bien réellement en Russie. » Pour employer un langage plus simple et plus exact, il aurait dû se borner à reconnaître que la Russie a conservé les lisières de l'enfance sociale, qu'elle n'a pas encore profité du progrès accompli par les nations qui ont secoué les langes du communisme pour s'élever à la liberté par l'exercice du droit de propriété. L'illustre Fox (1) donne de la liberté une définition qui commence par ces mots : *It consists in the safe and sacred possession of a man's property*. Ces paroles parlent mieux à l'esprit que les singulières promesses de M. de Gerebtzof : « La Russie possède un fonds de communisme susceptible des développements les plus féconds. Quelques mesures suffiraient pour réaliser un système social qui ailleurs paraît un rêve. Le progrès du communisme promet un magnifique avenir à la Russie. » C'est, au contraire, parce que la Russie possède un fonds de communisme qu'elle reste en ar-

(1) Dans un célèbre discours du 1er décembre 1784.

rière du monde civilisé ; pour se rapprocher des lumières, de la puissance et de l'activité féconde des autres peuples, elle doit effacer ces tristes vestiges de la communauté primitive.

La méprise que commettent les défenseurs de la *commune russe* tient à deux préoccupations évidentes : ils redoutent pour l'Europe l'invasion du socialisme, et ils supposent que celui-ci porterait remède aux souffrances des classes inférieures. La Russie serait garantie du fléau qu'elle s'est inoculé par une sorte de vaccine politique ; le communisme la préserverait du prolétariat ! « Tout Russe, dit M. de Haxthausen, appartient à une commune et a droit à une part du sol ; aussi n'y a-t-il point de prolétaires en Russie. Dans tous les autres pays de l'Europe, des bruits sourds annoncent l'approche d'une révolution sociale dirigée contre la propriété. Sa devise est l'abolition de l'héritage et la division égale des terres. En Russie, un pareil bouleversement est impossible, l'utopie des révolutionnaires européens s'y trouve déjà réalisée par l'application de l'un des premiers principes de la vie nationale. »

Il n'y a pas de prolétaires en Russie ! Le paupérisme n'y existe pas ! C'est un vieil argument qui a toujours été mis en avant quand il a été question de l'émancipation des esclaves. Prenez garde, disait-on, vous allez créer le prolétariat et le paupérisme. Ce qui, dans un pareil état de choses, assure la nourriture d'une espèce d'étable humaine c'est la servitude et non le partage périodique du sol, et il est d'autres biens, supérieurs à la grossière satisfaction des sens dans laquelle s'absorbent le communiste et l'esclave. Pourtant ce triste avantage n'existe même pas ; il suffit de voir

ce que produit un sol immense, quand la propriété et la liberté ne viennent pas le féconder, pour renoncer à cette étrange méprise. Le prolétariat, le paupérisme ne devraient pas exister en Russie en présence d'espaces infinis qui attendent la main de l'homme : le communisme, loin de faire obstacle à l'invasion du mal, contribue à le faire naître, car il diminue la richesse de la production. M. de Haxthausen a vu des masses de mendiants *(brodiaki)* expédiées par des *communes libres* qui se livrent régulièrement à cette industrie favorite du paupérisme européen (1). Nous savons aussi quel degré d'abaissement et de misère on rencontre dans certaines contrées de ce vaste empire.

Par ce partage continu du sol, la vie communale devra trouver sa limite naturelle dans l'accroissement de la population. Iscander prévoit cette objection. « Quelque grave

(1) Les renseignements que donne l'auteur sont trop étranges pour ne pas être reproduits : « Dans les villages sur notre route, nous rencontrâmes beaucoup de mendians. Dans les terres des particuliers la mendicité est non pas plus rare, mais moins apparente, par la raison que la noblesse russe regarde comme une honte qu'un serf soit obligé de mendier. Dans les villages de la couronne, *c'est une industrie libre,* comme toutes les autres en Russie. Il y a des villages très-riches qui ne vivent que d'aumônes. Chaque habitant a son costume de mendiant, et à l'approche du printemps chaque famille envoie un ou plusieurs de ses membres pour aller mendier dans les environs, que ces faux mendiants se partagent d'ordinaire en différents cercles. Le partage une fois terminé, ces honnêtes industriels se mettent en campagne pour aller chacun de son côté récolter des aumônes dans le rayon qui leur a été exclusivement assigné. En automne ils retournent au village pour y vivre avec leur famille du contenu de leur besace. » *Études sur la Russie,* tome Ier, p. 135.

qu'elle soit en apparence, dit-il, il suffit pour l'écarter de répondre que la Russie possède encore des terres pour tout un siècle, et que dans cent ans, la brûlante question de possession et de propriété sera résolue d'une façon ou de l'autre. » La réponse est commode. Signalons seulement le moyen indiqué pour se tirer d'embarras : La *Russie possède encore des terres pour tout un siècle.* Ce sont donc, de l'aveu même d'Iscander, les immenses étendues de terrain propres à la culture, et non les institutions communistes, qui promettent de fournir une occupation fructueuse à une population croissante. Il ajoute : « Beaucoup disent que, par suite de cette instabilité dans la possession, la culture du sol ne s'améliore point; *cela peut bien être.* » Mais à ses yeux le progrès de l'agriculture n'est pas une compensation suffisante de *l'horrible situation du prolétariat affamé.* Cependant le meilleur moyen de donner du pain, c'est d'en produire davantage, et, quoi qu'on en dise, le *prolétaire affamé* de l'Occident ne serait guère disposé à échanger son sort contre celui du paysan russe.

Malgré d'étranges préventions en faveur du communisme rural, malgré les assertions hasardées inscrites au début de ses *études,* M. de Haxthausen est amené par l'invincible puissance de la réalité à confesser les vices d'un régime d'oppression que la commune subit en gémissant, au lieu de le rechercher. Un passage des plus instructifs le démontre: « La coutume du partage continuel des terres et du changement des lots assignés à chaque membre est sinon tout à fait contraire, du moins très-peu favorable aux progrès de l'agriculture. Il se pourrait même que longtemps encore, l'agronomie et les différentes branches de l'économie

rurale, restassent stationnaires, et ne pussent s'élever au degré de perfection qu'on voudrait leur voir atteindre. L'avenir tranchera ces questions. Néanmoins, il serait curieux de connaître si cette institution pourra se maintenir intacte et se perpétuer chez le peuple russe, malgré les modifications qu'y devront nécessairement apporter un plus haut degré de culture matérielle et morale et une civilisation plus avancée. » Poser ainsi la question, c'est la résoudre. L'écrivain a quitté, au contact des faits, le ton tranchant et dogmatique; il reconnaît que les Russes instruits et intelligents ne sont pas favorables à cette institution au point de vue agronomique : « Tout en lui rendant justice, sous le rapport politique et social, ils prétendent que le sol n'arrivera jamais à un degré convenable de culture tant que le principe fondamental de la commune sera rigoureusement observé. » Que diraient-ils donc, si, placés à un autre point de vue politique et social, ils devaient juger l'énergique auxiliaire de l'arbitraire du pouvoir, l'obstacle mis au développement de l'individu aussi bien sous le rapport de la force morale que de l'activité matérielle ?

La marche naturelle des choses humaines est plus forte que les sophismes intéressés et que les exigences d'une domination absolue. Le principe *communiste* s'est affaibli déjà, et dans son application, dans le domaine de la *réalité*, il est loin d'avoir conservé sa pureté primitive (1). Il subit

(1) L'instructif récit de M. de Haxthausen nous fait connaître les procédés employés (tome Ier, p. 120) : « Le partage préalable (fait par les arpenteurs) une fois terminé, la commune s'assemble et procède à la distribution des lots par le sort. C'est comme une loterie dont tous les numéros gagnants et d'égale grandeur ne diffèrent entre eux

l'irrésistible influence des circonstances extérieures: « Beaucoup de modifications utiles et commodes, dit M. de Haxthausen, sont déjà venues en altérer le caractère, *et, à vrai dire, il ne pouvait en être autrement,* car le peuple russe en général a trop d'esprit naturel et trop de bon sens pour avoir longtemps les yeux fermés sur ce qu'il a intérêt de voir. Il a déjà reconnu les défectuosités et les inconvénients sans nombre qui résultent de l'application rigoureuse de ce principe. M. de Karnowitsch, auquel je m'adressai pour savoir si les communes en général étaient disposées en faveur du partage continuel des terres, *me répondit que non.* C'est aussi la réponse que me firent plus tard *tous ceux* auxquels j'adressai la même question. »

Que devient, en présence de cette unanimité d'avis compétents, le prestige du communisme? — La vérité est sim-

que par la qualité de la terre, et le plus ou moins d'éloignement du village.... Une portion de terre restée vacante après la mort d'un membre retombe à la commune, c'est-à-dire à la réserve. Cependant la commune s'efforce, autant que cela se peut, de concéder la jouissance de la portion d'un membre décédé à son fils ou à sa famille, afin que le travail du père ne soit pas perdu pour ses héritiers. C'est la raison pour laquelle les familles préfèrent rester unies et repoussent toute idée de partage et d'isolement. » Nous aurons occasion de voir qu'un motif analogue a contribué à former nos communautés rurales du moyen-âge. Un des écrivains qui ont jeté le plus de lumières sur ce point intéressant, M. Doniol, auteur de l'*Histoire des Classes rurales en France*, nous paraît trop confondre l'espèce de *communisme familial* qui ne s'est établi chez nous que pour amortir les mauvais effets du servage, pour maintenir une sorte d'hérédité, et le *communisme* rural de la Russie, qui n'a qu'un résultat, celui de briser les liens de la famille au profit de la communauté.

niste on ne peut se ruiner, n'ayant rien à vrai dire. L'un d'eux, à qui l'on voulait donner une terre en propriété, disait : — Mais, si je bois ma terre ? » Nous savons à quoi nous en tenir à cet égard, et M. de Haxthausen, qui le premier a découvert les prétendus mérites du communisme russe fait un curieux aveu : « Chaque année de *révision,* dit-il, est *de jure* une année de partage de terre dans les communes; sans cette ordonnance obligatoire, fort peu goûtée du paysan, elles ne se décideraient jamais à faire de leur plein gré un nouveau partage, qu'elles considèrent plutôt comme onéreux qu'utile. Aussi, dans son langage poétique, le paysan le nomme-t-il *tchornoï peredìel* (partage noir, funeste). » — Le paysan russe aspire à la propriété, il souffre de ne pouvoir y atteindre : mais quand il serait vrai que la négation de ce droit l'aurait dégradé au point de lui enlever jusqu'au sentiment de sa misère, quelle condamnation pour un pareil régime ! Le communisme russe reste debout comme ces blocs de glace que la rigueur du froid a saisis, et qui simulent la solidité du granit, tant que le soleil ne les pénètre point de ses rayons ; mais la lumière commence à briller, les pratiques communistes du peuple russe ne résisteront pas longtemps à cette chaleur vivifiante ; déjà l'on entend les premiers craquements, qui annoncent une débâcle prochaine.

Que conclure de l'état des paysans de la couronne, tel que nous venons de le décrire ? C'est que l'organisation actuelle de la commune russe et la négation de la propriété individuelle exercent une influence non moins fatale sur la constitution politique de l'empire que sur la production matérielle. La première condition pour que les ressources na-

turelles dont dispose la Russie se développent, c'est qu'un peuple sans pensée ne continue point de servir d'instrument passif à un pouvoir sans bornes. Le problème posé aujourd'hui dans le vaste empire des tzars présente ainsi un double aspect : il s'agit non-seulement de briser les liens du servage, mais encore d'asseoir le droit permanent de la propriété du sol. Il faut rompre à la fois avec l'esclavage et avec le communisme, ces deux instruments de la dégradation des âmes. La grande réforme dont l'empereur Alexandre II a pris la généreuse initiative ne sera sérieuse et complète qu'à cette condition.

L. Wolowski.

*(La suite à une prochaine livraison.)*

# ÉTUDE

SUR

# LA BRETAGNE ET L'ÉVÊCHÉ DE CORNOUAILLES

## PAR M. DU CHATELLIER [1].

On a toujours dit que la révolution de 89 avait été dirigée au moins autant contre les ordres privilégiés du clergé et de la noblesse que contre la royauté elle-même. En se reportant aux longues et fatales rigueurs qui suivirent la chute du trône, les membres de l'Académie n'ont besoin sans doute d'aucune justification de cette assertion, et tout ce qui fut fait contre l'Église et le clergé de France, de 1790 à 1797, prouve, outre mesure, de quelle fanatique fureur les classes populaires s'étaient animées contre tout ce qui se trouva, à cette époque, empreint d'un caractère religieux. On rencontre partout la lamentable description de cette sanglante persécution ; mais a-t-on toujours bien reconnu la cause latente et cachée de ces regrettables excès, ou, du moins, a-t-on fait à chacun la juste part qui lui revient dans un désastre où tant de pieuses victimes furent immolées, en même temps que tant de persécuteurs, égarés sur les dé-

(1) Voir t. XLVII, p. 267 et 439.

testables causes de leur aveuglement, s'abandonnèrent au cours des plus méchantes passions sans rien savoir des hommes et des doctrines qui les avaient soulevés, des gouvernements qui les avaient en quelque sorte surexcités.

Nous avons déjà reconnu de quelle manière détournée et quelque peu sournoise, le gouvernement royal s'était prêté partout, vers le xv$^e$ siècle, à miner l'autorité féodale des prélats seigneurs de fiefs, et comment, en particulier, il leur avait opposé dans la bourgeoisie et le tiers le plus redoutable antagoniste qu'ils pussent trouver.

Mais nous avons vu en même temps avec quelle imprudente incurie le clergé, si témérairement livré aux coups de la multitude et de l'ignorance par le pouvoir même qui devait l'abriter, s'était à son tour encore plus compromis par l'irrégularité de sa conduite et l'inqualifiable légèreté de plusieurs de ses chefs, audacieusement adonnés à tous les désordres du luxe et de la convoitise la plus effrénée.

Tous ces maux étaient profonds et peut-être irrémédiables ; mais que firent la royauté et le pouvoir dans ces circonstances solennelles et si menaçantes pour la société. Nous allons essayer de le dire, en suivant à leur trace des faits restés obscurs et peu connus, croyons-nous.

Beaucoup de personnes ont cru, beaucoup pensent encore aujourd'hui que c'est l'Assemblée constituante elle seule qui, de son autorité privée et souveraine, a fait à l'Église et au clergé de nos jours la position qu'ils occupent et qui nous semble, à tant de titres, si supérieure et si préférable à celle qu'ils eurent autrefois ; mais ce jugement, s'il n'est une erreur grossière, est tout au moins le résultat erroné d'une fausse appréciation des faits nombreux et très-caractéris-

tiques qui ont précédé le fameux décret de la constituante sur la vente des biens de l'Église (1), et, pour être vrai sur ce point, il faut dire que la célèbre Assemblée, quoiqu'elle ne paraisse pas l'avoir soupçonné, ne fut, dans cet acte solennel et de souveraineté absolue, rien autre chose que l'exécuteur testamentaire des rois Louis XIV et Louis XV eux-mêmes, qui avaient en quelque sorte préparé la réforme si ardemmeut désirée des masses, si vivement provoquée par la mémorable motion de l'évêque d'Autun.

Mais, pour expliquer toute notre pensée sur ce point, qu'on nous permette, en faisant usage des documents nouveaux et même secrets que nous avons trouvés sur cette délicate question dans les archives des évêchés bretons, de nous appuyer sur ceux que nous ont fournis d'une autre part les procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, documents qui, suivant nous, n'ont été ni assez remarqués ni assez comptés de ceux-là même qui poursuivirent de toute leur ardeur l'aliénation des biens longuement accumulés dans les mains de l'Église.

Le premier fait que nous citerons, quoiqu'il soit très-connu, est la demande formelle de la vente des biens du clergé qui fut faite aux États de Pontoise, au mois d'août 1561, par un sieur Bretagne, Vierg d'Autun, qui, s'exprimant au nom du Tiers, demanda formellement : que « les ecclésiastiques possédant haute, moyenne et basse jus- « tice, ne possédassent plus de fiefs, parce que cela les éloi- « gnait de leur profession; qu'ils n'eussent qu'un bénéfice « dont les deux tiers fussent employés en œuvres de piété,

(1) Décret du 2 novembre 1789.

« et que les vases et ornements précieux des ecclésiastiques,
« ainsi que tous les biens-fonds appartenant aux églises,
« fussent vendus pour acquitter les dettes de l'État, et qu'il
« ne leur fût laissé qu'une rente ou pension pour les faire
« subsister. »

Cette proposition du Tiers avait été précédée d'une harangue dans laquelle le Vierg d'Autun avait dit devant le roi lui-même, en se prévalant de nombreuses citations empruntées aux Pères de l'Église, que les désordres du clergé étaient arrivés à leur comble, que le relâchement de la discipline et des mœurs, la convoitise et l'abus des richesses leur avaient fait partout abandonner leur troupeau, et qu'il était instant de porter remède à de pareils maux. Entre autres moyens, le chancelier proposait un système de prélévations sur les bénéfices, qui, suivant l'importance de ceux-ci, les aurait réduits du quart, du tiers, et même des deux tiers, de manière à atteindre un certain minimum qui eût été comme une sorte de portion congrue dans les limites de laquelle chaque bénéficier aurait été obligé de se renfermer. Quant à l'aliénation des biens de l'Église, le chancelier et le Tiers étaient tombés d'accord pour penser que le produit de la vente devrait donner 120 millions de livres, et qu'en réservant 48 millions sur cette somme, on pourrait, en les plaçant à 12 p. cent, taux courant de l'intérêt à cette époque, désintéresser tous les bénéficiers, en leur payant la somme afférente à chacun d'eux dans la proportion des réductions projetées, de telle sorte que la somme de 72 millions restant disponible aurait pu couvrir toutes les dettes de l'État et laisser un fonds supplémentaire destiné à des placements qui eussent permis

aux villes et aux citoyens de se livrer avec plus de fruit aux affaires de leur négoce. Le véritable motif de la proposition fut donc la nécessité de parer aux embarras croissants de l'État, la nécessité de combler un déficit ou au moins un arriéré, déjà très-lourd, qui se manifestait dans les ressources de la couronne obligée d'aliéner une partie de son domaine et de précompter quelques-uns de ses meilleurs revenus, comme les aides et les gabelles, à l'aide d'emprunts faits aux marchands et à la ville de Paris.

Comment le clergé, toutefois, répondit-il à de pareils besoins et à un pareil appel ? en protestant par ses députés (États de Blois, 22 février 1597), « que tous et chacun des « biens appartenant au clergé étaient de soi inaliénables « et hors du commerce des hommes, étaient censés et ré- « putés le vrai domaine de Jésus-Christ et de son Église, « et que, dès lors, il ne devait être permis sous aucun « prétexte ou occasion que ce fût, que, dans le présent ou « le temps avenir, il fût pris ou levé aucune chose soit sur « les immeubles ou les fruits des ecclésiastiques (1). »

Mais dominé par la force des choses, tout en protestant ainsi contre les prétentions du Tiers, le clergé, trop habile pour ne pas comprendre la situation, consentit, dès la même année, dans son assemblée générale de Poissy, à racheter de ses deniers les domaines, aides et gabelles du roi, engagés précédemment pour les besoins de l'État, et il s'obligea à cet effet à payer pendant six ans à Messieurs des hôtels de Paris et de Toulouse, qui avaient fait l'avance des fonds nécessaires au roi, une somme de 1,600,000 livres par an;

(1) *Assemblées générales du clergé*, tome I, p. 51 des pièces.

et, après ces six ans, une autre somme de 7,560,000 livres payables en dix ans et par annuités de 1,300,000 livres, pour le rachat du domaine engagé.

Ce fut pour satisfaire à ces prescriptions, ainsi que nous l'apprennent les archives des évêchés bretons, que Bertrand d'Argentré, historien et sénéchal de Rennes, délégué en 1563 par lettres-patentes du roi, se rendit dans les évêchés de la Basse-Bretagne pour y opérer la vente d'une quantité de biens propres à mettre le clergé en mesure de satisfaire à ses engagements. Mais par suite de la répugnance du clergé à aliéner ses propriétés, par suite sans doute de la déconsidération qu'il jeta lui-même sur ces sortes de transactions, il arriva, ainsi que nous l'apprend un mémoire de l'évêque de Saint-Brieuc sur ces matières, qu'en certaines années le capital prélevé pour la taxation de son diocèse, égala à peine le revenu des biens vendus; de telle sorte que le même fait se reproduisant à plusieurs échéances des années 1568 et suivantes, Nicolas Langelier, alors évêque de Saint-Brieuc, prit le parti de payer les impositions attribuées à son diocèse sans continuer à aliéner les biens de l'Église, mais non sans que ces prélévations eussent sérieusement attaqué le revenu réel de son épiscopat. Quelques calculs portent à 4,333 écus le capital ainsi recouvré sur l'ensemble du diocèse jusqu'en 1580.

Ainsi donc le principe de la vente et de l'aliénation des biens de l'église, étant à peine sorti de la nécessité des temps et ayant été en quelque sorte posé par le pouvoir lui-même et accepté du Saint-Siége, qui l'agréa et le reconnut par plusieurs bulles, il se trouva que ce principe, comprimé dès ses commencements et brusquement repoussé par la dé-

claration si formelle des délégués du clergé aux États de Blois, fut frappé d'impuissance, dès son apparition, *aucune chose soit sur les immeubles ou les fruits des ecclesiastiques ne pouvant être pris ou levé dans le présent ou dans l'avenir*.

Mais si le principe parut ainsi sauvegardé pour le clergé et l'Église, et que l'inaliénabilité de leurs biens fut elle-même professée par le roi qui s'empressa de le proclamer à plusieurs reprises, l'administration et le pays n'en restèrent pas moins, dans la pratique, vis-à-vis des inextricables difficultés où se trouva placé le gouvernement pour la réalisation des ressources dont il ne pouvait se passer.

Le clergé n'avait garde de l'ignorer, encore moins de se le cacher; aussi s'empressa-t-il, tout en continuant à repousser l'aliénation, à consentir pour un temps au moins, à de fortes subventions jugées propres à dégager le domaine du roi et le plus clair de ses revenus, les aides et la gabelle.

C'était à merveille, et le clergé, sans trop se plaindre, satisfit promptement et complètement à ses engagements; il avait payé dès 1567 tout ce qu'il avait promis de donner, à savoir : 1,600,000 livres pendant six ans, objet de son premier contrat; mais qu'arriva-t-il à ce premier terme de ses obligations? Il nous l'apprend lui-même par les procès-verbaux de l'assemblée générale de 1585; c'est qu'à cette époque, c'est-à-dire huit ans après la loyale exécution de ses engagements, aucun rachat des domaines du roi n'avait été fait avec les fonds versés par le clergé : « car, « disait le prélat rapporteur de cette affaire, s'il y avait au-« paravant du mauvais ménage, il ne fut pas meilleur par

« après... » Et le roi s'emparant successivement des sommes versées à fur et à mesure de l'échéance des obligations, ce fut en vain qu'aux assemblées de Blois et de Melun le clergé avait essayé de revenir sur ces affaires ; ce fut en vain à l'assemblée de 1585, qu'il essaya par la bouche de l'évêque de Saint-Brieuc, le même qui s'était opposé à la vente des biens de son diocèse, de se faire exonérer par le roi de la continuation des rentes et des paiements auxquels il avait satisfait et au-delà depuis plusieurs années. Inutilement l'évêque Breton dit-il au roi, dans sa harangue, que si on voulait, envers et contre tout, charger le clergé de continuer à payer les rentes précitées, *il serait contraint en plusieurs endroits de quitter ses bénéfices, d'abandonner ses charges et laisser le service de Dieu et l'administration des Saints-Sacrements, étant réduit à la mendicité; ce qui apporterait honte à la mémoire du règne de sa Majesté.*

Mais le roi n'eut garde de céder à ces doléances.

Et répondant *qu'il savait que le bien de l'église était sacré et qu'il n'était de son domaine,* il-dit : « *qu'il serait bien marri d'y toucher.....* » Mais qu'il avait été obligé de faire de nouvelles dettes, et que ce serait le dénuer de tout moyen d'entretenir son état, sa gendarmerie, ses soldats et son armée, que de lui refuser la continuation des annuités précédemment accordées. Que ce ne serait rien que de lui avoir accordé ce secours, si on entrait maintenant en cette difficulté; qu'il y aurait à craindre une grande calamité pour l'État, partant qu'il désirait qu'on continuât pendant la guerre les secours précédemment accordés.

Et le clergé ayant insisté, toujours par la bouche de

l'évêque de Saint-Brieuc, pour qu'on lui donnât au moins des juges qui prononçassent entre lui et la ville de Paris, sur la légalité de sa dette, le roi répliqua de rechef que ce serait en vain qu'on donnerait des juges à Messieurs du clergé, puisque dans le cas où ils seraient exonérés et qu'il fût lui même condamné envers l'hôtel de ville, *il serait obligé de recourir au clergé, ne pouvant sans lui satisfaire aux demandes de la ville de Paris.* A quoi le clergé objecta alors, que si le roi persistait à faire payer par continuation au profit de la ville de Paris les annuités précédemment soldées, il serait dans l'impossibilité de satisfaire aux autres engagements, qu'il était disposé à prendre pour le *secourir* dans le soutien et les frais de la guerre entreprise.

Mais le roi, sans hésiter, leur répondit de nouveau, qu'il ne pouvait leur dire autre chose que ce qu'il leur avait fait entendre à la précédente audience; et les rentes de l'hôtel de ville restèrent garanties par le clergé, qui, par des prélévations sur les bénéficiers, continua à solder de ses deniers les rentes ainsi portées à son compte.

Dans l'assemblée de 1635, le clergé reconnaissant la même allégation pour lui et la même impossibilité pour le roi de racheter les rentes de l'hôtel de ville, consentit de nouveau à continuer le paiement de ces rentes, toutefois en déclarant *qu'il ne devait et n'était obligé à rien.*

Et combien de temps cet état de chose continua-t-il?... Rien moins qu'une couple de siècles, c'est-à-dire jusqu'en 89, tout le temps que dura l'ancienne monarchie, ainsi qu'on peut s'en assurer en consultant les procès-verbaux des assemblées générales du clergé, où l'on trouve à l'une

de ses dernières réunions, en 1775, que depuis le XVI[e] siècle les obligations du clergé sur ce point avaient été renouvelées tous les dix ans par un contrat spécial, où la question de la dette et du droit toujours remise, se perdit sous les exigences incessantes de cette longue période.

On voit dans ce même procès-verbal, au reste, que le prévôt des marchands de Paris introduit dans l'assemblée du clergé, lui disait *que cette nouvelle occasion pour le clergé de secourir l'état dans ses besoins,* était aussi l'occasion de secourir des familles pauvres, et que le clergé ne manquerait pas sans doute de satisfaire à des devoirs qui se recommandaient a la fois à son *patriotisme et à sa charité.* A quoi le président de l'assemblée répondait : *que plus l'objet de leur demande était onéreux pour le clergé, plus il était libre de sa part, et plus son succès dès lors répondait à Messieurs de la ville des véritables sentiments de l'ordre* (1).

Mais si le clergé, pendant deux siècles entiers, quoiqu'il se fût dit, dès le premier jour, atteint dans ses droits, consentit à accepter le paiement d'un subside comme transaction; et si, de son côté, la couronne, en agréant cette même transaction, sembla renoncer au principe de l'aliénation, croyez bien que les ministres et le gouvernement, toujours dominés par l'urgence des besoins et la pénurie des ressources, ne manquèrent pas de rechercher tous les moyens qui pourraient soumettre les biens de l'Église au régime commun, et les atteindre

(1) *Procès-verbaux des assemblées du clergé,* t. VIII, col. 2122 et suivantes.

comme une source certaine de subsides et de capitaux disponibles.

Le besoin d'argent fut en effet, comme presque toujours, le motif et la cause des nouvelles entreprises par lesquelles les contrôleurs des finances, dès le commencement du règne de Louis XIV, essayèrent de faire concourir le clergé d'une manière plus large aux charges de l'état. Les hommes de finance se prévalurent, à cet effet, de l'ancien droit coutumier de la France, qui obligeait le vassal à présenter à son suzerain un aveu avec minu détaillé de ses biens, que le suzerain infirmait ou impunissait s'il y avait lieu, en revendiquant, sur toutes les propriétés ou articles de propriétés portés dans ces aveux, le droit inaliénable et imprescriptible de mouvance directe, qui donnait lieu, au profit du suzerain, à la prélévation de toutes les coutumes et taxations de l'ancien droit féodal.

Mais si ces nouvelles entreprises du fisc promettaient d'assez abondantes rentrées au trésor, le clergé s'inquiétant avec raison de la nouvelle application de droits en quelque sorte tombés en désuétude, ne manqua pas de s'en alarmer très-vivement et de se concerter pour une résistance prudente mais ouverte à de telles entreprises.

Les procès-verbaux des assemblées générales du clergé, sont pleins de ces inquiétudes et des mesures qu'il prît pour se soustraire aux demandes du fisc et lui résister par tous les moyens possibles.

C'est ainsi que nous le voyons, dès 1670, déclarer hautement que le clergé ne saurait être astreint à fournir les aveux demandés, non plus que soumis à quelque imposition que ce fût sur ses biens sans son consentement exprès,

droit et principe que Mazarin et la reine avaient hautement reconnus en 1645, sur la demande d'un prélat breton, l'évêque de Saint-Pol de Léon.

Cependant Messieurs les contrôleurs-généraux n'en poussèrent pas moins leur pointe, et dès 1674, une année avant la réunion accoutumée de Messieurs du clergé en assemblée générale, une déclaration formelle du roi, du 29 décembre, prescrivit que tous les ecclésiastiques fussent appelés à rendre *les foi et hommage,* et à fournir aux chambres des comptes *les aveux et dénombrement des biens qui dépendaient de leurs bénéfices.*

Ces déclarations royales furent renouvelées fort souvent et notamment le 20 novembre 1725.

Mais le clergé n'eut garde de céder à ces instances et ne manqua pas de protester à toutes ses assemblées et particulièrement à celle de 1726 contre la prétention et les entreprises du fisc, déclarant que *le plus ancien et le plus important des priviléges du clergé avait toujours été de jouir de l'exemption des foi et hommage en même temps que de fournir les aveux et dénombrements des biens de leurs bénéfices; faits fondés,* disait-il, *sur les titres les plus solennels et sur une possession immémoriale ;* car ajoutait-il, toujours dans le même esprit : *Les biens dont les ecclésiastiques sont en possession ont été donnés et consacrés à Dieu pour servir un culte divin, pour la subsistance des pauvres et l'entretien des ministres des autels.*

Cependant rien n'était encore décidé en 1745, et si les contrôleurs persistaient d'un côté à exiger la reddition des aveux près des cours des Comptes, et que quelques saisies

eussent reçu un commencement d'exécution, comme dans le ressort de la cour de Nantes, il arriva que de son côté le clergé, nommant une commission spéciale chargée de réunir les titres propres à repousser ces prétentions, faisait recueillir près des évêques tous les documents pouvant servir la cause commune de l'Église. Cette commission, sous la présidence de l'archevêque de Paris, rédigea plusieurs mémoires propres à élucider la question, et s'aidant de plusieurs avocats du barreau de Paris, ils arrêtèrent ensemble des moyens de défense auxquels on ne laissa pas cependant donner le jour, fondé sur ce que les temps n'étaient pas opportuns et qu'il serait mieux de tenir ces moyens en réserve comme des *armes défensives* dont il ne fallait faire usage qu'à la dernière extrémité... A peu de temps de là, en 1750, tout fut au moment de se brouiller, le contrôleur des finances étant décidé à ne plus accorder de sursis et le clergé protestant toujours de son droit... Enfin une transaction, où plutôt un sursis nouveau, mais de *trois* ans seulement, fut accordé et sembla annoncer un prochain dénouement de la plus grosse affaire que l'ancienne monarchie portât en elle-même comme un dard empoisonné, attaché à ses flancs... Mais où aurait-on trouvé en 1750, et sous le roi le plus faible et le plus indécis, l'héroique médecin qui aurait pu sonder une pareille plaie en assurant de la guérir?..

En 1755, nouvelle époque de l'assemblée du clergé, tout avait changé, et Messieurs de l'Église, au lieu de solliciter humblement un nouveau sursis de *cinq* ans, comme dans les assemblées précédentes, en demandèrent un de *dix* qu'on leur refusa cependant, les laissant courir ainsi de cinq

droit et principe que Mazar[illegible] assemblée où le reconnus en 1645, [illegible] question, et où une l'évêque de Saint-[illegible] se montra impertur-

Cependant Me[illegible] déclarations demandées de-sèrent pas moi[illegible] 1785 pour dernier terme de ces la réunion a[illegible] Mais à ce moment tout le générale, [illegible] autre mouvement que celui de prescrivit [illegible], et nous n'avons trouvé nulle part rendre l[illegible]mations du clergé, ni l'application des compt[illegible] annoncées par l'administration des do-pend[illegible] [illegible], le fisc et la couronne, dans ce long débat, et [illegible] pousser trop loin les choses sur le fait propre des [illegible] parce qu'avec ces demandes on en avait d'autres à [illegible] relatives au don gratuit et aux rentes de l'hôtel de ville, il arriva que la couronne et le clergé s'observant mutuellement, marchèrent ainsi de cinq ans en cinq ans, de sursis en sursis, sans jamais arriver à une solution de la difficulté ni même à son examen De sorte que le clergé, sans rien devoir, continua à payer les rentes de l'hôtel de ville et que la couronne, sans être trop exigeante, vit augmenter les secours et le don gratuit que le clergé votait à chacune de ses sessions. Quant au principe de l'aliénation, quant aux droits des uns et des autres, du pays comme de la couronne et du clergé, tout resta indéfiniment suspendu.

Mais cet ajournement, cette transaction prolongée sur des faits et des droits plus ou moins ébranlés furent-ils dans le moment même sans conséquence et sans danger? Personne n'oserait le dire et les faits abondent pour prouver le contraire.



C'est la lutte elle-même, c'est la résistance de l'Église qui avait fait dire à Louis XIV qu'il avait droit de faire au clergé *vider ses mains des biens qu'il tenait des largesses et de la générosité de ses prédécesseurs.*

Et c'est pour répondre à cette pensée, tout en accordant de la meilleure grâce possible, les sursis demandés par le clergé, que les contrôleurs des finances et les agents secondaires du domaine royal, s'attaquant aux plus faibles et aux plus éloignés, comme en Bretagne, intentèrent à plusieurs évêques des procès qu'ils soutinrent à tous les degrés de juridiction, sans craindre d'exciter contre les prélats en cause les juridictions locales, les chambres de ville et les populations elles-mêmes qui, comme à Kemper, à Nantes, à Saint-Brieuc, se portèrent jusqu'aux entreprises les plus coupables, renversant et brisant tous les signes des seigneuries épiscopales, aux applaudissements des juges et des agents de la couronne (1).

Mais si la demande et la poursuite de quelques aveux amenèrent d'aussi regrettables désordres, sans que le clergé en assemblée générale cessât de proclamer l'inaliénabilité de son droit, les agents de la couronne, ne trouvant aucune issue de ce côté, songèrent à tourner la difficulté au lieu de l'attaquer de front, et cherchèrent pour cela de nouveaux moyens.

Les droits *d'amortissement* et de *contrôle* servirent de prétexte à la nouvelle campagne qui allait s'entreprendre contre le clergé, et furent inventés ou plutôt repris pour les

(1) On trouvera dans l'ouvrage que nous comptons pubiler les *factums* et les mémoires écrits dans ces circonstances.

besoins successifs d'une situation qu'on avait laissé se tendre de plus en plus, sans oser appliquer le principe que, dans une communauté d'idées et de besoins, la Couronne et le Tiers avaient un moment proclamé en 1561 et plusieurs fois confirmé depuis, notamment par la bouche de Louis XIV.

On trouve quant au droit d'*amortissement* que, de 1640 à 1700, le roi et ses ministres élargissant les principes posés sur la matière par les rois ses prédécesseurs, qui avaient trouvé une ressource dans les prélévations faites à ce titre, rendirent une série d'édits et de lettres patentes, tous empreints de l'esprit le plus fiscal et le plus absolu.

Nous n'avons peut-être pas toutes les pièces de cette autre lutte, mais nous en possédons une très-grande partie et toutes ont leur côté instructif et très-significatif nous semble-t-il.

La première en date est un extrait des registres du conseil d'État, du 15 mars 1642, par lequel nous apprenons que Me Jean Martinet, alors chargé du recouvrement général des droits d'amortissement dus à Sa Majesté par les fabriques, par les communautés religieuses et les gens de main-morte, rencontra en Bretagne de la part du Parlement et des gens des trois États, une résistance qui fut portée jusqu'à la rébellion. Des arrêts furent vainement rendus pour déjouer le Parlement et le procureur syndic des États dans leur résistance; ces deux corps après s'être concertés, rendirent eux-mêmes des arrêts et notamment un du 20 décembre 1641 : *Pour faire expresses inhibitions à toutes personnes de quelque qualité et conditions quelles fussent, de faire aucune levée de deniers sous prétexte de droit d'amortissement sur aucuns ecclésiastiques séculiers et*

*réguliers, sur aucuns offices claustraux, marguilliers, fabriques, confréries ou autre gens de main-morte de ladite province.* Et lesdits arrêts ayant été imprimés et partout distribués dans la province par le ministère même des gens du Parlement, il arriva, ainsi que l'annonce l'arrêt du conseil d'État, que Martinet et ses commis furent exposés à la haine publique et qu'il vint de ce jour impossible de continuer le recouvrement des droits dus au roi, *une sédition populaire ayant été ouvertement fomentée.*

Le roi en son conseil, cassa donc tous les arrêts pris par le Parlement de Bretagne, mais pour le moment même, le résultat de ces mesures fut peu satisfaisant, et nous voyons par d'autres pièces s'étendant jusqu'à l'année 1675, que les commissions diocésaines des États, étant réunies extraordinairement à Rennes, sous la présidence de M. de Chaulnes, alors gouverneur de la province, avaient amené la couronne à traiter avec elle d'un abonnement, en vertu duquel 520,000 livres restèrent à répartir entre les neuf évêchés de la province.

La couronne toutefois ne pouvait en rester là; ses besoins devenaient chaque jour plus pressants, et sa propre autorité avait été trop vivement engagée dans la question, pour quelle ne tentât point tout ce qui pourrait assurer le succès de la mesure.

Une déclaration du roi, datée du 5 juillet 1689, sur le mode à suivre pour la liquidation des droits en question, dit :

« Que la piété des rois et des princes ses prédécesseurs, les ayant porté à donner de grands biens aux églises et aux monastères, les prélats avaient toujours contribué de ces

biens aux besoins de l'État ; mais que si très-souvent le zèle de ses prédécesseurs avait dispensé ces prélats de l'obligation de servir le roi dans les guerres qu'il avait à soutenir, il était de toute justice qu'ils y intervinssent au moins par leurs subsides.

« Que d'ailleurs la *multiplication* des monastères, l'augmentation des biens des anciennes églises, l'établissement nouveau d'un grand nombre de communautés tant séculières que régulières, *diminuaient trop considérablement les revenus de la couronne pour qu'il n'y fût pas apporté remède*, et que dès lors, il fallait aviser, soit en forçant les communautés et les ecclésiastiques à mettre *hors de leurs mains* tous les biens dont ils ne pourraient accomplir les charges, *soit en payant finances* pour jouir paisiblement des propriétés qu'ils possédaient ; car la conjoncture présente, continue la déclaration du roi, nous oblige à pratiquer tous les moyens légitimes et moins à charge à nos sujets, pour fournir aux frais indispensables d'une guerre dans laquelle l'Église et l'état se trouvent également intéressés. *De sorte que nous ne doutons pas que les gens de main-morte comme les autres ordres de nostre royaume, ne se portent volontairement à payer les droits d'amortissement, auxquels nous voulons bien nous réduire pour les confirmer dans la possession paisible des biens dont ils jouissent, et desquels nous serions en droit de les obliger à vider leurs mains pour les réunir à nostre domaine, faute par eux d'avoir acquitté les deniers d'amortissement dus depuis le contract passé en 1641 avec le clergé assemblée à Mante.* »

Et formulant plus particulièrement les intentions du roi

sur la même matière, la déclaration en question ajoutait que toutes les propriétés appartenant au clergé seraient exactement décrites pour fixer la quotité du droit d'amortissement, qu'à cet effet les baux des biens affermés seraient produits pour trois ans au moins, et seraient communiqués aux agents de la couronne chargés de procéder à l'*estimation desdits biens*, par experts ou autrement, suivant qu'en décideraient les commissaires départis (les intendants); et que sur la déclaration de ceux-ci, le droit serait en dernier lieu fixé et établi, suivant la nature des propriétés *au tiers, au cinquième* ou *au sixième* de leur valeur; les deux sols pour livre étant en outre exigibles sur tous les droits de cette espèce (1).

Puis, procédant aux moyens d'exécution, la même déclaration autorisait les mains-mortables à contracter des emprunts pour satisfaire aux droits exigés, à aliéner même une partie de leurs propriétés pour le même besoin; et statuant sur la rigueur des mesures prescrites, elle ajoutait que, faute de se libérer dans le temps voulu, trois, six et neuf mois, les revenus des biens à amortir seraient saisis sans autre délai; que *toute omission dans les déclarations exigées* emporterait la privation des revenus omis pour un temps déterminé par les commissaires; que toute *fausse déclaration* emporterait saisie des deux tiers de la valeur omise sciemment, et que pour l'exécution de ces mesures, le clergé aurait à communiquer, à toute réquisition, les

(1) Nous avons des quittances du milieu du dernier siècle, qui nous apprennent qu'à cette époque le droit sur les sommes données à titre de fondations, se percevait un sixième de la valeur donnée, plus les deux sols pour livre.

actes et jugements qui pourraient éclairer les commissaires départis dans l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, malgré l'appareil sévère de ces dispositions, peu de choses se firent à ce qu'il paraît vers l'acheminement désiré d'une soumission suffisante du clergé aux demandes et aux besoins de la couronne; et presque chacune des années qui suivirent furent signalées par l'apparition de nouvelles mesures destinées à aplanir les oppositions qui se montraient de toutes parts plus vives que jamais.

Je remarque, parmi ces mesures, celle du mois de septembre 1692, qui décida qu'il serait établi dans chaque diocèse un greffe qui serait chargé de recevoir toutes les déclarations des mains-mortables, en y comprenant la valeur des biens qu'ils pourraient faire valoir par eux-mêmes.

Celle du 11 octobre de la même année, qui frappa *d'un triple droit d'amortissement* toute propriété qui aurait changée de main sans être déclarée, et de *confiscation absolue* avec réunion au domaine de la couronne, toute propriété qui n'aurait pas été déclarée dans le temps voulu; enfin celle qui prescrivit que les personnes obligées à ces déclarations et qui omettraient de les faire, seraient elles-mêmes *personnellement* assujetties à une *amende triple* des droits dus et omis. Mais encore une fois ces mesures et ces prescriptions furent d'un médiocre résultat. A une ténacité de plus en plus soutenue de la part de la cour, le clergé opposait partout avec succès l'entente la plus adroite et la plus ferme dans sa résistance aux exigences du fisc. Se retranchant dans le privilége de son autorité et de ses droits les plus anciens, il disait toujours ne devoir à la couronne qu'un devoir *officieux et gratuit* à titre de *secours,* terme dont

rien ne devait le faire se départir; et partout où il pouvait lutter sérieusement, il le fit avec résolution, subissant les abonnements et les exigences du fisc suivant que les circonstances le lui prescrivaient, mais s'efforçant de conserver son droit intact et entier, toutes les fois que la chose lui était possible.

Bientôt cependant il y eut de la part de la cour une résolution de tout soumettre au droit commun; et, du côté du clergé, une résolution non moins arrêtée de se soustraire à toutes les exigences qui croissaient ou se produisaient sous des formes chaque jour nouvelles. Quelques lettres intimes échangées entre plusieurs membres des diocèses et des chapitres bretons, jointes à quelques procès qui furent résolûment soutenus par le clergé contre les fermiers de la couronne dans les premières années du XVIII^e siècle, nous font voir quel rapide mouvement d'excitation ces débats prirent, avec les embarras chaque jour croissants des finances de l'État.

L'habile et patiente résistance du clergé continuait en effet à mettre un obstacle presque insurmontable à l'action des fermiers, et les laissait dans une position incertaine de laquelle ils ne pouvaient agir ni instrumenter d'une manière utile pour la rentrée des deniers; quand enfin les ministres et les agents de la couronne, poussés à bout, et ne pouvant rien obtenir des chapitres, décidèrent par un arrêt du conseil d'État du 22 juin 1737 :

« Que désormais *les chartriers et les registres capitulaires des chapitres seraient ouverts à toute recherche du fermier et de ses commis,* et qu'il serait aussitôt fourni, par MM. les agents généraux du clergé, *un état de tous les*

*actes sujets aux droits compris dans les registres capitulaires,* en même temps que deux registres seraient ouverts à l'avenir, l'un pour recevoir les actes capitulaires, l'autre, pour recevoir les actes de simple administration, mais tous deux d'ailleurs restant à la disposition des fermiers de la couronne qui pourraient en prendre communication quand bon leur semblerait. »

Ce n'était plus, comme on le voit, le clergé qui faisait seul ses déclarations : les fermiers ou les *traitants*, comme on les appelait, étaient autorisés à tout voir par eux-mêmes; à pénétrer dans les chartriers et les sacristies; à en compulser les titres et les registres les plus intimes, avec faculté de se prévaloir de tout ce qu'ils apprendraient pour faire rendre à l'impôt tout ce dont il était susceptible.

L'apparition d'un tel arrêt émut très-profondément le clergé, et ses actes comme sa correspondance en témoignent bien vivement.

« La décision du conseil du 22 juin 1732, dit l'évêque de Léon, Mgr. de la Bourdonnaye, dans une lettre aux chanoines de son chapitre, ne peut qu'avoir été surprise, et nous n'avons d'autre moyen de nous y opposer, que de présenter de nouveaux mémoires pour faire connaître les injustes prétentions des fermiers, et de déclarer que nous allons nous pourvoir près du conseil lui-même contre la décision précitée, tout en protestant de nullité contre les procédures et les poursuites qui seraient faites au préjudice de la décision à intervenir. »

De toutes parts, en effet, les évêques et les chapitres, s'inquiétant du résultat d'une pareille mesure, se mirent en relations suivies, et agissant à la fois près des agents gé-

néraux du clergé, près du conseil d'État et des Directeurs, du contrôle dans les provinces, préparèrent de longue main une habile résistance que nous trouvons consignée dans une note manuscrite et secrète, qui s'est trouvée jointe à la correspondance de l'évêque de Léon avec son chapitre, et dont nous extrayons les passages les plus propres à faire connaître à la fois tout le mal dont se plaignait le clergé et toute l'opposition qu'il allait apporter à des mesures qu'il traitait d'injustes, et que le sentiment de sa position lui faisait regarder comme un acte de véritable spoliation.

« Nous ne croyons pas, disent les auteurs du mémoire, pouvoir nous dispenser de fournir au fermier du roy l'état qu'il exige de nous des actes capitulaires sujets au contrôle depuis l'année 1724, l'arrêt nous y condamne en termes trop formels; d'ailleurs si nous y manquions, le fermier a, par le même arrêt, la permission de vérifier nos registres ordinaires, et le danger de les lui communiquer est évident.

« Cependant le temps de six mois qui nous est donné pour dresser cet état ne devrait régulièrement courir que du jour de la signification de l'arrêt; mais comme les traitants ont des maximes qui leur sont propres, ils prétendront sans doute que la notification qu'ils en ont faite au mois d'avril à MM. les agents généraux, doit suffire.

« La grande difficulté est de savoir quels sont les actes capitulaires que nous devons comprendre dans notre état; dans des circonstances si délicates, la règle-fondamentale doit être de restreindre notre état dans les bornes les plus étroites; de n'y comprendre non-seulement aucune des délibérations qui sont manifestement exemptes du droit, mais encore

aucunes de celles qui sont douteuses; de chercher, dans l'obscurité même de l'arrêt que le fermier a affecté pour nous tendre des piéges, les moyens d'échapper, s'il est possible, à ses poursuites. »

Et les auteurs de la note exposent tout un plan de conduite pour la tenue des deux registres demandés afin de se soustraire le plus complètement qu'il se pourrait *aux exactions* des traitants : « car, disent-ils, les délibérations qui concernent l'administration extérieure de notre temporel sont presque sans nombre, et si elles étaient considérées comme sujettes au droit de contrôle, nos registres presqu'entiers entreraient dans l'état qu'on nous demande; mais le fermier nous fournit lui-même à cet égard une distinction importante dons nous pouvons nous servir utilement, c'est de distinguer les délibérations dans lesquelles il intervient des particuliers étrangers au chapitre de celles où il n'en intervient point.... »

Puis, après avoir traité des délibérations que les secrétaires des chapitres rédigeaient autrefois comme greffiers et gardes-notes, ils concluaient à ce qu'à l'avenir on changeât jusqu'à la forme des délibérations capitulaires, afin d'enlever tout prétexte aux traitants, d'y rechercher matière à l'impôt nouveau, en supprimant dans les termes tout ce qui pourrait rappeler la forme d'un acte proprement dit, et en supprimant même les dénominations de greffier et de secrétaire, qui disparaîtraient pour laisser à toute convention exprimée entre le chapitre et des tiers, la simple forme *d'une délibération rédigée par les chanoines.*

« Mais cependant, disaient-ils encore : entre les délibérations contenues dans ces nouveaux registres, quelles sont

celles que nous porterons au contrôle, quelles sont celles que nous n'y porterons pas? L'arrêt enjoint d'y porter toutes celles qui y sont assujetties par les anciens arrêts; mais il ne les distingue pas, c'est donc qu'on veut nous forcer, par la crainte de rigoureuses amendes, à nous accuser, à nous livrer nous-mêmes. C'est toujours la même difficulté : suivons donc aussi la même règle, et ne portons au contrôle que les mêmes espèces d'actes dont nous avons composé notre État.

« Nous ne nous flattons pas que le fermier soit content et nous laisse en paix : nous devons au contraire nous attendre aux plus fâcheuses discussions; mais c'est un mal qui nous paraît inévitable.

« Nous ne devons point nous dissimuler que depuis longtemps le fermier a en vue d'assujétir au contrôle, principalement les arrangements que nous faisons entre nous dans l'intérieur du chapitre et que nous regardons comme des actes de police intérieure, à savoir, nos partitions, la licitation de nos maisons canoniales et la prise à vie canoniale des héritages dont le chapitre cède la jouissance aux particuliers; il a déjà fait différentes tentatives pour cela, et c'est vraisemblablement encore aujourd'hui là où il espère parvenir à la faveur de l'arrêt.

« L'objet est extrêmement intéressant : outre les droits du contrôle, il faudrait, dans ces circonstances, payer un autre droit d'insinuation et centième denier qui en est une dépendance; la somme serait excessive : l'obligation de la payer renaîtrait souvent, surtout par rapport à nos partitions qui se renouvellent tous les vingt ans. Il est difficile de s'assujétir à des dépenses si excessives sans une loi claire

et précise qui nous y condamne. Mais quand même nous devrions succomber, nous ne devons pas nous soumettre sans résistance, pour nous mettre du moins à couvert de l'injuste rappel qu'on nous demande pour le passé. Messieurs les agents généraux du clergé nous écrivent que le fermier tend à soumettre généralement et sans distinction toutes les délibérations qui concernent l'administration temporelle. Contre des prétentions sans bornes, l'unique ressource est de tout contester; dans le danger aussi évident d'une *ruine totale,* il y a nécessité indispensable de tout entreprendre et de tout hasarder pour se défendre.

.........................................

« Il faut nécessairement que nous soyons écoutés, et nous n'en aurons l'occasion qu'en prenant la voye d'une ferme et vigoureuse deffense contre les poursuites du fermier. Le choix des moyens est difficile : le premier qui se présente à l'esprit et peut-être l'unique qui soit capable d'arrêter les progrès du fermier, c'est *l'union des églises.*

« Le cri de plusieurs églises réunies, sera bien plus propre à pénétrer jusqu'aux oreilles du ministre et à lui faire plus d'impression que les plaintes séparées de tous les chapitres en particulier. D'un autre côté, la dépense nécessaire pour fournir aux frais d'une multitude de procès dont on ne va pas manquer de nous accabler, étant faite en commun, deviendra supportable à tous; enfin la communication réciproque de nos lumières et de nos amis, nous rendrait infiniment plus forts.

« Nous croyons donc qu'au lieu d'entreprendre de nous défendre séparément, dans une attaque générale telle que celle-ci, il pourrait convenir que plusieurs chapitres, peut-

être même tous ceux d'une métropole, formassent une espèce d'association et nommassent de concert un certain nombre de commissaires, qu'on chargerait de la dépense commune. »

Et se résumant sur toutes ces indications, l'auteur ou les auteurs du mémoire concluaient à ce que l'on n'attendît pas l'assemblée générale du clergé pour constituer la défense et nommer des commissaires qui seraient chargés de se rendre à Paris, afin de recueillir sur les procédures qui ne pouvaient manquer de s'ouvrir tous les renseignements qui seraient utiles.

« Peut-être par avidité, les traitants attaqueront-ils en même temps tous les chapitres ; peut-être aussi, par ruse et par finesse, affecteront-ils de n'attaquer que quelques-uns des plus faibles chapitres et de ne les poursuivre que fort lentement pour surprendre contre quelques-uns des avantages dont ils ne manqueront pas de profiter contre tous. Telle est leur manœuvre ordinaire. Dans l'un et l'autre cas, l'union des églises et le ministère chargé de la défense commune paraissent également nécessaires......................»

Enfin les auteurs du mémoire disaient en terminant : « Notre union serait facile à former ; elle ne serait point onéreuse aux chapitres ; elle deviendrait même aisément générale et par conséquent redoutable aux traitants, si dans chaque diocèse la chambre ecclésiastique prenait en main la défense des communautés et des hôpitaux qui sont intéressés dans la même affaire, et si elle envoyait à Paris ses syndics et ses députés chargés expressément de notre défense. La cour des députés des différents diocèses formerait un corps difficile à vaincre par les traitants. »

Toutefois, on le pense bien, une pareille coalition et une résistance aussi déterminée de la part de l'Église ne laissèrent pas de troubler très-profondément le pays lui-même, et pour qu'un peu plus tard, quand les besoins toujours croissants de la cour décidèrent Louis XV et ses ministres à reprendre la lutte à l'occasion des vingtièmes, il se soit trouvé un évêque qui ait été jusqu'à répondre au contrôleur-général de Machault : « Qu'il devait éviter de mettre le clergé « dans la nécessité de désobéir à Dieu ou au roi, parce que, « dans cette alternative, son choix ne serait pas douteux, » il faut que déjà l'on en fût venu à mesurer tous les hasards d'une résistance ouverte, dont les conséquences allaient en quelque sorte jusqu'à la rébellion de la part du clergé, jusqu'à la plus imprudente témérité de la part de la cour.

Mais, comme on ne pouvait que trop le pressentir, les procès formèrent dans les années qui suivirent l'arrêt de 1732 la première phase de la résistance dont nous venons de surprendre le secret dans la note intime que nous venons d'extraire. D'une part, les chapitres et les communautés religieuses persistèrent à dire que rien au monde, ni la loi ni la morale ne pouvaient les forcer à fournir, par leurs propres déclarations, des armes contre eux, de l'autre, les traitants et le conseil d'État, s'efforçant de les ramener à l'exécution de l'arrêt en question, les poursuivaient à outrance et les accablaient d'amendes qui, suivant les retards, se doublaient et se triplaient souvent. Mais le clergé ne cédait sur aucun point, et nous voyons par les lettres de rappel des contrôleurs et des traitants que rien ne put l'amener à se soumettre.

C'est au milieu de ces circonstances que se produisirent,

à la suite de la guerre de sept ans, les nouveaux embarras du règne de Louis XV, qui conduisirent le contrôleur de Machault à tenter l'établissement du vingtième comme nouvel impôt foncier, et l'assujétissement définitif des biens de l'Église à la taxe commune.

Nul doute que cette tentative ne fût de bon droit et très-justement fondée en raison; mais l'à-propos de la mesure était-il aussi bien choisi, et quand déjà, depuis plus d'un siècle, on ne cessait de dire à tous : que l'Église avait des biens trop considérables; qu'il fallait lui enlever une partie de ses revenus; quand, en même temps, le souffle nouveau de l'irréligion, joint aux imprudents écarts de discipline dont les membres du clergé fournissaient eux-mêmes tant de regrettables exemples, le roi, la couronne et ses ministres étaient-ils réellement bien venus de dire que le moment était arrivé de dépouiller l'Église d'une partie de ses richesses? Nous ne le croyons pas, et rien ne le prouve mieux, suivant nous, que l'embarras où ils se trouvèrent pour formuler leur pensée à cet égard. La déclaration du roi du 22 septembre 1750, après celle si explicite de Louis XIV, qui alla jusqu'à dire que s'il se contentait d'un simple droit d'amortissement, c'est qu'il avait bien voulu ne pas exiger davantage, mérite encore d'être remarquée.

On sait que des édits et des déclarations précédentes avaient fait savoir à tous que la mesure du vingtième proposée par le contrôleur-général de Machault était formellement appuyée par le roi lui-même, et qu'aucun doute ne pouvait être élevé à cet égard. Le clergé toutefois ne s'était pas soumis; et persistant dans sa résistance, il prétendait que la mesure était purement civile et ne le regardait pas. Cette

fois, le roi ne dit plus comme son prédécesseur, que les bénéfices et les biens de l'Église venant de la couronne, l'Église lui devait une partie de ces biens pour sa défense. Au lieu d'une déclaration aussi formelle, on tergiversait; et beaucoup plus modeste ou plus cauteleux, après avoir menacé sans succès, on essaya de séduire en disant à l'Église que le clergé de France comptait au nombre de ses prérogatives les plus éminentes *d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale pour faire la répartition et le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui imposait l'obligation*............. Puis arrivant par un tour de phrase assez inattendu à la nécessité de ramener l'impôt à une égalité convenable de répartition, on lui demandait des *témoignages authentiques de son zèle*, en le priant de faire une déclaration exacte de ses biens et de ses revenus, qui, outre qu'elle serait déposée dans les greffes des bureaux diocésains, serait aussi mise sous les yeux du roi, afin qu'il *connût par lui-même la valeur des biens du clergé, et que cette connaissance servît à dissiper les préventions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet avait donné lieu; en même temps que l'usage introduit dans quelques diocèses de rendre public le département des taxes imposées, mettrait chaque bénéficier en état de comparer la cote de son imposition avec celle des autres bénéficiers du diocèse et même des diocèses voisins.*

Et formulant toutes ces dispositions, un arrêté nouveau en seize articles astreignit le clergé à des déclarations plus formelles que jamais, comportant l'indication de toutes les circonstances qui pouvaient accompagner la mise en exploitation des propriétés possédées, qu'elles fussent confiées à

des fermiers ou tenues par les bénéficiers eux-mêmes. Des délais nouveaux furent donnés, mais l'obligation fut en même temps imposée aux bureaux diocésains d'afficher l'état de répartition des taxes et des valeurs déclarées.

C'était là un pas nouveau et immense dans la voie de l'égalité et de la réduction même des priviléges. . . . . . . . .
Mais [illegible]s ! cet arrêté et cette déclaration n'amenèrent rien de d[illegible]. On lutta, on batailla de nouveau ; le clergé persista dans ses moyens de résistance, et la monarchie, après avoir passé par une double lutte contre la noblesse et le clergé qui se donnèrent la main dans les assemblées provinciales, fut obligé de se traîner dans la vieille ornière d'un régime qui ne put lui offrir aucune issue vers un avenir meilleur ou plus rationel.

Nous le répétons : dans notre pensée, le roi et ses ministres, en ces circonstances, eurent, comme dans la question des vingtièmes et de l'impôt foncier, le tort grave de tenter une chose encore impossible, et pour y arriver, de laisser complètement à découvert l'Église, la plus solide institution de la monarchie, et de mettre ainsi à nu toutes les infirmités qu'on lui soupçonnait, en allant jusqu'à exagérer ses biens et ses richesses, qu'ils indiquèrent comme pouvant suffire à toutes les éventualités de la crise sans jamais arriver à déterminer leur importance.

La cour, dès ce jour, trouva en effet dans les provinces, la noblesse et le clergé ligués contre elle. En Bretagne, cette résistance amena des crises déplorables et jusqu'à des prises d'armes, comme celle de Pontkallec. D'une autre part, la bourgeoisie et les employés d'État se donnant bientôt la main, n'eurent garde de contredire toutes les entreprises de

la cour envers le clergé, non plus que de contredire les assertions répétées sur l'immensité des biens de l'Église, et c'est ainsi que tout ce qui se disait ou se supposait sur l'illégalité de ces possessions, se trouva en quelque sorte confirmé par les recherches et les appréciations du pouvoir royal lui-même, à qui il ne manqua que l'énergie nécessaire pour accomplir l'aliénation que, pendant deux siècles, il réclama chaque jour comme indispensable sans oser l'entreprendre.

Mais c'est à la suite de ces malheureuses tentatives qu'on arriva presque sans coup férir à la crise solennelle de 1789.

Nous ne rentrerons pas dans l'histoire générale de ses causes, mais nous n'omettrons pas cependant de dire, que si dans les imprudentes attaques contre les gens du roi, la noblesse, au sein des États provinciaux, s'essaya pendant près d'un demi-siècle à miner l'autorité royale et à la déconsidérer, celle-ci, de son côté, se montra bien imprudente en venant en quelque sorte administrativement confirmer contre le clergé tous les soupçons dont le peuple le poursuivait depuis longtemps. C'était des deux parts la plus complète ignorance des faits qui dominaient la situation, et c'était ne songer qu'à soi et à sa maison, quand il aurait fallu de haut pressentir la condition nouvelle d'un régime, que, dès le XVI^e^ siècle, la royauté elle-même avait préparé en se rangeant du côté de la bourgeoisie pour comprimer les seigneurs de fief au profit des masses que l'on poussa incessamment, et jusque par des doctrines égalitaires, vers tout ce qui au-dessous du trône se montrait élevé ou fort.

Après avoir ainsi éduqué les masses en scellant en quelque sorte du sceau royal le propre contrat de leur émancipation, il aurait fallu se trouver assez puissant pour

élever promptement le nouvel édifice sous lequel la société entière demandait à se réfugier. Les hommes qui connaissent l'histoire, ne manqueront donc pas de remarquer, comme nous l'avons dit en commençant, que la Constituante et les autres assemblées législatives de la révolution, qui poursuivirent avec tant d'ardeur la réforme de l'Église et la vente de ses propriétés, ne furent en quelque sorte que les exécuteurs testamentaires des derniers rois de la monarchie et comme leurs fondés de pouvoirs pour l'application des mesures proposées dès la fin du XVI[e] siècle.

Rien ne le prouve mieux que le rapprochement que présentent entre elles les notes et les mémoires de l'ancien clergé de France, dans le XVIII[e] siècle, des notes et des mémoires des évêques en 1790, quand ils s'inscrivirent contre les décrets de la Constituante sur la vente des biens de l'Église. Nous pourrions démontrer que ces deux sortes d'actes et de protestations furent en quelque sorte rédigés dans des termes identiques, et que les mandements, les lettres pastorales des évêques de Tréguier et de Léon en 1790, pour la Bretagne, et leurs expressions même, sont complètement conformes à celles des notes que leurs prédécesseurs avaient opposées *aux traitants* que le grand roi déchaîna contre les bénéficiers de son époque. Tout cela, croyons-nous, méritait quelques études, et en nous y arrêtant encore quelques instants, nous regarderons, d'aussi près qu'il nous sera possible, les faits et les doctrines qui, après de si longues collisions, poussèrent irrésistiblement chacun des trois ordres de la Bretagne dans la lutte suprême de 89, dernière phase d'une longue guerre, qui devait se terminer par l'avénement d'un régime enté sur les larges principes d'égalité

civile, que nous avons trouvés indiqués et formellement professés en Bretagne dès le xv<sup>e</sup> siècle.

Nous ne ferons plus qu'une remarque, c'est que *Jean Bretagne*, le député du tiers qui demanda en 1561 l'aliénation générale des biens du clergé, comme l'illustre évêque qui monta à la tribune de la Constituante en 89, pour déterminer cette aliénation et l'accomplir par une vente immédiate, étaient tous deux partis d'Autun, l'un comme prince de l'Église, l'autre comme maire ou vierg.

Du Chatellier.

FRAGMENTS COMMUNIQUÉS A L'ACADÉMIE

D'UN OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

# HISTOIRE ET PROGRÈS

DE LA

# LÉGISLATION CRIMINELLE ET DE LA SCIENCE PÉNALE

DEPUIS LE MILIEU DU XVIII[e] SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS

PAR M. KŒNIGSWARTER [1].

## MIDI DE L'EUROPE.

### CHAPITRE II.

ILE DE MALTE.

Si nous rangeons la législation pénale maltaise dans le groupe des législations italiennes, ce n'est point parce que les codes de cette île sont rédigés dans la langue de Romagnosi et de Carmignani, mais bien plus à cause de leur caractère et de l'esprit général qui y règne.

La proximité de la Péninsule italique, les rapports journaliers de commerce entre ses côtes et l'île de Malte, ainsi que le grand nombre d'habitants d'origine italienne, n'en

(1) Voir t. XLVI, p. 401 ; t. XLVII, p. 77, et plus haut, p. 53.

sont pas les seules causes; il y a, en outre, ce fait important, que la législation pénale en vigueur dans l'île de Malte, a été élaborée par une commission composée en majorité par des légistes italiens.

Ce n'est pas que la haute magistrature, appartenant à la nationalité anglaise, n'ait cherché à rapprocher les lois pénales maltaises de celles de la métropole, mais cette influence n'a eu des résultats réels et appréciables que dans la procédure criminelle.

Une première fois déjà, depuis que Malte était rattachée à l'empire britannique, sa législation pénale avait été réformée par le code pénal de 1825, ainsi que par une loi de 1829 réglant la procédure criminelle; cette dernière étant l'œuvre d'un savant jurisconsulte anglais, lord Stoddart, à cette époque *chief-justice* ou grand-juge de cette île.

Le manque de cohésion entre ces différentes lois, et surtout la rigueur excessive des pénalités établies, ne tardèrent pas à faire sentir la nécessité d'une réforme. Le projet d'une nouvelle législation pénale fut terminé en 1837, mais il n'eut point de suite, et le principal reproche qu'on fit à cette œuvre, consistait toujours dans la trop grande sévérité de ses dispositions. Prenant en sérieuse considération les objections faites au premier projet, le gouvernement métropolitain fit élaborer en 1850 un second, qui, soumis au corps législatif maltais, fut adopté en avril 1852 sous le titre de *Leggi criminali per l'isola di Malta* (1). Toutefois la sanction du gouvernement anglais fut longtemps à se faire attendre; des voix s'élevèrent dans le Parlement à

(1) Malta, 1852-1854.

Londres contre cette œuvre législative, revenant toujours sur le reproche d'une sévérité excessive, et en y ajoutant celui d'un esprit d'intolérance en matière religieuse, incompatible avec la liberté des cultes qui doit régner dans une possession anglaise. Enfin le gouvernement métropolitain se décida en 1854 à mettre en vigueur le nouveau code maltais. Composé de cinq cent soixante dix-huit paragraphes, il embrasse dans sa première partie les lois pénales (§§ 1-314), et dans sa deuxième (§§ 315-578) la procédure.

Pour la première partie, on s'est inspiré de notre code pénal ainsi que des dernières législations de l'Italie. Cependant l'influence anglaise se trahit par une plus grande latitude accordée au juge dans l'arbitration des peines, et par la concision de la partie philosophique ou générale du code, qui ne se compose que de quarante-deux paragraphes. Le troisième livre ne contient qu'une partie des contraventions de police (§§ 307-12); la plus grande partie est réglée par un code spécial (du 10 août 1854) qui embrasse une foule de matières, voirie, roulage, salubrité publique, hôtels, auberges et cafés, théâtres, chasse, exercice de la médecine, etc., que nous sommes obligés, en France, de chercher dans cent lois et réglements différents.

La deuxième partie (§§ 315-578) du code maltais règle la procédure criminelle. C'est là que les institutions et les influences anglaises se sont fait une plus large place que dans le code des peines; ce qui fut d'autant plus aisé, que déjà, en 1829, le gouvernement avait établi une procédure basée sur le jury et se rapprochant de l'organisation anglaise. En 1836 et en 1843, on avait élaboré de nouveaux projets d'instruction criminelle, et on les avait soumis à l'approbation

du gouvernement métropolitain. Les modifications furent faites dans le sens de l'organisation écossaise, dont les Anglais reconnaissent aujourd'hui franchement la supériorité sur leur propre procédure criminelle; de ce nombre sont l'institution d'un solliciteur de la couronne faisant fonction de ministère public, et l'absence du grand-jury ou jury d'accusation (1). D'autre part les règles sur l'audition des témoins et sur l'administration des preuves, la faculté donnée aux jurés de déclarer l'accusé coupable d'un autre crime que celui formulé par le ministère public, ainsi que l'absence du jury dans le jugement de ceux qui ont fait l'aveu de leur crime, sont des emprunts faits à la procédure anglaise. Le tribunal criminel se trouve composé d'un juge président, comme en Angleterre, et de neuf jurés. Ce nombre, ainsi que la majorité de six voix, qui suffit pour entraîner une condamnation, sont des déviations de la procédure anglo-saxonne. La disposition qui exige l'unanimité des neuf jurés en cas de condamnation capitale, se retrouve, ainsi que nous l'avons vu, dans plusieurs codes italiens.

Une observation pour finir. Il est curieux de constater la

(1) Depuis longtemps en Angleterre, des jurisconsultes considérables élèvent leurs voix pour l'abolition du grand-jury. Cette question fort débattue vient d'entrer dans la phase pratique. Dans la séance du 10 mars 1859, le lord-chancelier d'Angleterre a déposé un *bill* ayant pour objet de supprimer l'intervention du grand-jury dans le ressort de la cour criminelle centrale. Quel que soit le sort de cette importante modification de la procédure anglaise, la mesure proposée prouve de nouveau que la méthode anglaise ne cesse d'être expérimentale en appliquant la réforme au ressort d'une des grandes cours, au lieu de la rendre universelle pour toutes les parties du royaume.

variétés de loi sous lesquelles vivent les habitants des diverses îles qui, géographiquement et sous le rapport de l'affinité de race, dépendent de la Péninsule italique. La Sardaigne suit la législation piémontaise; la Corse, celle de la France; l'île d'Elbe est régie par les lois de la Toscane; la Sicile obéit aux codes napolitains; l'île de Malte, enfin, possède ses codes particuliers, italiens par le fond, mais où des éléments étrangers se sont introduits, grâce à l'influence de la métropole britannique.

## CHAPITRE III.

### PORTUGAL.

Le Portugal, l'ancienne Lusitanie, depuis qu'on connaît son histoire, avait passé sous la domination romaine d'abord, et lors de la dissolution de l'empire d'Occident, sous celle des Visigoths; ses habitants avaient successivement subi les lois pénales des deux conquérants. Une troisième conquête, celle des Arabes, consommée au VIIIe siècle, n'eut point de notable influence sur les pénalités, car les populations chrétiennes, en échange de contributions, gardèrent le droit d'avoir des juges à eux, qui administraient la justice civile et criminelle selon leurs lois : cependant la peine capitale ne pouvait être mise à exécution sans la confirmation du gouverneur ou *alvazil* arabe. Le code visigoth et les canons des conciles restèrent ainsi la base du droit, lorsqu'au commencement du XIe siècle vint s'y joindre le *Foro de Leao* ou de Léon, publié par Alphonse Ier (1020) et dont l'observation fut prescrite par le concile de Coyança (1050). Les lois pénales en formaient la partie principale; empreinte de l'esprit de son époque, cette législation établissait,

pour la plupart des cas, des peines pécuniaires ou du moins rachetables en argent.

Vers le milieu du xv<sup>e</sup> siècle parurent les *Ordenaçoes Affonsinas* (1446), réforme systématique des lois du royaume, préparée par le roi Jean I[er], mais publiée par Alphonse V, et dont la partie réglant le droit criminel se fondait sur le droit romain et canonique. Ni le code du roi Emmanuel, connu sous le nom d'*Ordenaçoes Manoelinas* (1505-1521), et dont le cinquième livre s'occupe de la pénalité, ni les ordonnances de Philippe II (1), lorsque le Portugal fut réuni à l'Espagne, n'ont apporté d'importants changements aux lois précédentes.

Tel était, sauf quelques lois spéciales, l'état du droit portugais, lorsque les écrits rénovateurs, qui marquèrent la dernière partie du xviii[e] siècle, vinrent mettre en demeure l'Europe entière de régénérer l'administration de la justice pénale. Le Portugal ne resta point sourd à cet appel. Dès 1778, la reine Dona Maria I[re] créa une commission pour rédiger un projet de réforme, et le célèbre jurisconsulte Pascal-Joseph de Mello, professeur de droit à l'université de Coimbre, prit sur lui d'élaborer un code criminel; mais ni ce projet, ni les travaux de la commission n'amenèrent un changement de législation.

Tout le progrès consistait dans la tendance à mitiger les rigueurs excessives des pénalités existantes, soit par la jurisprudence des tribunaux, soit par quelques mesures spéciales émanées de l'autorité législative. Ainsi une loi de 1790 déclara la torture tombée en désuétude, et un dé-

(1) *Ordenaçoes Philippinas*, 1603.

cret royal du 12 décembre 1801 prescrivit de n'appliquer la peine capitale qu'aux crimes les plus atroces.

Après la révolution politique de 1821, les cortès ordonnèrent de reprendre la confection des codes criminels, mais sans plus de résultat. Deux partis déchiraient le pays dans une guerre vraiement fratricide, car deux frères, deux princes de la maison de Bragance, en étaient les chefs. Don Pédro, à la tête du parti constitutionnel, établit en 1828 une procédure pénale avec l'accusation publique, ainsi que l'oralité et la publicité des débats; le jugement restait réservé à des juges magistrats. Ces concessions n'ayant pu satisfaire ses partisans, il fut contraint, en 1832, d'introduire le jury tant pour la mise en accusation que pour le jugement définitif. Pendant les orages de la guerre civile, plusieurs lois vinrent modifier la procédure criminelle sans cependant toucher aux principes consacrés; et malgré l'augmentation de la criminalité on n'osait toucher à l'institution du jury.

Ce ne fut qu'après le triomphe définitif de la reine Marie II, fille de Don Pédro, quand le bruit des armes qui avait si longtemps retenti sur les riches et infortunés bords du Tage et du Douro, eut cessé, que le Portugal put songer sérieusement à aborder la grande œuvre de la refonte de ses lois.

En 1835, une décision des Cortès, sanctionnée par ordonnance royale (25 avril 1835), ouvrit un concours général en faisant appel aux savants de tous les pays, pour l'élaboration d'une législation civile et pénale. La munificence de la nation portugaise offrait un prix de 100,000 francs, plus un accessit de 50,000 francs, pour le meilleur projet de code

civil et de procédure ; pour le droit pénal un prix de 50,000 francs, plus un accessit de 25,000 francs. On ne demandait pas des lois spécialement appropriées au Portugal, mais des codes d'un caractère général, basés sur l'expérience acquise des autres nations, et conformes à la philosophie du droit pénal ; car ces codes n'étaient destinés par les Cortès portugais qu'à servir de matériaux aux travaux législatifs et de base à la discussion.

Entre les œuvres qui durent le jour à cet appel, le projet d'une législation criminelle pour le Portugal, trouvé parmi les travaux inédits, et après la mort de l'illustre Carmignani, professeur à Pise (1), mérite une mention toute particulière. Son projet de code de procédure, travail d'une grande étendue, puisqu'il ne contient pas moins de huit cent cinquante-deux paragraphes, se signale à l'attention, d'abord parce que le savant criminaliste italien y développe les vues de la majorité des jurisconsultes de son pays, ensuite parce qu'il se montre comme un ardent adversaire de la procédure française. Dans le projet de Carmignani, l'accusation était confiée à un organe public, mais l'instruction se faisait en dehors de ce fonctionnaire, et restait entièrement dans les mains du magistrat-instructeur; le principe inquisitorial dominait toute la première partie de la procédure; enfin le jugement définitif se trouvait confié à des juges-magistrats, liés par des règles sur la preuve légale et ne pouvant point juger uniquement d'après leur conviction personnelle.

Pendant ce temps le Portugal reçut une loi sur l'organi-

(1) Publié dans les *Scritti inediti del cav. Carmignani.* Lucca, 1852, t. V.

sation judiciaire (29 novembre 1836) et un code de procédure criminelle (19 janvier 1837). Cette nouvelle législation souleva un cri de désapprobation, car les crimes, au lieu de diminuer, augmentèrent d'une manière effrayante. Le gouvernement se vit contraint de corriger les lois à peine établies : une procédure sommaire fut introduite pour certains crimes qui se multipliaient d'une façon inquiétante, tels que l'assassinat, le vol, les blessures graves, les menaces contre les témoins ou les jurés; le nombre des jurés fut réduit à six (1). Enfin une loi du 3 décembre 1840 cherchait d'autres remèdes encore, d'une part en élevant le cens des citoyens aptes à figurer sur la liste du jury; d'autre part en n'exigeant plus l'unanimité des jurés pour condamner. Aujourd'hui le jury, tant pour la mise en accusation que pour la condamnation définitive, doit se prononcer à une majorité de deux tiers des votants (2). Une autre particularité à noter, c'est la faculté d'appeler réservée au condamné pour crime ; toutefois quoique la procédure en deuxième instance soit également orale et publique, le jugement se fait sans intervention de jurés.

Quant au code des peines, un projet fut rédigé en 1836 par Joseph-Manuel de Veiga, puis soumis à une commission choisie dans les Cortès, qui cependant ne publia point le résultat de son examen. De nouvelles tentatives de codification furent essayées en 1845 et 1850.

Enfin la reine publia le 10 décembre 1852 le *Codigo penal* aujourd'hui en vigueur et composé de quatre cent

(1) Loi du 12 mars 1838, dans la *Colleção de legislação*, 1838, p. 35.

(2) §§ 213 et 288 du code de procédure.

quatre-vingt-neuf articles. Cette œuvre n'est rien moins qu'originale; toutes ses dispositions ont été imitées, et quelquefois même copiées textuellement sur celles des codes français, napolitain, espagnol ou brésilien. Le projet laissé par Carmignani a aussi été quelque peu mis à contribution. Le manque d'unité de vues n'est pas le seul défaut de cette œuvre; on y désire en vain le lien d'une méthode; on y remarque une échelle pénale confuse et peu d'exactitude dans la proportion des peines; on y déplore la consécration de la mort civile, au moment où d'autres nations s'empressent de la rayer de leurs lois; on y rencontre avec regret des restrictions incompatibles avec la liberté de conscience et le droit d'association; enfin le code portugais contient de nombreuses incorrections de rédaction (1).

Aussi le gouvernement portugais s'occupe déjà d'une révision du *Codigo penal* de 1852. Dans la commission qui s'occupe de ce travail, siége un des plus éminents criminalistes du Portugal, M. de Sousa Pinto, professeur de droit criminel à Coïmbre; c'est là une garantie excellente pour la bonne réforme de la législation pénale portugaise.

## CHAPITRE IV.

### ESPAGNE.

Le *Fuero juzgo*, cette législation remarquable pour son époque, dont les rois visigoths dotèrent la Péninsule ibérique vers le milieu du VII^e^ siècle (2), et les lois ecclésias-

(1) Voir sur le code pénal portugais : Luis Jordao, *Commentario ao codigo penal Portuguez*. Lisboa, 1853, 4 vol. in-8°.

(2) Il s'agit ici de la rédaction faite sous les rois Chindasvinde et Recesvinde (642-672), et qui est la seule qui soit parvenue à

tiques rendues par les conciles, parmi lesquels celui de Tolède occupait une grande place, formaient le fond du droit pénal en Espagne, quand, au VIIIe siècle, la conquête des Sarrasins vint donner à ces contrées d'autres maîtres. Cette conquête introduit dans la Péninsule des éléments puissants de civilisation, quoique d'une nature entièrement différente de ceux qui s'y trouvaient, ce qui explique en partie comment elle a pu imprimer aux habitants de l'Espagne une empreinte indélébile, que onze siècles n'ont pas su effacer. Si les historiens espagnols d'une autre époque, aveuglés par le fanatisme religieux et la haine de la domination étrangère, n'ont vu dans les conquérants maures que des barbares, et dans leur invasion qu'un temps d'arrêt imposé à la civilisation de leurs pays ; de nos jours la mission bienfaisante de la conquête arabe ne peut plus être révoquée en doute par un historien digne de ce nom. En réalité, saurait-on comparer ces conquérants africains aux peuplades germaniques, qui, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, vinrent demander le progrès et la lumière aux nations subjuguées ; quand les Arabes ont apporté dans la Péninsule Ibérique une civilisation très-supérieure à celle qu'ils trouvèrent, et ont élevé la culture des sciences et des arts à un degré inconnu alors dans l'Europe entière, à la seule exception peut-être de la cour de Byzance.

Sous le rapport de la législation, l'influence des Arabes sur les populations conquises était d'un caractère passif ;

nous. Sur les recueils antérieurs des coutumes wisigothes on peut consulter : Friedrich Blume, *Die Westgothische Antiqua, oder das Gestzbuch Reccared des Ersten.* Halle, 1847 ; et De Pétigny, dans la *Revue historique du droit français,* t. I, livraison 3, p. 209.

comme en Portugal, ils abandonnaient la dispensation de la justice criminelle, sauf les cas d'une peine capitale à infliger, à des magistrats indigènes; ce qui constituait un état de choses analogues à celui établi aujourd'hui par la conquête française sur ces mêmes rives africaines d'où partirent jadis les conquérants de la Péninsule Ibérique.

Mais pendant les sept siècles que dura la domination arabe, une nouvelle législation s'était formée parmi les populations chrétiennes : c'est l'époque de la formation du droit coutumier espagnol. Non-seulement chacune des monarchies, qui étaient parvenues pendant cette longue lutte à se constituer indépendantes et à se soustraire à la domination des califes, avait ses propres lois, immunités, priviléges et chartes, mais presque chaque *merindad* ou juridiction avait son *Fuero* particulier.

Un premier essai de législation générale pour toutes les Espagnes fut tenté par le roi Alphonse, surnommé *El Sabio*, le savant, vers le milieu du XIIIe siècle, par la publication du *Fuero real* ou *Fuero de las leyes*. Mais ce code, dont la promulgation ne se fit du reste qu'à des époques différentes, et sous la forme d'un *Fuero* particulier dans chaque province ou ville (telle était grande la crainte d'indisposer les populations par une innovation aussi hardie qu'une législation uniforme), ne fut que la préface de la grande et magnifique œuvre de *Las siete partidas*, à laquelle le roi Alphonse travailla lui-même pendant tout le reste de sa vie, et avec le concours des hommes les plus éminents de son époque.

Le code de *Las siete partidas* ne fut pas seulement la première législation générale de l'Espagne catholique, mais encore le code le plus complet, le plus rationnel et le plus

méthodique que l'Europe avait vu depuis le temps de Justinien. La dernière et septième partie traitait du droit pénal, sur les données fondamentales des lois romaines et canoniques, mais on y rencontre aussi des restes de coutumes germaniques, importées par les conquérants de cette race, tel que le duel judiciaire. Un esprit d'humanité et de mansuétude, remarquable pour l'époque, règne dans ces lois; nous citerons comme exemple la disposition suivante, ayant pour objet de garantir les intérêts des accusés : « Tout juge ayant à prononcer sur un fait entraînant la peine capitale ou la perte d'un membre, devra fonder sa conviction sur des bases loyales et conformes à la vérité; les dispositions des témoins devront être certaines, claires comme le jour, et exemptes de toute espèce de doute ou de soupçon. »

Toutefois il n'y a pas lieu de s'étonner de voir un monarque du XIII[e] siècle (1) prendre un souci aussi juste que généreux des accusés, à une époque où on ne se préoccupait dans toute l'Europe que du soin de la vindicte publique, quand on saura que ce même prince s'est montré dans la politique et dans l'administration le partisan éclairé des idées d'Aristote en tout ce qui concerne le gouvernement des sociétés, et les obligations réciproques des princes et des sujets. Mais, hélas ! ce souverain si supérieur à ses contemporains, a dû partager le sort de tant d'autres bienfaiteurs de l'humanité ; il ne lui fut pas donné de voir son œuvre fonctionner, de voir sa pensée entrer dans le domaine des faits. Le code des *Siete partidas*, par suite de troubles politiques, par la lutte qui durait encore

(1) Les *Siete partidas* furent terminées en 1265.

avec les Arabes, et surtout à cause de l'opposition de l'esprit provincial et municipal, ne put être promulgué comme loi générale de l'Espagne qu'en 1348, sous le règne d'Alphonse XI.

Deux autres codifications générales des lois tant civiles que pénales de l'Espagne furent menées à bonne fin, l'une sous la dynastie autrichienne, promulguée en 1556 sous le titre de *Recopilacion de las leyes de España*, œuvre revisée et corrigée à plusieurs reprises pendant les XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (1); l'autre, sous la dynastie des Bourbons, promulguée au commencement du siècle actuel (1805) sous le nom de *Novisima recopilacion de las leyes de España*. Il n'avait été qu'une seule fois question de réunir séparément les lois et ordonnances ayant trait au droit pénal; c'était vers la fin du dernier siècle, quand les généreux accents de Voltaire et de Beccaria avaient retenti au-delà des Pyrénées. Le roi Charles III, cédant alors à l'opinion publique qui demandait une révision urgente des lois criminelles, chargea son ministre de la justice, le comte de Campomanes, qu'une traduction du *Traité des délits et des peines* en espagnol avait signalé pour cette œuvre, de rédiger un code pénal; mais ce ministre, ami du progrès, tomba en disgrâce avant d'avoir pu achever son travail, et l'influence qui pesa pendant de si longs siècles et d'une manière si désastreuse sur l'Espagne, arrêta aussi l'œuvre de régénération de la législation criminelle.

Les guerres que l'Espagne eut à soutenir contre la France au commencement de ce siècle, et sa sujétion partielle et

(1) La dernière rédaction est celle de 1772, Madrid, 3 vol. in-f°.

éphémère à un prince de la famille Bonaparte, eurent des conséquences immenses, qui se firent bientôt sentir dans l'ordre d'idées qui nous occupe.

Avec nos soldats et nos fonctionnaires, l'esprit du XIX[e] siècle avait franchi les Pyrénées et pris racine dans le sol. Les Cortès réunis en 1810, la constitution de 1812, une des plus libérales de notre siècle, malgré leur existence éphémère, ne ressemblaient que trop à ces fruits défendus, auxquels on a hâte de revenir, après en avoir goûté une fois. La lutte entre la nation et la royauté absolue eut de fréquentes crises en Espagne, et chacune de ces crises ramena sur le tapis la codification du droit criminel.

Lorsque les Cortès furent de nouveau réunis en 1820, le ministre Calatrava fit élaborer un projet de code pénal fort étendu et sur lequel la législation française avait exercé une influence visible. Ce projet fut communiqué à Jérémie Bentham, et donna naissance aux sept lettres connues que le célèbre publiciste adressa sur ce sujet au comte de Toreno. Le code discuté et adopté par les Cortès, fut sanctionné et publié le 9 juillet 1822 par le roi Ferdinand VII qui, à ce moment, se trouva dans la situation de Louis XVI vis-à-vis de la Constituante. Mais plus avisé que cet infortuné monarque, le Bourbon d'Espagne reconquit dès l'année prochaine, avec le concours des Bourbons de France, l'autorité absolue. Le code pénal disparut avec les autres lois sorties de la révolution, et les dispositions pénales de la *Novisima recopilacion* reprirent leur autorité comme auparavant.

Les événements de juillet 1830 furent le signal pour l'Espagne d'essayer de nouveau de la vie parlementaire, et parmi ses

travaux législatifs, la réforme des lois pénales tint une première place : en 1834, un projet de code criminel fut soumis à la chambre des *Procuradores,* mais de nouveaux événements politiques vinrent agiter le pays, et le travail ne fut repris qu'en 1837 pour céder encore à des préoccupations d'un ordre plus pressant. En 1843 fut instituée une commission spéciale chargée de la rédaction d'une nouvelle législation civile et criminelle; le projet de code pénal préparé par cette commission fut soumis en 1845 aux Chambres, qui le discutèrent pendant les deux sessions suivantes. Il fut finalement adopté et publié le 19 mars 1848, pour être exécutoire à partir du 1er juillet. Ce code pénal qui régit à l'heure qu'il est l'Espagne, a déjà été revisé dans quelques-unes de ses parties en 1850. On lui reproche une grande sévérité, surtout dans la punition des actes entrepris contre l'État et la religion catholique, ainsi que l'abus de la peine capitale. Cependant, il faut le dire, le législateur espagnol, dans beaucoup de cas, ne l'a prononcée que comme maximum de la peine, en écrivant à côté la réclusion perpétuelle. La mort est infligée selon l'ancien usage par le *garrote,* ou l'étranglement du délinquant dans une position assise. En dehors de la peine capitale, le code espagnol énumère presque toutes les peines privatives de la liberté connues, travaux forcés, galères, réclusion, détention dans une forteresse (*presidio*), emprisonnement; ainsi que le bannissement à vie, la dégradation civile (*argolla*), l'incapacité des fonctions publiques et des droits politiques, et l'interdiction de l'exercice de certains métiers et professions; toutes ces peines sont ou à vie, ou temporaires. Cette exubérance de pénalités est un témoignage parlant de l'époque agitée

qui donna le jour au code pénal espagnol. L'intimidation avait joué un rôle moins exclusif dans le code de 1822, dont les auteurs, préoccupés avant tout d'observer une juste proportion entre le crime et le châtiment, s'étaient signalés par une mansuétude remarquable pour leur époque. C'est encore en suivant l'œuvre de 1822, que le code pénal actuel traite d'une manière assez satisfaisante la partie théorique ou doctrinale. Les causes qui excluent l'imputation morale, celles qui aggravent ou atténuent la criminalité, sont des matières traitées avec soin. Néanmoins le code pénal de 1848 n'est pas à la hauteur de la science, et l'Espagne comme le Portugal sont dans la nécessité de réformer leurs dernières lois criminelles.

Le gouvernement espagnol s'en occupe. Le 1er octobre 1856, la reine régnante avait établi une commission des codes, chargée d'étudier la législation existante dans toutes ses parties, et de proposer les réformes reconnues nécessaires; elle vient par une résolution du 23 août 1858 d'imprimer une nouvelle impulsion à ces travaux. Après avoir complété le nombre des commissaires, la reine Isabelle a demandé que la commission, tout en continuant ses travaux sur l'ensemble des lois espagnoles, se consacre plus spécialement à la loi hypothécaire, à la loi organique des tribunaux, à celle de la procédure criminelle, et à la réforme du code pénal en vigueur. Si le ministère actuel pouvait avoir plus longue vie que ses nombreux prédécesseurs, on serait en droit d'espérer, grâce à l'énergie qu'il montre pour faire entrer l'Espagne dans la voie du progrès sage et continu, que la législation, et notamment les lois pénales, arriveraient bientôt à une condition sensiblement améliorée.

D'après la circulaire de M. Posada Herrera, ministre de l'intérieur, datée du 21 septembre 1858, et relative aux élections, le cabinet O'Donnell, en exposant franchement le programme de sa politique, promit la présentation d'une loi « pour rendre au jury la connaissance des délits commis par la presse dans toutes les questions qui peuvent être l'objet de la discussion publique. » Cette locution un peu vague trouva son commentaire dans les paroles plus précises de la reine d'Espagne, prononcées lors de l'ouverture de la session actuelle des Cortès (le 1er décembre 1858), et qui annoncaient une loi sur la presse qui permettra, sous la protection du jury, la libre discussion des intérêts publics et des actes ministériels, tout en maintenant intacts les droits et les prérogatives du trône, les pouvoirs des Cortès, la religion catholique et l'honneur des citoyens (1). »

Enfin, dans la séance du parlement espagnol du 4 février 1859, M. Posada Herrera a présenté cette loi sur la presse, si souvent annoncée et si impatiemment attendue; elle ne contient pas moins de deux cent quatre-vingt-dix-sept articles. Nous le disons à regret, cette loi rentre dans la catégorie de celles qui étalent pompeusement au frontispice la déclaration d'un principe, sauf à en annuler les conséquences par les dispositions de détails; en effet, de nos jours l'art de composer les lois est arrivé sur ce point à un haut degré de perfection, quoiqu'il soit permis de douter que les grands législateurs des temps passés se montrassent fort jaloux de cette espèce de supériorité.

La nouvelle législation sur la presse, telle qu'elle a été

(1) *Moniteur Universel* du 6 décembre 1858.

présentée au congrès espagnol, commence par déclarer la presse libre, en y ajoutant cette légère restriction, que tout ce qui regarde la religion, le souverain et sa famille, et la constitution de l'État, se trouve mis en dehors de toute discussion; elle établit que les délits commis par les écrivains qui se sont écartés de cette règle fondamentale, seront classés parmi les délits communs; qu'ils ne participeront pas au bénéfice d'être jugés par le jury, et qu'ils resteront passibles des peines établies par le code pénal existant.

Quant aux délits de presse dont connaîtra le jury, ils ne pourront être punis que de peines pécuniaires. Le maximum des amendes est fixé à 50,000 réaux; elles entreront dans la caisse des dépôts et consignations, mais une part en sera distraite pour l'Académie des sciences morales, qui la distribuera en prix aux meilleurs écrits désignés par elle. Le reste de la loi s'occupe de la composition du jury et de l'organisation des tribunaux appelés à connaître des délits de presse. On attend que le rapport sur cette loi soit déposé, pour en aborder la discussion publique dans le congrès espagnol.

## CHAPITRE V.

### GRÈCE.

Avant de terminer le livre consacré aux législations pénales du midi de l'Europe, nous avons encore à dire quelques mots des codes criminels du royaume Hellénique. Le lambeau de l'antique Grèce qui fut érigé en monarchie indépendante sous un prince bavarois, fut dans le principe organisé par des fonctionnaires également venus de la Bavière. Les lois criminelles subirent la même influence.

Cependant le code pénal grec (du 18 décembre 1834) (1) n'a pas puisé ses dispositions exclusivement dans le code de Bavière (de 1813) et dans le projet de code terminé pour ce royaume en 1831; la législation pénale de France s'y trahit par d'importants emprunts, ce qui s'explique parce que l'un des deux jurisconsultes bavarois de la commission de rédaction avait exercé la magistrature dans la province trans-Rhénane, et y avait acquis une profonde connaissance du droit français.

Le code de procédure criminelle donné à la Grèce à la même époque (2) que le code pénal, est une imitation plus marquée du code français de 1808. Le jury y est établi, et la conviction morale suffit pour condamner (§ 92); néanmoins le code grec s'étend longuement sur les preuves, les indices et le dire des experts (§§ 93-134). Comme dans le code d'instruction du royaume des Pays-Bas, les témoins ne prêtent point serment pendant l'instruction préparatoire, et la chambre du conseil seule décide de la mise en accusation (§ 247); comme dans la procédure française, sept jurés sur douze forment la majorité pour condamner ou absoudre, et il n'y a pas d'appel en matière criminelle, mais seulement le recours en cassation. Le code grec énumère nominativement dix-neuf moyens de cassation (§ 458).

La législation pénale de 1834 a passé d'une manière

(1) Ποινικος Νομος του Βασιλειου της Ἑλλαδος. *Strafgesetzbuch des Kœnigreichs Griechenland.* Nauplie, 1834, petit in-f° à deux colonnes.

(2) Publié le $\frac{10}{22}$ Mars 1834. Ποινικη Δικονομια. *Gesetzbuch über das Strafverfahren*, Nauplie, 1834, in-8°, deux colonnes, texte grec et allemand.

heureuse par l'épreuve de la pratique. L'auteur principal des codes grecs, le conseiller d'État bavarois *Von Maurer*, en visitant en 1856, lors du jubilé de 25 ans, le royaume dont il avait si fortement contribué à poser les premières assises, a reçu une médaille commémorative de ses travaux législatifs, que lui a offerte une réunion de magistrats et d'avocats. Aussi l'état de la législation criminelle est-il à peu de chose près encore le même.

Cependant, il y a peu de mois, un complément important et attendu depuis longtemps, vient d'être ajouté au code d'instruction criminelle.

Il s'agit de la loi qui règle la procédure devant le Jury en matière politique et de presse. La constitution grecque de 1843, une des plus libérales de l'Europe, avait soustrait la connaissance de ces deux catégories de délits à la juridiction des tribunaux ordinaires en la déférant au jury, mais la procédure n'avait jamais été bien déterminée. La loi destinée à combler cette lacune a été acceptée par les chambres, non sans des discussions fort animées, dans le cours de l'année 1858.

Ainsi la législation de la Grèce se trouve sur ce point être le contre-pied de celle qui régit en ce moment la France et plusieurs pays de l'Allemagne; là le délit grave est jugé dans la règle par des juges-magistrats, et le jury n'est appelé que par exception à prononcer sur les crimes politiques et les délits de presse; ici le jury est la règle, et ce n'est qu'exceptionnellement, qu'il lui est interdit de connaître de ces deux catégories de délits.

KOENIGSWARTER.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

# RAPPORT VERBAL

## SUR UN OUVRAGE DE MM. DE MOLINARI ET PASSY

INTITULÉ :

# DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

## PAR M. DUNOYER.

Je suis chargé par M. Frédéric Passy, neveu de notre très-honoré confrère, M. Hippolyte Passy, de faire hommage à l'Académie des sciences morales du petit volume in-12 que je dépose sur son bureau et qui est intitulé : *de l'Enseignement obligatoire.*

Cet ouvrage, d'un peu moins de 400 pages, est le compte rendu plein d'intérêt d'une discussion qui s'est ouverte, l'an passé, dans l'*Économiste belge,* entre M. Frédéric Passy et l'éditeur de ce journal, M. Gustave de Molinari, sur la délicate et difficile question de savoir s'il y avait lieu de rendre pour les parents l'enseignement obligatoire, de les contraindre à donner une certaine instruction à leurs enfants; question que M. Passy avait soulevée dans l'*Économiste*, à l'occasion du vœu affirmatif et très-remarqué qu'avait émis à ce sujet le *congrès international de bienfaisance,* tenu à Francfort au mois de septembre 1857.

M. Frédéric Passy avait cru devoir signaler ce vœu à l'éditeur de l'*Économiste belge*, comme contraire, à la fois, à la morale et aux notions les plus saines et les mieux assurées de la science économique. M. de Molinari avait accueilli la réclamation; mais il avait cru, en l'admettant, devoir faire des réserves, et quelque opposé qu'il pût être théoriquement à toute intervention de l'État non suffisamment motivée et mesurée, il avait pensé que du moment qu'il existait pour les parents une obligation naturelle incontestable de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants, il devait être permis de les y contraindre et d'assurer par des sanctions pénales l'accomplissement de l'obligation civile qui leur était justement imposée.

C'est en effet sur la question ainsi entendue que la controverse s'est engagée dans l'*Économiste* entre MM. Frédéric Passy et G. de Molinari, hommes fort éclairés, quoique jeunes encore, remplis l'un

et l'autre de talent et de bons sentiments; et la discussion établie entre eux a été si heureuse qu'elle a pu se prolonger beaucoup, non-seulement sans causer de lassitude, mais en excitant autour des contendants un vif et sérieux intérêt; en propageant au loin ce débat; en donnant lieu, en Belgique, en Suisse, en France, à des publications multipliées; en mettant en mouvement les sociétés d'économie politique de Paris, de Madrid, de Bruxelles, et finalement en provoquant dans la chambre des représentants de Belgique un débat sur la question même, qui s'est prolongé cinq jours.

Le volume que j'offre à l'Académie de la part de M. Frédéric Passy, poursuit M. Dunoyer, est le recueil abrégé et habilement réduit de ce que cette longue discussion a produit de plus utile sur le sujet controversé. Il contient sur ce sujet une information des plus instructives; et si, comme on le présage, la lutte se renouvelle sur ce point dans les chambres belges, il sera utilement consulté par tout ce qui sera appelé à y prendre part.

Le sens qui semble prévaloir jusqu'ici dans le débat, c'est que la législation a fait assez pour déterminer les devoirs civils des parents envers leurs enfants, quand elle a reconnu, en termes généraux, l'obligation que leur impose naturellement le mariage : de nourrir, d'entretenir, d'élever ces enfants.

Je crois que ce sens est le vrai, dit en terminant M. Dunoyer, et qu'on ne saurait admettre que la loi doive consacrer par des sanctions pénales ces obligations purement civiles; qu'il serait notamment peu sensé de vouloir qu'elle oblige les parents par des peines à instruire leurs enfants, quand on ne lui demande pas d'assurer par des peines l'obligation qu'elle leur impose de les nourrir; que la seule chose à laquelle elle doive pourvoir par des sanctions pénales c'est à la défense de leur sûreté, de leur vie, de leurs mœurs contre toute action de leurs parents qui pourrait les atteindre; mais qu'elle n'a pas à user de ces moyens contre les manquements d'une nature moindre, qui ne consisteraient qu'en négligences ou en défaut de soins, et à recourir à la juridiction pénale pour obliger leurs parents à les nourrir, à les entretenir, à les élever mieux que souvent ils ne le font; que tout ceci doit être laissé à la juridiction civile, et qu'à cet égard même, une justice intelligente doit se montrer très-réservée, laisser beaucoup à la tendresse des parents, respecter suffisamment leur autorité et savoir attendre du temps et du progrès naturel des familles les améliorations qu'on peut désirer de voir s'introduire dans les soins de toute nature qu'elles doivent à leurs enfants.

Dunoyer.

# RAPPORT

SUR UNE PUBLICATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON

INTITULÉE :

# MUSÉE D'ART ET D'INDUSTRIE

Rapport de Natalis Rondot, délégué de la Chambre, etc.,

PAR M. L. REYBAUD,

SUIVI D'OBSERVATIONS PAR MM. CH. DUPIN ET COUSIN.

J'ai à faire hommage à l'Académie, au nom de la Chambre de commerce de Lyon, d'un document dont l'intérêt est facile à apprécier et qui se rattache à une délibération que cette Chambre vient de prendre.

Depuis quelque temps, et surtout après l'exposition de Manchester, la fabrique de Lyon s'est émue des empiétements et de l'esprit de conquête qui se manifestaient en Angleterre dans l'industrie des soieries. Il ne s'agissait plus seulement d'un perfectionnement dans les procédés mécaniques, familiers à nos concurrents et où leur génie les sert si bien; il s'agissait de s'attaquer à l'élément le plus incontestable de notre supériorité, le sentiment de l'art et la juste mesure du goût, c'est-à-dire à la partie la plus abstraite pour ainsi dire et assurément la plus re.evée de cette fabrication. L'Académie sait, et j'ai eu moi-même l'honneur de l'en entretenir, quels efforts l'Angleterre a faits

pour créer des institutions qui fussent en harmonie avec le but qu'elle se proposait. Des souscriptions ont été ouvertes et remplies en quelques jours, des musées ont été fondés, et aujourd'hui trois cents écoles de dessin forment des élèves avec lesquels les nôtres auront à compter un jour; tout cet ensemble d'établissements nouveaux est venu aboutir au département de la science et de l'art qui y préside sans en gêner le développement, et avec cette liberté d'allures qui est inséparable du tempérament anglais.

Voilà la menace dont la fabrique de Lyon a dû s'émouvoir, et il était naturel que la Chambre de commerce tournât de ce côté ses préoccupations. Pour mieux juger ce qu'elles avaient de fondé, elle confia à deux de ses membres, assistés de son secrétaire, et à un professeur de l'École des beaux-arts de Lyon le soin d'aller vérifier sur les lieux où en étaient les choses, de voir l'exposition de Manchester et le Kensington-Museum de Londres dans tous leurs détails, et de rapporter de ce voyage les impressions et les documents propres à éclairer ses décisions. En même temps elle chargeait M. Natalis Rondot, son délégué ordinaire à Paris, dont le zèle et l'intelligence lui sont bien connus, de compléter par deux missions successives les renseignements qu'elle avait recueillis elle-même, afin d'asseoir les bases d'un établissement qui, en donnant à l'industrie locale de nouvelles garanties, servît comme de réponse à ce qui se faisait de l'autre côté du détroit.

Cet établissement est un *Musée d'art et d'industrie*, combiné surtout en vue de la fabrique. Décidé en principe par une délibération du mois de janvier 1856, il a été soumis, le 27 septembre 1858, à une nouvelle délibération et

voté avec les moyens d'exécution à l'appui, sur un mémoire très-remarquable de M. Natalis Rondot, dont toutes les conclusions ont été adoptées. C'est ce document, accompagné du procès-verbal de la délibération, que la Chambre de commerce m'a chargé de porter à la connaissance de l'Académie et de déposer dans ses archives. Il émane d'un corps dont l'autorité égale les lumières et touche à l'une des industries les plus vigoureuses et les plus opulentes qui aient pris racine sur notre sol.

Il faut dire d'abord qu'avant de songer à ce Musée spécial comme à un moyen de défense, la ville de Lyon et plus tard la Chambre de commerce en avaient déjà fait l'objet d'un vœu persévérant, suivi de quelques essais de réalisation. Dès la fin du siècle dernier, et lorsqu'il s'agit de réparer les désastres causés par la guerre civile, le conseil des Cinq-Cents fut saisi de l'examen des mesures propres à rendre à Lyon cette pépinière de dessinateurs que l'émigration ou la mort avaient anéantie, et au nombre de ces mesures, les rapporteurs Daunou et Mayœuvre indiquèrent l'établissement d'une galerie des modèles de l'art antique. Plus tard, en 1806 et 1814, ce projet reparut avec quelques modifications ; en 1834 et 1846, il prit la forme d'une exposition de soieries étrangères ; en 1848, 1849 et 1854, il aboutit à l'acquisition de quelques collections particulières, composées de modèles, de dessins ou d'échantillons de diverses époques et de divers pays. Ainsi en reprenant aujourd'hui cette idée pour la conduire jusqu'au bout, la Chambre de commerce ne fait que rentrer dans son domaine. On lui en devait les rudiments ; ces rudiments elle s'efforce de les rassembler et de les développer dans une institution durable.

Dans le mémoire qui précède la délibération de la Chambre, M. Natalis Rondot commence par établir une distinction à mon sens très-judicieuse, entre les services rendus par les écoles et ceux que peuvent rendre des musées appropriés. En aucun temps, les écoles n'ont manqué à Lyon, et c'est là une de ses forces. Elle en eut au XVII^e^ siècle, sous Coysevoix et Blanchet ; elle en a de nos jours au Palais des beaux-arts et à la Martinière, pour ne citer que les principales ; la tradition s'y est maintenue dans de bonnes voies, et d'excellents artistes en sont sortis. Mais ces écoles ont un rôle très-défini ; c'est à l'individu qu'elles s'adressent, elles forment des élèves. Les musées au contraire parlent à la foule, ils éclairent et élèvent le goût du public. L'enseignement est tout autre dans les deux cas, ici approfondi et ayant conscience de lui-même, là superficiel et presque involontaire, utiles l'un et l'autre et se complétant l'un par l'autre, d'où on peut conclure que ces deux modes d'action ne se suppléent pas et qu'il pourrait y avoir insuffisance de musées là même où il y a surabondance d'écoles.

L'utilité d'un musée étant démontrée, la Chambre et son rapporteur ont été conduits à se demander de quelle nature devait être cet établissement pour bien répondre à sa destination. Serait-ce un musée du Louvre? un musée de Cluny? un Conservatoire des arts et métiers? ou bien un riche cabinet de dessins d'ornement? Un peu de tout cela sans l'être exclusivement. Il s'agissait d'une combinaison à trouver, et cette combinaison n'est pas sans analogue dans l'histoire de l'art. Au moyen-âge, chaque abbaye, chaque église avait ce qu'on appelait son *trésor;* tout ce qui tirait du prix soit de l'origine, soit de l'exécution, pre-

nait place dans ces *trésors,* connus et constatés par des inventaires authentiques. C'étaient autant de musées d'art et d'industrie. C'étaient de semblables musées aussi ces cathédrales remplies de bas-reliefs, de reliquaires et de statues, et où les fresques succédaient aux vitraux. Mieux que tout autre, ces musées d'un genre mixte répondaient à la pensée que la Chambre de commerce s'était proposé de réaliser. Elle y voyait pour la fabrique une sorte de fond commun, un auxiliaire pour l'inspiration, un résumé des ressources décoratives imaginées dans les grands siècles et des qualités qui les ont distinguées, la simplicité et la grâce chez les Grecs, l'harmonie et la délicatesse du coloris chez les Orientaux, enfin l'art d'approprier, dans une juste mesure, le style aux matériaux et aux destinations.

Pour maintenir un certain ordre au milieu d'éléments quelquefois disparates, il fallait établir quelques divisions; c'est ce qu'on a fait. Le *musée d'art et d'industrie* auquel la Chambre réserve tout le second étage du palais qu'elle fait construire dans la rue Impériale, aura trois départements pour employer le mot un peu ambitieux dont se sert le programme, celui de l'art, celui de l'industrie, celui de l'histoire.

Le département de l'*art* serait le plus important des trois; dix salles y seraient affectées, avec des classements de peuples et d'époques, analogues à ceux qu'un de nos savants confrères, M. le comte de Laborde, a proposés pour la collection des moulages de l'École des beaux-arts. Chacune de ces salles contiendrait les œuvres d'art ou d'industrie d'un peuple ou d'une époque : mosaïques, statues, bas-reliefs, bois et ivoires sculptés, laques, bronzes, vi-

traux peints, miniatures, émaux, faïences et porcelaines, pièces d'orfévrerie et bijoux, armes et armures, fers ciselés et repoussés, tapisseries et ornements d'église, broderies et tissus. Les tableaux de fleurs y auraient une galerie, et les fleurs une salle où, près de nos types d'Europe, se trouveraient réunis, autant que possible, les types si variés et si éclatants que présentent l'Asie, l'Amérique et l'Afrique. Aucune étude n'est plus féconde, aucune ne semble plus négligée aujourd'hui. De l'aveu des meilleurs juges, l'imitation y domine; les dessinateurs se copient l'un l'autre, sans recourir à la nature, le seul modèle dans lequel le talent se retrempe et s'inspire avec succès. Ce serait donc là une création qui répondrait à un besoin urgent, et qui réveillerait dans la fabrique le sentiment de l'originalité dont le déclin n'est que trop visible.

Le second département, celui de l'*industrie,* se composerait de trois sections : les matières premières, les tissus, le matériel de fabrication. Les matières premières comprendraient non-seulement toutes les variétés de cocons et de soies, mais encore tous les fils employés en mélange comme la laine, l'alpaca, le poil de chèvre, le coton et le lin. Les tissus comprendraient les étoffes de soie pure et de soie mélangée, classés par pays ou par nature d'étoffe, de fabrication ancienne ou récente. Le matériel de fabrication comprendrait les modèles des appareils, outils, mécaniques et métiers qui servent à la préparation et au tissage de la soie, les substances naturelles et les produits chimiques employés à la teinture, avec quelques échantillons où l'on puisse juger de l'application des procédés. Enfin une galerie serait réservée aux industries autres que la soie, comme la cons-

truction des machines, l'orfévrerie et la bijouterie, la passementerie, l'imprimerie, qui ne peuvent être oubliées dans un musée d'art et d'industrie à Lyon. Dans ces conditions, ce musée aurait son caractère propre; ce ne serait ni le musée technologique de Lille qui a pour objet spécial de montrer les diverses transformations de la matière première jusqu'à l'achèvement du produit, ni le musée céramique de Sèvres, ni celui de l'École des mines, ni celui de Peel-Park à Manchester. Le musée de Lyon se rapprocherait plutôt par quelques détails du plan de la collection des produits du règne animal, qui a été formée en Angleterre par le professeur Solly, sur l'ordre des commissaires royaux de l'exposition universelle de 1851.

Quant au département désigné sous le nom d'*historique* son importance, pour être secondaire, n'en est pas moins réelle. A diverses reprises on a rassemblé les matériaux d'une histoire générale de la fabrication des soieries; elle ne saurait être écrite qu'avec les monuments et cette rare collection, si la Chambre de commerce entreprenait de la faire, serait une des plus instructives de son musée. Elle peut du moins, en resserrant son cadre, réunir les éléments d'une bonne histoire de la fabrique de Lyon, de ses priviléges, de ses découvertes, des grands hommes et des ouvriers illustres dont elle s'honora, des dessinateurs modestes, comme Revel, Lasalle et Baraban, qui contribuèrent tant à sa fortune, de tout ce qui en un mot, homme et instruments, l'a maintenue au rang qu'elle occupe et d'où ni les guerres ni les revolutions n'ont pu la faire déchoir.

Voilà les plans de la Chambre de commerce de Lyon, et ce n'était pas la partie la plus ingrate de sa tâche. La véri-

table difficulté commençait avec les moyens d'exécution. Comment former des collections si riches et si coûteuses? Les acquérir, c'est se vouer à une dépense presque sans limites, et même avec l'argent en main, il est des objets que l'on n'obtiendrait pas. Recourir à un système de prêts, ce serait une combinaison possible, et un appel fait par la Chambre de commerce aux amateurs et aux fabricants du pays serait infailliblement entendu; mais il n'en résulterait qu'un établissement temporaire, une exposition de peu de durée, dans lesquels beaucoup de temps et de fonds auraient été perdus. La Chambre de commerce ne s'est arrêtée à aucun de ces moyens; l'examen du musée de South-Kensington lui en a suggéré un autre qui lui a paru réunir la double condition d'être plus économique et de remplir plus complètement son but. Dans le désir qu'ils ont d'embrasser le plus de choses possible à moins de frais, les musées anglais ont compris qu'au lieu de prétendre aux originaux, il fallait se contenter de copies; c'est désormais pour les individus comme pour les peuples la seule voie ouverte pour faire une collection systématique des œuvres d'art. On sait combien la quantité de ces œuvres est limitée; les accidents et les effets du temps tendent à la réduire chaque jour; le goût s'en est répandu partout et les prix se sont élevés dans une proportion inouïe. Bon gré mal gré, il faut donc renoncer à ce qu'on ne peut atteindre et se contenter de moulages là où l'on ne peut faire autrement. Ce n'est pas que la Chambre de commerce de Lyon veuille rompre avec les originaux. Comme le Kensington-Muséum, elle en acquerra dans la mesure de ses moyens, acquerra surtout ceux que rien ne supplée, recevra tous ceux que les legs, les dons,

et les prêts viendront ajouter au trésor commun ; mais pour le fond de ses collections, elle s'est résolue à adopter le système qui, avec la moindre somme de dépense, donnera la plus grande somme d'utilité. Nous vivons d'ailleurs à une époque ou la distance entre l'original et la copie est singulièrement rapprochée. La photographie et surtout la galvanoplastie assurent, dans un grand nombre de cas, la reproduction absolument exacte des objets. Le dessin en noir et en couleur, la lithographie et la chromo-lithographie, la gravure en bois, les différents procédés de moulage, concourront, dans une mesure que l'on règlera à volonté, au but que l'on a en vue. Les livres sur l'art y aideront aussi, et le premier fond du musée pourrait être créé en puisant dans les collections de photographies et de reproductions galvanoplastiques, préparées par ordre du département anglais de la science et de l'art, dans celles des moulages du musée du Louvre et de l'École des beaux-arts de Paris.

Tel est le projet de la Chambre de commerce de Lyon, projet qui a été converti en délibération définitive, avec les premiers fonds à l'appui, et d'où est sorti le document qui est sous les yeux de l'Académie. Si je suis entré dans quelques détails, c'est qu'il m'a semblé que l'Académie n'y resterait pas indifférente. Rien de plus digne de son intérêt qu'une industrie dont le succès n'engourdit pas la vigilance, et qui se sentant menacée ne cherche pas ailleurs qu'en elle-même, dans ses propres efforts, dans ses propres perfectionnements, les moyens de se défendre. Il m'a semblé en outre qu'un établissement comme celui que la Chambre de commerce de Lyon se propose de créer, est de nature à agir comme moyen d'apaisement sur la population ardente que la fa-

brique emploie à ses travaux. Le sentiment et le goût des arts en se répandant de plus en plus dans des classes qui y sont si bien disposées, ne peuvent que les soustraire à l'influence de souvenirs fâcheux, et éloigner de leur esprit ces plans de violences auxquels elles ont eu si souvent recours et qui leur ont si mal profité.

Louis REYBAUD.

A la suite du rapport de M. Reybaud, MM. le baron Charles Dupin et Cousin ont présenté les observations suisantes :

M. le baron Charles DUPIN : — Je demande à l'Académie la permission de confirmer par mes paroles ce que M. Reybaud a dit du travail de M. Rondot : M. Rondot est un homme zélé, instruit, qui a fait partie de la mission en Chine, qui a recueilli en 1851 des documents intéressants sur l'exposition de Londres et depuis cette époque n'a pas cessé de se livrer à des travaux qui se recommandent, et par l'érudition de l'auteur dans les arts et par son esprit naturel. Les services rendus par M. Rondot à l'instruction des classes ouvrières, sont incontestables et méritent d'être signalés à l'attention de l'Académie. Je saisis cette occasion pour donner ma part d'éloges, et d'éloges si mérités au patriotisme éclairé de la Chambre de commerce de Lyon ; elle est digne de présider aux mesures, aux sacrifices qui peuvent maintenir notre magnifique fabrication de soieries au degré de supériorité qu'elle a conquis, grâces au génie des Lyonnais.

M. COUSIN : — Je ne puis que me joindre à M. le baron Charles Dupin dans tout ce qu'il vient de dire sur M. Rondot, et comme lui, je trouve très-fondé le rapport dont M. Reybaud vient de nous entretenir, soit dans ses principes généraux, soit dans ses vues d'application. Seulement, je crois que M. Rondot fait une part trop

considérable aux productions exclusivement consacrées aux arts. Lyon possède un musée dans lequel on remarque des œuvres rares et qui ne seraient pas déplacées dans le musée de Paris. Le musée de Lyon a des Pérugin, et j'avoue qu'autant je m'associe aux idées qui viennent d'être émises sur la création d'un grand musée industriel à Lyon, d'un musée digne de cette grande ville, autant je suis porté à désirer qu'en même temps la ville de Lyon enrichisse son premier musée. Tout ce que M. Reybaud a dit des copies est parfaitement juste ; si on ouvrait de nouvelles chambres dans le musée de Lyon, ces chambres pourraient être consacrées à de belles reproductions, et le futur musée industriel serait ainsi lié au musée actuel. Les chefs de fabrique pourraient y puiser une instruction nouvelle ; il y aurait de plus économie, ce qui ne pourrait qu'être agréable à la ville de Lyon dans l'état de ses finances. Je m'unis donc, je le répète, à M. le baron Dupin, avec l'humble réserve que je viens de dire.

Ch. Vergé.

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1859.

---

Séance du 5. — M. de Lavergne fait hommage à l'Académie au nom de l'auteur, M. Victor Bonnet, d'une brochure ayant pour titre : *Questions économiques et financières à propos des crises;* Paris, 1859, in-8°. — L'Académie reçoit comme hommage un exemplaire du *Bulletin de la société philomatique de Bordeaux;* deuxième série, 3e année 1858, Bordeaux, 1858, broch. in-8°. — L'ordre du jour appelle l'élection de deux membres qui remplaceront dans la section de politique, administration et finances, MM. Pelet et Mesnard, décédés. 1° En remplacement de M. le baron Pelet, la section présentait au premier rang, M. Dumon; au deuxième rang et *ex æquo,* MM. Richelot et Faugère; au troisième rang, M. Joseph Garnier. Nombre de votants, 34; majorité, 18. Au premier tour du scrutin, M. Dumon obtient 28 suffrages, M. Faugère 2, M. Richelot 1, M. J. Garnier 1, M. Boulatignier 1, il y a un billet blanc. M. Dumon ayant réuni la majorité des suffrages, M. le président le proclame élu. 2° En remplacement de M. Mesnard, la section présentait au premier rang, M. Delangle; au deuxième, M. Boulatignier; au troisième, M. Husson. Le nombre de votants étant toujours de 34, majorité 18, au premier tour de scrutin, M. Delangle obtient 26 suffrages, M. Husson 4, M. Boulatignier 1, M. Joseph Garnier 1. Il y a deux billets blancs. M. Delangle ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu. Ces deux élections seront soumises à l'approbation de l'Empereur. — M. Giraud continue la lecture des *Fragments des mémoires de feu M. le comte Portalis.* — M. Du Châtellier continue la lecture de ses *Études sur la Bretagne et sur l'évêché de Cornouailles et de Léon.*

Séance du 12. — M. Paul Dupont, député au corps législatif, fait hommage à l'Académie d'une brochure ayant pour titre : *In-*

*suffisance des traitements en général et de la nécessité d'une prompte augmentation*, Paris, 1859, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Alfred Maury, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un exemplaire du rapport qu'il a lu le 3 décembre à la seconde assemblée générale annuelle de la société de géographie, sur ses *travaux et sur les progrès des sciences géographiques* pendant l'année 1858. — M. le secrétaire perpétuel communique une lettre de M. Husson, qui se présente à la place laissée vacante dans la section de politique, administration et finances, en rappelant les différents titres de sa candidature. Cette lettre est renvoyée à la section compétente. Il est aussi donné lecture des remercîments qu'adresse M. Martinez de la Rosa pour sa nomination comme correspondant de la section d'histoire. — M. Levasseur, dont l'Académie en 1858 a couronné le mémoire sur *les classes ouvrières en France*, fait hommage de ce mémoire qu'il vient de publier en deux volumes in-8° sous le titre de : *Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César jusqu'à la révolution de* 1789. — M. Dunoyer offre à l'Académie, au nom du président de la chambre des députés d'Athènes, un volume in-4° contenant les procès-verbaux et actes officiels des assemblées nationales et du gouvernement de la Grèce. Sur la proposition de M. Dunoyer qu'appuie M. le secrétaire perpétuel, l'Académie décide que le recueil de ses mémoires sera adressé au président de la chambre des députés, pour la bibliothèque de cette chambre, à Athènes. — M. Damiron commence la lecture d'un *mémoire sur Dumarsais*. – M. Du Châtellier continue la lecture de ses *Études sur la Bretagne et l'évêché de Cornouailles et de Léon*.

Séance du 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *des Lois intimes de la société*, par M. Antoine Mollière, avocat; Paris, 1856, un vol. in-8°, — *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1858, t. VII, dernière partie; Toulouse, 1858, in-8°; — *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture*, compte-rendu, n° 1, Paris, 1858, broch. in-8°.

— M. le secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie de deux lettres de M. le ministre de l'instruction publique, accompagnant l'envoi des ampliations de deux décrets en date du 12 mars 1859, qui confirment les élections de MM. Dumon et Delangle aux places vacantes de MM. Pelet et Mesnard. Sur l'invitation de M. le président, MM. Dumon et Delangle sont introduits et prennent séance. — M. le secrétaire perpétuel communique ensuite : 1° une lettre de M. Baude, qui, se démettant de son titre d'académicien libre, se présente comme candidat à la place vacante dans la section de politique, administration et finances, par le passage de M. Laferrière dans la section de législation, et 2° une lettre de M. Magne qui se présente également comme candidat à la même place, et joint à l'appui de sa demande plusieurs documents imprimés qui seront mis sous les yeux de l'Académie. Ces deux lettres et les documents joints à l'une d'elles sont renvoyés à la section compétente, qui sera convoquée pour samedi 26 courant à l'effet de présenter à l'Académie une liste de candidats. — M. le président de l'Institut invite l'Académie à vouloir bien désigner un lecteur qui la représenterait dans la deuxième séance trimestrielle de cette année, qui aura lieu le mercredi 6 avril prochain. — M. Franck en offrant à l'Académie au nom de M. Munk, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un exemplaire de la deuxième livraison des *Mélanges de philosophie juive et arabe*, entretient l'Académie de cette publication sur laquelle il fera plus tard un rapport écrit. — M. Dupin présente à l'Académie au nom de M. Paul Pont, conseiller à la cour impériale de Paris, un ouvrage en deux vol. in-8°, dont il fait ressortir les mérites et qui a pour titre : *Explication des titres* XVIII *et* XIX, *liv.* III *du Code Napoléon*, etc. — La section d'histoire sera convoquée pour samedi prochain, à l'effet de s'occuper du remplacement d'un de ses correspondants, feu M. Arbanère. — M. Damiron continue la lecture de son *mémoire sur Dumarsais.*

SÉANCE DU 26. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Jules Pautet, qui se présente comme candidat à la place laissée vacante par M. Laferrière dans la section de politique,

administration et finances, et joint à l'appui de sa demande une brochure intitulée : *le Pape, l'Autriche et l'Italie.* La lettre et la brochure de M. Pautet sont renvoyées à la section compétente. — Comité secret. — M. Giraud continue la lecture de *fragments de mémoires de feu M. le comte Portalis.*

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

# RAPPORT

## AU NOM DE LA SECTION DE PHILOSOPHIE

SUR LE

## CONCOURS

RELATIF A LA

# QUESTION DU BEAU

PAR M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(LU DANS LES SÉANCES DES 16 ET 20 AVRIL 1859.)

MESSIEURS,

Dans la séance du 7 février 1857, et sur la proposition de la section de philosophie, l'Académie a mis au concours, parmi les prix dus à la générosité éclairée de M. Bordin, la question suivante :

« Rechercher quels sont les principes de la science du « Beau, et les vérifier en les appliquant aux beautés les « plus certaines de la nature, de la poésie et des arts, « ainsi que par un examen critique des plus célèbres sys- « tèmes auxquels la science du Beau a donné naissance « dans l'antiquité et surtout chez les modernes. »

Cinq mémoires ont répondu à votre appel avant le terme fixé par vous au 31 décembre de l'année dernière; et, parmi ces mémoires, il en est plusieurs qui sont dignes de votre

estime et des récompenses dont vous pouvez disposer. Nous allons les examiner devant vous, conformément aux usages de notre Académie, selon l'ordre inverse de leur mérite. Mais, d'abord, nous vous présenterons, sur la question proposée, quelques considérations qui seront en quelque sorte les principes et la justification des jugements que nous aurons à vous soumettre.

La question du Beau est presque aussi vieille que la philosophie elle-même, et il était bien impossible que dans la Grèce, où l'art a produit tant de merveilles, la théorie ne naquît point à côté des chefs-d'œuvre admirés de tous, que les siècles n'ont point encore surpassés. De bonne heure, les philosophes ont rivalisé avec les artistes, et Platon est contemporain de Phidias. La philosophie grecque n'a jamais négligé ces nobles traditions; et le mysticisme Alexandrin lui-même, tout éloigné qu'il était du monde des arts et de la réalité, n'a pas oublié la question du Beau, qui tient une place éclatante dans ses obscures doctrines. Mais tout ancienne qu'est cette question, et malgré les théories profondes dont elle a été l'objet, l'antiquité n'avait point songé qu'elle pût former à elle seule une science particulière; et Aristote, qui a détaché tant d'autres sciences du tronc commun, n'avait point délimité celle-là en lui donnant des formules spéciales, comme il l'a fait pour la logique, pour la rhétorique, pour la métaphysique, etc. Il n'y a guère qu'un siècle que la science du Beau proprement dite a pris un rang distinct dans la philosophie; c'est Baumgarten qui, en 1750, lui a donné son nom dans un ouvrage devenu célèbre à ce titre; il l'a appelée Esthétique. Il faut bien, aujourd'hui, accepter cette dénomination que

l'usage a consacrée, toute défectueuse qu'elle peut être; et quand on parle maintenant d'Esthétique, personne n'ignore qu'il s'agit de la science du Beau, et des principes les plus généraux des arts qui s'efforcent de représenter la beauté sous les formes diverses qui leur appartiennent.

C'est donc une science neuve en philosophie que la science du Beau; et il n'y a pas de nos jours une seule grande école qui n'ait eu, sur ce difficile et charmant sujet, sa doctrine plus ou moins originale. L'Esthétique de l'école écossaise n'est pas celle de l'école allemande, et celle-ci diffère également de l'Esthétique de l'école française.

Par suite, c'était des études théoriques que nous demandions surtout aux concurrents. L'histoire, sans doute, devait être consultée aux différents points de vue que recommandait votre programme; mais elle ne figurait ici qu'au second plan; et la critique des systèmes, qui, dans d'autres concours, était l'objet essentiel, n'était dans celui-ci qu'un accessoire. Pour nous conformer au programme adopté par vous, nous avons dû attacher la plus grande importance à la partie spéculative des mémoires que nous avions à juger. C'est aussi la partie dont nous vous entretiendrons le plus longuement; et nous insisterons sur les méthodes qu'ont suivies les candidats pour résoudre les délicats problèmes qu'ils devaient discuter.

Nous ajoutons que les qualités nécessaires pour bien traiter de la science du Beau sont à la fois celles d'un philosophe et celles d'un artiste.

Pour en découvrir les vrais principes, l'analyse doit être aussi pénétrante qu'exacte; et comme c'est à la psychologie qu'on les doit demander, il faut être familiarisé avec ces

observations intérieures où la psychologie puise toutes ses lumières. C'est là que le philosophe découvrira les fondements de la science, et c'est sur cette seule base qu'il pourra élever un ferme édifice. Mais la réflexion attentive et patiente ne suffit pas; et si l'âme du philosophe ne sent pas vivement les puissantes impressions de la beauté, s'il n'en est pas ému et enthousiasmé presque autant que l'artiste lui-même, il court risque de ne point parler assez dignement de la science et de ne point l'approfondir dans toutes ses parties. C'est là ce qui fait que les philosophes qui ont le mieux traité du Beau sont ceux aussi qui l'ont le plus ardemment senti : Platon et Plotin dans l'antiquité grecque, et de nos jours Schelling. Nous devrons donc savoir beaucoup de gré à ceux des concurrents chez lesquels un amour passionné de l'art sera venu se joindre au talent philosophique. Il fallait ces deux conditions réunies pour conquérir votre couronne.

Les cinq mémoires dont nous avons à vous entretenir sont d'inégale étendue aussi bien que de mérite inégal. Nous commençons par le moins long et le plus faible.

## MÉMOIRE N° 5.

*Epigraphe :* Le Beau est la splendeur du Vrai.
PLATON.

Ce petit travail, aussi léger qu'il est court, peut à peine passer pour un mémoire; il n'a que vingt-quatre pages in-12. Après un débat où le ton que prend l'aûteur est celui des Élévations, il cherche à définir le Beau, dont le bon goût fixe les règles; puis il classifie les arts en plaçant la poésie en

tête, et il dit quelques mots tout aussi rapides des systèmes, notamment du matérialisme, qu'il combat.

L'auteur a senti lui-même tout ce que cette esquisse avait d'incomplet; il s'en excuse en se rejetant sur le temps qui lui a manqué. Nous rendrons justice aux intentions de l'auteur, qui nous apprend lui-même qu'il est fort jeune. Mais nous sommes forcés de mettre ce mémoire hors de concours, et nous devons dire qu'il n'est pas assez élaboré pour être présenté à l'Académie.

## MÉMOIRE N° 1.

*Epigraphe :* « Chacun de nous est un artiste qui a été chargé de « sculpter lui-même sa statue pour son tombeau; et « chacun de nos actes est un des traits dont se forme « notre image. C'est à la nature de décider si ce sera « la statue d'un adolescent, d'un homme mûr ou d'un « vieillard. Pour nous, tâchons seulement qu'elle « soit belle et digne d'arrêter les regards. »

J.-G. FARCY,

(*Poète et critique, mort à 25 ans dans les journées de juillet 1830.*)

Le mémoire n° 1 n'est guère plus satisfaisant que le mémoire n° 5, bien qu'il soit beaucoup plus étendu. C'est un travail considérable, puisqu'il ne contient pas moins de trois cent quatre-vingt-quatre pages petit in-folio. Mais l'auteur ne s'est pas suffisamment rendu compte de l'œuvre qu'il entreprenait. D'abord il n'a pas suivi votre programme, et le titre qu'il a donné à son mémoire l'indique assez : *l'Artiste, sa nature, son caractère et son but.* Ce titre est complété par cette addition : « Recherches sur les principes de l'Es« thétique ou de la science du Beau, et esquisse d'un sys« tème des arts. » Nous ne disons pas que, même avec ce

## MÉMOIRE N° 2.

*Epigraphe :* « L'homme en apercevant la beauté sur la terre, se « ressouvient de la beauté véritable. »

PLATON.

Si le mémoire n° 1 a négligé la citation, le mémoire n° 2 en a fait, au contraire, un réel abus, puisqu'elle en remplit le tiers tout au moins. Le procédé constant de l'auteur est celui-ci : énoncer d'une manière assez brève l'opinion qui lui est personnelle, et l'entourer de citations, soit dans le sens même de cette opinion, pour l'éclaircir et la développer, soit dans un sens opposé, pour combattre et réfuter la contradiction. L'auteur manie ce procédé d'exposition avec habileté et vigueur, et il sait d'ordinaire en éviter le principal inconvénient, qui est de faire perdre de vue la pensée première autour de laquelle toutes ces citations doivent se grouper. Il a son système propre sur lequel il a les yeux toujours fixés, et qui sert à le conduire dans tous ces détours où l'on pourrait s'égarer plus d'une fois si l'on savait moins bien le but qu'on poursuit. Seulement, l'auteur ne choisit pas toujours avec assez de soin ses autorités ; il les prend un peu de toutes mains ; et, à côté des noms les plus illustres de la philosophie, il place sans difficulté des noms obscurs et même à peu près inconnus. Il est vrai que l'auteur se disculpe en disant que pour n'être pas accusé d'avoir modifié ou amoindri les opinions qu'il combat, il a préféré les reproduire textuellement. C'est fort loyal ; mais on pourrait être beaucoup plus concis tout en restant aussi exact.

Cet abus des citations a eu pour l'auteur du mémoire n° 2 cette conséquence, qu'il a supprimé presque entière-

ment l'histoire que réclamait d'une manière expresse le programme arrêté par vous. Evidemment, les citations, quelque nombreuses, quelque étendues qu'elles soient, ne peuvent être une compensation suffisante. Ce ne sont jamais que des fragments, et l'ensemble des systèmes échappe quoiqu'on en ait reproduit de très-longs morceaux. C'est là une lacune grave dans le mémoire n° 2, et elle y est d'autant plus regrettable qu'il est évident que l'auteur aurait pu, sans trop de peine, l'éviter. Il a tous les éléments nécessaires d'une critique approfondie des différentes doctrines; seulement il a dispersé tous ces éléments, et il s'est abstenu de les coordonner, ainsi que vous le demandiez.

Du reste, il semble que l'auteur s'est donné ce désavantage de propos délibéré. « A ses yeux, ainsi qu'il le dit, le « véritable but de la question proposée par l'Académie, « c'est la théorie du Beau et du Sublime. Il n'a donc pas « cru devoir entreprendre ni une histoire complète des opi- « nions sur la science du Beau, ni une philosophie des « beaux-arts; et sous ce double rapport, il se persuade « qu'il s'est strictement maintenu dans les termes mêmes « de la question. » Ce peut bien être ainsi que l'auteur conçoit la question du Beau; mais ce n'est pas ainsi que l'envisageait votre programme; et si l'histoire y était subordonnée à la théorie, ce n'était pas une raison pour la bannir complètement.

A cette première déclaration que nous ne pouvons approuver, l'auteur en ajoute une autre. Il se propose de réfuter les principes des écoles allemandes parce qu'il trouve que ces principes ont entraîné des conséquences désastreuses, favorisées surtout par le succès des théories sur

l'Esthétique. Vous vous rappelez que dans une autre occasion, l'Académie, par l'organe de M. de Rémusat, a exprimé son jugement sur les principaux systèmes de la philosophie allemande; elle n'a point à y revenir ici; mais tout en partageant l'opinion générale de l'auteur, on peut trouver qu'un des côtés les moins attaquables de la philosophie de nos voisins, ce sont peut-être leurs travaux sur l'Esthétique.

Voici l'analyse du mémoire n° 2, qui n'a pas moins de 559 pages in-4°, et qui est divisé en huit chapitres.

L'auteur se demande d'abord s'il y a une science du Beau, et il répond par l'affirmative, après avoir constaté l'existence de la notion du Beau dans l'intelligence humaine. Ici, le premier adversaire qu'il rencontre c'est Kant, qui a nié la possibilité de la science et qui n'admet qu'une critique du Beau; ce qui n'est peut-être qu'une différence verbale. L'auteur réfute Kant par Burke, et il donne des citations de l'un en opposition aux citations de l'autre. Puis, pour savoir qu'elle est la réalité de la notion du Beau, il croit devoir agiter cette question beaucoup plus vaste de la légitimité de nos connaissances. S'appuyant sur l'axiome de Descartes, il unit étroitement l'ontologie et la psychologie, et il s'efforce de montrer qu'au fond de la conscience se trouvent toutes les idées générales et absolues que nous pouvons avoir de l'être, et dont les sens ne nous donnent que des cas particuliers. Il cite de longs passages de différents auteurs sur la formation des idées générales, et il en conclut que la notion du Beau est innée dans l'âme comme toutes les autres idées, et que c'est par elle seule, comme le veut Platon, que nous pouvons percevoir les

belles choses dans la nature et hors de nous. La notion du Beau existant primitivement en nous, la science du Beau est possible, et l'auteur va chercher quels sont les principes de cette science, qu'il vient d'affirmer bien plutôt qu'il ne l'a démontrée.

Tel est le sujet du premier chapitre, et nous croyons devoir y insister, parce que le système métaphysique que nous retrouverons dans le reste du mémoire, y est déjà tout entier. Suivant l'auteur, l'être se confond avec l'idée de l'être, telle que la réflexion la découvre dans l'intelligence : « L'être, dit-il, et l'idée de l'être, c'est la même chose « pour l'esprit; donc pour tout être spirituel, son être c'est « l'idée de l'être. Il en est exactement de même des pro- « priétés fondamentales de l'être spirituel; pour toutes les « intelligences possibles, l'activité sera l'idée d'activité, la « durée l'idée de durée, l'unité l'idée d'unité, la grandeur « l'idée de grandeur, la beauté l'idée de beauté, etc., etc. »

Mais l'auteur va plus loin encore : « et comme l'intelli- « gence ne peut se suffire à elle-même, puisque dans cha- « cune de nos pensées il entre des idées d'infini absolu, « de perfection sans bornes, qui ne peuvent appartenir au « moi, il en conclut qu'il faut qu'au fond de nous-mêmes « un être intelligent comme nous, mais possédant ces « qualités que nous n'avons pas, nous permette de les « penser, c'est-à-dire de les saisir, en s'unissant à nous. « Cet être, c'est Dieu; et nous sommes unis à lui par le « fond de notre pensée, par notre intelligence, par notre « amour et notre volonté. Si cette union n'existait pas, « notre pensée serait impossible, notre être manquerait « d'appui et retomberait dans le néant. En un mot, c'est

« au fond de nous-mêmes et en Dieu, auquel nous sommes « unis intérieurement, que nous puisons toutes nos con- « naissances. »

C'est là un renouvellement du Malebranchisme, comme on le voit; et ce système en communiquant aux pensées de l'auteur une grande élévation et une sorte d'onction religieuse, le conduit aussi à des erreurs que nous aurons à relever.

Ainsi, dans le second chapitre qui est le plus important de tout le mémoire, puisqu'il n'a pas moins de deux cent vingt pages, l'auteur cherche à déterminer les caractères du Beau et du Sublime, et c'est à une théorie presque purement idéaliste qu'il aboutit. Il veut réfuter les systèmes qui font le beau essentiellement sensible, et en particulier celui de Hégel; et il établit que c'est en nous-mêmes et dans notre pensée que nous voyons tout à la fois le général et l'individuel. Il ne conteste pas absolument que la beauté soit dans la nature; mais il prétend qu'elle n'y existerait pas, s'il n'y avait une intelligence pour la comprendre et la sentir (page 54). Les images produites dans l'âme par l'action des corps sur nos sens, ne sont à proprement parler pour rien dans nos connaissances; leur rôle se borne à éveiller les idées en nous; elles excitent l'intelligence à former des combinaisons et des déterminations d'idées générales puisées en elle-même (page 66). L'auteur reconnaît donc trois caractères à la notion du Beau; elle doit être, comme toutes les idées en Dieu, absolue, nécessaire et universelle.

Après avoir essayé d'éclaircir ces trois caractères par son moyen ordinaire de longues citations, l'auteur cherche à

démontrer, contre plusieurs des théories qu'il rapporte, que l'idée du Beau n'est pas une idée désintéressée comme on l'a prétendu. La beauté fait naître en nous l'amour, et elle est ainsi la source d'une satisfaction intéressée puisque c'est dans l'amour que nous trouvons notre bonheur. Le beau se confond donc, selon l'auteur, avec l'utile, non pas objectivement, mais subjectivement; il a pour l'âme une véritable utilité; et l'auteur est si bien persuadé d'être ici dans le vrai qu'il combat toutes les théories, qui ont prétendu distinguer le beau du bon et de l'utile. Pour lui, l'utilité est un des caractères du Beau, sans qu'il soit vrai de dire cependant que tout ce qui est utile soit beau par cela même (page 145).

Toutes ces théories sont assez faiblement présentées, outre qu'elles sont peu justes. L'auteur réussit mieux en analysant deux autres caractères du Beau, la diversité et l'unité, qui sont également indispensables, comme rapports des parties au tout et du tout aux parties. Mais comme l'unité et la diversité, mode universel des idées, peuvent se rencontrer dans des choses qui ne sont point belles, il faut en outre que la réduction réciproque de l'une à l'autre se fasse d'une certaine manière (page 158), c'est-à-dire par un certain arrangement des parties, qui est la convenance, et l'ordre avec la proportion, la régularité et la symétrie. Un autre caractère du Beau, c'est l'activité ou la force que nous retrouvons dans les objets, parce que d'abord nous la sentons en nous. Enfin l'auteur cherche à analyser le sentiment que le Beau produit sur l'âme, et il distingue avec soin le plaisir esthétique du plaisir de la nouveauté et de la surprise.

Nous devons regretter que dans toutes ces déterminations de l'idée du Beau, l'auteur ait eu trop peu recours à la psychologie ; c'est là qu'il eût trouvé la véritable explication des choses bien plutôt que dans la métaphysique, qui ne peut sans la psychologie donner à elle seule les lumières suffisantes.

Du Beau l'auteur passe au Sublime, qui, au lieu de porter à l'âme une admiration silencieuse et douce, lui cause une sorte de trouble, d'étonnement, de terreur et d'enthousiasme (page 219). C'est que le sublime éveille dans notre âme des idées d'un ordre supérieur à celui qui nous est habituel ; et ces idées qui nous dépassent doivent nécessairement entraîner à la fois le sentiment de la crainte, le sentiment de notre infériorité, et enfin celui d'une harmonie qui ne se rencontre pas en ce monde. Pour se rendre compte de l'idée du sublime, l'auteur après avoir cité les théories de Kant, qu'il admire beaucoup cette fois, prend deux exemples bien connus le *Fiat lux* de la Bible et le *Qu'il mourût* de Corneille. Il s'y arrête moins qu'on ne l'attendrait, et il se hâte de conclure que « le sublime dans ces « deux cas réside dans la multiplicité des pensées d'un « ordre supérieur, qui sont suscitées en nous et qui élèvent « notre âme. » Mais il faut de plus, et c'est là le caractère distinctif du Sublime, à la différence du Beau, que les idées soient opposées, et que l'une d'elles s'anéantisse toujours devant l'autre, laquelle devient infinie vis-à-vis de la première. Ainsi dans le *Fiat lux*, la lumière paraît si peu de chose en face de la puissance de Dieu, qu'en réalité elle disparaît et que l'esprit reste uniquement frappé de l'infinité absolue de la puissance divine. Dans le *Qu'il mourût*,

« l'idée du devoir prend également le caractère d'infini par « son opposition à la vie terrestre. » D'ailleurs le sentiment du Sublime est d'autant plus vif que le passage d'une idée à une autre est plus rapide.

Tel est en résumé ce long chapitre sur les caractères du Beau et du Sublime. Certainement toutes ces théories ne sont pas fausses ; mais nous n'y avons trouvé ni la rigueur, ni la clarté désirables ; et l'exposition n'en est pas suffisamment méthodique.

Le chapitre suivant, qui traite de la métaphysique du Beau et du Sublime, est peut-être le meilleur de tout le mémoire, ou du moins le plus net, le système de l'auteur étant une fois donné. C'est aussi celui où il a fait le moins de citations, et où par conséquent sa pensée personnelle se dégage le plus aisément. Le beau n'est qu'une qualité et une modification des êtres ; il n'est pas par lui-même une substance, comme Platon semble l'avoir cru. Afin d'expliquer ceci le plus clairement possible, l'auteur juge nécessaire de présenter une théorie de la substance. Pour lui l'idée de substance se compose de deux éléments inséparables, la force et la quantité. « Mais prenons-y garde, dit l'auteur : avec la « quantité n'introduisons-nous pas la matière dans l'être « absolu et spirituel? » L'auteur répond à cette difficulté qu'il redoute en distinguant avec Malebranche, la quantité intelligible de la quantité matérielle ; et c'est la quantité ainsi conçue qu'il fait entrer avec la force dans la notion de la substance. Selon que dans le développement de l'être la force l'emportera sur la quantité, il sera plus ou moins beau, et la beauté s'élèvera de degré en degré selon la prédominance de l'élément supérieur sur l'élément inférieur, au-

quel il est indissolublement uni. L'auteur croit donc pouvoir définir le Beau : l'ordre actif ou animé, l'ordre vivant, qu'il s'efforce de séparer des idées de la perfection et de la vérité.

Nous ne pouvons approuver cette théorie de la substance, qui a été empruntée à un des philosophes contemporains que l'auteur cite le plus souvent. Elle n'est point justifiée par l'observation psychologique sévèrement appliquée à la notion de substance. L'idée de force et l'idée de substance sont distinctes sans être séparées; mais ni l'une ni l'autre n'impliquent nécessairement l'idée de quantité, pas même au sens purement spirituel où l'auteur l'entend. Cette théorie, d'ailleurs, ne nous semble point être indispensable ici, et celle du Beau n'en reçoit aucun éclaircissement par la manière dont l'auteur la présente en recourant plus d'une fois à des exemples tirés des mathématiques.

Nous en dirons autant de la question de la laideur que l'auteur s'est également posée. Mais au lieu de la résoudre par la psychologie, en étudiant les caractères du laid en opposition à ceux de la beauté, il s'est demandé quelle est l'origine de la laideur dans le monde. Il rattache cette origine à celle même du mal. La laideur n'est pas plus une substance que la beauté; et comme Dieu n'a pas pu la penser, il reste que « la laideur, dégradation de l'œuvre « divine ainsi que le mal, soit causée comme lui par « l'homme ou par quelque autre créature spirituelle abusant « de sa liberté. » Cette explication de la laideur, outre qu'elle est très-contestable, ne tient pas assez directement au sujet; car il ne s'agit pas de savoir d'où le laid peut venir, mais uniquement ce qu'il est. Du reste l'auteur se défend de con-

fondre la laideur et le mal, et il insiste de nouveau sur la distinction du bien et du beau, presque aussi différents entre eux que peuvent l'être leurs contraires. Le Beau n'est ni le bien ni le vrai, quoiqu'il s'allie d'une manière très-étroite à ces deux idées. Le bien est la loi générale des êtres, tandis que la beauté n'est que le privilége de quelques-uns.

En traitant des diverses espèces du Beau, l'auteur, conséquent à son système, en distingue deux principales, qu'il appelle de noms déjà consacrés par Kant pour le sublime, le Beau mathématique ou géométrique, et le Beau dynamique ou expressif : « Le premier comprend tout ce « qui tient au nombre, à la mesure, à l'arrangement des « parties, à la diversité et à l'unité. Le second se rap- « porte à la vie, à la force, à l'activité spirituelle ou phy- « sique, au mouvement, au pathétique et aux sentiments « (p. 311). » Mais pour ne pas rompre l'unité de la notion du Beau, il a bien soin d'ajouter « qu'il ne s'agit jamais dans « ces diverses espèces que de la prépondérance de l'un ou « de l'autre des deux éléments dont le Beau se compose, et « non de leur complète séparation. » La beauté absolue ne réside qu'en Dieu; et ici l'auteur, s'inspirant de saint Augustin et de Platon, a consacré quelques pages éloquentes à la beauté divine considérée comme type et comme source de toutes les beautés secondaires. Puis de Dieu, il passe à la nature à laquelle il s'arrête peu et aux arts auxquels il s'arrête moins encore, comptant y revenir plus tard. Il attache un grand prix à distinguer la beauté essentielle, comme il l'appelle, de la beauté idéale, retrouvant la première dans la Vénus de Milo, et la seconde dans l'Apollon du Belvédère,

le Laocoon et la Niobé. Toutes ces idées sont un peu confuses et ne sont point assez approfondies.

A côté de ces deux espèces principales du Beau, l'auteur sent bien qu'il y aurait à traiter aussi des nuances du Beau qu'on nomme le joli, le gracieux, le charmant, l'élégant, le grand, le noble, le majestueux. Mais il s'abstient de toucher ces sujets divers, et il renvoie pour toute explication aux dictionnaires et aux traités des synonymes.

Il ne veut pas reconnaître d'espèces dans le sublime, comme il en a reconnu dans le beau. Par ses rapports avec l'infini, le sublime est simple; et tout au plus l'auteur voudrait-il admettre une division de la nature de l'infini dans lequel l'esprit est transporté par le sublime. Il distinguerait alors le sublime religieux, le sublime moral et le sublime physique. Mais ici encore il insiste très-peu, et il néglige, comme il l'a fait pour le beau, plusieurs idées qui se rapportent secondairement au sublime, le merveilleux, le mystérieux, le surnaturel, le terrible, le colossal, *etc.*

Dans le chapitre cinquième, l'auteur traite du sentiment du beau et du sublime. Cette étude psychologique aurait dû précéder toutes les autres et leur servir de point de départ; et c'est ici que se révèle surtout le vice de la méthode qu'a suivie l'auteur, essentiellement métaphysique et logique. Après avoir considéré le beau et le sublime en tant que perçu par l'intelligence, il veut les considérer maintenant dans une autre de nos facultés, le sentiment. Mais trop peu habitué à la psychologie, il l'abandonne bientôt, même en voulant en faire; et il se borne à constater avec différents auteurs, que le sentiment du Beau est toujours précédé d'un jugement dans lequel la raison déclare la beauté de l'objet

qui nous émeut. Puis l'auteur se jette ensuite dans de longues considérations sur le goût et le génie; et pour analyser le sentiment du sublime, il reprend la théorie des deux infinis dont l'un s'annule devant l'autre, théorie dont nous venons de dire quelques mots.

Parvenu à ce point de ses recherches, l'auteur croit avoir épuisé tout ce qui concerne la théorie, et il s'efforce de vérifier celle qu'il s'est faite en l'appliquant au beau dans l'homme, dans la nature et dans les arts. Ce sont les différents sujets de ses trois derniers chapitres, où nous retrouverons les mêmes qualités et les mêmes défauts que nous avons déjà signalés.

Le Beau dans l'homme se partage en beau moral et en beau intellectuel. Le beau moral, c'est l'accomplissement du devoir imposé par les lois mêmes de Dieu à la raison, et à la liberté de l'homme, et révélé par la conscience. Ce principe, démontré par l'auteur avec une grande élévation de sentiments, et poursuivi jusque dans ses applications à la société, est excellent sans doute; mais nous craignons qu'en ceci il n'y ait quelque méprise. Toutes les actions de l'homme conformes au devoir sont essentiellement bonnes. Mais on ne peut pas dire qu'elles soient toutes également belles; et l'auteur aurait dû se souvenir de la distinction qu'il a si souvent faite lui-même entre le bien et le beau; il nous semble ici les avoir confondus : la beauté morale n'est le privilége que de quelques actions de l'homme même le plus complètement vertueux. Il fallait étudier à part ces actions ou ces pensées qui méritent d'être appelées belles, et qui s'élèvent par ce caractère spécial au-dessus des autres actes qui ne sont que bons.

Nous craignons encore que l'auteur n'ait pas mieux analysé le beau intellectuel. Pour l'expliquer, il s'est presque borné à tracer un rapide résumé du progrès des sciences depuis Descartes, dont il exalte, avec toute raison, la méthode et le génie. Il parcourt successivement et d'une manière très-sommaire l'histoire de l'astronomie, des sciences naturelles, de la chimie, de la physique, des mathématiques, des siences morales ; et dans l'ordre merveilleux qu'ont reçu toutes ces sciences depuis deux siècles, il trouve tous les signes de la beauté intellectuelle, qui pour lui éclate surtout dans la philosophie. Ces généralités nous ont paru bien vagues ; et une découverte scientifique, quelque grande qu'elle soit, ne constitue pas précisément une beauté de l'intelligence. Nous pouvons répéter ici encore que tout n'est pas également beau dans les sciences, et l'auteur n'a pas circonscrit assez précisément ce qu'il faut entendre par la beauté intellectuelle. Sans doute cette recherche était fort délicate ; mais nous verrons que d'autres concurrents ont su la faire avec succès.

Du beau dans l'homme, l'auteur du mémoire n° 2 passe au beau dans la nature ; et après avoir solidement établi que tout dans la nature n'est pas beau indistinctement, il indique les éléments les plus généraux de la beauté naturelle, la lumière, les couleurs et les sons. Puis sentant le besoin de particulariser un peu davantage sa pensée, il choisit quelques exemples et s'arrête à peu près uniquement à décrire les beautés du corps humain, s'efforçant de prouver que la femme est beaucoup plus belle que l'homme. Comme il n'est point partisan de l'optimisme, la question du laid dans la nature se représente à lui, bien qu'il l'ait déjà touchée une

fois; et il déclare s'en tenir, pour expliquer ce problème, « aux traditions religieuses qui attribuent le désordre dans « le monde à la révolte des géants ou des anges contre Dieu. « Le monde était parfait en sortant des mains divines, et le « mal, avec la laideur, n'y a été introduit à la place du bien « et de la beauté originelle, que par l'action de quelque « créature puissante qui a bouleversé tout ce qui existait. » A l'appui de cette thèse, l'auteur croit pouvoir invoquer le témoignage de la géologie, et il va jusqu'à prédire la disparition probable de certaines espèces d'animaux malfaisants ou hideux qui vivent encore aujourd'hui, et qui iront rejoindre un jour dans la terre les débris fossiles des espèces éteintes (page 467).

Le huitième et dernier chapitre du mémoire n° 2 est consacré au Beau dans les arts. C'était là une partie importante de votre programme, Messieurs, et l'auteur l'a peut-être traitée d'une manière un peu succincte. Il se prononce d'abord contre le système qui fait de l'art l'imitation de la nature; car il définit l'art la manifestation sensible de l'idéal. Il repousse aussi une autre théorie fameuse, celle de l'art pour l'art; et sans vouloir soumettre étroitement l'art à la morale, ce qui détruirait toute son indépendance, il montre fort bien que l'art, en poursuivant sérieusement le beau, n'est jamais très-éloigné du bien et du vrai. Il essaie ensuite de classifier les arts, et il rejette la division vulgaire selon les sens de la vue et de l'ouïe. Il ne veut pas non plus avec Kant classer les arts selon leur puissance d'expression esthétique. Il n'admet pas davantage la théorie de Hégel, qui reconnaît dans le développement des arts trois moments distincts, la forme symbolique, la forme classique et la

forme romantique. Il critique encore d'autres essais de classification, et il cherche à établir qu'il ne faut pas, pour classer les arts, s'adresser à un principe unique, puisque les uns relèvent surtout de l'intelligence et les autres du sentiment.

C'est à ce point de vue que l'auteur se place pour produire sa classification particulière, sans se dissimuler d'ailleurs les difficultés à peu près insurmontables de cette question. Il donne le premier rang à l'éloquence, que selon lui on a trop souvent bannie à tort du domaine des arts. Fort loin de l'éloquence, il place la poésie, qu'il ne regarde guère que comme un jeu d'imagination. Il met ensuite la musique et la peinture sur la même ligne, et après la musique viennent les arts figuratifs, la sculpture, l'architecture et l'art des jardins.

Après cette classification que nous ne discutons pas, l'auteur passe à l'examen des arts particuliers et des chefs-d'œuvre qu'ils ont produits, afin d'y trouver la confirmation de ses principes sur le Beau.

Il commence par la musique, et il y découvre dans le rhythme et dans l'harmonie les deux éléments d'ordre et d'activité qui, dans son système, constituent le Beau. Il établit les principes les plus généraux de la tonalité avec exactitude; mais il unit parfois des idées assez étranges à des idées fort justes; et par exemple, il retrouve l'image de la Trinité dans le son, parce que le son porte en lui-même son octave aiguë, sa tierce et sa quinte, ce qui fait quatre sons en tout et non trois. L'auteur traite ensuite de la musique d'accompagnement, tout en s'arrêtant fort peu au chant et à la musique instrumentale. Il dit aussi quelques mots

des diverses écoles, italienne, française et allemande, sans citer en particulier aucun de leurs chefs-d'œuvre. Après la musique et sans s'astreindre à sa propre classification, il passe à l'architecture, qu'il caractérise d'une manière générale, et à la sculpture, où il s'arrête un peu plus. Il décrit l'Apollon du Belvédère et le Moïse de Michel-Ange. En traitant de la peinture, il décrit la Descente de croix de Rubens et la Transfiguration de Raphaël; mais au lieu de donner ses impressions, il emprunte, selon sa méthode ordinaire, des citations à divers auteurs qu'il essaie d'ailleurs de compléter. Dans la poésie, il analyse et il juge l'*Iliade*, la *Jérusalem délivrée*, et la *Divine Comédie*, en s'appuyant sur M. Villemain. Enfin, il termine par une théorie très-générale de l'éloquence, sans s'arrêter à aucun des grands monuments que l'éloquence a produits chez les différents peuples libres.

Ici se termine le mémoire n° 2 un peu brusquement, et sans un résumé qui rappelle et concentre les conclusions de l'auteur sur les points divers qu'il a successivement traités.

Vous voyez, Messieurs, que ce travail est extrêmement sérieux, et l'analyse que nous venons de vous en présenter, doit vous témoigner l'estime que nous en faisons. Le talent de l'auteur est surtout métaphysique, comme vous avez pu vous en convaincre; et dans toutes les questions qu'il aborde, c'est au principe des choses qu'il cherche sans cesse à s'élever. Nous n'approuvons pas sans doute son système; mais nous devons lui rendre cette justice qu'il le suit dans toutes les parties de son mémoire avec une rare constance. Ses principes une fois posés, il ne s'en écarte pas, et il tâche de les appliquer à tous les détails de la question. Les méthodes

sans doute sont parfaitement libres ; mais dans la question qu'avait donnée l'Académie, ce n'était pas la métaphysique qui devait dominer ; c'était avant tout la psychologie, et la méthode de l'auteur a le vice de toujours procéder du général au particulier. Nous avons déjà dit aussi que l'histoire faisait défaut dans le mémoire n° 2, ou du moins qu'elle n'y tenait pas une juste place. Nous dirons enfin que, malgré une grande délicatesse de sentiments et d'idées, l'auteur semble trop peu familiarisé avec les chefs-d'œuvre de l'art ; il n'en connaît qu'un petit nombre et peut-être ne les sent-il pas avec toute la vivacité nécessaire.

Mais, quoi qu'il en puisse être de ces critiques, le mémoire n° 2 est un travail digne à bien des égards de votre estime et des encouragements les plus bienveillants. La vocation de l'auteur paraît évidemment la métaphysique, et en se dégageant des erreurs où semble l'avoir jeté l'étude un peu trop exclusive de Malebranche, il pourra trouver la route qui lui est propre et où il ne manquera pas de se distinguer.

Nous aurons à vous entretenir de ce mémoire quand nous vous proposerons la distribution des récompenses en faveur des concurrents.

## MÉMOIRE N° 3.

Epigraphe : *Est quâdam prodire tenus, si non datur ultrà.*
HORACE, épit. I, v. 32.

Le mémoire n° 3 a un caractère tout différent que le précédent. Si le mémoire n° 2 est presque entièrement métaphysique, celui-ci est fait essentiellement à un point de vue psychologique et moral, et c'est surtout en vue des

mœurs que l'auteur a étudié et jugé le beau, avec les arts qui le cultivent. De là les mérites et les défauts de ce mémoire. L'art, ainsi que nous venons de le dire, ne relève pas directement de la morale, et vouloir le restreindre trop sévèrement dans ces limites, c'est s'exposer parfois à ne pas le très-bien comprendre. C'est la beauté qui doit être le but suprême de l'art; ce n'est pas le bien; mais par un arrangement providentiel des choses, le beau n'est qu'une des faces du bien lui-même; et l'art, quand il cesse d'être moral, se condamne par cette dégradation volontaire à ne jamais rencontrer la véritable beauté; il la cherche en vain, et elle le fuit toujours sur la voie blâmable où il s'est mis. L'auteur du mémoire n° 3 semble avoir contre l'art des préventions peu favorables, et nous les verrons se produire assez souvent dans le cours de son travail, qui nous offrira par compensation des parties excellentes.

L'auteur débute par une introduction remarquable, qui le serait davantage encore si elle était un peu moins longue; il y pose ses principes, et il y annonce déjà le jugement général qu'il portera sur les arts. Il apprécie bien toute l'importance philosophique de la question proposée par l'Académie, ses difficultés, et même son opportunité dans l'état où les arts sont aujourd'hui parmi nous. « Humble et obscur professeur de collége, » ce que nous aurions absolument ignoré s'il ne nous l'eût appris lui-même (page 27), il ne se flatte pas de fonder une science nouvelle; et ses efforts auront surtout pour but de choisir et de coordonner, à la lumière d'un éclectisme intelligent, les matériaux nombreux et solides que lui offre le passé, depuis Platon et Plotin, qu'il admire beaucoup, jusqu'aux philosophes allemands

qu'il admire aussi à certains égards, sans partager en rien leurs principes.

« Je n'ai point inventé de système, dit-il ; c'est une pa-
« raphrase que j'écris ; c'est un commentaire que l'on va
« lire, le commentaire affaibli des maîtres que j'ai appris
« à respecter et à croire. Je me bornerai à redire la leçon
« qu'ils m'ont apprise ; j'essaierai d'exprimer dans ma lan-
« gue inhabile les idées dont ils ont élevé et nourri ma jeu-
« nesse. Je ne puis ni ne veux secouer le joug salutaire
« qu'ils m'ont imposé ; leur esprit a pénétré mon esprit ;
« leur philosophie est la mienne ; et bien d'autres qui au-
« jourd'hui les dédaignant n'en ont pas eu, et quoi qu'ils
« fassent, de longtemps n'en auront pas d'autre. Je sens
« encore sur ma bouche le souffle de leur éloquence géné-
« reuse et de leur noble pensée ; s'il passe dans cette étude,
« dans cet essai informe quelque chaleur ou quelque flamme,
« c'est un souvenir de leur inspiration qui m'anime, une
« étincelle de leur génie qui m'éclaire ; *le reste, c'est-à-dire*
« les faiblesses et les erreurs, le reste est de moi. »

Nous avons tenu, Messieurs, à citer ce passage qui termine l'introduction pour vous donner une idée de la manière et des sentiments de l'auteur. Nous ajouterons que cette modestie, qui n'ôte rien à la vigueur et à l'originalité de la pensée, fait un contraste assez piquant avec les prétentions louables sans doute mais trop peu justifiées du mémoire n° 2, où l'auteur « croyait avoir fait faire un pas à
« la science du Beau et donné de la notion sur laquelle cette
« science repose une démonstration presque mathématique
« et plus rigoureuse que celles que l'on a proposées jus-
« qu'ici. »

Après quelques généralités sur la théorie de la science suivant Aristote, le mémoire n° 3 établit contre l'opinion de Kant qu'il peut y avoir une science du Beau, qui se fonde sur la notion de beauté aussi claire dans l'intelligence que celle de cause. Pour avoir tous les éléments de la science du Beau, il suffit d'analyser d'abord cette notion et ensuite le caractère de l'objet qui cause sur nous l'impression du Beau. L'auteur se pose donc ces deux questions, et il étudie dans une première partie le Beau considéré comme un état de l'âme relatif à une faculté spéciale, et dans une seconde partie le Beau considéré en soi et dans les objets qui en portent le caractère.

Nous nous plaisons à louer hautement cette méthode, dont le mémoire n° 3 est à peu près le seul à nous donner un exemple. Tout autre procédé est incertain et n'a rien de scientifique. Il faut d'abord que la psychologie constate l'état de l'âme en face de certains êtres qui lui communiquent le sentiment du Beau; et une fois que ces faits de l'âme ont été reconnus d'une manière incontestable, on est en droit d'élever sur ces solides fondements la théorie du Beau considéré dans les objets extérieurs.

L'auteur du mémoire n° 3 choisit donc parmi tous les spectacles de la nature celui d'un chêne majestueux au sein d'une vaste forêt, et il se demande quelles impressions éprouvent en face de cet arbre magnifique, l'âme d'un bûcheron, l'âme d'un prêtre et l'âme d'un peintre. Tous les trois ressentent également l'impression du Beau; mais dans le bûcheron cette impression se mêle à certaines idées et à certaines fins de son industrie, et dans le prêtre à son admiration générale pour les œuvres de Dieu; ce n'est que

dans l'artiste que l'impression du Beau sera parfaitement pure et absolument esthétique ; elle sera dégagée en lui de toute idée de finalité. Mais comme l'émotion qu'il aura ressentie sera d'autant plus puissante qu'elle sera plus pure, à cette émotion se joindra en lui le désir d'en reproduire la cause, et de fixer par des figures sensibles l'image de cet objet qui l'a ravi (page 58). Il y a donc comme trois moments dans l'état esthétique pour qu'il soit complet : l'impression, la conception qui l'accompagne, et l'expression, c'est-à-dire le désir de manifester au dehors, soit à l'aide d'instruments matériels, soit à l'aide de l'instrument universel de la parole, l'émotion que l'âme a éprouvée.

L'auteur s'engage ici dans une discussion un peu longue sur ce qu'il faut entendre par l'expression ; et comme il retrouve le sentiment du Beau dans tous les hommes sans exception, il veut démontrer que tous aussi sont artistes dans une certaine mesure, grâce à la parole dont ils sont tous également doués et qui n'est pas seulement un système de signes abstraits, mais qui de plus est une peinture et une musique éminemment expressives. De là des développements très-étendus sur les langues en général, développements souvent fort ingénieux, mais qui tiennent peut-être ici plus de place qu'il ne convient, pour aboutir à cette conclusion d'ailleurs profondément vraie que l'art est un fait universel, et qu'en ce sens tout homme est un poète.

A la suite de cette analyse de l'impression du Beau, vient la recherche de la faculté de l'âme à laquelle il faut rapporter l'état ou l'acte esthétique. Ici l'auteur entre dans une étude psychologique où nous ne pouvons pas le suivre, mais dont nous donnerons au moins quelques traits.

Pour découvrir la faculté à laquelle se rapporte plus spécialement l'impression du Beau, l'auteur se demande quelle est celle des facultés de l'âme dont les opérations sont accompagnées d'un besoin d'action extérieure, d'un désir de reproduction. Il exclut d'abord la sensibilité, parce que si la sensation joue un rôle nécessaire dans le plaisir esthétique, elle n'en fait pas la qualité éminente (page 105); et il discute très-finement les opinions d'Aristote, de Kant et de Hégel, sur l'action diverse des sens, dont trois n'ont rien de commun avec le Beau, et sur l'intervention de la sensibilité dans l'état esthétique. De même encore, quoique le sentiment du Beau soit dans une certaine mesure un fait intellectuel, l'auteur essaie de démontrer que ce sentiment n'appartient pas essentiellement à la faculté de connaître. L'acte esthétique n'est pas essentiellement un jugement, comme Kant l'a cru (page 125). Le jugement de goût peut précéder le plaisir esthétique sans en être la cause. La sensibilité et l'intelligence exclues, l'auteur cherche à établir, d'après les doctrines du platonisme, que l'acte esthétique est surtout un acte d'amour, en d'autres termes un acte de volonté. L'amour est le seul acte de l'âme vraiment fécond : « L'amour seul, dit l'auteur, communique par une force « qui lui est propre, l'être et la vie ; il est le grand, l'uni- « versel principe de la perpétuité des espèces, et de l'im- « mortalité fragile où peuvent atteindre les œuvres péris- « sables de l'homme. Dans l'ordre des choses spirituelles, « comme dans les règnes inférieurs de la matière orga- « nique, il est l'unique agent de reproduction et de généra- « tion. » Puis citant cette belle phrase de Cicéron : *Opor-* « *tet inesse ardorem quemdam amoris sine quo nihil*

« *in philosophiâ magnum effici potest,* » l'auteur ajoute :
« On peut étendre la pensée si juste et si brillante de Cicé-
« ron, en disant que non-seulement on ne peut rien pro-
« duire de grand, mais qu'on ne peut rien produire du
« tout sans un rayon de cette flamme généreuse, sans ce feu
« sacré qui est la virilité de l'intelligence et l'une des ailes
« sur lesquelles l'âme s'envole vers l'infini (page 138). »

Ici nous trouvons dans le mémoire n° 3, de très-belles pages que nous regrettons de ne pouvoir reproduire sur les rapports de la création en Dieu, et de la création limitée qu'il a permise à l'homme. L'auteur touche ces questions avec toute l'élévation, la délicatesse et la mesure qu'elles réclament; et il n'est nulle part mieux inspiré.

Cependant si l'amour est un acte volontaire, tous les actes volontaires ne sont pas des actes d'amour. La volonté se rapporte essentiellement au bien, et l'amour se rapporte essentiellement au beau; l'amour diffère donc de la volonté comme le beau diffère du bien. L'auteur appuie sur cette distinction; et pour mieux faire comprendre le fait esthétique, il rend compte de ses impressions personnelles devant un des chefs-d'œuvre de la sculpture antique, la Vénus de Milo. La description qu'il en donne est aussi neuve que juste, et il ne l'a empruntée qu'à sa propre émotion, au lieu de copier, comme l'a fait trop souvent l'auteur du n° 2, les descriptions d'autrui. Il veut prouver que le Beau est surtout aimable, et que même dans les plaisirs que nous donne l'art de la poésie, qui paraît si complètement intellectuel, c'est encore l'amour qu'elle excite en nous bien plutôt qu'elle ne parle à notre intelligence. Mais tout en donnant à l'amour cette puissance et cette fécondité presque divine,

l'auteur n'a garde de s'en dissimuler les faiblesses et les dangers; il rappelle les réprobations dont l'art et la poésie ont été si souvent l'objet, soit de la part des Pères de l'Église, soit aussi avant eux de la part des philosophes de la Grèce. Il ne porte pas lui-même ces anathèmes contre l'art; mais il les conçoit, et il redoute les impressions trop vives de la beauté même la plus idéale, et de l'amour divin jusque dans les ardeurs extatiques d'une sainte Thérèse : « La « beauté paraît toujours sensuelle, et l'art peut être cor- « rupteur; car toute image est une sensation et toute sen- « sation est un péril. »

On peut approuver cette théorie qui voit dans le sentiment du Beau surtout un acte d'amour; et la discussion à laquelle s'est livré l'auteur du mémoire n° 3 nous semble un des morceaux les plus distingués et les plus profonds qui aient été écrits sur ce sujet : « *Non possumus amare nisi pulchra,* » a dit saint Augustin, et c'est comme le résumé de tout le système si bien développé dans le mémoire n° 3.

Du Beau considéré dans l'homme qui le goûte, l'auteur passe au Beau considéré en soi, c'est-à-dire dans les objets qui offrent l'empreinte de la beauté. Cette seconde partie du mémoire, à peu près aussi développée que la première, n'est pas tout à fait aussi remarquable, bien que les théories qu'on y trouve soient une conséquence rigoureuse des principes précédemment exposés.

Si le fait esthétique suivant l'auteur n'est pas un fait éminemment sensible, le Beau qui en est l'objet n'est pas une réalité sensible; si le fait esthétique n'est pas un acte éminemment intellectuel, le Beau n'est pas une notion purement intelligible, une idée pure de la raison; enfin s'il est vrai

que le fait esthétique soit un acte d'amour, il est clair que le Beau n'est autre chose que ce qui excite l'amour en nous. Pour arriver à démontrer ce principe, l'auteur passe en revue les principales définitions qui ont été données du Beau, et il s'arrête plus spécialement à celles de Platon, d'Aristote et des Stoïciens, à celles de Plotin, de saint Augustin qu'il paraît admirer avec ardeur, et à celle de saint Thomas. Ce qui le préoccupe, c'est de bien nettement séparer l'idée du beau de l'idée du bien avec laquelle on l'a trop souvent confondue; le Beau n'est pas le père du bien; il n'est pas même la splendeur du vrai, comme on l'a fait dire bien à tort à Platon, dans lequel on ne trouverait pas cette maxime douteuse. L'auteur va si loin dans cette voie qu'il ne veut pas admettre un Beau moral, attendu que si la vertu n'est pas la science, elle n'est pas davantage la beauté (page 208). Il ne trouve donc qu'un abus de langage dans ce qu'on appelle la beauté morale. Selon lui, « les choses qu'on appelle mo-
« ralement belles, sont des actions tout simplement morales;
« il n'y entre aucun élément esthétique; toute leur beauté
« consiste dans l'excellence de la vertu qui y resplendit et y
« rayonne. Ces splendeurs morales, ces rayonnements de
« la vertu, sont du domaine de la conscience et de la vie
« réelle. »

Cela est vrai; mais cela ne veut pas dire que parmi toutes ces actions qui forment le tissu de la vie morale, il n'y en ait pas quelques-unes qui portent plus spécialement ce caractère qui, comme nous venons de le dire, leur confère le don de la beauté. Si quelque chose excite dans les cœurs la flamme ardente et pure de l'amour, si quelque chose transporte les âmes d'un saint enthousiasme, c'est certainement

la beauté morale, et ces splendeurs de vertu dont l'auteur parle en si bons termes. Il est donc assez singulier avec de telles doctrines sur l'amour, que le Beau seul a le pouvoir d'exciter, de proscrire la beauté morale et de la nier. On est plus près de la vérité, quand au contraire on la prend pour type de toute beauté, même de la beauté physique.

L'erreur de l'auteur vient ici de la cause que nous avons indiquée plus haut. Il est prévenu contre l'art et il le rabaisse : « L'art, dit-il, n'est qu'un jeu; le Beau est noble; « il n'est pas sérieux; le sérieux n'appartient qu'au devoir, « qu'à la vie réelle et positive; le sérieux n'appartient pas « à l'idéal. » Sans doute le devoir, pris dans toute sa portée, et comme règle de la vie entière, est plus sérieux que l'art; mais ce n'est pas à dire que l'art ne soit pas sérieux, quand on le cultive comme l'ont cultivé tous les grands artistes, un Homère, un Phidias, un Raphaël, un Michel-Ange, un Poussin, un Mozart, un Beethoven. Nier le sérieux de l'art dans ces merveilleux génies est un paradoxe qui lui-même paraîtrait à peine devoir être pris au sérieux, si l'auteur ne le soutenait avec la plus complète bonne foi et avec la plus sincère gravité. L'art est pour l'âme qui l'emploie un instrument différent; mais voilà tout; et par bonheur l'art et le devoir n'ont rien d'antipathique. Ce qui est vrai, et ce qui sans doute aura frappé l'auteur, c'est qu'il y a peu d'artistes vraiment sérieux; mais ce n'est pas une infériorité spéciale de l'art; les sciences, la philosophie même pourraient présenter le même phénomène; et cependant peut-on dire que la philosophie et les sciences ne sont pas sérieuses? Rien n'empêche que dans l'artiste le caractère ne soit au niveau du talent, et que la vertu n'égale le génie.

C'en est assez pour justifier l'art d'un reproche si peu mérité.

Par suite de la même erreur, l'auteur du mémoire n° 3 ne veut pas admettre la beauté en Dieu, et il blâme assez vivement Platon d'avoir introduit cette théorie dans la philosophie. A l'en croire, Dieu n'est point, ainsi qu'on le suppose d'ordinaire, éminemment aimable. C'est là se laisser tromper par une de ces homonymies si fréquentes dans les langues. Puis pour s'appuyer sur une autorité religieuse, l'auteur ajoute avec saint Mathieu : « Aimer Dieu, c'est « obéir à sa loi. » Ce grand principe est profondément vrai; mais l'obéissance peut être un acte d'amour en même temps qu'elle est un acte de soumission; et ici encore, il n'y a point entre l'idée de l'amour et l'idée de l'être infini la contradiction que l'auteur croit y découvrir (page 220).

Nous ne comprenons pas bien non plus comment l'auteur avec ses théories sur l'amour peut n'avoir que des éloges pour celle de Plotin qui identifie si complètement le beau avec le bien. L'auteur du mémoire n° 3, pour séparer ces deux idées par une sorte d'abîme, va jusqu'à dire (page 245) que la beauté, loin d'être la vérité, n'est au contraire que la fiction; la poésie, c'est-à-dire l'erreur même; que l'idéal est une pure création de l'imagination; et que l'art n'est qu'une apparence qui représente une fiction (page 247).

Malgré ces exagérations évidentes, l'auteur explique et circonscrit fort bien les rapports de l'idéal à l'œuvre de l'artiste. C'est l'idéal qui pose les limites de l'art et qui le règle. Ici l'auteur rappelle heureusement quelques-uns des préceptes les plus certains de la Poétique d'Aristote, et il veut que les créations de l'art se maintiennent dans cette

région moyenne où elles sont éloignées de tout excès. Il blâme avec raison quelques-unes des tendances de l'art contemporain, qui se plaît trop souvent à peindre le mal et le crime dans tout ce qu'il a de plus hideux. En empruntant un exemple à Shakespeare, il analyse avec la critique la plus sagace le personnage de Macbeth, qui, tout criminel qu'il est, reste digne de notre pitié et de notre intérêt par les combats qu'il a rendus avant de succomber à la tentation fatale. C'est sur le même principe qu'il blâme Racine d'avoir mis sur la scène la figure de Néron, personnage impossible par l'excès même de sa perversité, qui n'a plus rien d'humain : « Un personnage semblable, dit l'auteur, n'appartient qu'à « l'histoire ; il ne peut plus recevoir de l'art le plus délicat « et du pinceau le plus habile cette métamorphose, qui « transfigure les choses et donne au crime une sombre « beauté. Ce nom seul provoque une répulsion que rien « ne peut effacer ; le cœur se soulève de dégoût, quand cette « bouche impure, quand ces lèvres sales de voluptés mons- « trueuses osent prononcer le nom d'amour. On ne pourra « jamais ramener à des proportions d'art une pareille « physionomie morale. Il faut livrer ces êtres sans nom « aux implacables vengeances de l'histoire, dont la justice « soulage la conscience du genre humain, cette conscience « sévère, qu'ils voudraient détruire dans tous les esprits, « comme il l'ont détruite dans leur âme. »

Par une conséquence des principes qu'il vient de développer sur l'idéal, l'auteur se croit en droit de conclure que le Beau n'existe que dans la pensée qui le conçoit, et qu'il n'a que la réalité de nos idées, « qui assurément, dit-il, ne « sont pas le pur néant. » Aussi cherche-t-il à établir qu'il

n'y a pas de beauté dans la nature, ou plutôt qu'il n'y a de beauté réelle que celle qu'y suppose l'imagination de l'homme. Il insiste fortement sur cette thèse étrange; mais nous devons dire que l'erreur qu'il peut commettre lui est inspirée par les meilleurs sentiments. Il redoute le panthéisme à la fois comme un danger et comme un faux système. Plutôt que d'admettre avec la philosophie allemande que « la nature est l'existence positive du principe divin, » il se rejette à l'extrémité opposée, et il ne veut voir dans la nature que des éléments à l'aide desquels nous concevons la beauté et dont nous nous servons pour l'imiter.

C'est fort bien de repousser les doctrines du panthéisme, et de ne pas identifier la nature et Dieu; mais il ne s'ensuit pas que la nature ne soit point belle, dans son ensemble et dans quelques-unes de ses parties, et le nier c'est contredire, comme à plaisir, les résultats les plus manifestes de l'observation. L'auteur lui-même aurait pu s'apercevoir qu'il oublie cet exemple du chêne, qu'il a cité un peu plus haut comme un type de beauté et qui lui a servi à démontrer l'impression profonde que le Beau produit sur toutes les âmes.

Par une transition peu rigoureuse, l'auteur passe à l'étude du sublime, dont il n'a rien dit jusqu'à présent; et il y arrive en trouvant la nature plutôt sublime que belle. L'étude du sublime, dans le mémoire n° 3, bien qu'elle renferme des traits fort remarquables encore, notamment sur les rapports de l'art et de la religion, sur David et Pindare, n'est pas assez complète; et l'auteur revient bientôt à ces considérations favorites sur les rapports de l'art à la morale. Mais cette fois il se montre un peu moins exigeant. Il va presque jusqu'à plaider la cause des arts contre des moralistes trop

sévères, et il reconnaît que l'art a sa place au moins comme délassement nécessaire autant qu'aimable dans la vie humaine.

« S'il est vrai, dit-il, que les sages qui ont voulu rétablir « les mœurs, et inspirer aux peuples l'amour de la justice, « ont cherché à étouffer l'amour de la beauté, il faut dire « qu'en fait leurs tentatives ont mal réussi. Platon a chassé « Homère de sa cité chimérique, et l'antiquité tout entière « a vécu dans l'admiration et l'adoration du plus grand « poète qu'ont connu les hommes. Malgré les paroles sacrées « qu'ont prononcées les apôtres et les saints et les docteurs « du christianisme, les arts ont forcé la porte des temples, « la peinture les transforme en musées, et la musique, « hélas ! les transforme trop souvent en salles de concert. « La réalité a été plus forte que le système, et les besoins de « l'imagination l'ont emporté. Pour avoir cette puissance, « il faut que ces besoins aient leurs racines dans la nature « véritable de l'homme, qu'ils fassent partie de son essence « et à ce titre indestructible en fait, ils doivent être de « toute justice respectés comme une œuvre même de Dieu. « Il n'y a que trop d'esprits, soi-disant réformateurs, tout « disposés à refaire l'ouvrage du Créateur et à corriger, par « suppression ou addition, les imperfections de ses créa- « tures. Si Dieu nous a donné l'amour du Beau, le besoin « de le voir, de le goûter, de le reproduire, soyons-en assu- « rés d'avance, c'est qu'il était bon qu'il en fût ainsi. Ayons « un peu moins de confiance dans notre raison et un peu « plus de confiance dans sa sagesse. L'amour du Beau a « donc sa place dans la vie et un rôle à remplir dans l'ac- « complissement de la destinée humaine. »

L'auteur réhabilite ensuite l'idéal comme il vient de réhabiliter le Beau, et il avoue que l'idéal est une excitation à la vertu et qué c'est sans doute le sentiment de l'idéal qui fait les martyrs et les héros. Nous sommes d'accord avec lui sur ce point; mais il lui reste peut-être à se mettre aussi d'accord avec lui-même; et ses théories sur le beau et l'idéal, si elles sont justes, ne ressemblent guère à celles qui les avaient précédées.

Quoi qu'il en soit, l'auteur quitte tout à coup le champ de la spéculation, et il passe aux systèmes modernes d'esthétique. Il analyse avec exactitude et profondeur ceux de Schelling et de Hégel; puis le mémoire s'arrête brusquement, parce que le temps a manqué à l'auteur, qui s'excuse auprès de l'Académie de lui avoir adressé une œuvre inachevée. Il espère obtenir de ses juges quelques conseils; et « cette espérance « seule lui a donné ce courage et a mis fin à ses hésitations, « qui ont duré jusqu'au moment où il a écrit ces lignes. »

L'analyse développée que nous venons de vous soumettre a pu vous faire voir le mérite de ce mémoire, qui a vivement intéressé votre section. La méthode en est irréprochable; et si nous avons dû parfois combattre les opinions de l'auteur, nous avons dû toujours reconnaître que ses opinions s'appuyaient sur les réflexions les plus profondes, si ce n'est les plus justes. Le talent de l'auteur est déjà presque tout à fait mûr. Son esprit est parfaitement sain, bien qu'il ne soit pas sans quelque exagération. Il a une surabondance de force qui révèle la jeunesse, et qui promet un avenir certain. Le style est ferme, sobre, vigoureux, parfois assez brillant, toujours naturel, simple et de bon goût, aussi loin de la recherche que de la négligence.

Malheureusement, à côté de toutes ces qualités si précieuses, le mémoire n° 3 présente de graves lacunes. Votre programme n'a point été rempli. L'histoire des systèmes y manque presque aussi complètement que dans le mémoire n° 2; l'auteur la connaît à merveille; mais il n'a pu lui faire une part suffisante. A cette première lacune s'en ajoute une autre. L'auteur n'a que très-peu parlé des arts, qu'il ne paraît pas spécialement connaître, et les brèves considérations qu'il y a consacrées, si elles attestent un sentimeut vrai des beautés de l'art, prouvent aussi un défaut à peu près absolu d'instruction esthétique. Nous sommes loin d'en faire un blâme pour l'auteur, qui nous en a donné une trop bonne explication dans la situation même qu'il occupe; mais nous devons vous exposer la vérité telle qu'elle nous apparaît; et nous regrettons d'autant plus vivement ces lacunes involontaires que, sans elles, votre section de philosophie n'aurait pas hésité à déclarer que le mémoire n° 3 était digne de concourir pour le prix. Ce n'est donc pas le mérite qui manque à ce mémoire. Seulement il ne répond pas assez complètement aux questions que vous aviez posées comme les conditions de votre concours. Mais ce travail, même tel qu'il est, pourrait être utilement publié après quelques corrections et quelques additions que l'auteur pourrait sans peine y faire; et du moins il ne serait point perdu pour la science qui y trouverait un bon nombre d'aperçus nouveaux.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

# EXTRAITS

DES

# MÉMOIRES DE M. LE COMTE PORTALIS.

# MES SOUVENIRS POLITIQUES

*Quæque....... vidi.*
VIRG.

PRÉAMBULE. — RÉTABLISSEMENT DES ÉTATS DE PROVENCE.
PREMIÈRE SESSION DES ÉTATS. — DÉBATS SUR L'ÉGALE RÉPARTITION DES IMPOTS.
COUP D'ÉTAT DU 8 MAI. — CHANGEMENT DU MINISTÈRE, RAPPEL DE M. NECKER.
CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES.

## ANNÉE 1787.

I. *Préambule.* — C'est du plus loin qu'il me souvienne. En 1787, j'étais enfant, mais tout enfant que j'étais, je n'étais pas étranger aux circonstances politiques au milieu desquelles je vivais. L'éducation que je recevais attirait journellement mon attention sur des choses qui d'ordinaire ne sont point aperçues des enfants. Je passais ma vie dans le cabinet de *mon père ;* ma mère et lui se partageaient le soin de mon éducation et de mon instruction; j'assistais aux entretiens les plus graves et j'en retenais ce qui me frappait, et ce qui me frappait était toujours ce qui me paraissait faire le plus d'impression sur mon père et sur quel-

ques-uns de ses amis, que je jugeais, selon ma capacité enfantine, être les plus dignes de considération à cause de l'estime qu'en faisait mon père et de la confiance qu'il me semblait avoir en eux. A cette même époque, je lisais l'*Esprit des lois* avec mon père, il me l'expliquait, et ensuite il exigeait que je lui rendisse compte par écrit de ce que je pouvais avoir retenu de ma lecture et du commentaire dont il l'accompagnait. C'était mon thème quotidien, j'ai encore quelques fragments de ce travail de mon enfance. J'entendis un jour mon père dire à ses amis qui l'interrogeaient à ce sujet, que je saisissais avec exactitude et justesse les *Pensées de Montesquieu* en les rapetissant et les réduisant à la mesure de mon intelligence. Mes extraits reproduisaient l'*Esprit des lois* comme une lunette d'approche dont on se sert à l'envers, reproduit un paysage. Pour cette première époque de ma vie, ma mémoire sera l'effet de cette lunette : mais à ce point de vue réduit, elle exprimera fidèlement les impressions que j'ai reçues et ces impressions font partie nécessaire de mon témoignage dans cette vaste instruction instituée devant le tribunal de l'histoire pour constater les faits du temps passé.

II. *Aix. — Rétablissement des Etats de Provence.* — En 1787, la question du rétablissement des anciens États de la province était, à Aix, la grande affaire du temps. Je l'entendais débattre chaque jour avec chaleur. A ce moment on essayait des assemblées provinciales dans différentes parties du royaume. Nos voisins du Dauphiné s'agitaient pour opérer le rétablissement de leurs anciens États provinciaux. En Dauphiné les trois ordres étaient d'accord pour solliciter ce

rétablissement. Il n'en était pas de même en Provence. Le rétablissement des États n'y était ni favorable ni populaire. Ils avaient été suspendus, à la vérité, sous l'administration du cardinal de Richelieu, dans l'intérêt de l'autorité royale, mais ce grand homme d'État avait respecté jusqu'à un certain point les priviléges garantis à la province par Louis XI, lorsqu'il devint comte de Provence, à la mort du dernier comte de la seconde maison d'Anjou.

En supprimant les États, Richelieu avait laissé subsister l'assemblée annuelle des communautés. Cette assemblée faisait l'office des États, notamment en ce qui concernait le vote annuel de l'impôt. Elle était composée des députés d'un certain nombre de villes et de bourgs, d'un très-petit nombre de gentilshommes possédant fiefs, et de trois ou quatre évêques ou membres du clergé. Cette composition, quoique très-ancienne, se trouvait plus conforme à l'esprit qui régnait en France, à la fin du XVIII^e^ siècle, que la composition des anciens États qu'on se proposait de rétablir. Dans ces États, qui votaient par ordre, tous les évêques et quelques abbés ou représentants des chapitres, composaient l'ordre du clergé. Tous les nobles possédant fiefs avaient droit de siéger dans les bancs de la Noblesse; les députés des communautés qui représentaient le Tiers-État n'étaient envoyés que par un certain nombre de villes et de communes privilégiées, et ils avaient le double désavantage du nombre soit dans leur chambre qui comptait moins de membres que celle de la noblesse, soit comme ordre dans l'assemblée générale des États.

On comprend que le Tiers-État repoussa ce retour à une institution surannée quoiqu'on l'invoquât au nom des libertés

et des priviléges violés. Mais les choses avaient bien changé depuis le règne de Louis XI et même celui de Louis XIII, et les rapports des trois ordres de l'État entre eux avaient subi, si ce n'est en droit, du moins en fait de graves altérations. Ce dont il s'agissait à la fin du XVIII^e^ siècle, c'était précisément de rétablir l'harmonie entre le fait et le droit. Et c'est pour ne l'avoir pas compris ou pour ne l'avoir compris qu'à demi que le gouvernement du roi par ses actes incomplets et sa marche inintelligente, livra aux hasards et au danger d'une révolution ce qui pouvait s'accomplir sans secousses violentes, par une prudente et sage réforme. Il suffisait pour cela que l'autorité souveraine prît la direction du mouvement imprimé aux choses et aux esprits, et l'initiative des changements politiques préparés d'avance et pour ainsi dire déjà formulés par l'opinion publique.

Toutefois, ce n'était pas seulement par ces motifs puissants que le rétablissement des États de Provence était impopulaire. C'était encore à cause de l'occasion qui l'avait fait demander. La Noblesse et le Tiers-État étaient divisés depuis quelque temps sur la question de savoir si les charges publiques et les impôts devaient être également supportés par les deux ordres. L'une et l'autre invoquaient le droit public et les lois fondamentales du comté de Provence ; la solution de cette question remise aux États tels qu'on demandait qu'ils fussent rétablis, allait être abandonnée à une assemblée qui ne présentait aucune garantie d'impartialité par sa composition et par le mode de ses délibérations.

Mon père avait été consulté par le gouvernement. Il avait adressé au ministre compétent un mémoire sur le rétablissement projeté des anciens États de Provence, considérés

au point de vue historique, économique et politique. Ce beau travail ne produisit que peu de fruit. Mon père proposait, comme un point de conciliation, l'établissement d'une assemblée provinciale, dont la composition aurait été différente de celle de l'assemblée des communautés et de celle des anciens États. Il la voulait même adaptée aux nécessités sociales et à la tendance générale des idées régnantes.

Les États furent rétablis ; toutefois le mode des délibérations fut changé. Les questions générales devaient être discutées et résolues dans la réunion des trois ordres. Ce changement ne remédiait à rien, si les ordres n'avaient pas respectivement un *veto*, et ce *veto* pouvait tout entraver. En effet, le vote par tête profitait aux ordres privilégiés, et les laissait juges et parties des réclamations qui avaient pour objet le rappel à l'égalité proportionnelle, et qui étaient généralement dirigées contre l'exercice des priviléges de la Noblesse et du Clergé.

III. *Première session des États.* — J'assistai à la séance d'ouverture des États, qui eut lieu à Aix, dans l'église du collége Bourbon, dirigé anciennement par les Jésuites, et alors par les pères de la Doctrine chrétienne. La procession me frappa beaucoup. Je n'avais pas idée d'un cortége aussi imposant. Les membres des États avaient assisté à la messe du Saint-Esprit, solennellement célébrée dans l'église métropolitaine de Saint-Sauveur, par M^gr^ l'archevêque d'Aix, de Boigelin de Cusci, premier procureur né du pays de Provence. Une ligne de soldats formaient la haie de la métropole à l'église du collége.

A la tête du cortége marchait M. le comte de Caraman,

lieutenant-général des armées du roi, commandant de la province. A sa droite était Mgr l'archevêque d'Aix, en camail et en rochet de dentelles ; à sa gauche M. Des Gallois de La Tour, marquis de Saint-Aubin et de Bourbon-Lancy; premier président du parlement d'Aix et intendant de Provence, second commissaire auprès des États.

Suivaient les évêques de la province, en rochet et en camail, les prévôts et députés des chapitres, en soutane, avec leurs décorations en sautoir, rouges, bleues ou violettes, et leurs croix en émail. Après eux, marchait à quelque distance le corps des nobles possédant fiefs. Des broderies d'or, d'argent, de soie, drapaient les habits de cour de ces gentilshommes, et de riches nœuds paraient les épées qu'ils portaient seuls par droit de naissance, honorable distinction que semblaient justifier la hauteur de leur démarche et la fierté de leur regard. J'exprime ici l'impression que j'en reçus ; ce fut un premier mouvement d'intimidation, immédiatement suivi d'un secret mouvement de révolte.

Deux ou trois cordons bleus, plusieurs cordons rouges, attestaient la faveur de quelques-uns de ces favoris de la fortune, et les nobles services de plusieurs autres. Les cordons rouges m'inspiraient un sentiment de confiance et de respect; les cordons bleus de craintive déférence. J'éprouvais de la sympathie pour les premiers ; je me sentais amoindri par les seconds.

Après la Noblesse venait le Tiers-État. Les consuls des communautés étaient revêtus de leur chaperon de velours pourpre et noir, qui drapait leur épaule droite. L'assesseur d'Aix portait la robe de soie noire sous son chaperon.

Tous étaient soigneusement mais modestement vêtus, et généralement désarmés. Ils n'en portaient pas la tête moins haute; on lisait sur leur front l'assurance que donne la force du nombre et la confiance du mérite. Parmi eux, il y avait quelques nobles qui portaient l'épée; c'étaient des gentilshommes non possédant fiefs, qui n'avaient entré aux États que comme officiers municipaux. Mon jeune cœur s'enflait à la vue de ces Mess. du Tiers-État : ils étaient pour moi les représentants de la bonne cause. Je pensais que mon père, ancien assesseur d'Aix, ancien député de la province à Paris, en était l'honneur, je m'identifiais avec lui et avec eux.

On m'avait fait remarquer un homme marchant en quelque sorte entre la Noblesse et le Tiers-État, et le dernier de l'ordre de la Noblesse : c'était le comte de Mirabeau. Son œil perçant et scrutateur parcourait la foule des spectateurs et semblait interroger la multitude de son regard provoquant. Il portait la tête haute et renversée en arrière. Il appuyait sa main droite sur le pommeau de son épée, et tenait sous son bras gauche un chapeau à plumet blanc. Son épaisse chevelure relevée et crêpée sur son large front se terminait en partie à la hauteur des oreilles en épaisses boucles. Le reste rassemblé derrière sa tête, était recueilli dans une large bourse de taffetas noir qui flottait sur ses épaules.

Sa laideur avait quelque chose d'imposant, et son visage creusé par la petite vérole, exprimait l'énergie d'une volonté forte et d'une âme agitée par des passions aussi mobiles que violentes.

Il peut sembler étonnant qu'un enfant ait attaché ses

regards avec une attention si soutenue sur le comte de Mirabeau et qu'il en ait retenu un souvenir si exact. Je dois dire ce qui le rendit particulièrement remarquable à mes yeux. Son nom était à Aix dans toutes les bouches. Le procès du comte et de la comtesse de Mirabeau était à peine terminé. La lutte que mon père avait soutenue contre lui était récente. Cette lutte était un notable événement dans notre famille, parce qu'elle avait attaché à la célébrité de mon père un grand retentissement. Jeune enfant, les plus petites circonstances de cette affaire m'avaient frappé, et ces petites circonstances se trouvant même plus à ma portée, avaient mieux gravé dans mon esprit les souvenirs du grand combat. J'ai déjà dit que je vivais dans le cabinet de mon père. Pendant qu'il s'occupait de ce fameux procès, j'avais passé bien des heures sur les genoux de M^me^ de Mirabeau qui me paraissait bien belle et qui était bien bonne pour moi; je crois voir encore ses grands yeux noirs dont les regards carressants cherchaient les miens; je m'endormais quelquefois auprès d'elle ou assis à ses pieds et la tête sur ses genoux, pendant que mon père dictait ses mémoires ou discutait les pièces du procès, quelquefois avec le procureur de sa belle cliente, quelquefois avec le marquis de Galiffet, ou M. de Vernegues, ses fidèles chevaliers. Lorsque l'heure de la retraite arrivait pour moi, ma gouvernante m'appelait de la pièce voisine, je ne m'éveillais pas toujours; alors l'aimable Émilie interrompait mon sommeil par un baiser et me disait à mi-voix, en faisant allusion à une formule de palais qu'elle entendait répéter sans cesse dans les conclusions de ses requêtes: *Petit! réveille-toi,* NONOBSTANT APPEL. L'histoire du duel du marquis de Galiffet et du comte de

Mirabeau m'était connue, je savais combien on en avait jasé. Je n'ignorais pas qu'un de mes oncles, officier du génie, était accouru en toute hâte du Languedoc, où il était en garnison, pour protéger mon père de son épée, contre les imputations calomnieuses qu'on annonçait que le mari, avocat dans sa propre cause, ne craindrait pas de diriger contre le défenseur de sa femme. Toutes ces choses donnaient dans mon esprit une grande place au comte de Mirabeau, et voilà pourquoi je le regardais si bien à cette procession des États, et je m'en suis si bien souvenu.

Au fond de l'église, devant le maître-autel, trois fauteuils étaient placés sur une estrade. M. de Caraman siégea sur celui du milieu, Mgr l'archevêque d'Aix à sa droite, M. l'Intendant de la province à sa gauche. A droite et à gauche sur des siéges rouges, en regard les uns des autres, se placèrent d'abord Messieurs les évêques et autres dignitaires du Clergé, ensuite Messieurs les membres de l'ordre de la Noblesse : Messieurs les députés des communautés ayant en tête M. l'assesseur et le second consul de la ville d'Aix, siégèrent sur des banquettes en face de l'autel; le reste de l'église était abandonné au public.

Messieurs les membres des États s'étant assis, M. le commandant de la province représentant M. le Maréchal prince de Beauveau, gouverneur, prit la parole, assis et découvert ; Son discours était relatif au rétablissement des États, il fut jugé médiocre. Il était naturel que le représentant du gouverneur fît l'éloge de celui dont il tenait la place. M. de Caraman n'y manqua pas, l'éloge fut complet. Toutefois la transition qui le termina ne fut pas heureuse et donna lieu à gloser : *Mais la vérité m'emporte*, s'écria l'orateur, et

*j'oublie que je suis son neveu.* On trouva que le rappel de cette relation de famille était au moins déplacé dans une circonstance aussi grave.

Le discours de M. de La Tour eut plus de succès. Je ne sais si je dois dire ici, même dans l'intimité, que mon père en était l'auteur. Mgr l'archevêque d'Aix répondit à Messieurs les commissaires royaux. Il remercia le roi et tous les représentants.

Au moment où la séance allait être levée, M. le marquis de Villeneuve Trans prit la parole et déclara qu'il n'acceptait pas la place qui lui avait été assignée. Il prétendit qu'en premier marquis de France, il avait droit de préséance; on lui répondit que le lieu et le moment ne permettaient aucune délibération. Il protesta et fit ses réserves, et la séance fut levée. Messieurs des États se retirèrent : la foule resta silencieuse et froide. La ville était plus étonnée que satisfaite : le mécontentement ou l'indifférence prévalait. Ce qui se passait ne semblait pas de saison. C'était un jour de triomphe pour la Noblesse : on ne retint de cette séance solennelle qu'un mouvement de vanité ridicule du premier commissaire du roi, et une oiseuse réclamation d'étiquette élevée à l'occasion d'une question surannée de préséance nobiliaire; et dans moins de deux ans le premier soleil de 1789 allait se lever!

1788.

IV. *Débats sur l'égale répartition de l'impôt.* — La session des États fut orageuse et irritante. Les procès-verbaux sont imprimés. Divers membres de la Noblesse y élevèrent les prétentions les plus intempestives et les plus

exorbitantes. La querelle sur la répartition égale des contributions s'envenima. La résistance du parlement de Paris à l'enregistrement des édits du réseau, et les mesures violentes qui en furent la suite, accrurent la fermentation des esprits. Ce fut sous ces auspices que commença l'année 1788. En Provence, les communautés mécontentes d'être privées de la direction des affaires provinciales, organisaient des commissions pour faire valoir leur réclamation. L'assesseur Pascalis publia en leur nom un mémoire très-énergique contre les exemptions que réclamait la Noblesse. Ce mémoire eut un grand succès, il fut accueilli avec exclamation jusqu'en Bretagne. On y vendit des rubans à la Pascalis. Des correspondances s'organisèrent entre les divers pays d'État, dans l'intérêt de leur cause commune. Elles préparèrent le concert et la résistance simultanée qui allaient se manifester au mois de mai. La lutte entre le parlement de Paris et le ministère amena le fameux arrêté du 6 mai, par lequel les chambres assemblées de ce parlement déclarèrent que les États-Généraux du royaume pouvaient seuls consentir l'impôt.

V. *Coup d'état du 8 mai.* — Le coup d'état du 8 mai devint le signal du départ de la grande révolution. Le même jour, à la même heure, tous les parlements et toutes les cours des aides du royaume, rassemblés extraordinairement par ordre du roi, se trouvèrent consignés dans les palais de justice entourés de soldats. Des commissaires extraordinaires du roi, assistés des commandants militaires, leur notifièrent une série d'édits qui changeait la constitution politique de l'État, mettaient à néant les priviléges des provinces réunies à la monarchie, réformaient dans toutes ses parties l'ordre.

judiciaire, et supprimaient le droit d'enregistrement et de remontrance. Ces édits, ainsi promulgués, devaient être transcrits par exprès commandement du roi, sur les registres des cours souveraines, sans délibération préalable et nonobstant toute opposition ou protestation; avec inhibition et défenses à ces cours de se livrer ultérieurement à aucune discussion sur ces édits.

Le 7 mai arrivèrent à Aix, de Paris, MM. Pajol de Marcheval et Poitevin de Maissemy, maîtres des requêtes au conseil d'État, et de Marseille et de Toulon, M. le marquis de Miran, maréchal des camps et armées du roi, et commandant en second de la province, et M. de Coincy, maréchal des camps et armées du roi et cordon rouge, commandant de la place de Toulon. L'agitation fut vive dans cette ville d'Aix d'ordinaire si calme, grave et silencieuse. Les cafés et les lieux publics regorgeaient de curieux et d'explorateurs. Au reste, l'impulsion était donnée d'en haut; l'opposition venait des classes supérieures, et le populaire ne s'y associait que par instinct; sans qu'il s'en rendît compte, il pressentait que ces débats, dans lesquels il n'était qu'indirectement intéressé, en amèneraient d'autres où il serait parti et juge.

Le 8 mai, de très-grand matin, le régiment d'infanterie qui composait la garnison d'Aix fut sous les armes. Il occupa militairement les abords du palais et les principales places de la ville. A huit heures du matin, M. de Miran ayant M. de Marcheval dans sa voiture, et M. de Coincy, M. de Maissemy dans la sienne, se rendirent au palais escortés par la cavalerie de maréchaussée. Les deux premiers entrèrent dans la salle d'audience du parlement, et les deux se-

conds dans la salle d'audience de la cour des aides et chambre des comtes. Ils accomplirent leur mission à huis-clos et ordonnèrent aux magistrats de se séparer. Cette mesure avait été prévue, les arrêtés étaient préparés et les protestations rédigées et même imprimées. Si les magistrats en se séparant faisaient preuve de soumission, en rendant publics au même instant des actes secrets de leur nature, ils manifestaient leur résistance. Durant la séance, un rassemblement nombreux s'était formé sur la place du palais et dans les rues voisines. Les émissaires du parlement exposaient dans les groupes les dispositions des édits, et faisaient ressortir le dommage qu'elles porteraient notamment à la ville d'Aix et à la province; ils propageaient l'inquiétude et l'irritation. Quand le roulement des tambours annonça la sortie des commissaires du roi, la foule se jeta au devant de leurs chevaux et fit entendre des huées; de plus hardis poursuivirent les carrosses à coups de pierres. On remarqua, parmi les plus animés, le fils de M. le général de Coincy qui poursuivait la voiture de son père. Cette circonstance indique ce que l'on appelle l'esprit de cette première société et la bonne compagnie. Les édits du 8 mai inoculèrent à toutes les classes de la nation et même à l'armée un esprit de sédition qui se transforma promptement en esprit révolutionnaire. Le soulèvement de la province fut unanime; toutes les affaires étaient suspendues, on ne s'entretenait que du coup d'état. Chaque jour on apprenait de nouvelles circonstances de ce qui s'était passé à Rennes, à Grenoble, à Lyon, à Paris, à Toulouse, à Bordeaux, dans toutes les villes où siégeaient des parlements. Les brochures, les imprimés arrivaient de toutes parts. Tous les corps se réunissaient, délibéraient,

protestaient. Les avocats au parlement d'Aix élevèrent leurs voix comme les autres. Mon père rédigea une lettre fort respectueuse mais très-ferme, qu'ils adressèrent au garde des sceaux, pour lui envoyer les griefs de la nation provençale, et contester la légalité des dispositions nouvelles qui violaient les engagements contractés par le roi de France quand il était devenu comte de Provence en vertu du testament de Charles III d'Anjou et du consentement des États du pays. Cette lettre imprimée en très-grand nombre circula dans tout le royaume. On se réunissait tous les soirs, dans des lieux publics, pour lire les bulletins et les lettres qui arrivaient de toutes les provinces, l'armée était invitée à désobéir au nom de l'honneur. Les parlements et les corps de noblesse déclaraient infâmes et traîtres à la patrie tous les militaires qui prêteraient main-forte au renversement des lois fondamentales de la monarchie.

Le gouvernement n'avait pas prévu ce concert et cette opposition hardie, violente et cependant contenue. Les serviteurs étaient partout incertains et ébranlés. L'opinion accueillait les opposants comme des héros. M. d'Epresmenil, arrêté à Paris, en plein parlement, fut conduit aux îles Sainte-Marguerite; son passage à Aix causa une sorte d'émotion populaire, quelque précaution qu'on eût prise pour en dérober au public la connaissance.

Ce qui se passait en Provence excita de l'inquiétude à Versailles. M. de Caraman fut mandé. Il était aimé dans la province. On a dit qu'il avait assuré la cour que sa présence calmerait et concilierait les esprits. Il reçut l'ordre de retourner immédiatement à Aix. Son arrivée fut annoncée; des mesures furent prises, pour que les honneurs dus à son

rang et à ses fonctions lui fussent rendus, mais ce vain appareil ne suffit pas pour imposer silence aux mécontents. Les chansons, les quolibets dirigés sur lui et sa mission avaient précédé ces démonstrations et détruit d'avance leur effet. Au moment de l'arrivée du commandant les boîtes qui, à défaut de canon, devaient le saluer de leurs détonations, furent renversées par l'émeute, les tambours qui battaient au champ furent crevés, la multitude amassée sur le cours autour de la porte de son hôtel, criaient à tue-tête : *A bas les édits ! Vive le roi !* La soirée fut employée à concerter de nouvelles mesures. Il fut décidé que le lendemain le commandant recevrait en audience publique tous les corps de la province et de la ville. Le souvenir de ce jour ne s'est jamais effacé de ma mémoire, quoique j'ai vu depuis un grand nombre de journées bien autrement mémorables. Mais c'était pour la première fois que j'assistais à un conflit des populations contre les pouvoirs publics.

Le cours était couvert de personnes de toutes les classes, de tous les sexes, de tous les âges, gentilshommes, prêtres, moines, bourgeois de toute nature, artisans, paysans. On y voyait des dames en toilette élégante, d'autres, plus modestes dans leurs ajustements, de simples ouvrières, et jusqu'à des servantes, des vieillards, des enfants. J'y passai la journée avec mes camarades. Dès qu'il fit jour chez M. de Caraman, on vit arriver successivement le parlement, la cour des aides, la commission intermédiaire des États, les syndics de la noblesse, le chapitre de la métropole, les trésoriers de France, la sénéchaussée, l'université, les avocats, les corps de ville, le conseil municipal et les notables habitants. Ils apportaient au représentant du roi les doléances

du fidèle comté de Provence. La foule se séparait avec respect pour les laisser passer; quand ils descendaient après avoir fait entendre leur protestation, ils étaient accueillis par des applaudissements à tout rompre. Leurs discours imprimés à la minute circulèrent de main en main. Tous exprimaient le plus sincère dévouement et le plus profond respect pour le roi, mais ils attaquaient son autorité en soumettant ses actes à la plus amère critique, en décriant les dispositions de ses agents. C'était le pouvoir ministériel seul qu'on prétendait attaquer. Mais il était difficile de le démolir sans faire brèche au pouvoir royal. On ne voulait, disait-on, que tempérer, modifier ou organiser l'action du gouvernement monarchique; mais on différait d'intention et d'idée sur les institutions à établir: il y en avait qui les espéraient plus aristocratiques: c'étaient en ce moment les plus ardents, mais les plus aveugles.

Tous les soirs une réunion d'élite avait lieu dans le cabinet de mon père. Des magistrats, des avocats, des gentilshommes y discutaient les grandes questions du moment. Chacun apportait ses lettres ou quelque nouvelle brochure. On lisait, on discutait, on s'échauffait. J'étais présent, et ma jeune tête se montait; je rêvais la nuit aux affaires publiques. Mon père composa à cette époque un petit traité de droit public intitulé : *Examen impartial des édits du 8 mai 1788*, qui est un petit chef-d'œuvre de logique, de raison et de patriotisme.

VI. *Changement du ministère, rappel de M. Necker.* — Les vacances arrivées, nous allâmes aux Pradeaux, c'est là que nous apprîmes le changement du ministère et le rappel

de Necker, une lettre de Paris en informa mon père. Elle fut lue à haute voix à la famille assemblée et excita des transports de joie. Le nom et la réputation de M. Necker inspira une confiance générale. On espérait que les bonnes intentions du roi, dont personne ne doutait, ne seraient plus trompées. Je note ce fait pour indiquer l'état des esprits ; la scène qui se passait en ce moment sous le modeste toit d'une bastide de province, sur les bords de la Méditerranée, à plus de deux cents lieues de Paris se répétait dans plusieurs châteaux et dans une multitude de maisons de campagnes, de villages et de villes. Tel était l'état de la France.

1789.

VII. *Convocation des États-Généraux.* — La convocation des États-Généraux une fois annoncée, tout changea de face. L'impulsion était donnée. Les parlements et la noblesse en appelant la multitude à leur aide pour renverser le ministère Loménie et Lamoignon, l'avaient initiée au mouvement des affaires publiques. Elle se trouva toute disposée à suivre d'autres meneurs. Il ne s'agissait plus de la cour plénière, des parlements, de l'impôt territorial et du timbre. C'étaient les priviléges de la Noblesse qui étaient en question ; c'étaient les immunités du Clergé. Durant les derniers mois de 1788, les États de Provence devinrent le théâtre de discussions violentes. Les séances étaient secrètes ; mais les membres des États étaient peu discrets, et le public était initié aux débats à huis-clos. On contrôlait dans les cafés, dans les lieux publics les discours des orateurs ; on signalait à l'animadversion populaire ceux qui soutenaient avec obstination

et violence ce qu'ils considéraient comme les droits de leur ordre. Des attroupements attendaient à l'issue des séances les membres de l'assemblée des États : ils étaient accueillis avec plus ou moins de faveur ou de défaveur; quelques-uns étaient salués par des témoignages bruyants du mécontentement populaire. Un jour, le carrosse de l'évêque de Sisteron, M. de Suffren, fut poursuivi à coups de pierres, les glaces furent brisées, et le prélat et ses domestiques ne se dérobèrent qu'à grand'peine à des voies de fait plus graves. Les auteurs de ces désordres demeuraient impunis. Cependant la guerre de plume continuait. Le comte de Mirabeau qui prévoyait l'issue de la lutte, descendit dans l'arène, et il écrivit pour le Tiers-État. Il avait sondé les dispositions de l'ordre de la Noblesse à son égard. Il s'aperçut facilement que sa conduite privée, l'état de déconfiture et presque d'interdiction civile auquel il était réduit, les condamnations qu'il avait récemment subies, fournissaient à ses ennemis personnels des armes irrésistibles. Il passa le Rubicon. L'ordre de la Noblesse au lieu de mépriser une attaque qu'il devait feindre au moins de considérer comme impuissante, s'irrita, et sur la provocation de M. le marquis de La Fare, alors premier procureur du pays et premier consul de la ville d'Aix, il exclut le comte de Mirabeau de son sein et le déclara déchu de l'exercice de ses droits politiques.

On se préparait déjà au grand combat des élections qui devait avoir lieu dans l'année. M. de Mirabeau voulut mettre à profit la popularité de ses écrits et l'espèce d'ostracisme dont son ordre l'avait frappé. Il conçut l'idée d'obtenir du conseil municipal de la ville d'Aix une délibération conforme à ses vues. Elle aurait dû contenir d'après

ses vœux l'expression de la reconnaissance publique, pour l'écrivain qui avait pris en main avec force, quoique gentilhomme possédant fief, la cause du Tiers-État. Elle aurait dû de plus l'indiquer aux communes de Provence comme le plus énergique défenseur de leurs droits, qu'elles pussent envoyer aux États-Généraux. Mais il s'en fallait de beaucoup que la majorité du conseil de ville, composé en grande partie d'anciens administrateurs et des principaux de la bourgeoisie, éprouvât des sympathies bien vives pour M. de Mirabeau. Ce conseil était à la vérité dévoué à la cause du Tiers-État, mais il jugeait sévèrement le caractère et les intentions de ce transfuge de la Noblesse. Il ne voyait pas d'ailleurs la nécessité de choisir hors du sein de la bourgeoisie, les députés du Tiers-État. Mon père était membre de ce conseil, et il y exerçait une grande influence. Il avait été l'adversaire victorieux de M. de Mirabeau, dans sa demande en séparation contre sa femme. Le combat était récent et les blessures reçues étaient loin d'être cicatrisées. M. de Mirabeau comprit qu'il avait besoin sinon du concours, du moins de la neutralité de mon père. Il envoya vers lui M. Pellenc, son conseil autrefois, et alors son secrétaire et son collaborateur. M. Pellenc savait à qui il avait affaire. Ce ne fut pas à l'avocat, ce fut à M. Portalis qu'il s'adressa; ce fut à l'homme public, qui par position et par conviction était un des plus fermes soutiens de la cause des communes. Il lui dit que M. de Mirabeau ne doutait pas que dans une circonstance aussi solennelle, M. Portalis ne mît en oubli des ressentiments personnels, s'il n'était pas au-dessous de lui d'en conserver, pour ne considérer exclusivement que l'état présent des affaires et

l'intérèt public. Mon père répondit que M. de Mirabeau lui rendait pleine justice et qu'il était prêt à écouter avec une parfaite impartialité les communications que M. Pellenc était chargé de lui faire. Celui-ci exposa l'objet de sa mission. Mon père répondit que la proposition étant complexe, il était nécessaire de la diviser. Il déclara que son devoir ne lui permettait pas de s'opposer à une motion qui aurait pour objet d'approuver les principes contenus dans l'écrit de M. de Mirabeau, et même de remercier l'auteur d'avoir publié cet ouvrage, qu'il appuierait même cette proposition, si elle était combattue, parce qu'il lui paraissait convenable que le conseil de ville encourageât les efforts des écrivains qui soutenaient la cause des communes. Mais il ajouta qu'il ne pouvait aller au-delà, et qu'il lui serait impossible de ne pas repousser de tout son pouvoir une proposition qui signalerait la personne de M. de Mirabeau comme digne des suffrages du Tiers-État. Il voudrait pouvoir garder le silence sur ce sujet; mais il ne le pouvait qu'à la condition qu'on ne mettrait point la matière en délibération. Cette réponse fut loin de contenter M. Pellenc; mais il dut la rapporter telle quelle à son patron : celui-ci s'emporta d'abord en l'écoutant, mais il finit par se calmer: « Ce diable d'homme « n'a pas tort, s'écria-t-il. Après tout, il me suffit d'obtenir « un témoignage favorable du conseil de ville d'Aix. Je ne « saurais exiger qu'il se démente lui-même. Retournez et « dites-lui de ma part que mes amis ne demanderont point « qu'on me recommande, mais qu'ils se contenteront qu'on « signale mon écrit à la reconnaissance des communes. Je « compte sur sa parole s'il y avait contestation. »

La proposition fut faite dans le sens restreint; il y eut

contestation; car le parti de la résistance était dès cette époque exclusif et absolu dans son opposition, comme il n'a jamais cessé de l'être. Il repoussait comme plus tard tout moyen de conciliation, et rejettait dans les rangs des démagogues, qui attaquaient l'ordre politique tout entier, des hommes qui se seraient contentés de quelques réformes. Mon père soutint la proposition; elle fut adoptée à une grande majorité malgré les efforts du marquis de La Fare, premier consul d'Aix et premier procureur du pays, le même qui avait, dans l'assemblée de la Noblesse, provoqué l'expulsion du comte de Mirabeau.

VIII. *Assemblée des trois ordres.* — L'agitation des esprits allait croissant. On discutait avec acharnement sur les formes à observer pour l'élection des députés aux États-Généraux. On recherchait curieusement les précédents, et on en contestait l'application. Des écrits on passait aux actes des assemblées des trois ordres. Des réunions dans des églises se tenaient à Aix pour discuter les questions que cet examen soulevait. Elles étaient composées de bourgeois, d'ecclésiastiques, de nobles non possédant fiefs en moindre nombre. Les gentilshommes possédant fief ni les dignitaires du clergé ne s'y mêlèrent. Les avocats anciens administrateurs de la province s'en abstinrent également. Les orateurs qui s'y faisaient remarquer, étaient des avocats du second et du troisième ordre, des pères de l'Oratoire et de la Doctrine chrétienne, quelques marchands ou bourgeois remuants qui n'avaient pu parvenir jusqu'alors aux honneurs municipaux. La cherté des subsistances était exploitée par les passions politiques. On soulevait à cette occasion les pauvres contre les

ordres privilégiés et les riches de tous les ordres. M. de Boisgelin, archevêque d'Aix et premier procureur né du pays, fit abandon d'une somme de plus de cent mille francs à la ville. L'administration municipale put, à l'aide de cette somme, acheter des grains, contribuer à la diminution du prix du pain et en distribuer gratuitement.

*Pour extrait :*
Ch. Vergé.

*(La suite à la prochaine livraison.)*

# MÉMOIRE

SUR

# L'AFFRANCHISSEMENT DES SERFS

## en Russie

PAR M. WOLOWSKI (1).

### LES RÉFORMES ACCOMPLIES ET LES RÉFORMES PROJETÉES.

Pour apprécier les résultats de la bienfaisante révolution qui est à la veille de se produire en Russie, il importe de savoir par quels essais on y a déjà préludé ; il faut indiquer les conditions économiques dont le gouvernement impérial doit tenir compte. Comment se compose et se divise la masse des hommes possédés par les particuliers, quelle est l'organisation actuelle du village seigneurial, quels sont les droits du propriétaire, les charges du paysan, les conséquences du servage au point de vue de l'intérêt privé des seigneurs et de l'intérêt public de l'État. Voilà de graves questions dont l'étude doit précéder l'exposé des réformes accomplies, comme l'examen des réformes en voie d'exécution.

(1) Voir t. XLVI, p. 189 et 343; t. XLVII, p. 403, et plus haut, p. 219.

Des travaux statistiques récents exécutés d'après l'ordre du *comité supérieur*, appelé à statuer sur les questions relatives à l'émancipation, précisent le nombre des serfs russes et indiquent le mode de répartition de *cette propriété* de la noblesse. M. Kœppen s'était le premier livré à ces investigations dans les mémoires de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg et dans son livre remarquable sur le dénombrement de la population russe, publié à la suite de la *neuvième révision* (1). En 1834, époque à laquelle se reporte le huitième recensement, le nombre des serfs qui formaient la *propriété personnelle* du seigneur, sans que celui-ci possédât aucune terre, s'élevait, d'après M. Kœppen à 62,183, et le nombre de leurs propriétaires était de 17,763. Chacun de ceux-ci disposait en moyenne de 3,50 *d'hommes sans terre* (*Lioudi bezzemelny*). Quant aux propriétaires fonciers (*pomiestchiks*), leur nombre s'élevait à 109,340, et celui de leurs serfs à 10,704,378 (2). En y comprenant la catégorie des *hommes sans terre, il y avait en tout* 127,103 maîtres, et 10,766,561 serfs, sans parler de 103,560 serfs chez les Cosaques du Don. Sur 100 proprié-

(1) *Deviataïa Revizia*, Saint-Pétersbourg, 1857.

(2) Voici quel était le rapport des propriétaires fonciers aux serfs attachés à leurs domaines: 58,457 *pomiestchiks* possédaient de 1 à 21 âmes (en moyenne 7,90), et au total 450,037 âmes: 30,417 *pomiestchiks* avaient de 21 à 100 âmes (49,33 en moyenne), au total 1,500,357 âmes; 16,740 *pomiestchiks* avaient de 101 à 500 âmes (217,10 en moyenne), au total 3,634,194 âmes; 2,273 *pomiestchiks* possédaient de 501 à 1,000 âmes (687,86 en moyenne), au total 1,564,831 âmes; enfin, 1,453 *pomiestchiks* possédaient au-delà de 1,000 âmes (2,461,09 en moyenne), et au total 3,556,959 âmes.

taires, on en trouvait 14 ayant des *hommes sans terre ;* 46 possédaient moins de 21 serfs, 24 en comptaient de 21 à 100, 13 en avaient de 101 à 500, 2 de 500 à 1,000 et 1 au-delà de 1,000. Ces chiffres sont ceux des âmes, c'est-à-dire des serfs du sexe masculin, qui se trouvent constamment inférieurs en nombre au sexe féminin ; il en résulte que le total de la population asservie l'emporte régulièrement sur le double du nombre officiel des âmes. Ainsi, en 1834, sur 22 millions de paysans seigneuriaux, près de 11,300,000 étaient du sexe féminin.

Après la neuvième révision (en 1851), on crut reconnaître une légère réduction dans le nombre des serfs, qui fut évalué à 10,708,900. La catégorie des *dvorovyé* (serfs personnels) avait diminué, bien qu'elle s'élevât encore à 519,461 âmes. Elle comprend, outre les *hommes sans terre,* ceux qui, au nombre 500,885, avaient été *inscrits* dans les villages, c'est-à-dire dont la redevance fiscale avait été ainsi assurée par la responsabilité du seigneur. D'autres, au nombre de 16,120, avaient été inscrits comme attachés à des maisons. Il en restait 1851, dont les propriétaires avaient versé au Trésor la somme nécessaire pour garantir le paiement de l'impôt, et 605 seulement à l'égard desquels cette obligation n'avait pas été remplie. Les *dvorovyé* comprennent tous les *chrétiens* (1) qui n'appartiennent pas à la

(1) *Krestianiè.* Ce terme, employé par les Tartares pour désigner tous les Russes, indistinctement esclaves à leurs yeux, est resté la dénomination commune des paysans. C'est aussi à la domination tartare que remonte une autre dénomination non moins expressive, celle de *tcherne lioudi* (*hommes noirs*), qui assimile les serfs aux

terre, au domaine, mais au maître. Leur inscription dans les villages ou auprès des maisons ne change point leur condition légale ; elle fournit simplement au fisc le moyen d'assurer la rentrée de l'impôt. A proprement parler, ce ne sont pas des serfs, mais des *esclaves*.

Le dernier relevé statistique porte à 57,226,760 la population des deux sexes de la Russie européenne, y compris la noblesse et toutes les classes privilégiées, les marchands, les industriels, les paysans attachés à la glèbe et les paysans de la couronne. Quant aux serfs, hommes et femmes, appartenant à la noblesse russe, ils sont classés dans diverses catégories.

1° 5,000 seigneurs possèdent 30,000 *hommes sans terre*. Ceux-ci doivent profiter les premiers des bienfaits de l'affranchissement ; ils sont rudement exploités par leurs maîtres, qui leur vendent le *droit de travailler*. On disait dernièrement à une jeune ouvrière qui se plaignait de sa misère : « Cela ne durera plus longtemps, *le tsar s'occupe* de vous affranchir. — Dieu sait ! répondit-elle d'un air de doute profond, il y a bien longtemps qu'on nous le promet, et cependant il faut toujours payer le *gospod* (seigneur). »

2° 49,708 propriétaires possèdent moins de 21 serfs. Ils ont en propriété 742,420 paysans des deux sexes. Le sort de ces malheureux est le plus dur : les exactions augmentent avec la gêne du maître ; les sentiments de dignité

nègres, en créant pour eux un régime analogue à celui des esclaves noirs. Le mot *tchern* s'est conservé dans la langue pour indiquer le bas peuple.

morale et de protection paternelle que manifestent des hommes hauts placés sont trop souvent étrangers aux petits propriétaires ignorants et cupides.

3° On évalue à à 3,271,648 âmes (des deux sexes) le nombre des serfs qui appartiennent à 36,024 propriétaires ayant chacun de 21 à 100 âmes. C'est encore la petite propriété avec un caractère analogue d'oppression et de misère.

4° Les seigneurs plus aisés sont au nombre de 19,808, et comptent chacun de 101 à 1,000 âmes, au total 7,807,066 paysans.

5° Les propriétaires riches possèdent de 1,001 à 2,000 âmes; ils sont au nombre de 2,468, et ont en propriété 3,230,286 paysans des deux sexes.

6° Enfin, 1,447 seigneurs possèdent chacun plus de 2,000 âmes, et au total 6,567,066 paysans; ils représentent les grandes fortunes territoriales du pays, en tête desquelles se place celle du comte Chéremetief, auquel on attribue plus de 300,000 paysans.

En totalisant ces relevés statistiques, on trouve en chiffres ronds que 22 millions de serfs appartiennent à 109,455 propriétaires, abstraction faite des *hommes sans terre* et de la catégorie plus nombreuse des *dvorovyé.*

Si l'on rapproche ce document des données recueillies dans le savant mémoire de M. Kœppen, on a lieu de s'étonner du faible changement survenu après un intervalle de plus de vingt années. La différence la plus essentielle vient de la forme donnée au dernier recensement des serfs. Au lieu de ne tenir compte que des *hommes,* celui-ci comprend également les *femmes* dans le calcul des *âmes;* c'est

comme un préliminaire de l'émancipation qui doit asseoir la propriété sur une autre base, l'étendue du sol. Déjà de nouvelles formes légales ont été adoptées pour la vente des terres peuplées de paysans. On évite ce qui peut indiquer l'état de servage : ainsi, dans l'énumération des dépendances de la terre, les paysans sont mentionnés non plus comme attachés à la glèbe, mais comme formant la population stable du domaine, inscrite à ce titre dans les rôles du recensement. Ces nuances ont leur signification ; cependant, les formes du langage trahissent toujours le fond des idées. On en citait récemment une preuve curieuse. Un des plus riches marchands de Saint-Pétersbourg, supposant que la noblesse cesserait d'avoir le privilége exclusif d'acquérir des terres peuplées, se proposait, disait-il, de profiter de la libération des paysans pour *acheter quelques milliers d'âmes*, tant l'idée de la possession des *âmes* est devenue inséparable de l'idée de la propriété.

Le nombre des propriétaires s'est fort peu accru dans l'espace d'une vingtaine d'années; quant aux serfs, le mode de leur répartition reste à peu près le même : les propriétaires aisés et riches possèdent environ les quatre cinquièmes du nombre total des *âmes ;* mais beaucoup de fortunes sont obérées, plus de la moitié des paysans appartenant à la noblesse se trouvent engagés aux banques de la couronne pour une somme de 397,879,459 roubles, près de 1 milliard 600 millions de francs. Dans vingt-cinq gouvernements, le nombre des paysans serfs attachés aux biens-fonds des particuliers n'atteint pas la moitié de la population masculine; il excède cette moitié dans vingt et un gouvernements, et dépasse, dans sept gouvernements, les deux

tiers de la population mâle. Au nombre de ces derniers se trouvent les riches contrées de Nijni-Novgorod, Jaroslav et Kief.

Soit que le seigneur exige une redevance en argent (*obrok*), soit qu'il emploie à la culture de son domaine le travail des paysans soumis à la *bartchina* (corvée), un tel régime a les plus tristes résultats économiques. Rien ne limite l'arbitraire seigneurial dans la Russie proprement dite. Le propriétaire impose et modifie l'*obrok* à son gré; il choisit pour lui le meilleur sol, il peut agrandir son domaine, et par là augmenter le travail du paysan. Il en est autrement dans les anciennes provinces polonaises; des *inventaires* consacrés par l'usage, ou récemment introduits en vertu de réglements émanés de l'autorité, y déterminent les obligations du paysan et consacrent d'une manière précise la nature et l'importance des services auxquels il est tenu. Celui-ci se trouve dans la position faite chez nous, au moyen-âge, au *serf abonné,* tandis que le paysan russe est encore *taillable et corvéable à grâce et merci.* Tout se traduit pour lui en charge matérielle. Cependant on trouverait difficilement en Russie quelque chose d'analogue aux coutumes étranges consacrées par les usages féodaux. En place des droits *honorifiques*, absurdes ou injurieux, ridicules ou avilissants, qui s'étaient conservés en France jusqu'à l'époque de la révolution, on ne rencontre que des droits *utiles,* dont le caractère positif exclut toute autre idée que celle du bénéfice du seigneur. Le serf y devient un véritable outil vivant, il ne retient guère de l'*âme* humaine que le nom sous lequel il figure comme élément de la fortune du maître. L'auteur d'un ouvrage sur les

paysans de France, M. Leymarie, a énuméré les droits honorifiques que la féodalité imposait aux tenanciers : un seigneur russe se soucierait peu d'une alouette liée sur un char à bœufs, ou bien d'un serin placé dans une voiture à quatre chevaux ; il n'aurait jamais imaginé d'exiger deux peaux de mouche à la Saint-Martin. Il vise à quelque chose de plus solide, et sait calculer. Si l'*obrok* s'est généralisé dans les provinces russes du nord, tandis que la *bartchina* se maintient dans les contrées du midi, cela tient à ce que partout le propriétaire d'*âmes* s'ingénie à en tirer le parti le plus productif. Quand le sol est peu fertile et d'une culture ingrate, le cultivateur doit chercher un autre emploi de ses bras et de son temps, afin d'obtenir les moyens de pourvoir à sa subsistance et de s'acquitter des charges qui lui sont imposées. L'intérêt du propriétaire prescrit alors la conversion de la corvée en une sorte de rente personnelle, qui permet au serf d'employer librement ses forces et ses facultés. Celui-ci se livre à diverses *industries locales*, ou bien il va chercher fortune ailleurs. L'*obrok* s'est établi dans les contrées où il y a peu de terres arables et où les bras de l'ouvrier rencontrent un emploi facile. Au contraire, quand le sol est fertile, quand des récoltes abondantes trouvent un débouché avantageux, le propriétaire conserve la *corvée*, à moins qu'il ne veuille se décharger de tout soin personnel et de tout souci d'exploitation. Il en résulte qu'à l'inverse de ce qui s'est pratiqué dans les pays où l'extension du fermage et de la censive a coïncidé avec l'amélioration des procédés agricoles, les progrès de la culture rendent en Russie la corvée plus générale. Des propriétaires riches, actifs, éclairés, ont dans ces derniers temps, essayé de tirer

la production agricole d'un état de déplorable infériorité : pour y réussir, ils ont transformé en corvées les redevances de leurs paysans. Aussi les prestations personnelles, loin de perdre du terrain, se multiplient, et c'est plutôt l'*obrok* qui décline. Si les mesures d'émancipation ne venaient point contrarier cette tendance, la forme la plus arriérée du travail agricole, celle qui occasionne le plus de perte de forces, prévaudrait définitivement, et rendrait plus difficile toute réforme ultérieure.

Rien de plus naturel que ce mouvement en présence des institutions communistes du peuple russe. Les paysans de la couronne produisent à peine les denrées nécessaires à leur subsistance, et les paysans seigneuriaux qui paient l'*obrok* fuient l'agriculture pour se livrer à l'industrie. Ce sont les domaines exploités au moyen de la corvée qui alimentent les villes et qui fournissent à l'exportation le blé destiné au marché européen. Avec les facilités du débouché, cette branche de la production ne peut que se développer, et les vices de l'organisation économique entraînent ce singulier effet, que le progrès de la richesse agricole se traduit par l'extention de l'exploitation directe de l'homme au moyen du travail servile. Personne n'ignore combien ce travail est inférieur à celui de l'ouvrier libre (1). Le paysan

(1) Il y aura bientôt un demi-siècle que la *société économique* de Saint-Pétersbourg a mis au concours la question suivante : « Déterminer, d'après un calcul exact du temps, de la qualité et du prix du travail, laquelle des deux manières de cultiver les terres est plus profitable, celle qui se fait par des esclaves, ou celle qui emploie des ouvriers libres. » M. Jacob remporta le prix en 1814. Son livre prouve, par une foule d'exemples tirés de la culture des

cien instituteur de l'empereur Nicolas, a mis en relief les avantages relatifs de la position faite au paysan soumis à un *cens,* moyennant lequel le maître lui accorde la permission de gagner sa subsistance par un travail libre : il voit dans ce procédé le moyen le plus simple pour sortir du régime de servitude, et il aurait raison, si le *cens*, ne grevait que la terre au lieu de s'attacher à l'homme lui-même, s'il représentait une *rente foncière* fixe, et non pas une *taille personnelle* variable. Pour la fixation de l'obrok des paysans domaniaux, le gouvernement ne se règle ni sur les capacités, ni sur les talents, ni sur l'industrie, *ni sur la* fortune des individus : c'est un impôt uniforme, non-seulement pour tous les membres de la commune ou du village, mais encore pour d'immenses espaces dont l'étendue l'emporte sur celle de beaucoup de royaumes. Le seigneur taxe au contraire les paysans à sa convenance, en se réglant sur les ressources locales. La couronne fixe un impôt par âme, sans faire de distinction entre les unités ; *le seigneur le prélève* d'après les capacités et le gain probable de chacun. Toutefois, dans les domaines particuliers comme dans les domaines de la couronne, c'est l'homme qui est imposé et non le sol. La belle race des paysans de Jaroslav en fournit la preuve saillante : elle habite une des contrées du nord où la population a le plus de densité, et la dotation en terre des paysans seigneuriaux y est des plus faibles. Cependant ils paient tous un *obrok* élevé; le taux ordinaire est de 30 à 35 roubles argent (120 à 140 francs). Les charpentiers, et en général les ouvriers les plus habiles, viennent de ce pays, ainsi que beaucoup de marchands de Saint-Pétersbourg, pour lesquels l'*obrok* monte souvent beaucoup plus

haut. — Le paysan à l'*obrok* dépend du caprice du maître, il peut toujours être rappelé par lui (1), et employé à une autre besogne, ou imposé plus fortement; aussi n'a-t-il garde de se perfectionner dans la pratique de son art, ou de rendre sa culture beaucoup plus productive : comme nos *taillables* d'avant la révolution, il s'attache à paraître misérable pour éviter la perception fiscale. L'avoir mobilier peut être célé, les améliorations de culture frappent au contraire les regards : c'est un motif de plus pour que, dans sa faiblesse et dans sa défiance, le paysan abandonne la terre et se consacre à l'industrie ou au commerce. Tout se réunit pour empêcher l'essor de l'agriculture ailleurs que sur le domaine seigneurial.

Si la prestation de travail résultait d'un contrat et constituait le prix d'un bail, on pourrait en améliorer la forme; on essaierait, par exemple, de substituer, comme on l'a fait déjà dans certaines provinces occidentales, le labeur *à la tâche* au labeur *à la journée*, et de donner au paysan la possession permanente du sol, dont il paierait le fermage au moyen de la ressource la plus disponible, c'est-à-dire de ses bras. Malheureusement telle n'est pas la corvée russe (*bartchina*) : elle correspond toujours, aussi bien que l'*obrok*, beaucoup plus à la dépendance personnelle du serf qu'à la terre qui lui est temporairement assignée. La prestation de travail est calculée par *tiaglo*, c'est-à-dire par ménage. Il en résulte que le mariage est le point de départ de l'attribu-

(1) Du moment où la police signifie au serf la volonté du maître qui lui retire le *passeport*, il faut que le malheureux obéisse, sous peine de châtiment corporel légalement administré.

tion d'un lot de terrain. A une époque assez récente encore, ce moyen d'acquérir une nouvelle portion de terre avait produit d'étranges conséquences. Vichelhausen, dans une description de Moscou, prétend avoir vu des femmes de vingt-quatre ans porter dans leurs bras robustes leurs petits maris âgés de six ou huit ans. Cet abus a cessé depuis que la loi a défendu le mariage à l'homme avant dix-huit ans, à la femme avant seize ans.

La terre constitue la rétribution payée par le seigneur à ceux qui lui fournissent le concours de leurs bras. Le terrain dont l'exploitation est concédée aux paysans d'un village est partagé en lots qui correspondent aux *tiaglos*. Nous retrouvons ici la commune (*mir*) et la responsabilité collective des membres qui la composent, comme aussi le reflet de pouvoir absolu qui domine tout en Russie. *Mir pologil* (la commune l'a décidé) est un terme qui exclut le blâme et l'approbation : on obéit à la commune avec la soumission passive d'un esclave tremblant devant son maître, et la commune obéit de même au seigneur. C'est qu'il n'y a pas de recours contre le *mir*, si ce n'est auprès du propriétaire, et il n'y a aucun recours contre celui-ci, à moins qu'il ne se rende coupable d'un crime.

La commune règle le partage du sol, en accommodant les diverses portions aux forces dont dispose chaque famille. Lorsque l'étendue du terrain excède le strict besoin de la population, c'est aux paysans le plus à leur aise que l'excédant est adjugé, *souvent malgré eux,* et ils contribuent en proportion aux charges de la communauté. Le partage n'a rien de stable ; à mesure que la population augmente, que les *tiaglos* se multiplient, il faut assigner de nouveaux lots

en les prenant sur les possessions déjà cultivées par d'autres. Le propriétaire du domaine veut utiliser tous les bras, par conséquent assurer la subsistance de tous les serfs : s'il en est qui sont tombés dans le besoin, il vient à leur secours en prescrivant le partage égal, au détriment de ceux qui ont mieux cultivé leurs pièces de terre. Il s'assure ainsi le travail des plus faibles, en les dotant à nouveau, sans aucun sacrifice. Le champ arrosé de la sueur du laboureur ne crée point un *droit,* il devient un instrument de corvée. Ce qui domine, c'est l'intérêt du seigneur et non celui du paysan. Le *partage égal* assigne à chacun sa part de subsistance, comme on donne la même mesure d'avoine aux chevaux pour les atteler. Dans les biens-fonds des particuliers, la *commune,* instrument commode dont le seigneur dispose à son gré, ne fonctionne qu'au bénéfice de ce dernier ; elle n'a ni existence légale ni droit reconnu. Si elle repartit la terre, ce n'est pas au profit du cultivateur, mais en vue des droits qui sont acquis au maître. La possession est temporaire. A parler exactement, ce n'est pas le sol qui est divisé entre les cultivateurs, ce sont eux qui sont divisés pour être attachés à certaines fractions du sol. La terre ne change pas de maître, elle reste la chose du seigneur ; c'est au profit de celui-ci qu'on distribue les travailleurs. Au lieu de vanter le *droit de chaque Russe à la terre,* il serait plus vrai de parler de l'*obligation* qu'il subit pour la prendre. Bornons-nous à un exemple. Dans un village de tisserands, le seigneur avait imposé sur la commune un *obrok* collectif, après avoir divisé la charge sur la somme totale des *dessiatines* qui formaient le territoire du village : la commune procéda à la distribution des lots ; mais ceux-ci, au lieu d'être égaux,

furent proportionnés à la fortune de chacun. Les paysans riches se trouvèrent plus largement dotés que les pauvres, ils reçurent jusqu'à trois ou quatre fois la part d'un paysan moins aisé ; mais aussi ils furent astreints à payer une quote-part triple ou quadruple dans la redevance seigneuriale. Il y en eut auxquels on attribua tant de terrain qu'il leur était impossible de le cultiver en entier; ils durent en affermer une partie aux membres *exemptés*, en leur abandonnant la terre pour une somme de beaucoup inférieure à la redevance requise. On les imposait ainsi à raison de leur aisance relative. Quelque chose d'analogue se passe pour la *bartchina* (corvée), et pour l'*obrok* (le cens), réglés sur le *tiaglo ;* on aboutit à une sorte *d'impôt sur le revenu* qui englobe les facultés productives et les ressources acquises. Les *lots de terrain* étant distribués suivant les forces présumées de chaque ménage et suivant le mobilier agricole dont il peut disposer, les redevances en argent ou en travail se trouvent réparties dans une proportion correspondante (1). — Partout et toujours se rencontre la tendance à effacer l'individu, à empêcher le droit de propriété de s'établir parmi les serfs. M. Tegoborski reconnaît lui-même combien ce système de partage, avec les fréquentes mutations qu'il entraîne à mesure que la population d'un village augmente ou diminue, est préjudiciable à l'agriculture. L'incertitude de conserver longtemps et de laisser en héritage à ses enfants le terrain qu'il cultive, rend le paysan indifférent à toute amélioration dont il ne pourrait tirer profit que dans un temps plus ou moins éloigné. L'absence d'un droit permanent au sol dé-

(1) Platon Storch, *Bauernstand in Russland*, p. 28.

prime la condition des paysans seigneuriaux aussi bien que celle des paysans de la couronne (1).

Quant au propriétaire, il est maître absolu dans son domaine, c'est un *tsar* au petit pied; il prend quelquefois le ton et les allures du souverain. Rien de plus caractéristique que le langage tenu par un seigneur russe aux paysans d'une propriété qu'il venait d'acquérir (2) : « Écoutez, vous autres, ce que je m'en vais vous dire. Pénétrez-vous bien de mes paroles et ne les oubliez pas, car je ne vous les dirai point une seconde fois. Je suis âgé de trente-huit ans, sept mois, neuf jours et onze heures. Quant à ceux d'entre vous qui sont plus âgés que moi, ne fût-ce que d'une heure, j'écouterai volontiers leurs avis, quand ces avis seront raisonnables ; mais que ceux qui sont plus jeunes que moi, ne fût-ce que d'une minute, prennent garde. S'ils osaient ouvrir la bouche, m'interrompre ou peut-être même faire les

(1) Tout en montrant combien le système du partage périodique nuit à l'agriculture, M. Tegoborski croit, lui aussi, que l'unité de la commune et l'égalité des droits de chacun de ses membres à une part proportionnelle du sol présentent le meilleur préservatif contre l'invasion du prolétariat et des idées communistes. Singulier moyen de se préserver de celles-ci que de les mettre en pratique ! Quant au prolétariat et au paupérisme, il suffirait, pour les restreindre, de ne pas contrarier par des mesures arbitraires l'exploitation régulière d'un pays où une immense quantité de terres fertiles est encore vierge faute de bras, et où tout travailleur de bonne volonté trouve une occupation facile. Les gouvernements d'Orenbourg, de Saratof et de Samara, dont la fertilité est connue, ne possèdent guère plus de quatre millions d'habitants sur un territoire deux fois plus étendu que celui de la Grande-Bretagne !

(2) Haxthausen, t. II, p. 3.

récalcitrants, dans les vingt-quatre heures il n'y aurait plus trace d'eux dans mon village. Je suis votre maître, et mon maître à moi, c'est l'empereur. Je dois obéir à l'empereur, mais ce n'est pas l'empereur qui vous commande directement. Dans ma terre, je représente l'empereur, et je dois répondre de vous devant Dieu. Toutefois, ne vous inclinez pas devant moi et regardez-moi en face, car je suis une créature humaine comme vous. Dix fois un cheval a besoin d'être nettoyé au moyen de l'étrille de fer avant qu'on puisse le frotter avec la brosse douce. Je serai forcé de bien vous étriller, et qui sait si je pourrai jamais employer la brosse?... Dieu purifie l'air par la foudre, je purifierai mon village par le feu et par le tonnerre. »

Trop souvent le fait se trouve en harmonie avec ces discours *foudroyants*, car l'arbitraire du maître ne connaît pas de limites, et il a une terrible sanction. Le propriétaire peut infliger au malheureux paysan le plus dur des châtiments en le désignant comme *recrue;* il a le droit de le faire déporter en Sibérie, et, sans parler de ces mesures extrêmes, il peut le faire battre de verges et l'arracher à ses foyers, afin de *coloniser* une terre lointaine. Eh bien! malgré cette triste perspective, beaucoup de paysans seigneuriaux craignent un changement de condition; placés sous l'autorité et la protection du seigneur, ils ne sont pas, comme les paysans de la couronne, exposés aux vexations et aux mauvais traitements des employés subalternes, et ce qu'ils redoutent le plus, ce sont les exactions des *tchinovniks,* c'est l'oppression des agents du gouvernement : « On soigne mieux, disent-ils dans leur langage pittoresque, sa monture de tous les jours que le cheval dont on

ne se sert qu'aux relais. » Ils ne sont pas non plus obligés de cacher autant leur bien-être, dont le seigneur tire vanité, au lieu d'y trouver, comme des employés avides, un nouveau moyen d'exploitation. En réalité, pour peu que le propriétaire possède un certain degré de culture et qu'il comprenne son propre intérêt, on rencontre plus d'aisance et d'industrie dans les villages des particuliers que parmi les paysans de la couronne. Chez les propriétaires aisés, qui administrent leurs biens héréditaires, les anciens rapports de patronage et de confiance qui reliaient le maître et les assujettis se sont fréquemment conservés; les paysans sont traités avec quelque ménagement, ils ont un protecteur puissant, intéressé à les défendre.

Dans l'état patriarcal, la servitude ne présentait pas un spectacle aussi désolant que celui dont nous sommes frappés aujourd'hui. Elle s'aggrave au contact du mouvement des sociétés modernes; fidèle reflet de l'enfance sociale, la condition des serfs ne s'accommode ni du déclin de la vieille noblesse, ni de la libre transmission des biens. Il faut à des hommes-plantes, qui croissent sur le terrain du seigneur, les liens d'affection et d'attachement, transmis de génération en génération, pour la famille de celui dont les ancêtres ont été les maîtres de leurs pères. Du moment où les anciens possesseurs ont cédé la place à ceux que le *tchin* (le service public) a élevés à la noblesse en leur donnant le droit d'acquérir des terres, tout a changé : les rapports de sympathie entre les paysans et le seigneur se sont effacés. Il ne s'est plus trouvé d'un côté qu'un entrepreneur d'industrie, et de l'autre des machines de travail. La nécessité de rapports nouveaux, reposant sur la liberté du contrat et

non sur la rigueur de la dépendance, devint de jour en jour plus évidente. La servitude ne saurait subsister que tout d'une pièce; le droit patrimonial, strictement conservé dans les mêmes familles, permettrait seul de la maintenir sans aggraver le dommage moral et le préjudice matériel inséparables de cette confiscation de la liberté humaine. Ceux qui demandent l'établissement des *majorats* comme institution fondamentale de l'empire russe, sont parfaitement conséquents, car les *majorats* représentent le complément du servage; mais si l'on veut relever la production, donner de l'impulsion au travail agricole, il faut rendre le sol accessible à l'influence des lumières et des capitaux, à l'esprit d'entreprise; il faut ouvrir l'accès de la propriété domaniale, au lieu d'immobiliser celle-ci entre un petit nombre de mains.

Aujourd'hui, la noblesse seule peut acquérir des terres peuplées de paysans, car seule elle a le droit de posséder des serfs : la hiérarchie du *tchin,* en créant des nobles héréditaires ou *personnels,* a ouvert à demi la voie de la concurrence; celle-ci sera complète le jour où l'abolition du servage mettra toute la propriété sur le pied des terres sans paysans que chacun peut acheter. Alors seulement l'agriculture, vivifiée par un esprit nouveau, donnera l'essor à des ressources fécondes; mais, en même temps que la propriété domaniale prendra un autre aspect, il faut que les paysans affranchis puissent, eux aussi, arriver à la possession permanente du sol, il faut que, fermiers, censitaires ou propriétaires, ils abdiquent les pratiques communistes, impossibles à maintenir du moment où, au lieu de dépouiller simplement la terre, il s'agit de la cultiver. En soumettant

le sol à un partage qui recommence sans cesse, en ne concédant aux paysans qu'un droit d'usufruit temporaire, la coutume russe semble avoir compris que la propriété individuelle suffit pour détruire toutes les conséquences du servage, et que la propriété collective peut seule maintenir les liens de la sujétion. Quand personne n'est exclu du droit de propriété, quand celui-ci devient le prix du labeur assidu, de la persévérance, de l'économie, chacun y prétend; il en résulte un mouvement continuel dans tous les rapports sociaux, et la terre profite de l'impulsion donnée à l'intelligence.

On ne s'est pas borné à vanter les prétendus avantages du communisme russe en ce qui concerne l'organisation agricole; le sophisme a été plus loin, il a voulu élever les résultats du travail industriel des serfs groupés par villages à la hauteur des conceptions les plus fécondes de l'esprit d'association. Il suffit d'avoir examiné les produits de l'industrie russe pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard. Privées de conditions de progrès et de stimulant qui les porte à rechercher un plus haut degré de perfection dans le travail, les communes industrielles ne livrent que des produits d'une nature inférieure. Peu soucieuses de la qualité, elles ne visent qu'à la quantité, et fournissent au consommateur, forcé de s'en contenter, des objets médiocres, incapables de soutenir la concurrence de l'industrie des peuples civilisés.

Cependant c'est encore dans l'industrie et le commerce que le paysan russe a pu développer le mieux les ressources de son activité. Comme agriculteur, il en est toujours aux instruments et aux procédés du temps de Rurick; des es-

paces immenses attendent une culture intelligente, qui ne peut s'établir tant que l'arbitraire règne d'un côté et que la résignation passive domine de l'autre. La décadence de l'énergie des paysans, tel est le résultat inévitable d'un pareil régime, qui amène un énorme déchet dans l'application générale du travail à la production des valeurs. Il entraîne aussi une conséquence économique très-grave. Dans les pays où la culture de la terre est confiée à des bras libres, où chacun dispose de sa propriété, de son capital et de son travail, il est facile d'établir le calcul des frais de production. Il en est autrement lorsque le sol se trouve sous la servitude d'un travail obligatoire : on essaierait vainement de connaître le *prix de revient*. Or, ce point de gravitation se trouvant écarté, les prix du marché flottent au gré du hasard; ils sont exposés à des écarts énormes. Il est impossible au propriétaire de dire : « Telle année, j'ai vendu mes grains avec perte; telle autre, je les ai vendus avec bénéfice, » car pour lui *perte* et *bénéfice* sont des mots vides de sens. Il peut dire seulement : « Telle année, j'ai fait de bonnes affaires, et telle autre année, je n'ai eu qu'un très-mince revenu. » Que les prix montent ou descendent, il continue la culture pour tirer parti du travail obligatoire de ses paysans, et il est souvent obligé de vendre à tout prix pour avoir un revenu quelconque. La *corvée* devient ainsi une des causes principales de la grande fluctuation du prix des céréales en Russie (1); en dernier résultat le seigneur n'en retire pas d'avantage réel, le pays souffre, et le cultivateur opprimé accomplit un labeur en grande partie stérile.

(1) Tegoborski, t. Ier, p. 360.

Pour limiter le pouvoir des propriétaires, l'empereur Paul défendit de demander au paysan plus de trois jours de travail par semaine; mais ce calcul établi par *âme*, sans tenir compte de l'âge, arrive à un total exhorbitant. D'ailleurs cette prescription n'est observée nulle part, excepté dans la Petite-Russie; elle montre une fois de plus combien les demi-mesures produisent peu d'effet. Le maître ne respecte guère ces dispositions incomplètes, ou bien le paysan se méprend sur la portée des principes qui le protègent, et devient ingouvernable. On a beau considérer le servage comme un fait accompli; quand on veut en diminuer les tristes conséquences par des règles destinées à empêcher l'arbitraire, on détruit le ressort même de la machine. Il faut une discipline de fer pour que l'homme se courbe sous le maître, ou bien on doit lui donner la liberté.

Le propriétaire remet à la disposition du paysan une étendue de terrain dont la loi ne détermine pas la contenance; elle s'en rapporte à l'intérêt du maître, appelé à profiter du travail des serfs et obligé de les nourrir en cas de détresse absolue. La distance est grande entre l'aisance et ce dernier degré de misère : tout l'intervalle est forcément livré à l'arbitraire. D'ordinaire le propriétaire, pour s'épargner des soucis et des embarras, abandonne en usufruit une partie de son domaine à la commune, qui fait elle-même le partage au moyen d'*élus*, d'*anciens*, de *jurés*, autorités locales que la tradition a maintenues, et qui fonctionnent sous l'impulsion et sous le contrôle du seigneur. En vertu du principe russe, essentiellement différent de celui que pratiquent les anciennes provinces polonaises, à mesure que la population augmente, le seigneur

a droit à plus de journées de travail, sans que rien soit ajouté à l'étendue du terrain communal.

En déterminant les pouvoirs du propriétaire, la loi russe a vu en lui le père de famille armé d'une autorité sans limites : elle abonde en prescriptions générales, qui recommandent d'un côté l'obéissance et le dévouement, de l'autre la protection. Au point de vue politique, le propriétaire concentre dans ses mains tous les pouvoirs de l'administration; il est le *père* et le *tuteur* des familles assujetties. Le paysan ne peut disposer de rien, ni faire de testament, ni passer de contrat que sous le bon plaisir du maître, il n'a point de droit civil à exercer, il lui est interdit de signer une obligation ou une lettre de change lorsqu'il fait le commerce. S'il achète un bien quelconque, c'est sous le nom de son maître; les maisons dans les villes portent sur un tableau la désignation du propriétaire : cela explique comment à Saint-Pétersbourg par exemple on voit de tous côtés de nombreux édifices sur lesquels se trouvent inscrits les noms de Chéremetief, de Kouchelef-Bezborodko, d'Orlof et d'autres riches seigneurs. Ce sont en grande partie des maisons construites ou acquises par d'opulents marchands, encore retenus dans les liens du servage. Le paysan seigneurial n'a d'existence civile que comme un appendice de la personne du maître, qui doit penser et agir à sa place; pour qu'il se marie, il lui faut le consentement du seigneur. Quand une paysanne passe d'un village dans un autre, il en résulte une atteinte au droit de propriété; aussi faut-il s'arranger avec le maître et obtenir une permission qu'il n'accorde quelquefois qu'à beaux deniers comptants. Le prix varie suivant les localités; on a vu

payer récemment le droit d'emmener une femme 70 roubles dans le gouvernement de Vitepsk, et le double, 140 roubles, dans le gouvernement de Tver.

Le sentiment moral est peu développé chez le paysan russe; il ne connaît de la famille que la soumission aux ordres du père, mais il en ignore les joies et les devoirs. Un grand seigneur racontait à M. de Custine qu'un homme à lui, qui était venu exercer un métier à Pétersbourg, avait obtenu un congé de quelques semaines, qu'il désirait passer dans son village : « Es-tu content d'avoir revu ta famille? lui dit son maître au retour. — Fort content! répliqua naïvement l'ouvrier; ma femme m'a donné deux enfants de plus en mon absence, et je les ai trouvés chez nous avec grand plaisir! » Ces pauvres gens n'ont rien à eux, pas même leur cœur! Privés de propriété, ils le sont aussi de sentiments plus délicats, d'affections plus douces, qui compensent les peines matérielles de la vie, car la propriété est le lien puissant de la famille. Une sujétion continuelle étouffe le sentiment de la personnalité; l'homme asservi s'habitue à tout reporter au maître, qui dispose des attributs de son existence. Le propriétaire a le droit de le faire travailler à volonté, pourvu qu'il n'aille pas jusqu'à « l'épuisement » des forces du serfs; il peut aussi le louer comme ouvrier, excepté pour les mines; il peut fonder une fabrique en attelant le malheureux paysan à un labeur écrasant, et en l'enlevant à la terre pour l'employer à tout autre travail. Quelquefois le propriétaire met un garçon en apprentissage; il forme ainsi un *capital* vivant, qu'il utilise en imposant ensuite à son gré l'ouvrier ou l'artiste. Un peintre distingué, M. Ch...ko, a dû, pour obtenir son af-

franchissement, payer 12,000 fr., qui lui ont été fournis en grande partie par des membres de la famille impériale. — Arrivé à Pensa, M. de Haxthausen demanda un barbier ; il vit entrer un jeune homme bien mis, d'une tournure convenable, qui le rasa, dit-il, avec une aisance toute française. C'était un paysan russe à qui le seigneur de son village avait fait apprendre le métier de Figaro pour en retirer 175 roubles d'*obrok*. Aucun mode d'exploitation n'est interdit au propriétaire, pas même le plus odieux : le recrutement est une des attributions du maître, qui a le droit de livrer le serf comme recrue et de vendre la quittance de recrutement. Rien de plus déplorable que cette vente, qui résume les misères du servage personnel et l'arbitraire le plus révoltant. Quant au pouvoir disciplinaire, le seigneur l'exerce dans toute sa plénitude; que dire en effet de la limitation dérisoire à quarante du nombre de coups de verges qu'il peut faire appliquer à la fois? Le propriétaire sert d'intermédiaire dans tous les rapports entre l'état et les paysans, qui se trouvent placés sous une espèce de tutelle éternelle, comme les femmes d'après le droit romain. Cela simplifie singulièrement l'office de l'administration publique; aussi le corollaire indispensable de l'émancipation, c'est une nouvelle organisation des agents de l'autorité. Là se trouve peut-être la pierre d'achoppement la plus périlleuse. On sait à combien d'abus donne lieu le régime des *tchinovniks ;* il faudra en multiplier le nombre, et si l'on ne trouve pas pour remplir des postes de confiance des hommes honnêtes et éclairés, si l'on ne relève pas leur position matérielle par un traitement convenable et leur position morale par des choix que l'opinion

publique puisse approuver, le bénéfice de la réforme sera singulièrement compromis.

Le propriétaire répond de la régularité du paiement de l'impôt dû par les paysans, et cet impôt est fort lourd. Storch l'évalue à 1 rouble 86 kopecks (près de 8 francs par âme). On connaît le dicton russe : « Le bien du trésor ne brûle point dans le feu et ne périt point dans l'eau. » Le fisc doit toujours gagner et ne peut jamais perdre, tel est le principe fondamental qui a tout dominé jusqu'ici, en vertu duquel le gouvernement est tout et les gouvernés ne sont rien. C'est ce principe qui entrave les rouages de l'administration, en organisant un contrôle minutieux et un vaste système de *défiance;* c'est lui aussi qui a rivé le serf à la glèbe seigneuriale. Le paysan ne saurait quitter le lieu de sa résidence sans la permission du maître, qui répond de lui au fisc. Le droit d'aller et de venir est si naturel à l'homme, qu'on a tourné en ridicule le projet de l'inscrire dans les constitutions des peuples libres. Ce droit n'existe point pour le paysan russe; on hésite même à le lui accorder aujourd'hui, en oubliant que l'émancipation devient un vain mot, si elle ne donne pas la faculté d'abandonner la glèbe seigneuriale ou communale. L'immobilité à laquelle le serf est condamné forme l'essence même de la dure loi qui lui est faite.

Les devoirs du propriétaire consistent à procurer au serf un terrain suffisant, ou à lui faire apprendre un métier, une industrie quelconque, et à le nourrir en cas de disette (1). C'est là ce qui fait dire à des seigneurs russes :

(1) Cette obligation devient quelquefois fort lourde. « Un seigneur

« Nos serfs n'ont point de soucis, nous sommes chargés d'eux et de leurs familles ; assurés du nécessaire, ils sont cent fois moins à plaindre que les paysans libres du reste de l'Europe. » Faut-il leur rappeler ce que pense le loup maigre de La Fontaine en apercevant le cou du chien dont il envie le sort?

.......... De tous vos repas
Je ne veux en aucune sorte !

Jusqu'à quel point ces devoirs sont-ils remplis? Il est difficile de le savoir, car le paysan ne peut ni porter plainte, ni témoigner en justice contre le seigneur, de même qu'un fils ne peut témoigner contre son père. Aux portes mêmes de Pétersbourg, les abus les plus odieux n'appellent aucune répression. Un haut personnage, qui présidait encore récemment la commission chargée de présenter à l'empereur les pétitions et les plaintes de ses sujets, possédait une propriété du côté de Schlusselbourg. Son intendant, qui avait soumissionné une fourniture pour les travaux de chaussée, fit venir les paysans et leur proposa de s'en charger, à un prix inférieur, bien entendu. Ceux-ci y consentirent volontiers; mais quand, après avoir rempli leur engagement, ils se présentèrent pour recevoir de l'argent, l'intendant répondit qu'il l'avait remis au *barin* (seigneur), les pauvres gens crurent à une supercherie; après avoir revêtu leurs beaux caftans bleus, ils se rendirent, leur *starosta* (ancien) en tête, chez le propriétaire, pour se

disait qu'il donnerait volontiers la moitié de ses paysans à qui consentirait à nourrir l'autre moitié en temps de disette (Tourguenef, *La Russie et les russes*, t. III, p. 41).

plaindre de l'intendant et pour obtenir ce qui leur était dû : « On ne vous doit rien, répondit le maître furieux; rien ne vous appartient, tout ce que vous avez est à moi ! » Et pour leur ôter l'envie de recommencer, il cassa le *starosta*, en nomma un autre, et fit administrer une rude correction corporelle à l'ancien chef et à ses adjoints.

Du moment où l'on se heurte contre l'arbitraire, on ne peut que rencontrer les plus grandes inégalités dans les résultats. Le propriétaire riche et éclairé fonde des hôpitaux, des écoles, des manufactures; il fait avancer l'industrie rurale et améliore la condition de la population. A côté de lui, le maître avide et dur écrase des malheureux sans défense. Quoi qu'en dise Sismondi, le blé revient fort cher, quand il coûte les coups de bâton administrés pour le produire. Ce n'est pas ainsi, Dieu merci, que la richesse publique peut se développer. Il n'y a aucun équilibre entre la perte que subit le paysan et le bénéfice qu'obtient le maître; aussi l'abolition du servage peut-elle profiter en même temps à tous les deux. Cet espoir nous semble permis, bien que nous ne nous fassions point illusion sur la gravité du problème et sur les difficultés que rencontre une solution équitable.

La question vient de faire un grand pas. Les paysans des apanages (*udzielni chrestianié*), qui appartiennent aux domaines de la famille impériale, au nombre de près de huit cent mille âmes (plus d'un million et demi de population des deux sexes), ont obtenu, en vertu d'un ukase du 20 juin (2 juillet) de cette année, la jouissance de droits personnels et de droits de propriété qui relèvent leur condition, en la rapprochant de celle des hommes libres. Ils

pourront désormais posséder et disposer de leur bien. Jusqu'à présent, aucune acquisition ou aliénation de terres non habitées ne pouvait être faite par cette classe de paysans sans le consentement formel du département des apanages. L'ukase du 20 juin (2 juillet) ne se borne pas à disposer pour l'avenir, il ordonne de transférer au nom des paysans des apanages tous les contrats d'acquisition faits jusqu'ici de leurs deniers. Il ne s'agit nullement, comme quelques personnes l'ont supposé à tort de leur concéder les terres dont ils ont aujourd'hui la jouissance, et pour lesquelles ils s'acquittaient en payant l'*obrok* ou en faisant la corvée (*bartchina*), mais seulement de leur transmettre en pleine propriété nominale les terres qui avaient été acquises pour leur compte par le département des apanages. L'ukase abolit les réglements jusqu'ici en vigueur, en vertu desquels on n'autorisait le passage des paysans des apanages dans la classe des bourgeois que dans les propriétés peu étendues, moyennant un versement de 600 roubles argent (*2,400 fr.*) et le passage dans la classe des marchands que sous la condition de justifier d'un capital important et de payer 1,500 roubles argent (6,000 fr.) par individu du sexe masculin. Les règles applicables aux paysans de la couronne ont été étendues aux paysans des apanages; ils pourront passer dans la classe des bourgeois du consentement de leurs chefs directs, en payant : chaque chef de famille, 40 roubles argent (160 fr.) pour entrer dans la classe des marchands, et 15 roubles (60 fr.) pour entrer simplement dans celle des bourgeois. Les autres membres mâles de la famille paient moitié. Les filles et les veuves des paysans des apanages pourront épouser des hommes de toute condition, sans être

assujetties à aucune taxe. Enfin, les paysans des apanages sont autorisés à passer toute espèce d'obligations et de contrats et à se présenter devant les tribunaux.

L'ukase du 20 juin est une mesure importante qui témoigne d'une résolution fortement arrêtée de mener à bout l'émancipation des paysans seigneuriaux. Cette conviction entraîne un effet bizarre au premier aspect, mais qu'un peu de réflexion fait aisément comprendre. Au moment même où ils paraissent devoir être affranchis, les paysans qui possèdent un petit capital mettent un singulier empressement à se racheter. Un double motif détermine ce résultat. Les seigneurs, inquiets des décisions qui vont être prises, préfèrent liquider une possession précaire, ils élèvent donc leurs prétentions moins haut. D'un autre côté, les paysans se soucient peu de subir une période transitoire de douze années pour arriver à conquérir la liberté; ils redoutent la réglementation à laquelle les villages doivent être soumis après l'émancipation, et surtout la solidarité qu'ils craignent de voir imposer aux membres d'une même commune rurale. Affranchis séparément, ils gardent leur liberté individuelle, et, quoi que prétendent les défenseurs de la commune russe dans sa forme actuelle, les paysans lui obéissent sans aimer le partage qu'elle prescrit : elle leur impose un joug qu'ils désirent secouer, car le moment est venu où les progrès de la culture et de la sécurité publique permettent au droit de propriété de se dégager des formes grossières de la possession communale. En se hâtant de payer leur liberté à la veille de l'affranchissement qui se prépare, les serfs donnent au législateur un avertissement utile à recueillir :

ils témoignent de l'énergie du droit individuel, et protestent à leur manière contre tout ce qui peut consacrer le caractère d'une solidarité communiste, autre forme de servage.

L. Wolowski.

*(La fin à une prochaine livraison.)*

# RAPPORT VERBAL

## SUR UN OUVRAGE DE M. CH. JOURDAIN

INTITULÉ :

# LE BUDGET DES CULTES EN FRANCE

## PAR M. DE PARIEU.

L'étude des dépenses publiques, si aride en apparence, offre, quand on l'approfondit, un incontestable intérêt. En effet, elle se lie d'une part à l'histoire de l'administration dont les événements principaux viennent se refléter, pour ainsi dire, sous la forme la plus authentique et la plus précise dans les vicissitudes de la comptabilité, et d'autre part elle est une partie essentielle de la science des finances qui, après la question du revenu public, n'en agite pas de plus considérables que celles-ci : Quel est le principe des dépenses publiques et quelle en est la limite ? Quels sont, par conséquent, les objets qui doivent figurer au budget d'une grande nation, et quels sont ceux qui doivent en être écartés ? Pourquoi selon les temps et les pays, le cercle des charges de l'Etat s'est-il agrandi ? Quelles sont les règles à suivre si l'on veut discerner les économies qui seraient salutaires et celles qui sont impossibles ou qui porteraient la perturbation dans le pays ? Comme la plupart des branches de la science financière, la théorie des dépenses publiques a été jusqu'ici peu étudiée en France ; elle n'a pas du moins donné lieu à des recherches spéciales. Sous le point de vue historique, la matière a été examinée de plus près. Un laborieux publiciste du siècle dernier, Forbonnais, a consacré aux finances de la France un ouvrage considérable, où il

en déroule le tableau depuis le règne de Henri IV jusqu'à l'époque de la Régence. De nos jours, sous le titre de *Faits, Calculs et Observations sur les dépenses du ministère des affaires étrangères,* M. le comte d'Hauterive a recueilli des détails pleins d'intérêt concernant les dépenses, non-seulement des administrations contemporaines, mais des ministres et de la cour de Louis XIV.

C'est à ce genre de recherches qu'appartiennent deux ouvrages de M. Jourdain, l'un sur le budget de l'instruction publique et des établissements scientifiques et littéraires, depuis la fondation de l'Université impériale; l'autre, sur le budget des cultes depuis le Concordat. Le premier a été présenté à l'Académie des sciences morales par moi, il y a près de deux ans : le second vient de paraître, et j'en fais hommage à l'Académie au nom de l'auteur.

Dans un premier chapitre, l'auteur esquisse la situation financière du clergé en 1789. Ses revenus, autant qu'on peut l'apprécier, s'élevaient à 150 millions, dont 70 provenaient de ses propriétés territoriales, et 80 du produit de la dîme : mais il avait à la même époque une dette de 132 millions résultant des emprunts qu'il avait contractés pour le service de l'État. Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment il perdit tous ses biens, et quelles persécutions il eut ensuite à subir. Quand la tempête fut calmée et que le Concordat de 1801 vint ranimer les restes de l'Église de France, elle avait tout perdu, et elle était dans le même dénûment que la primitive Église aux temps apostoliques. Comment s'est-elle relevée de ses ruines? Comment a-t-elle reconquis la situation relativement prospère où elle est aujourd'hui? C'est le tableau de cette résurrection remarquable que M. Jourdain a essayé de retracer dans une série de chapitres où il reprend tous les services qui sont dotés par l'État, l'administration centrale, l'épiscopat, le clergé paroissial, le chapitre de Saint-Denis, les séminaires, les édifices diocésains, les secours aux prêtres infirmes, ceux qui sont accordés aux communes pour la construction ou la réparation de leurs édifices paroissiaux, ceux des congrégations religieuses, etc. Tous les traits de cette esquisse sont empruntés à des sources authentiques, soit aux budgets et aux comptes annuels, soit au *Bulletin des Lois,* aux débats

parlementaires et aux archives de l'administration. Malgré la place qui devait être donnée aux chiffres, une part très-large est laissée à l'histoire contemporaine, et il était difficile en effet d'exposer clairement les vicissitudes de la dépense, sans les rattacher aux faits politiques et sociaux qui pouvaient seuls les expliquer.

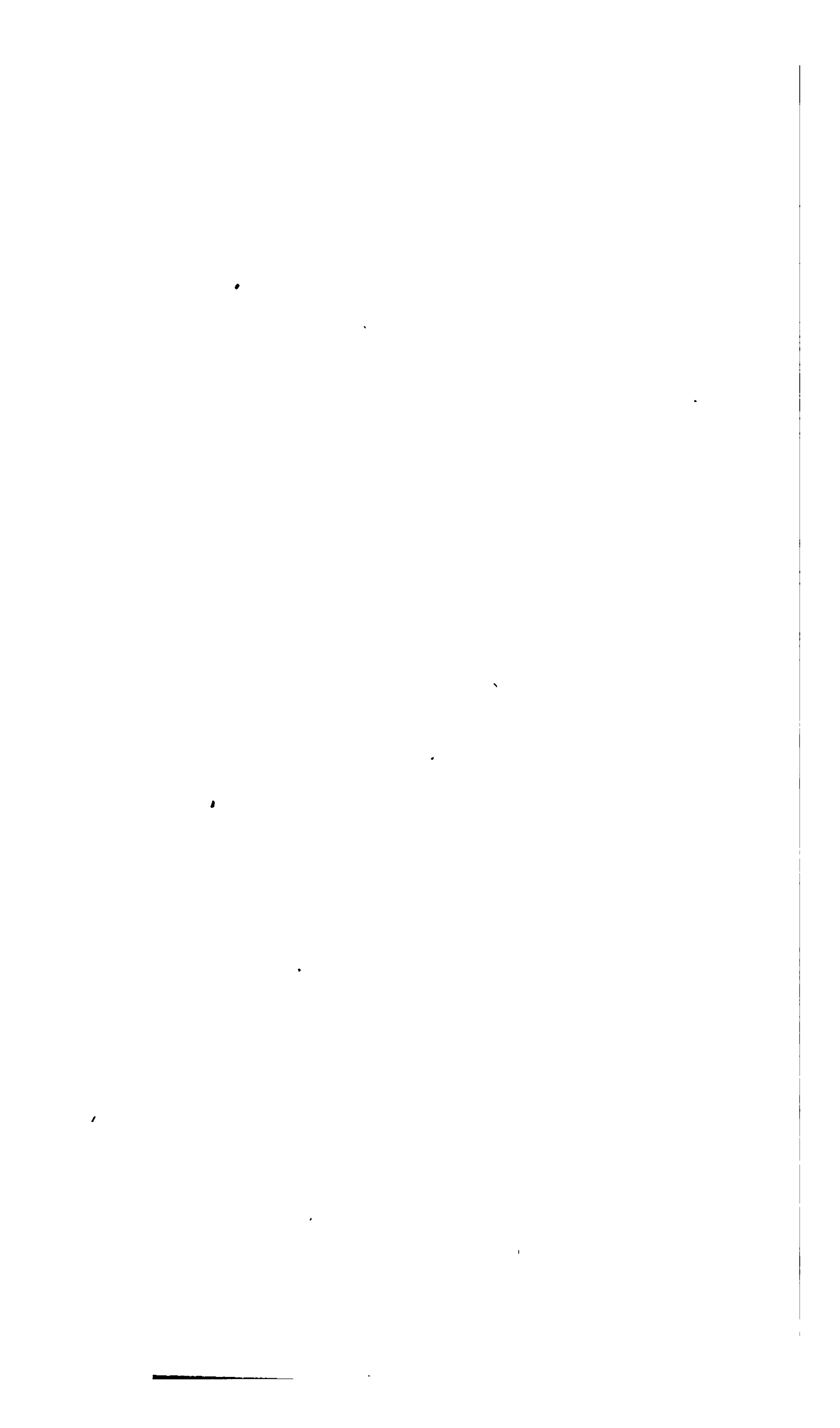
Après avoir retracé les transformations que le budget du culte catholique a éprouvées pendant ces cinquante dernières années, l'auteur a consacré trois chapitres analogues aux cultes protestants, au culte israélite, et même au service des cultes en Algérie. Ainsi, ce nouvel ouvrage de M. Jourdain embrasse tous les articles, sans exception, qui figurent au budget des cultes. S'il a laissé en dehors les dépenses qui sont à la charge des fidèles et des communes, c'est d'une part qu'elles n'ont pas un caractère véritablement public; c'est en second lieu qu'elles ne sont pas et qu'elles ne peuvent pas être exactement connues. Il lui a semblé qu'en pareille matière, mieux valait s'abstenir que de présenter des évaluations incertaines.

Dans un dernier chapitre, qui sert de conclusion, l'auteur discute l'existence du budget des cultes. Il cherche à établir : 1° que le culte répondant à l'un des besoins les plus impérieux de l'individu et de la société, il constituait, dans le sens propre du mot, un service public que, sous une forme ou sous une autre, l'État devait rémunérer, 2° que la forme consacrée par le Concordat de 1801 et pratiquée depuis un demi-siècle, est aujourd'hui en France la seule possible comme aussi la plus avantageuse pour le pays et pour l'Église, dont elle unit étroitement les destinées. Il la rattache d'ailleurs à l'aliénation des biens anciennement possédés par le clergé catholique.

L'ouvrage se termine par une statistique composée de trente tableaux qui fait connaître, année par année et service par service, toutes les dépenses que le Trésor public a payées, dans l'intérêt de la religion, depuis le Concordat de 1801 jusqu'à la fin de 1856.

L'ouvrage dénote un esprit éclairé qui peut rendre de véritables services à la science financière comme à celles qu'il a déjà cultivées, s'il persiste à suivre cette branche d'études que sa position officielle l'appelle d'ailleurs à méditer.

De Parieu.



# MÉMOIRE

SUR

# L'ÉCONOMIE RURALE

## DE LA FRANCE

PAR M. L. DE LAVERGNE.

SUITE (1).

## SIXIÈME RÉGION : LE CENTRE.

Nous arrivons enfin à la région du Centre, la plus pauvre de toutes. Elle comprend les anciennes provinces de Sologne, Berri, Nivernais, Bourbonnais, Auvergne, Velay, Gévaudan, Marche, Limousin et Périgord. Trois ou quatre des treize départements dont elle se compose, peuvent être considérés comme jouissant d'une prospérité relative; tout le reste souffre plus ou moins. En 1789, cette partie du territoire contrastait déjà avec les autres, mais moins qu'aujourd'hui. Tandis que la population de la moitié de la France s'est accrue de cinquante pour cent, la sienne ne s'est

(1) Voir t. XXXV, p. 131 et 377; t. XXXVI, p. 5; t. XXXIX, p. 449; t. XLII, p. 417, et t. XLIV, p. 219.

accrue que de vingt-cinq pour cent. Des départements entiers sont restés stationnaires, d'autres ont perdu. On n'y compte pas plus de 50 habitants en moyenne par hectare, comme dans les pays les moins peuplés de l'Europe. Le Nord-Ouest paie à lui seul 700 millions d'impôts, le Centre n'en paie que 100 ou le septième. Les plus grandes villes de cette région, Limoges et Clermont, ont chacune 40,000 âmes; puis viennent Bourges, qui en a 25,000, Moulins, Blois, Nevers, Châteauroux, le Puy, Périgueux, qui en ont de 15 à 20,000. On y trouve des chefs-lieux de département, comme Mende et Guéret, qui n'ont pas plus de 5,000 habitants, et un chef-lieu d'arrondissement, Boussac, qui n'en a pas plus de 1,000. La population rurale comprend les quatre cinquièmes de la population totale; l'industrie est nulle, excepté sur un petit nombre de points.

La nature du sol explique en partie cette énorme infériorité, mais ne suffit pas pour la justifier complètement. Le Centre contient une forte proportion de montagnes, mais il n'en a pas beaucoup plus que les trois régions du Nord-Est, du Sud-Est et du Sud-Ouest, qui lui sont très-supérieures en richesse, surtout les deux premières. La moitié seulement de son étendue est véritablement montagneuse, et cette moitié même n'est pas la plus pauvre. La plus haute de ces montagnes, le Mont-d'Or, n'a pas tout à fait 2,000 mètres, tandis qu'il s'en trouve beaucoup dans les Pyrénées et dans les Alpes françaises qui en ont 3,000 et au-delà. Comme altitude moyenne, le département du Cantal est le plus élevé de France; il contient des villes, comme Saint-Flour et Murat, situées à 900 mètres au-dessus du niveau de la mer, c'est-à-dire bien près du point où toute culture

devient impossible; dans le reste de la région, les hauteurs n'ont rien d'excessif : Clermont, Limoges, Nevers, Moulins, Bourges, ne sont pas plus haut que Grenoble, Besançon, Nancy ou Chartres.

Le véritable défaut du Centre, c'est moins l'élévation de son sol que l'absence de larges vallées. La Loire en descend, mais elle ne devient véritablement navigable que quand elle s'en éloigne, et ses rives sont, avec celles de son affluent l'Allier, la partie la plus riche et la plus prospère. Le reste forme de grandes plaines sans fleuves, avec un nœud de montagnes d'où s'échappent dans tous les sens de nombreux cours d'eau, presque tous inaccessibles à la navigation. A ce défaut naturel est venu se joindre l'action de causes historiques et politiques. Si le Centre est loin des deux mers, il est aussi loin de Paris; le pouvoir central l'a toujours dédaigné et oublié. Les routes qui auraient été plus nécessaires qu'ailleurs, y ont manqué complètement; il est resté impraticable et inabordable. Même aujourd'hui, quand le reste du territoire se couvre de chemins de fer, le Centre ne possède encore que les deux lignes de Limoges et de Brioude, et depuis bien peu de temps. Les Vosges sont percées, les Alpes vont l'être, les montagnes de l'Auvergne ne le sont pas; cet épais massif interrompt toujours les rapports entre l'est et l'ouest, le nord et le midi.

La moitié méridionale de cette région a surtout droit de se plaindre. L'autre moitié, celle qui regarde le nord et Paris, un peu moins délaissée, a fait de sensibles progrès depuis quarante ans, et entre tous les jours de plus en plus en communication avec le mouvement général.

D'abord se présente une vaste plaine, l'ancienne Sologne, qui occupe tout le triangle compris entre la Loire et le Cher. Sa superficie totale est d'environ 400,000 hectares, répartis entre trois départements. C'était encore, il y a peu d'années, la portion la plus disgraciée du territoire national, après les landes de Gascogne. Elle n'a en tout que 80,000 habitants ou 20 seulement par kilomètre carré. 15,000 hectares de marais et d'étangs, 125,000 de bruyères, 100,000 de mauvais bois, en forment plus de la moitié. Le sol, éminemment siliceux et reposant sur une base d'argile imperméable, est, comme dans les landes, noyé en hiver et brûlant en été : hommes, bestiaux et plantes, tout y a un aspect misérable. Il n'en a pas toujours été absolument ainsi, car on a rencontré sur plusieurs points des traces d'habitations et de cultures abandonnées, et sur d'autres, des restes de forêts qui n'existent plus. Lemaire disait encore, en 1648, dans son *Histoire de la ville et du duché d'Orléans :* « Si la Beauce se trouve *privée de tant de* choses, *la Sologne la récompense,* car elle est abondante en prés, pâtis, bois de haute futaie, taillis, buissons, étangs et rivières, terres labourables portant blé, méteil et seigle ; elle abonde aussi en bestial et gibier et toute sorte de chasse. »

Ces mots ne prouvent pas que la Beauce fût alors inférieure à la Sologne pour la production, car le même Lemaire dit ailleurs : « La Beauce, au mois d'août, porte un champ d'or de froment blondissant et nourrissant. » Ils veulent dire seulement que l'une l'emportait sur l'autre pour les agréments du séjour. De belles demeures seigneuriales, disséminées sur cette plaine fangeuse et déserte,

attestent, en effet, qu'en d'autres temps on y a trouvé les conditions les plus estimées de la vie féodale. La royauté même a voulu y demeurer, attirée sans doute par les hautes futaies et par l'abondance de *toute sorte de chasse ;* c'est en Sologne que François I[er] a fait bâtir le château de Chambord, le monument le plus extraordinaire de la renaissance, et si le pays avait été alors aussi différent qu'aujourd'hui de tout ce qui l'entoure, il paraît peu problable que le roi l'eût choisi pour y établir une si magnifique résidence.

Suivant toute apparence, les guerres de religion ont commencé la ruine de la Sologne ; puis est venue la désertion des seigneurs qui ont suivi les rois, quand ceux-ci ont quitté les bords de la Loire. Ce qui avait fait jusqu'alors son succès, cette nature sauvage et forestière, n'a plus eu aucune valeur ; on lui a demandé en échange ce qu'elle ne peut donner que difficilement, des produits en argent. La demi-culture, plus destructive que la solitude, a répandu de proche en proche la désolation ; des forêts entières ont été abattues pour subvenir à de lointaines dépenses, puis ont disparu sous la dent du bétail ; les ruisseaux se sont engorgés ; la fièvre et la mort ont pris possession du pays. Ce n'est pas la mauvaise administration des deux derniers siècles qui pouvait lutter contre ces fléaux ; il semble, au contraire, qu'elle ait pris à tâche de les accroître par des impôts excessifs. La Sologne appartenait à l'Orléanais, une des provinces les plus surchargées. Necker remarque, en 1784, que la Lorraine payait 12 livres 19 sols de contributions par tête, et l'Orléanais, beaucoup moins riche, 28 livres 4 sols : « La différence dans le prix du sel, ajoute Necker, en occasionne une de deux millions et demi à l'avan-

tage de la Lorraine; les aides et droits subsidiaires, dont cette dernière est affranchie, valent plus de 2 millions au roi dans la généralité d'Orléans; la taille même y est deux fois plus forte. »

On n'a songé à porter remède à ces maux que dans les années qui ont précédé immédiatement 1789. En 1787, Lavoisier s'exprimait ainsi dans un rapport à l'assemblée provinciale : « L'air de la Sologne est en général *malsain*; la vie moyenne des hommes y est plus courte que dans le reste de la généralité, mais la cause de l'insalubrité du climat est connue, elle tient à l'imperméabilité du sol et à la stagnation des eaux. Un canal qui là traverserait, rassemblerait les eaux et leur procurerait un écoulement, donnerait aux denrées un débouché qui leur manque, et en augmentant la valeur des bois, favoriserait les plantations auxquelles la Sologne est propre, surtout celle du pin. » Il va sans dire que ce projet resta sans exécution. Lavoisier lui-même montait peu à près sur l'échafaud, *emportant avec* lui bien d'autres pensées utiles.

Les signes d'un mouvement réparateur ont commencé à paraître dans les premières années de la Restauration. La grande route de Paris à Toulouse, qui traversait depuis longtemps la Sologne, n'a été vraiment fréquentée que depuis la paix; ensuite sont venues des routes nouvelles, des canaux, des chemins vicinaux, et enfin des chemins de fer. Aucune partie de la France n'a fait plus de progrès depuis 1815. On disait autrefois que la terre y valait *trois livres l'arpent, pourvu qu'il y eût un lièvre;* elle vaut aujourd'hui cinquante fois plus, mais le point de départ était si bas, qu'on reste encore bien loin du but. Depuis

quelques années surtout, la Sologne est devenue l'objet de faveurs particulières, son extrême proximité de Paris ayant attiré sur elle l'attention du pouvoir central. Un crédit considérable est maintenant affecté tous les ans à l'amélioration de cette contrée. Le bourg de La Motte-Beuvron a été drainé tout entier aux frais de l'État. On a poussé la bonne volonté jusqu'à offrir aux cultivateurs, sur le parcours du chemin de fer, la marne au-dessous du prix de revient. Ces efforts excèdent peut-être la juste mesure, et si l'on voulait en faire autant sur tous les points de la France qui en ont besoin, on grossirait le budget de bien des millions, mais la situation exceptionnelle de la Sologne les justifie à beaucoup d'égards. Ils sont surtout irréprochables quand ils ont pour but de combattre l'insalubrité; la Sologne a beaucoup gagné, sous ce rapport comme sous tout autre, mais elle a encore du chemin à faire.

Quoi qu'on fasse, les améliorations agricoles exigeront beaucoup de temps. La terre est partagée en immenses propriétés; les exploitations elles-mêmes ont une étendue démesurée, 150,200 hectares, et même davantage. Pour mettre en valeur de pareilles surfaces, dans l'état où les ont mises des siècles d'abandon, il faut des millions par centaines. Bras et capitaux, tout manque à la fois pour une si immense entreprise. Mieux vaut concentrer sur les meilleures parties les premiers efforts et livrer au bois les deux tiers au moins du sol, sauf à les reprendre plus tard quand le passage du bois les aura améliorés. Comme le disait Lavoisier, c'est le pin surtout qui doit régénérer la Sologne; on en a beaucoup semé depuis quarante ans, et de verts bouquets interrompent de tous côtés ces landes

nues où l'œil s'égarait avec tristesse sur des horizons infinis.

La Sologne, qui produit déjà beaucoup plus de céréales qu'autrefois, est sans doute destinée à en produire encore plus, mais ce ne sera probablement jamais son caractère principal. La culture ne s'y développe avec fruit que dans quelques oasis, au bord des rivières, autour des bourgs, et là, on trouve de nombreux exemples d'une *production* savante et progressive. Pour le reste, on lui demande avant tout ce qu'y cherchaient nos ancêtres, on relève peu à peu les manoirs ruinés pour y mener largement la *vie rurale*. Au milieu de ces steppes incultes, et quoiqu'à cinq ou six heures de Paris, on se croirait en plein moyen-âge. Le cerf et les autres grands animaux sauvages, qui disparaissent partout ailleurs, s'y conservent et s'y multiplient. On y entend le bruit des cors et le fracas des chasses à courre, comme au temps de François Ier. Cette tendance n'a rien que d'heureux, pourvu qu'elle se maintienne dans *de justes bornes*. En Angleterre où le goût de la chasse n'est pas moins répandu parmi les grands propriétaires, le gros gibier vit renfermé dans de vastes parcs et ne peut dévaster les récoltes d'alentour. La Sologne elle-même en offre un exemple qui remonte à plusieurs siècles; le parc de Chambord, le plus grand de France, contient 5,000 hectares clos de murs, où pullulent le faisan et le chevreuil.

Parmi les châteaux restaurés dans ces derniers temps, on peut citer celui de Cheverny, bâti au commencement du XVIIe siècle par le fils du chancelier de ce nom, sur les *confins* de la Sologne et de la Touraine. La terre qui en dépend, a 3,000 hectares d'étendue. M. le marquis de Vibraye, qui

la possède aujourd'hui, ne s'est pas borné à l'embellissement du château et du parc, il a semé en bois 800 hectares de bruyères et commencé par d'immenses travaux la transformation des terres arables; on admire chez lui la plus belle collection d'arbres verts qui existe en France. Pour la culture proprement dite, on doit citer en première ligne la ferme de Huppemau, près Beaugency, appartenant à M. le duc de Lorges, et dont le fermier, M. Ménard, a obtenu la prime d'honneur au dernier concours de Blois.

L'ancien Berri, qui touche à la Sologne, est deux fois plus peuplé qu'elle, quoique beaucoup moins que la plus grande partie du territoire; il forme aujourd'hui les deux départements du Cher et de l'Indre. C'est encore une large plaine généralement inclinée vers le nord-ouest et entrecoupée de quelques coteaux peu élevés; la fertilité naturelle y égale celle de nos régions les plus prospères. Du temps des Gaulois, la tribu des Bituriges comptait parmi les plus florissantes; César vante la fécondité des environs de Bourges, et le siége de cette capitale l'arrêta assez longtemps pour prouver qu'une grande population a dû s'y défendre. Au moyen-âge, cette province fut autant qu'aucune autre le théâtre de luttes sanglantes. Issoudun qui a aujourd'hui 13,000 âmes, en avait, dit-on, le double quand éclatèrent les guerres de religion; Calvin était venu lui-même à Bourges prêcher sa doctrine, qui ne put être étouffée que dans le sang. Pendant la Fronde, le prince de Condé, gouverneur du Berri, essaya de s'y retrancher contre les troupes royales. Louis XIV irrité traita cette terre rebelle en pays conquis. D'après les dénombrements des intendants, c'était la plus ruinée et la moins peuplée de nos provinces en 1700. En 1778,

Louis XVI y établit une assemblée provinciale, qui avait préparé de grands travaux, mais qui ne dura que douze ans. Pendant la révolution, le Berri recula encore, et revint à peu près au point où il était sous Louis XIV; il n'a fait de véritables progrès que depuis vingt-cinq ans.

On peut mesurer approximativement ces révolutions par le tableau suivant de la population à diverses époques :

| | |
|---|---|
| 1700.................... | 390,000 âmes (1). |
| 1790.................... | 546,000 — |
| 1815.................... | 432,000 — |
| 1856.................... | 588,000 — |

Il est regrettable que nous n'ayons pas de documents sur les siècles antérieurs; très-probablement, la *population* a subi plusieurs fois les mêmes alternatives que depuis 1700.

Le Berri est le cœur de la France. C'est là que, dans les guerres contre les Anglais, s'était réfugiée notre nationalité expirante; le roi de France n'a été un moment que le roi de Bourges. Aujourd'hui encore aucune *de nos provinces ne* rappelle plus complètement la vieille France. Les mœurs, le langage, l'accent, tout y sent son XVIIe siècle. A part les points les plus traversés par des routes, les villes ont conservé l'air calme et uniforme de l'antique bourgeoisie; les campagnes ressemblent encore à l'immortel portrait que La Fontaine a tracé dans ses fables des campagnes françaises de son temps. Toujours le berger qui conduit son troupeau, la ménagère qui file sa quenouille, le bûcheron couvert de ra-

(1) Ce chiffre ne doit être considéré que comme approximatif, la délimitation des deux départements du Cher et de l'Indre n'étant pas exactement celle de l'ancien Berri.

mée, le cheval et le bœuf au pâturage; toujours aussi la nature sauvage à côté de la nature cultivée, le héron immobile au bord des eaux, le lièvre et les grenouilles, le lapin et la belette, le renard qui guette les poules et le loup qui emporte l'agneau. Ce monde, à demi désert, à demi champêtre, qui vit et qui parle dans l'imagination du fabuliste, n'a rien perdu de son expression d'autrefois; au coin d'un champ et d'une bruyère, on s'attend encore à surprendre l'entretien furtif du chien et du loup, et dans le vent qui souffle des bois aux étangs, on croit entendre le dialogue du chêne et du roseau. Ce mélange d'habitation et de solitude, qui nous reporte à deux cents ans en arrière, ne peut durer désormais bien longtemps; le loup surtout est de trop. Ces animaux destructeurs sont encore nombreux dans l'Est et dans le Centre. Si on essayait de calculer ce qu'ils coûtent tous les ans, soit en moutons dévorés, soit en frais de construction et de garde, on arriverait à une somme énorme.

Cette province n'est pas plus peuplée aujourd'hui que la France entière du temps de Louis XIV, et elle a conservé son ancienne organisation rurale; le sol y est encore entre les mains de métayers; on y appelle encore le paysan de ce nom de *Bonhomme* que le génie honnête, patient et fort de notre peuple rural a immortalisé, mais la révolution agricole est commencée et elle marche rapidement.

Le Berri est traversé depuis dix ans par deux lignes de chemins de fer; on peut donc y voir plus nettement qu'ailleurs l'influence que ces voies rapides exercent sur le développement de l'agriculture. La plupart des lignes ouvertes dans les plus pauvres parties de la France, étant beaucoup plus récentes, n'ont pu encore porter leurs fruits; ici au con-

traire, l'effet a eu le temps de se produire. L'emploi du noir animal pour les défrichements, l'usage de la chaux, de la marne et du guano, la pratique du drainage, la culture des prairies artificielles et des racines, l'amélioration des races animales, s'y propagent à vue d'œil. Les cultivateurs du pays hésitent encore à suivre les nouveaux procédés, mais l'impulsion est donnée par un grand nombre d'étrangers, venus de provinces plus avancées et attirés par le bon marché des terres, qui ont acheté des propriétés ou loué des fermes. Depuis l'ouverture des chemins de fer, on peut dire que le Berri est à la mode; tout le monde veut s'y établir. Il faut dire aussi que le complément obligé des grandes voies, le réseau des routes départementales et des chemins vicinaux, est déjà des plus complets et va tous les jours en se développant. Le canal du Berri, terminé depuis 1807, ajoute à l'ensemble de ces voies de communication.

Cette province a été de tout temps la première pour le nombre des moutons. Ce n'est pas sans raison que la ville de Bourges avait pris pour armes *trois moutons d'argent sur champ d'azur, avec un pastoureau et une pastourelle pour supports*. L'immensité des terres incultes rendait autrefois cette industrie facile et naturelle; l'historien Chaumeau disait au XVI^e siècle, en traduisant un vers latin plus vieux encore :

La Neustrie a grandes forêts,
Le Berri pâtis et marais.

Avant l'introduction des mérinos, les laines du Berri passaient pour les plus belles. Aujourd'hui encore, les troupeaux sont le principal instrument du progrès agricole, mais on les exploite principalement en vue de la viande. Les deux

départements du Cher et de l'Indre en vendent tous les ans 200,000 pour la consommation de Paris. La race du pays la plus estimée est celle de Crevant, près La Châtre (Indre). On a essayé de plusieurs croisements avec les races anglaises, tous ont réussi. La plus heureuse de ces tentatives a donné naissance à une véritable sous-race, celle de la Charmoise, près Pontlevoy (Loir-et-Cher), qui paraît destinée, avec celle de Crevant, à transformer tous les troupeaux du Centre.

Ceux qui imputent à la division du sol l'état arriéré de l'agriculture française, doivent avoir quelque peine à s'expliquer comment le Berri n'est pas plus avancé. Cette province est restée, avec ses voisines, le domaine principal de la grande propriété, la division ne s'étant faite pendant la révolution que là où se trouvait d'avance une grande population rurale. On y trouve cent terres de plus de 1,000 hectares; quelques-unes en ont plusieurs milliers. La plus grande de toutes, celle de Valençay, ancienne propriété du prince de Talleyrand, n'a pas moins de 20,000 hectares, répartis sur 27 communes. Le château, commencé sous François Ier par les comtes d'Étampes et terminé à diverses époques, s'élève sur une hauteur qui domine la contrée; on sait qu'il est devenu en 1808 la résidence de la famille royale d'Espagne, détrônée par Napoléon. Il était alors fort délabré et la terre elle-même fort négligée, mais depuis que des routes l'ont percée dans tous les sens, elle a bien changé. Les 10,000 hectares de bois, autrefois abroutis et dévastés, aujourd'hui gardés et aménagés avec soin, rapportent 200,000 francs environ par an; les terres arables, divisées en 48 fermes d'une étendue moyenne de 200 hectares, sont louées l'une dans l'autre 10 francs par hectare,

ce qui est encore bien peu sans doute, mais beaucoup plus qu'autrefois. La terre de Meillant, qui appartient à M. le duc de Mortemart, celle de Saint-Aignan, à M. le prince de Chalais, n'ont pas beaucoup moins d'étendue.

Une généreuse émulation s'est emparée depuis quelque temps de la plupart de ces grands propriétaires. M. le duc de Maillé, M. le prince d'Aremberg, M. le marquis de Vogüé, ont entrepris d'utiles travaux agricoles; ce dernier a créé en outre de grands établissements industriels. A Lorois, dans une ancienne abbaye, M. Lupin dirige lui-même une exploitation de 1,200 hectares, *divisée en dix domaines*. A Laverdine, près Nérondes, M. de Sourdeval a établi avec succès une grande culture de betteraves et une fabrique de sucre. A Fontgombaud, ce sont les trappistes; près de Bourges, la colonie pénitentiaire dirigée par M. Charles Lucas. On ne finirait pas si on voulait tout citer.

La plus mauvaise des subdivisions du *Berri, la Brenne*, qui forme la moitié environ de l'arrondissement du Blanc, a une étendue totale de 100,000 hectares et une population de 20,000 âmes, ou la même proportion que la Sologne sa voisine : on l'appelle quelquefois *la petite Sologne*. Elle a pour sous-sol une glaiseim perméable, ce qui a fait naître, comme dans la Dombes, l'idée de l'exploiter au moyen d'étangs. Le sol étant plat, avec une légère pente suffisante pour l'écoulement des eaux, il a suffi de chaussées construites à peu de frais pour former partout de vastes retenues où l'on élève du poisson. 6,000 hectares ont été ainsi transformés en étangs. Ce mode d'exploitation a amené sa conséquence naturelle, une extrême insalubrité. L'aspect

de la Brenne est encore plus triste et plus misérable que la Sologne. Au lieu d'augmenter, la population diminue naturellement, par un excédant à peu près constant des décès sur les naissances, et ne se soutient que par les immigrations venues du dehors. Depuis quarante ans, les préfets de l'Indre, les ingénieurs, les principaux propriétaires, le conseil général, cherchent les moyens de détruire ce foyer meurtrier et n'ont pu encore obtenir que des résultats peu sensibles.

Heureusement une riche famille belge est devenue propriétaire, en 1847, de la terre de Lancosme, qui n'a pas moins de 7,750 hectares, ou le douzième environ de la partie la plus malsaine de la Brenne. Le chef de cette famille, M. Louis Crombez, a commencé immédiatement une série d'améliorations. Il a entrepris et exécuté à lui seul le curage et le redressement des principaux cours d'eau; il a remplacé les chemins impraticables qui traversaient sa propriété par de belles routes construites à ses frais, empierrées et bien entretenues; il a creusé des fossés, planté des allées, défriché et semé en bois une grande partie de ses brandes, desséché la moitié de ses étangs, assaini les habitations de ses colons, organisé des écoles et une société de secours mutuels; enfin, il a développé et perfectionné une ancienne usine qui occupe 100 ouvriers. Le résultat ne s'est pas longtemps fait attendre; la mortalité s'est arrêtée, les naissances ont augmenté, la population locale s'accroît désormais d'elle-même.

M. Crombez a dépensé en dix ans plus de 200,000 francs, et il n'a encore accompli qu'une faible partie de sa tâche. Bien qu'originaire d'un pays d'où il aurait pu faire venir des

fermiers, il a pensé que l'insalubrité du climat et la différence du sol les auraient bientôt mis hors de combat, et il s'est attaché à améliorer le pays par le pays. Afin de créer une classe de fermiers parmi les cultivateurs indigènes, il a changé la nature du contrat et transformé le métayage en un régime intermédiaire, où la terre est louée à prix d'argent et le produit du bétail partagé par moitié. Ces fermiers novices étant dépourvus de capitaux, il s'est fait lui-même leur banquier, leur avançant l'argent dont ils ont besoin pour leurs achats et touchant pour eux le produit des ventes. Il a pris lui-même, pour donner des *exemples*, la direction de plusieurs domaines, mais sans sortir du système le plus simple et le plus économique, le seul qui puisse être imité autour de lui. D'abord débiteurs de soldes considérables, ces fermiers deviennent peu à peu créditeurs. Au concours régional de Châteauroux en 1857, l'auteur de ces beaux travaux a reçu la croix de la Légion-d'Honneur.

Grâce à ces efforts réunis, le Berri rivalisera certainement un jour avec nos meilleures provinces; il a doublé ses produits depuis vingt-cinq ans, il peut aisément les doubler, les tripler encore. Même dans ces dernières années, quand la population diminuait dans les deux tiers de la France, elle n'y a cessé de s'accroître. Le plus prospère de ces deux départements est celui du Cher, qui est en même temps le plus rapproché de Paris. Les plateaux les plus reculés contiennent encore beaucoup de landes, mais les vallées se cultivent et s'enrichissent; l'une d'elles, celle de Germigny, rappelle par la beauté de ses herbages les plus verts cantons de la Normandie. Près de là, dans la

vallée de la Loire, qui longe la frontière orientale du département, la terre vaut 5,000 francs l'hectare, comme sur presque tout le parcours de ce beau fleuve.

L'ancien Nivernais, aujourd'hui département de la Nièvre, était il y a quarante ans aussi pauvre que le Berri, il est aujourd'hui plus riche, sans l'être encore beaucoup. En rapports anciens avec Paris, il a plus rapidement profité des progrès de ce grand centre de consommation. C'est surtout par la production de la viande que sa richesse agricole s'est accrue. Voisin des herbages du Charolais, il s'est approprié de bonne heure celle de nos races nationales qui offre le plus de qualités pour la boucherie. C'est aussi en Nivernais que la race anglaise de Durham a été importée pour la première fois; cette importation qui remonte à 1825 n'a pas été sans influence, sinon par elle-même, du moins par ses exemples. Travaillée sur ce modèle, la race charolaise a beaucoup gagné en précocité et en aptitude à l'engraissement. Le plus habile éleveur de charolais, M. Louis Massé, n'appartient pas précisément au Nivernais, mais à la portion du Berri qui le touche de plus près. On compte aujourd'hui par millions les bénéfices annuels obtenus avec cette race, si heureusement située entre les deux plus grands marchés de France, Paris et Lyon. Le département de la Nièvre, qui n'envoyait pas autrefois 2,000 bœufs gras à Paris par an, en envoie maintenant 10,000, et occupe le cinquième rang parmi les départements qui approvisionnent la capitale; il n'a avant lui que le Calvados Maine-et-Loire, l'Orne et la Vendée. Aux profits de la culture ce département joint ceux d'une grande industrie métallurgique: il suffit de nommer les forges de Fourchambault.

Le Nivernais est partagé par une chaîne de montagnes en deux versants d'une étendue à peu près égale, l'un qui s'incline à l'ouest et au sud, vers la Loire et l'Allier; l'autre qui verse ses eaux à l'Yonne, vers l'est et le nord. Le premier, fertile et chaud, produit du froment et du vin, il se compose des deux arrondissements de Cosne et de Nevers. Le second, stérile et froid, ne porte naturellement que des prairies et des bois, c'est ce qu'on appelait le Morvan.

Le Morvan a été trop bien peint par M. Dupin aîné pour qu'il soit possible d'ajouter après lui quelques traits : « Dans ce territoire d'environ douze lieues de côté, dit-il, on ne trouvait, il y a quarante ans, ni une route royale, ni une route départementale, ni même un seul chemin en bon état. Point de ponts : quelques arbres à peine équarris jetés sur les cours d'eau, ou plus ordinairement des pierres disposées çà et là pour passer les ruisseaux. Cette contrée était une véritable impasse, une sorte d'épouvantail pour le froid, la neige, les aspérités du terrain, la sauvagerie des habitants, un vrai *pays de loup.* » Encore aujourd'hui les habitants ne mangent que du seigle, des pommes de terre et du sarrasin, ne boivent que de l'eau excepté les jours de fête, s'habillent de vêtements grossiers et étriqués, se chaussent de sabots qui leur coûtent quatre sous la paire, et vivent dans des huttes immondes, pêle-mêle avec les animaux. Un petit nombre de châteaux, dont quelques-uns portent de grands noms, comme Vauban et Chastellux, mais dont la plupart n'ont été restaurés et meublés que depuis quelques années; très-peu de maisons bourgeoises, point d'industrie, des métayers pauvres cultivant de pauvres domaines, et plus sou-

vent, de très-petits propriétaires, bûcherons l'hiver, cultivateurs l'été.

Avant 1789, on trouvait encore dans le Morvan un grand nombre de familles vivant en communauté, comme au moyen-âge, et cultivant à perpétuité la même terre, soit qu'ils en fussent propriétaires indivis, soit qu'ils en fussent seulement détenteurs, aux conditions réglées entre eux et le seigneur, par la convention ou par la coutume. Une de ces communautés, celle des *Jault*, dont les titres dataient du XVe siècle, subsistait encore en 1840. Tous ces restes du passé disparaissent aujourd'hui.

La principale richesse du Morvan lui vient de ses bois qui en couvrent près de la moitié; c'est après les Vosges la région la plus boisée de France. Jusqu'au XVIe siècle, ces forêts étaient restées sans débouchés, quand les besoins de la ville de Paris s'étant accrus par l'augmentation de sa population, on dut chercher partout de nouveaux moyens de la fournir de bois de chauffage. On imagina alors le procédé du flottage, dont le principal inventeur fut Jean Rouvet, de Clamecy. Par ce procédé encore en usage, les bûches descendent des plus hauts sommets par les affluents de l'Yonne, et vont se réunir dans cette rivière qui les porte dans la Seine et par conséquent à Paris, après un trajet de cinquante ou soixante lieues. On comprend ce qu'un pareil débouché, maintenu sans interruption pendant trois cents ans, a dû porter à la longue de capitaux dans cette contrée naturellement si sauvage. Le Morvan se distingue aussi, comme tous les pays granitiques, par l'abondance de ses irrigations et par l'étendue de ses prairies naturelles; il ne portait autrefois que du seigle, mais avec l'aide de la chaux qui y arrive par

le canal du Nivernais, achevé en 1842, on y cultive aujourd'hui le froment.

Le Nivernais n'a pas eu jusqu'ici de chemin de fer spécial, bien que sa capitale soit depuis longtemps rattachée au chemin du Centre, mais il en sera bientôt ouvert un, en communication directe avec Paris. Ce département n'aura alors rien à envier aux plus favorisés; le développement régulier de son agriculture ne sera plus qu'une question de temps. Un peu moins recherché que le Berri par les capitaux étrangers, il a trouvé dans ses propres enfants de vigoureux pionniers. Peu de provinces inspirent à ceux qui y naissent un plus vif attachement. La lutte constante contre ce sol *qui de soi est de culture malaisée*, comme disait son ancien historien, Guy Coquille, la vie des forêts et des solitudes, avaient amené une grande rudesse de mœurs, qui, adoucie par le contact de la civilisation moderne, n'est plus que de l'énergie et de la ténacité. On a pu constater, dans nos troubles civils, que l'antique pauvreté avait laissé dans les cœurs un vieux levain toujours prompt à fermenter; les progrès du bien-être finiront sans doute par user ces aspérités. L'ancien régime féodal a été dur dans le Nivernais, comme dans tous les pays peu productifs, où une nature ingrate rémunère difficilement le travail; la trace de ces longues souffrances ne peut s'effacer en un jour.

L'ancien Bourbonnais, aujourd'hui département de l'Allier, occupe à peu près le même rang que le Nivernais dans l'échelle de la richesse, quoique doué de bien plus grandes ressources naturelles. On n'y trouve rien de comparable aux montagnes du Morvan. La belle vallée de l'Allier le tra-

verse du sud au nord et en forme la plus grande partie, le reste se partage entre la vallée de la Loire et celle du Cher. Peu de pays sont plus propres à la culture; il n'en a guère profité. Quoiqu'il soit le berceau de la maison royale de Bourbon, il avait été bien négligé sous l'ancien régime; il s'est relevé sensiblement depuis 1815, mais beaucoup plus par l'industrie que par l'agriculture. Un peu plus éloigné de Paris que le Nivernais, il n'a pas eu les mêmes débouchés. D'immenses étendues de terres incultes y affligent encore les regards. L'assolement biennal est universellement suivi, les jachères occupent la moitié des terres arables. Le seigle, qui s'accommode plus que le froment d'une culture arriérée, forme la plus grande partie des emblavures, et ne donne en moyenne que cinq ou six fois la semence. La culture se fait partout par métayers, et l'institution des fermiers généraux, intermédiaires commodes mais dangereux entre les métayers et les propriétaires, s'est maintenue jusqu'à nous. Avec tout ce qu'il faut pour être un de nos plus riches pays agricoles, c'est un des plus arriérés.

Le département de l'Allier possède maintenant un chemin de fer. Il a, de plus, des établissements industriels, destinés au plus grand avenir. L'arrondissement de Montluçon, un des plus riches de France en mines de houille, grandit rapidement en activité et en population. Quand le chemin de fer de Moulins à Limoges, dont la première partie s'exécute, sera terminé, Montluçon deviendra probablement le rival de Saint-Étienne. Ce département possède une autre source de richesse dans ses eaux minérales, notamment celles de Vichy, d'un usage universel pour les maladies les plus communes des classes opulentes. L'agriculture ne peut man-

quer de suivre tôt ou tard l'impulsion, on commence même à sentir quelques signes précurseurs.

Le Bourbonnais a eu l'insigne honneur de tenter Arthur Young quand il le visitait en 1789, et de lui inspirer un moment l'idée de s'y établir : « J'allai voir, dit-il, la terre de Riaux qui est en vente, à deux lieues et demie de Moulins. Le château est grand, bien bâti, sur une éminence qui a une vue agréable ; il y a douze étangs qui fournissent du poisson en abondance, deux moulins, vingt arpents de vignes qui donnent un excellent vin rouge et blanc, du bois plus qu'il n'en faut pour la consommation du château, et neuf fermes louées à des métayers, en tout 3,000 arpents (1,200 hectares), attenants au château ou qui n'en sont pas fort éloignés. Cette terre rapporte un peu plus de 8,000 livres de revenu net, déduction faite des taxes, réparations, frais de garde, etc. On en demande 300,000 livres, mais on comprend dans le marché les meubles du château, le bois, les animaux, etc. Je ne résistai pas à une *petite tentation* en ne la prenant pas pour mon compte. Le plus beau climat de la France et peut-être de l'Europe, une belle maison, un beau jardin, 3,000 arpents de terre *susceptibles de porter en peu de temps le quadruple de ce qu'ils produisent aujourd'hui,* tout cela avait assez d'appâts pour tenter un homme qui, depuis vingt-cinq ans, a constamment pratiqué un genre d'agriculture propre à ce sol ; mais l'état du gouvernement et la crainte d'acheter ma part de la guerre civile, m'empêchèrent de m'engager pour le présent ; je me contentai de prier le propriétaire, le marquis des Guttes, de me donner la préférence. »

Les événements qui suivirent n'étaient pas de nature à

décider Arthur Young, et son projet en resta là, bien qu'il lui tînt fort au cœur, car il y revient à plusieurs reprises. On ne peut le regretter ; il n'eut probablement fait qu'augmenter en France le nombre des victimes de la révolution, tandis qu'il a doté son pays de la plus riche agriculture de l'Europe. Il fallait que tout le monde pressentît ce qui allait arriver, puisque tout le pays était à vendre : « Je serais resté un mois en Bourbonnais, dit Arthur Young, si j'avais voulu voir tous les biens en vente, on m'assure qu'il y a en ce moment 6,000 terres à vendre en France. »

Il m'a paru curieux de savoir ce qu'était devenue la terre de Riaux depuis 1789. Cette terre a été vendue suivant jugement du tribunal de Moulins, en date du 8 fructidor an IX, c'est-à-dire dix ans après le passage d'Arthur Young, sur M. le marquis des Gouttes qui n'avait pas émigré et qui la possédait encore, pour 201,000 fr., c'est-à-dire 100,000 fr. de moins qu'on n'en demandait en 1789. Au mois de décembre 1826, elle a été revendue pour 315,000 francs, ou à très-peu de chose près le même prix qu'en 1789. D'après le prix courant des terres dans le pays, une propriété de 1,200 hectares, disposée comme celle-là et ayant la même nature de sol, rapporterait aujourd'hui de 16 à 18,000 francs, et vaudrait environ 600,000 francs, ou le double de sa valeur en 1789 et en 1826, le triple de ce qu'elle a été achetée en l'an IX. Ce ne serait encore que 500 francs l'hectare, et l'usage subsiste toujours de comprendre dans la vente les bestiaux, le mobilier aratoire et les bâtiments. Ces faits donnent une idée assez exacte du passé et du présent de l'agriculture dans l'Allier.

Un grand exemple de ce qu'on peut obtenir de ce sol

par une meilleure culture a été donné, non loin de Riaux, par le véritable successeur d'Arthur Young, M. le comte de Tracy. Quand la terre de Paray-le-Frésil, d'une étendue de 3,600 hectares, lui échut dans la succession de son père, ce n'était qu'une immense lande, à demi cultivée sur quelques points; il en prit lui-même la direction, et en vingt-cinq ans il en a quadruplé les revenus. Les prévisions d'Arthur Young se sont réalisées. Un des domaines, affermé 750 francs en 1847, rapportait dix ans après 15,000 francs nets, ou vingt fois l'ancien revenu, après une simple avance de 18,000 francs; c'est M. de Tracy lui-même qui nous l'apprend dans ses *Lettres sur l'agriculture*. De pareils succès ne sont évidemment possibles que dans des cas exceptionnels, ils sont dus surtout à l'usage de la chaux comme amendement, mais sans aller tout à fait aussi loin, on peut faire beaucoup avec peu d'effort. M. de Tracy a eu cependant jusqu'ici très-peu d'imitateurs. Comme le Berri et le Nivernais, le Bourbonnais contient beaucoup de très-grandes propriétés.

L'Auvergne comprend presque tout le pâté de montagnes généralement connu sous le nom de plateau central; elle passe avec raison pour la plus rude de nos provinces, mais elle n'en est pas la plus pauvre. Des deux départements dont elle se compose, il en est un, le Puy-de-Dôme, qui peut compter au contraire parmi les plus riches et les plus peuplés; il fait exception sous ce rapport à tout le reste de la région. Les montagnes, d'origine volcanique, y sont plus productives que d'autres à hauteur égale, et elles enferment une plaine de soixante lieues carrées, la plus fertile qui soit en France et peut-être en Europe, la célèbre

Limagne. L'Allier qui traverse dans toute sa longueur cette magnifique vallée, y a déposé une terre végétale aussi épaisse que grasse, formée d'un mélange d'argile calcaire et de débris volcaniques. Sa fécondité naturelle est prodigieuse ; peuplée et cultivée depuis les temps les plus reculés, elle produit sans interruption et presque sans engrais les récoltes les plus épuisantes. La valeur moyenne du sol dépasse 5,000 francs l'hectare, et sur quelques points, elle monte à 10,000. La population y est extrêmement condensée, et la propriété divisée à l'infini.

Il y a peu de spectacles aussi frappants que la traversée de la Limagne, depuis l'embouchure de la Dore jusqu'au-delà d'Issoire; on peut maintenant faire ce voyage en chemin de fer. Des deux côtés, des chaînes de montagnes dont les sommets coniques conservent la forme de volcans éteints; sur leurs pentes, des vignes sans fin étalées au soleil, et à leurs pieds, tout un océan de moissons. La hauteur moyenne de la vallée est entre 300 et 400 mètres, mais la nature du sol rend possible à cette hauteur toutes les cultures. La cathédrale de Clermont, admirablement située sur un mamelon, domine le paysage; puis viennent d'innombrables villages, les uns noyés dans la plaine au milieu des épis, les autres perchés sur la montagne au milieu des pampres, avec quelques ruines de châteaux forts sur les pics les plus isolés. Ce qui contribue le plus à la beauté du tableau, surtout au printemps, c'est la multitude des arbres fruitiers en plein vent; la Limagne produit des quantités énormes de pommes, qui descendent à Paris par l'Allier et qui vont maintenant jusqu'en Angleterre ; Clermont fait un grand commerce de fruits confits.

La population du Puy-de-Dôme s'est fortement accrue depuis 1789, elle a passé de 400,000 âmes à 600,000. Dans la Limagne même, la progression a dû être plus forte. D'après M. Jusseraud, trente-sept fermes, d'une étendue moyenne de 40 à 50 hectares, se partageaient avant la révolution le territoire de la commune de Vensat; aujourd'hui la même surface appartient à six cents propriétaires possédant en moyenne moins de 3 hectares. Des faits analogues se sont produits dans toute la Limagne. Cette extrême division n'a pas été sans inconvénients. La classe bourgeoise a disparu de la campagne; la population tout entière travaille le sol de ses mains, le plus souvent à la bêche, labeur pénible, qui entraîne des mœurs grossières et violentes. Si la production rurale a doublé dans le même temps, elle n'a pas fait en proportion plus de progrès que dans la moyenne de la France; l'habitant de la Limagne est fort travailleur, mais son industrie n'égale pas son activité. Le rendement du blé dépasse rarement 16 hectolitres à l'hectare, ou la moitié de ce qu'on pourrait obtenir avec une culture mieux entendue. Il serait bon de moins compter sur l'inépuisable puissance du sol et de donner une plus grande part aux racines et aux fourrages; peut-être aussi serait-il prudent de moins multiplier les arbres fruitiers qui font payer leurs produits plus qu'on ne croit. S'il n'y avait injustice et ingratitude à douter des dons de la Providence, on serait quelquefois tenté de croire que l'extrême fertilité a ses dangers.

Parmi les industries que cette grande production a développées, il faut citer la fabrication des pâtes dites d'Italie. On exportait autrefois beaucoup de farines pour Lyon; c'est aujourd'hui sous forme de pâtes que s'exporte principale-

ment l'excédant des céréales. La Limagne produit beaucoup de chanvre, qui alimente un grand commerce de toiles. Les vins, d'une qualité plus que médiocre, se consomment dans les montagnes environnantes; une petite quantité s'écoule vers Paris pour servir à des coupages. Une grande fabrique de sucre de betteraves s'est établie depuis quelques années aux portes de Clermont.

Le voisinage de cette plaine sans égale se fait sentir dans la région montagneuse qui l'entoure; comme la pauvreté, la richesse est contagieuse. Trop rare dans la plaine, le bétail abonde dans la montagne. Le Puy-de-Dôme exporte des cuirs, des bestiaux gras, des fromages, des laines, des chevaux. L'expérience a montré que certains pâturages étaient plus favorables à l'engraissement du bétail, d'autres à la nourriture des vaches laitières; on appelle les premiers des montagnes à *graisse* et les seconds des montagnes à *lait*. De nombreuses industries prospèrent dans les gorges, des mines et des houillères s'exploitent avec succès. Dans les parties les plus hautes et les plus improductives, on a entrepris de grands reboisements, et ce qui se discute encore ailleurs, là commence à s'exécuter. Le pin, l'épicéa, le mélèze, semés comme en Écosse par la main de l'homme, croissent au milieu des rochers et des nuages, et préparent pour l'avenir une richesse nouvelle, venue presque sans effort.

La race d'hommes qu'enfante cette province rappelle encore par sa vigueur les anciens Arvernes, les plus obstinés des Gaulois, qui luttèrent des derniers contre César. Au moyen-âge, la féodalité paraît y avoir eu un caractère particulier de violence, si nous en croyons le souvenir qu'ont laissé les fameux *grands jours,* tenus en 1665; mais le

témoignage de ces sanglants commissaires, chargés d'étouffer toute résistance à l'autorité royale beaucoup plus que de rendre bonne justice, peut être considéré comme suspect. Le Grand d'Aussy, qui voyageait en Auvergne à peu près en même temps qu'Arthur Young, nous apprend qu'en 1788, une communauté analogue à celle des Jault subsistait encore près de Thiers ; on retrouve de nos jours quelques traces d'anciennes coutumes, comme, par exemple, des baux emphythéotiques.

La haute Auvergne, aujourd'hui département du Cantal, a la forme d'un cône dont la pointe s'élève à *1,800 mètres.*

Le Cantal, mont neigeux, cette Alpe de la France,

comme l'appelle Chapelain dans son épopée nationale, domine de toutes parts les vallées qui déchirent ses flancs. La plus grande partie de ces pentes et de ces froids sommets ne peut porter que des forêts ou des pâturages. La population du département a diminué depuis 1790; *elle comptait alors* 277,000 âmes, elle n'en a plus que 247,000. Elle fournit annuellement 8 ou 10,000 émigrants qui vont chercher fortune hors de leur pays, et tous ne reviennent pas au sol natal. Les 100,000 hectares qu'il est possible de consacrer annuellement à la culture du seigle et du sarrasin, ne rapportent en moyenne que 6 hectolitres par hectare, semence déduite, ou 600,000 hectolitres en tout ; cette maigre récolte ne suffit pas pour nourrir une population de 250,000 âmes, même avec le supplément habituel de pommes de terre et de châtaignes, et elle ne s'obtient qu'avec beaucoup de peine. Il est donc à désirer que la culture des céréales se réduise au lieu de s'étendre, et que le Cantal presque tout entier se

livre au genre d'industrie qui lui convient le mieux, l'industrie pastorale.

Ce département nourrit 40,000 vaches laitières qui, à 100 fr. par tête, donnent un revenu annuel de 4 millions presque tout en fromage. Comme dans le Jura, ces vaches passent la moitié de l'année sur la montagne, et l'autre moitié à l'étable. Les châlets qu'habitent les vachers pendant l'été, et où se confectionnent les fromages, s'appellent des *burons*. Ce produit, qui s'élève aujourd'hui à 30,000 quintaux métriques au moins, a dû tripler depuis quarante ans. Chaque vache donnait en moyenne 100 livres de fromage, elles en donnent aujourd'hui 200, et leur nombre s'est fort accru. La quantité peut encore s'augmenter par l'extension des pâturages, la qualité peut se perfectionner par une fabrication mieux entendue. Les fromages du Cantal ne valent pas ceux du Jura. Ils trouvent un écoulement certain dans le Midi, où leur bas prix les fait rechercher, mais ils rencontrent jusqu'ici peu de faveur dans le Nord. On a commencé, dans la vacherie régionale de Saint-Angeau, une série d'expériences pour en améliorer la fabrication ; on cherche surtout à leur donner la propriété de longue conservation qui distingue ceux de Suisse et de Hollande.

En même temps, le Cantal exporte tous les ans 40,000 élèves de gros bétail qui, à 150 francs par tête, donnent un nouveau revenu de 6 millions. La race de la haute Auvergne est de plus en plus estimée dans les pays environnants. La petite ville de Salers, située sur un plateau volcanique de l'arrondissement de Mauriac, vers 1,000 mètres d'attitude, a donné son nom au meilleur type de cette race, qui fournit à la fois du lait, du travail et de la

viande, et que le temps a parfaitement appropriée aux circonstances physiques et économiques qui l'entourent.

L'industrie pastorale exige très-peu de bras pour donner des produits facilement réalisables en argent. La part du Cantal est donc des meilleures dans l'économie générale de la France, malgré son apparente infériorité, puisqu'il a trouvé naturellement ce que tant d'autres cherchent, et quand même la population diminuerait encore, il ne faudrait pas s'en inquiéter. L'essentiel est que la production grandisse, ce qui arrivera nécessairement, puisque les débouchés ne manquent pas. Les pays de montagne qui paraissent les plus disgraciés, et qui le sont en effet, tant que la population est forcée de chercher sur place les moyens de se nourrir, jouissent au contraire d'un véritable privilége dès que les échanges s'établissent. Les recherches de la civilisation moderne ont été longtemps inconnues dans la haute Auvergne; ses villes ne sont que des villages informes, et ses toits rustiques n'ont que trop souvent l'aspect repoussant de la misère, mais l'aisance y pénètre peu à peu. L'habitant du Cantal, dans son âpre patrie, est probablement destiné à une vie plus facile et plus libre que le laboureur de la féconde Limagne, toujours courbé sur son sillon. Un heureux enchaînement unit les prairies inférieures qui fournissent la nourriture d'hiver aux pâturages alpestres de l'été; les uns et les autres s'améliorent naturellement par l'engrais des animaux qu'ils alimentent; l'homme n'a besoin, en quelque sorte, que de diriger les eaux que le ciel lui donne à profusion.

Le versant méridional du cône vaut mieux, comme altitude moyenne et comme nature de sol, que le versant

septentrional. Aurillac est placé de ce côté, à 622 mètres, c'est-à-dire beaucoup plus bas que les trois quarts du département, et au milieu d'un pays calcaire largement arrosé. Les prairies qui l'avoisinent valent jusqu'à 12,000 fr. l'hectare. La vallée de la Cère, un des affluents de la Dordogne, rivalise pour la fraîcheur et la fertilité avec les plus belles vallées des Pyrénées, placées à peu près à la même hauteur. Il ne manque à ce riant coin de terre, pour être plus connu et plus admiré, qu'un chemin qui y conduise facilement. Aurillac, qui n'est qu'à 120 lieues de Paris, en a été longtemps séparé par des cimes infranchissables. Les routes ont fini par percer ces hautes murailles, mais aucun chemin de fer ne les a encore abordées. Une des lignes projetées doit traverser un jour le Cantal et l'ouvrir à la fois au nord et au midi.

L. DE LAVERGNE.

*(La fin à la prochaine livraison.)*

# MÉMOIRE

## SUR LES IDÉES MORALES, ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES

DU

# MARQUIS D'ARGENSON

TIRÉES DE SON JOURNAL ET DE SES MANUSCRITS INÉDITS

PAR M. E.-J.-B. RATHERY.

Jusqu'à ces derniers temps, l'on ne connaissait guère le marquis d'Argenson, fils aîné du célèbre lieutenant de police, que par son court ministère, par des témoignages assez contradictoires, et par quelques ouvrages très-inexactement publiés après sa mort. On savait que les courtisans l'avaient surnommé d'Argenson *la bête*, pour le distinguer d'un cadet plus brillant, plus aimable, qui avait absorbé à son profit les préférences de la famille, le crédit et les grâces prolongées de la cour, les succès du monde et jusqu'à l'attention de la postérité. Saint-Simon avait ainsi caractérisé les deux frères : « l'un plein d'esprit et d'ambition, et de plus fort galant, et un aîné qui était et qui fut toujours un balourd. » Voltaire esquissant à son tour le même parallèle, mais avec plus de bienveillance, faisait allusion, dans une lettre à Cideville, du 9 février 1757, à la mort de

l'un et à la disgrâce de l'autre : « J'ai regretté le marquis d'Argenson, notre vieux camarade : il était philosophe, et on l'appelait à Versailles d'Argenson *la bête*. Je plains d'avantage *la chèvre*, s'il est vrai qu'on l'envoie brouter en Poitou; les fleurs et les fruits de la cour étaient faits pour elle. »

Aussi tandis que le plus jeune, Marc-Pierre, comte d'Argenson, avait été deux fois lieutement de police, intendant de Paris, directeur de la librairie, admis dès 1742 au conseil des ministres, et enfin secrétaire d'État au département de la guerre pendant quatorze ans (de 1743 à 1757); *l'aîné*, René-Louis, marquis d'Argenson, notre auteur, né le 18 octobre 1694, conseiller au parlement (1715), conseiller d'État, intendant du Hainaut et Cambrésis (1720), nommé ambassadeur en Portugal où il ne se rendit pas, ne resta guère plus de deux ans au ministère des affaires étrangères (du 28 novembre 1744 au 10 janvier 1747). Mais il avait eu la bonne fortune d'associer son nom, *comme ministre et* comme témoin oculaire, au souvenir de la victoire de Fontenoy, et la relation qu'il en avait adressée à Voltaire, son ancien camarade de collége et son correspondant, publiée par celui-ci, était devenue historique et avait fait autant d'honneur à l'humanité qu'à l'esprit du ministre qui l'avait écrite.

D'un autre côté, les *Considérations sur le gouvernement de la France*, connues par des copies manuscrites, avant de l'être par des éditions posthumes et incomplètes, avaient été signalées avec éloge par le même Voltaire, et par J.-J. Rousseau qui en avait fait, dans le *Contrat social*, cette mention flatteuse : « Je n'ai pu me refuser au plaisir

de citer quelquefois ce manuscrit, quoique non connu du public, pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre et respectable, qui avait conservé jusque dans le ministère le cœur d'un vrai citoyen et des vues droites et saines sur le gouvernement de son pays. »

Le marquis d'Argenson avait donné sa démission le 10 janvier 1747. Dès lors sa carrière publique fut terminée; mais il resta le témoin très-attentif, et non complètement désintéressé, de ce qui ce passait autour de lui, partageant son temps, comme il le disait lui-même, « entre la bonne compagnie et une meilleure, qui est la retraite, » vivant du reste beaucoup avec ses livres, dont le fonds, très-augmenté par son fils, le marquis de Paulmy, se retrouve à la bibliothèque de l'Arsenal, et avec ses pensées, qu'il aimait, suivant une habitude de famille, à consigner par écrit. Lors de sa mort, arrivée le 26 janvier 1757, ce fils put constater que « les papiers de son père étaient en bon ordre, à la différence de ses affaires. » Les remarques sur ses lectures allaient jusqu'en décembre 1756, et la dernière date tracée sur son journal d'une main encore ferme, était du 18 janvier 1757, de sorte qu'on a pu dire qu'il était mort la plume à la main.

Et pourtant de ces volumineux manuscrits du marquis d'Argenson, notes prises en lisant, mémoires politiques et diplomatiques, théories économiques et gouvernementales, matériaux pour l'histoire de sa vie et de son temps, le public ne connaissait encore, il y a quelques années, que deux échantillons fort incomplets : l'un purement spéculatif, les *Considérations sur le gouvernement de la France;* l'autre plus personnel, les *Essais dans le goût de ceux de*

*Montaigne*, qu'on intitula, dans la deuxième édition, *les Loisirs d'un ministre d'État* (1), arrangés, ainsi que le premier ouvrage, par le marquis de Paulmy, fils de l'auteur, et retouchés depuis par son arrière-petit-neveu, M. le marquis René d'Argenson, qui leur a donné, en 1825, la forme et le titre de Mémoires. Or, les matériaux qui ont formé la base de ces deux publications remontent aux années 1732 et 1736, pour le moins (2). C'est donc plus de *vingt ans* de cette pensée si active et si mobile, mûrie par l'exercice du pouvoir et par les méditations de la retraite, qui ont été laissés de côté. Ainsi, même en ce qui touche l'*ouvrage* où l'on a cru trouver le dernier mot et le résumé des idées politiques de l'auteur, on n'a eu égard, dans les éditions posthumes de 1764 et années suivantes, ni aux retours fréquents qu'il y fait dans son manuscrit des *Pensées sur la réformation de l'État*, ni à l'édition qu'il en avait préparée lui-même à la date de 1752 (3).

(1) Il faut remarquer que le *ministre d'État*, c'est M. de Paulmy, et que c'est lui qui parle dans la seconde édition (1787), tandis que dans la première (1785), on laissait parler le marquis d'Argenson.

(2) Cela résulte, pour les *Considérations*, de l'art. 375 d'un manuscrit du même auteur : *Pensées sur la réformation de l'État*, article qui est de l'année 1733, et dont le sommaire est ainsi conçu : « Première idée de l'admission de la démocratie dans le gouvernement monarchique, *dont j'ai fait un traité à part.* » Quant aux *Essais*, le titre de la première édition porte : *composé en* 1736, et cela est confirmé par une note qui se trouve à la page 131.

(3) Ce manuscrit, avec de nombreuses variantes et corrections de la main de l'auteur, fait partie des *papiers d'Argenson* à la bibliothèque du Louvre, n° 61. Il porte pour titre : *Jusques où la démocratie peut estre admise dans le gouvernement monarchique*, et,

Depuis ce temps, il est vrai, M. le marquis René d'Argenson a publié en cinq volumes in-16 (*Bibliothèque elzévirienne* 1857-1858), les mémoires de son arrière-grand-oncle, auxquels il a joint quelques fragments de correspondance, quelques extraits littéraires et politiques; mais cette édition est loin d'être complète, même en ce qui touche les *Mémoires* proprement dits, ou plutôt le *Journal* dont la société de l'histoire de France nous a chargé de publier une édition nouvelle, conforme aux manuscrits de la bibliothèque du Louvre (1).

Nous allons indiquer ici et décrire succinctement les plus importants de ces manuscrits :

1° *Matériaux pour l'histoire des choses arrivées de mon temps* et *matériaux des mémoires de ma vie,* qui formeront la base de la publication dont nous venons de parler, 9 vol. in-4°.

2° *Pensées sur la réformation de l'État,* 2 vol. in-4°.

pour épigraphe ces deux vers de *Britannicus* qui résument l'idée constante de l'auteur, la conciliation de la monarchie et de la liberté :

Que dans le cours d'un règne florissant
Rome soit toujours libre et César tout puissant!

(1) Compris, comme biens d'émigré, dans la saisie du mobilier de M. le duc de Luxembourg, dont la mère était fille du marquis de Paulmy, ces manuscrits avaient, à ce qu'il paraît, été signalés au Directoire comme renfermant, sur l'affranchissement de l'Italie, des vues conformes à celles qui étaient alors à l'ordre du jour. En conséquence, ils furent transférés dans ses archives, et de là, dans la bibliothèque du Conseil d'État, qui est devenu plus tard celle du Louvre.

3° *Mémoires d'État*, 3 vol. in-4°; s'étendant de 1731 à 1744.

4° *Affaires étrangères*, 2 vol. in-folio, comprenant les *Mémoires de mon ministère*, dont l'auteur n'a rédigé que les quatre premiers chapitres.

5° *Pensées depuis ma sortie du ministère*, un vol. petit in-folio.

6° *Remarques en lisant*, répertoire fort curieux où l'auteur rend compte de ses lectures jusqu'en décembre 1742. Malheureusement il est incomplet, ne commençant qu'au n° 928, par suite de la perte du premier des *trente-deux* cahiers dont il se composait (1).

La plupart de ces écrits, d'un style fort incorrect, mais qui ne manque pas de sève et d'originalité, n'étaient pas destinés au public, et ne verront probablement jamais le jour, si l'on en excepte les premiers, pour lesquels l'auteur n'était pas sans quelque arrière pensée de publicité. Du reste, il n'écrivait le plus souvent que *pour lui-même et pour* ses enfants. Aussi est-il toujours vrai, quoiqu'il se contredise souvent, nous serions presque tenté de dire : parce qu'il se contredit souvent.

L'occasion est trop rare de prendre ainsi la nature humaine sur le fait, pour la laisser échapper, et lorsque l'on peut poursuivre cette piquante étude sur un homme qui appartient à l'histoire, la curiosité devient à la fois plus vive et plus légitime.

Aussi la facilité que nous avions eue depuis longtemps d'étudier les manuscrits du Louvre, le nouvel examen que

(1) Une erreur commise par l'auteur, dans son numérotage des articles, l'a fait passer du n° 1270 à 1721, et ainsi de suite.

nous avons dû en faire pour l'édition du *Journal* confiée à nos soins, nous ont-ils donné l'idée de retracer, non pas la vie du marquis d'Argenson, ni le tableau de l'époque où il a vécu; cette tâche a été convenablement remplie dès 1825 par l'éditeur des *Mémoires*. C'est par d'autres côtés que nous voudrions faire connaître celui qui a tant vécu par la pensée, et qui a écrit tout ce qu'il pensait. Nous nous proposons de résumer ici l'impression que nous a laissée la lecture du *Journal* et des autres manuscrits de l'auteur sur ce personnage très-singulier, et dont la plus grande singularité peut-être consiste en ce qu'il s'est montré à nous sans réserve. En un mot nous voulons faire l'histoire de ses opinions philosophiques, morales, économiques et politiques.

Puisque le nom de Montaigne a été prononcé par M. de Paulmy à propos de son père, prenons occasion de ce rapprochement, un peu ambitieux peut-être, pour constater au moins que *l'être ondoyant et divers,* dont parle l'auteur des *Essais*, n'apparut nulle part plus naïvement que dans le Journal du marquis, dont on peut dire aussi : « Ceci est un livre de bonne foi. »

Ici matérialiste, ou tout au moins pur déiste, là, ramené à l'idée d'une religion positive et d'une autre vie par le spectacle des injustices de celle-ci, il sent et exprime vivement la supériorité du christianisme sur les croyances païennes, et l'héroïsme des premiers chrétiens; mais les vices du clergé de son temps, les abus des établissements monastiques lui arrachent d'énergiques et persévérantes protestations. Toutefois, s'il veut supprimer les couvents, c'est pour enrichir les paroisses, et à travers des théories fort peu orthodoxes sur la religion, des invectives souvent grossières contre ses

ministres, on sent qu'il est vivement frappé de l'influence qu'elle exerce sur la police des États et sur la morale privée. C'est ainsi qu'à la suite d'une de ses sorties ordinaires contre le clergé, il s'écrie : « Abandonnerons-nous pour cela notre sainte religion, si belle, si chère aux honnêtes gens, si fructueuse pour ramener les mœurs du siècle? » A ses yeux, « les petits favoris qui travaillent à rendre le roi esprit fort sont bien coupables; » et « les hérétiques sont le poison de l'autorité. Plût à Dieu, dit-il, que ces damnés de réformateurs ne fussent pas venus approfondir les mystères! » Il ne va guère au-delà de la simple tolérance pour les protestants qu'il exclut des charges publiques. L'insurmontable dégoût que lui inspirent les discussions théologiques le mène à être, comme il dit, « furieux sur l'observation du silence; » et voici le plan de conduite qu'il trace au gouvernement dans les matières religieuses : « On dirait : Dieu et son Église vous ordonnent de croire Trinité, Incarnation, grâce, etc. Une petite définition, l'Écriture sainte, *un bon catéchisme*, et voilà tout ce que vous en aurez. Si vous voulez disserter sur cela, *silence;* si vous voulez disputer, *punition.* »

En général, il ne s'écarte guère de cette doctrine qui admet certaines vérités de sentiment ou de conviction et demande silence et respect sur le reste. Du moins, c'est la théorie qu'il met en avant pour les autres, sans s'y assujettir toujours pour son propre compte. Il donne quelque part ce qu'il appelle un cours abrégé de théologie. Ce cours ne tient qu'une page : il y énumère un certain nombre de propositions à la suite desquelles il met entre parenthèses (*certain*), ou (*à se taire*).

Voici les deux derniers passages que contiennent les pa-

piers du marquis d'Argenson, dans l'ordre d'idées qui nous occupe. Nous croyons devoir les donner dans leur incorrection et dans leur franchise, tels qu'ils ont, comme on l'a dit, sauté du cœur sur le papier. Nous aimons à les considérer comme le dernier mot de l'auteur sur la question :

« Il y a des vérités sur lesquelles un homme de bon esprit est parfaitement convaincu, comme de l'existence d'un Dieu éternel et infini, de sa justice et de sa providence, comme de son grand mécanisme physique; d'autres sur lesquelles il ne peut se convaincre, comme sur la grâce, les mystères, etc.; sur cela, il doit se taire, même s'abstenir d'y penser, et respecter en tout la religion pratique dans laquelle il est né. »

Et ailleurs : « Il n'y a de différence d'une religion raisonnable à une qui l'est moins, sinon que la première se tait et respecte même des choses dont la négation lui paraîtrait plus évidente que l'affirmation. Elle doute des contradictions délicates, mais ne doute pas sur les choses qu'elle ignore, ou elle se tait. Ainsi sont quantités de mystères, l'existence des choses immatérielles, leur immortalité, comment la providence agit pour la justice de Dieu, la nature et les attributs de Dieu, la révélation par l'Écriture sainte; que de choses où un honnête homme doit se taire, respecter, s'abstenir d'approfondir, *même de douter?* Tout doit aller à la morale, au respect et à l'amour de la divinité, et à faire du bien au prochain (1). »

La morale de d'Argenson est encore plus difficile à définir que sa religion. On ne saurait lui refuser une probité

(1) *Pensées sur la réformation de l'État*, nos 712, 738.

scrupuleuse, un désintéressement qui allait jusqu'à l'insouciance des intérêts matériels, un ardent amour de l'humanité qui perce dans toutes ses paroles et qui les élève parfois bien au-dessus du jargon philosophique et humanitaire. Il a de ces mots qui partent du cœur et qu'on n'oublie pas quand on les a une fois entendus : « Il y a un métier à faire où il y a prodigieusement à gagner, c'est d'être parfaitement honnête homme. » La misère des campagnes lui arrache cette parole admirable qui avait frappé Voltaire, et qui, a-t-on dit, mériterait d'être inscrite en lettres d'or : « Il nous faut des âmes fermes et des cœurs tendres pour *persévérer* dans une pitié dont l'objet est absent. »

Ailleurs, il entonne, en plein XVIII[e] siècle, un hymne à la pauvreté, qu'on croirait échappé à la muse d'un poète gnomique ou chrétien : « C'est une belle chose que la pauvreté ! Quand nous savons resserrer nos besoins, nous devenons semblables aux dieux. Par là nous vaquons bien mieux aux affaires publiques. Voilà ce *qu'on devrait inspirer* aux jeunes gens, voilà ce que l'Évangile voulait établir, et voilà ce qui rendrait un État florissant, empêcherait les pauvres, introduirait la vertu qui rend les hommes et les sociétés si heureux. La pauvreté est la source de toutes vertus. »

Quelquefois même chez lui la philanthropie a des accents tendres comme ceux de la charité : « Dans ma société, je recherche des cœurs plutôt que des esprits. Malheureusement, mais naturellement, je ne les trouve guère dans ce qu'on appelle les gens d'esprit et dans les gens riches, car on ne peut tout avoir. Mais les pauvres d'esprit et de biens, les pauvres, les malheureux sont ordinairement les seuls qui connaissent l'usage de leur cœur : ils sont reconnaissants, tendres, vous

aiment, et je m'attendris aussi pour eux si bien que je n'aime à vivre qu'avec eux pour aimer et pour être aimé, pour leur faire du bien et pour en ressentir du plaisir bien autrement que du mien propre (1). » Ne reconnaît-on pas l'homme qui se sentait mal à l'aise à Versailles, et qui ne « retrouvait l'usage de son cœur » que parmi les paysans d'Argenson et de Segrez? D'Argenson *la bête* a trouvé le meilleur commentaire du texte divin : *Beati pauperes spiritu.*

Pourquoi faut-il que cette chaleur et cette délicatesse de sentiment ne se retrouvent plus dans l'homme singulier que nous étudions, quand il s'agit de la famille, du lien conjugal, des rapports entre les deux sexes? Il semble que la philanthropie éteigne en lui le sentiment de la pudeur (2), et que cet amour si vif du genre humain le laisse un peu froid à l'égard des siens, femme, frère et enfants. D'Argenson, il faut en convenir, blesse quelquefois le sens moral sur ces matières délicates; chez lui la grossièreté des expressions passe jusqu'aux sentiments, et les actes se ressentent de la licence de la pensée.

Nous ne parlons pas de quelques écarts de jeunesse ni de confidences assez singulières dans un écrit qui semble destiné par un père à ses enfants, mais de certaines théories sur

(1) *Remarques en lisant*, n° 1983. Cet article est intitulé : *Bons cœurs.*

(2) Voici à cet égard quelque chose de caractéristique : « J'ai dans un cabinet quelques tableaux trop libres et représentant assez naturellement l'acte de la reproduction. Un de mes amis l'a critiqué. Je lui ai dit : Voyez à côté ces deux petites batailles; vous les trouvez bien placées: on y voit des hommes renversés, navrés; on y tue des hommes, on les massacre à coups de pistolet et d'épée, et vous vous scandalisez de voir à côté d'autres tableaux où l'on répare tant de malheurs. Quel préjugé! » *Remarques en lisant*, n° 116.

le mariage, sur l'avantage des unions libres, etc., qui se trouvent consignées dans plusieurs passages de ses *Pensées sur la réformation de l'État* (1), et que nous ne faisons qu'indiquer ici, théories aussi contraire à la morale qu'aux données économiques les plus vulgaires.

Il est vrai que, dans ses écrits destinés au public, d'Argenson parle du mariage en termes plus réservés. Il avoue, par exemple, « que les deux sexes le préféreront toujours au concubinage, quand le pays sera bien gouverné (2). » Dans ses *Pensées* même, où se trouvent les énormités qui précèdent, il revient à plusieurs reprises sur le même sujet, comme un homme qui voudrait bien atténuer ce que ses premières propositions ont eu d'excessif; mais on jugera jusqu'à quel point ce qui suit mérite le nom d'amende honorable : « Dans plusieurs articles de ces mémoires, dit-il, j'ai mal parlé du mariage, et véritablement, on en abuse en n'y considérant que le bien et toute autre convenance, hors celle du cœur; mais, *comme les législateurs* doivent s'accommoder au temps et aux peuples, regardons-le comme le moins mauvais parti qu'on puisse tirer de l'humanité, et disons qu'il faut le favoriser, en attendant mieux. »

D'Argenson, comme on le verra dans son *Journal*, avait, ou croyait avoir ses raisons, pour médire du lien conjugal. S'il s'exprime sur le compte de sa femme en termes qui n'ont rien de flatteur, il ne parle guère mieux des femmes

(1) Nos 214 et 217.

(2) *Du bien que les seigneurs peuvent faire aux habitants de leurs terres;* mémoire imprimé dans le *Journal œconomique* de juin et octobre 1751.

en général « auxquelles nos mœurs donnent trop d'indépendance, qui doivent être traitées en subalternes (1), etc. » Quant aux enfants, il déclare qu'on ne leur doit que l'éducation, et il ne serait pas éloigné de substituer l'État à la famille pour les faire élever en commun. Il veut au moins qu'on donne aux enfants trouvés le titre d'*enfants de l'État*, et même un uniforme, qu'on accorde des récompenses aux filles fécondes afin d'encourager ce qu'il appelle la *peuplade* (2), devançant ainsi les plans d'éducation de Robespierre et les immoralités législatives de la Convention.

Nous en passons, et des pires (3). Est-ce le même homme qui a écrit ces passages dignes de Fénelon, cités par nous plus haut, et ces tirades inqualifiables où la grossièreté de la forme le dispute à l'absurdité du fond? Sans doute, nous avons besoin de le répéter, il ne faut pas toujours prendre au sérieux ces théories d'un esprit solitaire qui s'enivrait de sa propre pensée, qui exagérait, en les fixant sur le papier, ces écarts de l'imagination qu'on laisse, d'ordinaire, flotter dans le vague et emporter aux vents. Mais néanmoins c'est un fait important à constater, dans l'histoire des idées morales, que cette coïncidence entre les systèmes et les faits, en vertu de laquelle de pareilles théories sur le mariage se produisaient dans un siècle où il était de bon ton que deux époux se donnassent carte blanche pour leurs infidélités mutuelles, et sous la plume d'un contemporain et admirateur de ce philosophe de Genève, chez qui le sentiment de la famille fut sujet à de si tristes défaillances.

(1) *Pensées sur la réformation de l'État*, n° 767.

(2) *Pensées*, n°s 609 et 627.

(3) Voir n°s 734, 757, 761, 765.

Enfin, pour en revenir à d'Argenson lui-même, il est difficile de ne pas se rappeler que l'auteur de ces belles maximes sur le mariage et sur la famille, vécut séparé d'avec sa femme, eut des maîtresses (1), et qu'il dit du mal de tous les siens. Sans qu'on soit en droit de l'accuser, ce semble, d'avoir été dans ses actes un mauvais père ni un mauvais frère, on a pu voir au moins une absence de délicatesse paternelle dans la manière dont il parle de ses enfants, et, si le ton de sa correspondance avec son frère paraît généralement affectueux, si même il reconnaît à l'occasion les bons procédés que celui-ci a pu avoir envers lui, il faut avouer qu'il s'en dédommage bien dans son *Journal* et ailleurs (2). Il y a là un fond persistant d'amertume et d'aigreur qu'il est très facile d'expliquer, difficile de justifier toujours, dans tous les cas impossible de méconnaître.

(1) Voyez, p. 55 de notre édition, *Mes affaires avec Mme de G.* Plus loin, on trouvera des détails sur une autre *affaire* du même genre, et on lit, n° 282 des *Pensées ; « J'ai une maîtresse depuis six ans, à qui je n'ai pas manqué d'un iota. »*

(2) C'est surtout dans le n° 1207 des *Remarques en lisant* que le marquis d'Argenson a résumé, dans des termes d'une incroyable amertume, tous ses griefs contre son frère.

E.-J.-B. Rathery.

*(La fin à la prochaine livraison).*

# RAPPORT VERBAL

## SUR UN OUVRAGE DE M. LAROMBIÈRE

INTITULÉ :

# THÉORIE ET PRATIQUE DES OBLIGATIONS

## PAR M. F. LAFERRIÈRE.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Larombière, président à la cour impériale de Limoges, un traité sur les obligations, en cinq volumes, intitulé : *Théorie et pratique des obligations, ou Commentaire des titres III et IV du livre III du code Napoléon.*

C'est une grande et difficile entreprise qu'un traité général sur les obligations : l'importance des travaux publiés sur cette matière par Pothier, sous l'ancienne jurisprudence, depuis le code civil par Toullier, qui en a fait son œuvre principale, augmente encore la difficulté pour le jurisconsulte qui veut suivre leurs traces; et M. le président Larombière, qui a donné plusieurs années à la méditation et à la composition de son ouvrage, a senti le besoin d'expliquer, dans un court avant-propos, et de justifier ce qu'on peut appeler la hardiesse de sa résolution par le point de vue auquel il s'est placé. Ces premières lignes expliqueront aussi pourquoi j'ai pensé que l'attention particulière de l'Académie pouvait être appelée sur cette publication juridique.

« Si l'on nous demande, dit l'auteur, comment et pourquoi nous « avons fait ce livre, voici notre réponse :

« Il nous a semblé que la loi générale des obligations et des

« contrats était la loi essentielle et fondamentale de la législation
« civile. Elle est la loi de tous, de tous les actes et de tous les ins-
« tants. Les autres parties du droit, vivifiées et fécondées par elle,
« en dérivent ou y aboutissent; elle en est constamment le point
« de départ ou la fin. En elle se résument les éléments de la so-
« ciabilité humaine, les grands principes qui sont les fondements
« des sociétés. Nous y retrouvons, dans les contrats, la liberté
« morale de l'homme; dans les obligations résultant de la loi,
« l'égalité des devoirs sociaux; dans la matière des *engagements*,
« la propriété; dans la transmission des obligations et des droits,
« l'hérédité et la famille. Aussi régit-elle également la civilisation
« et la barbarie, car elle est la suprême loi de justice, universelle
« et absolue, fixant par le droit les principes de la *dignité et de la*
« moralité humaines. A ces divers titres, nous lui avons patiem-
« ment consacré la meilleure partie de nos méditations et de nos
« études....... C'est probablement avoir déjà gagné quelque chose
« que de se plaire en ces matières où les préceptes du droit sont
« d'accord avec les enseignements de la philosophie. »

Et dans le corps de l'ouvrage, dans le commentaire sur l'une des plus belles dispositions du code, empruntée au *Traité des lois* de Domat (1), l'article 1134, « les conventions *légalement formées tiennent* « lieu de loi à ceux qui les ont faites, » l'auteur s'exprime ainsi :

« L'obligation qui résulte de tout contrat est préexistante à la loi
« civile. Le législateur l'a trouvée toute créée et n'a eu qu'à en ré-
« gler les détails d'exécution et le mode de poursuite. Que l'homme
« puisse contracter et s'obliger, c'est la plus grande des nécessités
« sociales, le plus noble attribut de la liberté et de la moralité
« humaines. Tout contrat reçoit sa première sanction de la cons-
« cience, de même qu'il puise toute sa force dans la *volonté* des
« contractants. Que l'on ne dise donc pas que les conventions n'ont
« de force obligatoire que parce que les lois civiles l'ont ordonné,
« comme s'il leur avait été possible de supprimer en l'homme la
« liberté et la conscience. C'est une grande erreur, si l'on s'imagine

(1) *Traité des lois*, chap. v, n°° 1 et 2.

« rehausser et ennoblir le principe de nos relations sociales en y « faisant partout apparaître le mécanisme artificiel d'une opération « purement humaine. Le caractère mystérieusement divin de leur « origine est mieux fait pour commander le respect et l'obéissance. « Le contrat sera plus fort quand on aura dit de l'obligation : « la « conscience le veut, » que lorsqu'on aura dit : « les hommes l'ont « voulu. En s'appuyant ainsi sur la morale, les lois civiles auront « doublé de force (1). »

Les mêmes idées sont appliquées à la propriété, aux successions, dans le commentaire sur l'article 1122 (2).

Voilà, Messieurs, la philosophie du droit à laquelle appartient M. le président Larombière : c'est la philosophie spiritualiste et religieuse qui mesure librement le rayon de chaque chose, en partant de ce principe que le centre du monde moral et de la société civile est Dieu.

M. Larombière, animé de ce souffle des hautes doctrines et d'une véritable indépendance d'esprit, n'en est pas moins un jurisconsulte habile à pénétrer dans les théories du droit civil proprement dit, et à répandre dans ses commentaires de chaque disposition du code les résultats de l'expérience du magistrat, et les vues d'utilité pratique réclamées par le barreau et la jurisprudence.

Il a cru devoir adopter, en suivant un exemple illustre, la forme du commentaire; et comme il s'agit du titre le plus méthodique du code, du titre qui en réunissant les règles générales sur les conventions et les obligations, a reproduit les divisions principales du traité de Pothier, il en résulte que la forme du commentaire n'ôte rien à l'enchaînement des idées, au développement des principes et se concilie très-bien avec l'ordre didactique du traité.

L'auteur a dû faire naturellement dans son livre une fréquente application des maximes du droit romain. Une très-grande différence, sans doute, existe entre le droit romain et le droit français sur la distinction des contrats, sur la manière dont se forme l'obligation conventionnelle ; mais quand l'obligation civile, le *vinculum*

(1) Sur l'art. 1134, tome Ier, p. 361.

(2) Tome Ier, p. 130.

*juris* est formé, la théorie romaine des obligations est fondée sur le droit rationnel et a servi de base à la théorie du droit français. Nous ne connaissons plus la distinction des contrats et des pactes, des contrats nommés et innommés, des contrats de droit strict et de bonne foi ; nous n'avons pas retenu le lien juridique qui rattachait telle ou telle espèce d'action à telle ou telle espèce de contrat ; mais les conditions essentielles des obligations, les règles générales sur leurs effets, leur exécution, leur extinction, leurs preuves, sont le plus souvent puisées dans les lois romaines : M. Larombière remonte à cette source inépuisable de la doctrine, et s'il commet quelques erreurs sur des détails techniques, comme on peut en remarquer dans sa notion des *pactes* (1), ces erreurs ou ces inexactitudes relatives à des institutions positives et spéciales, n'altèrent pas l'application vraie des maximes qui constituent cette partie vitale du droit romain, que Lemaistre appelait si bien la *raison civile* des sociétés.

Son livre présente toujours, selon l'intention annoncée par le titre, l'union de la théorie et de la pratique. Je citerai, comme exemples seulement de cette alliance qui fait le jurisconsulte, dans le tome Ier, le commentaire étendu sur l'article 1138 qui contient l'une des plus graves innovations du code civil par rapport au droit romain et à l'ancien droit français, en attachant à l'*obligation de livrer* la chose, l'effet immédiat de la *translation de propriété*. L'auteur y examine toutes les conséquences de l'ancienne doctrine sur l'impuissance du contrat à transférer par lui-même et sans *tradition* la propriété de la chose ; et il poursuit le principe nouveau dans ses conséquences, dans ses applications usuelles et logiques, sans craindre de donner à l'innovation toute sa portée, et d'aller, pour la promesse de vente et les effets de l'obligation de *livrer*, au-delà des limites marquées par Toullier et des déductions exprimées par un jurisconsulte célèbre de cette Académie (2).

Je citerai, dans le tome IIe, sur l'article 1184, le travail très-développé qui concerne la condition résolutoire et embrasse un

(1) Commentaire sur l'art. 1107, p. 32.

(2) M. Troplong au *Traité de la vente*.

grand nombre de questions ramenées par une logique puissante à l'application du même principe; — sur l'article 1221, la discussion relative aux obligations alimentaires, à la question de savoir si elles sont *indivisibles* ou *solidaires :* l'auteur y prouve qu'en principe elles n'ont ni l'un ni l'autre caractère, mais que si la dette d'aliments a quelque rapport, dans ses effets, avec les obligations indivisibles, cela dépend exclusivement des circonstances, dont l'appréciation doit être laissée aux juges (1).

Je citerai dans le IIIe volume, le commentaire sur l'article 1235 relatif au paiement, où l'auteur examine la question difficile de l'*obligation naturelle;* il y distingue nettement l'obligation civile des devoirs de l'ordre purement moral; il détermine, avec moins d'exactitude, les différences entre l'obligation naturelle selon le droit romain et l'obligation naturelle selon le droit français; il précise ensuite avec justesse les causes et les effets de cette obligation peu caractérisée, et il arrive à la conclusion morale et juridique qu'il ne peut y avoir d'obligation naturelle en opposition avec l'ordre public, conclusion appliquée par lui, d'accord avec la jurisprudence, aux contre-lettres consenties pour ajouter au prix des offices (2).

Je pourrais citer encore, dans le IVe et le Ve volume, le commentaire important sur la preuve des obligations (articles 1315 et 1341); le commentaire sur l'article 1338 relatif à la confirmation ou ratification des contrats sujets à l'action en nullité ou en rescision, dont l'interprétation a divisé les cours et les jurisconsultes, et mis le savant Merlin en opposition avec lui-même (3) : toutes les opinions, toutes les autorités, tous les monuments de la jurisprudence y sont examinés avec un sens pratique et un savoir également sûrs (4); — il en est de même de la discussion sur les articles 1325 et 1347 concernant le commencement de preuve par écrit où se rencontre la question de savoir si l'acte sous seing privé, non fait double,

(1) Tome II, sur l'art. 1188, p. 294-440; sur l'art. 1221, p. 555, nos 25-30.

(2) Sur l'art. 1235, tome III, p. 63.

(3) Merlin, *Questions de droit.* V. Ratification, § 5, n° 3.

(4) Sur l'article 1338, t. IV, p. 586-661.

peut autoriser à prouver par témoins l'existence d'une convention synallagmatique, question controversée entre l'école et le barreau, que l'auteur résout pour l'affirmative, après l'avoir approfondie avec une grande clarté, sans lui donner de longs développements.

Tel est, en effet, l'un des caractères du talent qui distingue l'auteur du nouveau traité des obligations : il est clair et pressant quelquefois dans l'argumentation, sans être jamais prolixe, mais aussi en se privant de donner à la controverse les larges proportions dans lesquelles se complaît, pour l'instruction des *lecteurs*, la savante polémique de MM. Toullier, Troplong, Demolombe. — Dans l'ordre purement juridique, comme dans l'ordre des idées morales, M. Larombière se place au point de vue le plus élevé pour apprécier ou discuter les théories ; et de cette hauteur il domine *son sujet*, il répand une lumière égale sur les détails. Les questions particulières se trouvent, pour ainsi dire, éclaircies d'avance par la clarté même des principes qu'il a exposés ou démontrés. C'est une méthode qui suppose toujours une forte méditation et une pleine possession du sujet, mais qui dans sa sévérité logique ne s'arrête pas aux degrés intermédiaires et peut même quelquefois pousser les conséquences jusqu'à une rigueur excessive.

Nulle part cette méthode de l'auteur n'a *trouvé une plus difficile* et une meilleure application que dans la matière des obligations divisibles et indivisibles, que Dumoulin appelait le *labyrinthe inextricable* du droit, et que Pothier lui-même n'a pas toujours pénétrée de sa lumière habituelle : « Pothier n'a fait que résumer Dumoulin, « dit M. Larombière, pour être à son tour résumé par les rédacteurs « du code Napoléon. On comprend, ajoute-t-il, que de résumé en « résumé la matière se soit réduite à quelques dispositions élémen- « taires, dont les principes généraux ont besoin de développe- « ments (1). » Profitant des travaux de nos grands jurisconsultes et s'aidant aussi de la monographie publiée de nos jours par M. Rodière, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, M. le président Larombière a cherché les principes de l'indivisibilité dans la nature

(1) Tome II, p. 698.

même des choses, ou dans l'intention des contractants, et il a produit des distinctions qui aplanissent beaucoup de difficultés par leur justesse. Il part de ce point que la divisibilité est la règle, l'indivisibilité, l'exception; il établit, en combinant plusieurs dispositions du code, qu'il y a divers degrés d'indivisibilité; il les classe avec Dumoulin et Pothier en indivisibilité de *nature*, d'*obligation*, de *paiement*, et il prouve par la suite de son ouvrage que toutes les obligations qui ne rentrent pas dans l'une de ces trois classes sont divisibles (1). — Je n'ai pas l'intention de résumer ici plus complètement cette élaboration dont le sujet se prête plus qu'un autre à la métaphysique du droit, mais je crois pouvoir dire que, par sa précision lumineuse, par la force de la doctrine, elle se fait remarquer dans l'ensemble de ce traité remarquable sur les Obligations, produit au grand jour, comme publication première, par un jurisconsulte parvenu à toute sa maturité.

Le style de l'auteur est, du reste, approprié à la gravité du sujet; c'est un style généralement pur, sobre, un peu abstrait, qui résume avec fermeté les parties saillantes des explications, et qui tient plus de l'école sévère de Domat, que de la simplicité abondante et naturelle de Pothier.

Faire un troisième chef-d'œuvre sur les obligations conventionnelles était chose bien difficile, et l'auteur, qui avait d'abord travaillé pour lui sans penser à la publicité, n'a pas eu certainement la prétention de rivaliser avec les chefs-d'œuvre des maîtres; mais la science du droit est progressive, l'application incessante aux faits nouveaux que la société produit présente de nouveaux aspects au jurisconsulte, et j'ai pensé que le livre, dont il est fait hommage par M. le président Larombière, en ajoutant aux témoignages de la grande culture du droit par les magistrats, comme par les professeurs de nos Facultés, dans plusieurs des anciennes provinces, méritait par sa haute valeur d'être signalé au bienveillant accueil de l'Académie.

(1) Tome II, sur les art. 1217, 1218, 1221 et *passim*.

F. Laferrière.

# BULLETIN

## DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1859.

---

Séance du 2. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : *France et Angleterre. Études sociales et politiques* par M. Ch. Menche de Loisne, sous préfet de Boulogne-sur-Mer, Paris, 1859, un vol. in-8°; *La confédération italique* par l'auteur des congrès de Vienne en 1814 et 1815, et de celui de Paris en 1856, Paris, 1859, broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie que le délai fixé par elle pour le dépôt des mémoires destinés à concourir au prix sur la *Philosophie de Leibnitz,* proposé pour 1860, est expiré depuis le 1er avril courant, et que deux mémoires très-considérables ont été adressés en temps utile sur le sujet de prix. Ces deux mémoires sont renvoyés à la section de philosophie. — M. le secrétaire perpétuel lit une lettre de M. Boullée, qui se présente comme candidat à la place d'académicien libre qu'a rendue vacante la démission de M. Baude. M. Boullée énumère les titres sur lesquels il fonde sa candidature. La lettre de M. Boullée sera placée sous les yeux de la commission mixte qui aura plus tard à présenter une liste de candidats. — M. Reybaud présente, au nom de la chambre de commerce de Lyon, un rapport de M. Natalis Rondot, délégué de cette chambre, sur un *Musée d'art et d'industrie à Lyon;* il fait connaître le caractère et apprécie l'utilité des collections qui doivent composer ce musée. A la suite et à l'appui de ce rapport, MM. le baron Ch. Dupin et Cousin présentent des observations. — M. Moreau de Jonnès fait hommage à l'Académie au nom de M. M.-R. Le Pelletier de Saint-Rémy, d'un ouvrage intitulé : *Les Antilles françaises*, Paris, 1859, un vol. in-8°. — Comité secret.

Séance du 9. — L'Académie procède par la voie du scrutin à la nomination d'un correspondant pour la section d'histoire, en remplacement de M. Arbanère. La section présentait au premier rang M. Dareste, au deuxième rang M. Saint-René Taillandier, au troisième rang M. l'abbé Gorini. Au premier tour de scrutin sur 26 votants M. Dareste obtient 20 suffrages, M. Saint-René Taillandier, 6. M. Dareste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est déclaré élu. — Comité secret.

Séance du 16. — M. Ramon de La Sagra, l'un des correspondants pour la section d'économie politique et de statistique, adresse en hommage à l'Académie, un écrit qu'il vient de publier sous le titre de : *Le mal et le remède; Aphorismes sociaux; Profession de foi de Ramon de La Sagra*, Paris, 1859, in-8°. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Du droit héréditaire des auteurs et des erreurs du congrès de Bruxelles*, *suivi d'un discours sur les Beaux-Arts*, par M. Jules Mareschal, Paris, 1859, un vol. in-8°; *Des pseudo-monomanies* ou *Folies partielles diffuses et de leur importance thérapeutique et légale*, par M. le docteur Delasiauve, Paris, 1859, brochure in-8°; *De l'enseignement clinique dans les hôpitaux*, par le même, brochure in-8°. — M. le secrétaire perpétuel communique une lettre de M. Dareste de La Chavanne, qui remercie l'Académie pour sa nomination de correspondant de la section d'histoire. — L'Académie procède, par la voie du scrutin, à l'élection d'un membre de la section de politique, administration et finances, en remplacement de M. Laferrière. La section présentait au premier rang M. Magne, au deuxième rang et *ex æquo* MM. Baude, Boulatignier, Richelot et Fougère; l'Académie leur avait adjoint MM. Husson et J. Garnier. Au premier tour de scrutin, le nombre des votants étant de 36, M. Baude obtient 22 suffrages, M. Magne 10, M. Boulatignier 3, billet blanc 1; M. Baude ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est déclaré élu. Cette élection sera soumise à l'approbation de l'Empereur. — L'Académie ne tenant pas séance samedi 23 à cause du samedi saint, décide qu'elle la tiendra mercredi prochain 20 avril, à midi. — Comité secret.

SÉANCE DU 20. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Collection de documents inédits pour l'histoire d'Espagne*, par MM. les marquis de Pidal et de Miraflorès et Don Miguel Salva, membres de l'Académie d'histoire de Madrid, tome XXXIII°, Madrid, un vol. in-8° (en espagnol); *Notes biographiques sur le sieur Don Pedro Romero de Terreros, premier comte de Regla, chevalier profès de l'ordre militaire de Calatrava,* par le comte de Regla, marquis de Jala, Madrid, 1858, broch. in-8° (en espagnol); *Cours élémentaire de droit naturel* ou *Philosophie du droit*, par M. Luiggi Pizzarelli, Catane, 1859, broch. in-8° (en italien); *Le budget des cultes en France depuis le concordat de* 1801 *jusqu'à nos jours*, par M. Charles Jourdain, agrégé des facultés des lettres, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, Paris, 1859, in-8°; — *De l'enseignement obligatoire,* par M. Frédéric Passy, Paris, 1859, un vol. in-12; *Projet de code rural,* par M. Poirel, Paris, 1859, broch. in-8°. — M. le président, en annonçant à l'Académie la mort du très-regrettable M. de Tocqueville, lui fait cette douloureuse communication en des termes qui expriment les sentiments de tous ses membres : « L'Académie, « dit-il, sait quel vide nouveau et, on peut le dire, irréparable, « vient de se faire dans ses rangs. M. de Tocqueville nous a été « enlevé, samedi dernier, à Cannes, où l'avait conduit le soin de « sa santé. Ce n'est ni le lieu ni le moment de rendre à sa mé- « moire tout l'hommage qui lui est dû, de rappeler sa vie si bien « remplie, son caractère si élevé et si pur, son talent aussi ingé- « nieux que profond, plus profond encore dans ses dernières « œuvres, malheureusement inachevées; je veux seulement me « rendre l'interprète des sentiments de l'Académie en disant que « notre cher et illustre confrère emporte dans sa tombe nos vifs et « unanimes regrets, que son souvenir sera toujours présent parmi « nous, et que si ce deuil est le deuil de la France entière, il est « encore plus, et à un titre plus direct, le deuil de notre Académie. » — M. de Parieu, en faisant hommage, au nom de M. Ch. Jourdain, *Du budget des cultes en France depuis* 1801 *jusqu'à nos jours*; et M. Dunoyer, au nom de M. Fréd. Passy, d'un livre ayant pour

titre : *De l'enseignement obligatoire*, exposent l'un et l'autre, en quelques mots, ce que ces ouvrages offrent d'intérêt et de mérite.— Comité secret. — A la suite d'un rapport présenté par M. Barthélemy Saint-Hilaire au nom de la section de philosophie, à l'occasion d'un concours ouvert pour le prix Bordin à décerner en 1860, sur *la recherche des principes de la science du Beau*, et sur la proposition à l'unanimité de la section, de décerner le *prix* au mémoire n° 4 et d'accorder une *mention honorable égale* aux auteurs des mémoires n<sup>os</sup> 3 et 2, les conclusions de la *section ayant été* adoptées au scrutin et à l'unanimité des voix par l'Académie, le billet annexé au mémoire n° 4 est décacheté et fait connaître comme en étant l'auteur, M. Charles Lévêque, chargé du cours de philosophie grecque et latine au Collége de France, auquel *le prix est* accordé et dont le nom sera proclamé dans la séance publique de l'Académie. — M. Kœnigswarter continue la lecture de son mémoire sur *la procédure et la législation pénale dans les pays méridionaux de l'Europe, depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours.*

Séance du 30. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Code international; Télégraphie nautique réglementaire pour les bâtiments de guerre et de commerce français*, par M. Charles Reynold de Chauvancy, capitaine de port, Paris, 1857, un vol. in-8°; *Cours de code pénal*, par M. Berthaud, Paris, 1859, in-8°; *Société impériale et centrale d'agriculture, bulletins des séances des* 5, 12, 19 *et* 26 *janvier*, 2, 9 *et* 16 *février* 1859, n° 2, série II, t. XIV, Paris, 1859, broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Dufau, qui se présente comme candidat à la place qu'a rendue vacante, dans la section de morale, le décès de M. de Tocqueville; cette lettre est renvoyée à la section de morale. — M. Laferrière offre en hommage, au nom de M. Larombière, président à la cour impériale de Limoges, un ouvrage en cinq volumes, ayant pour titre : *Théorie et pratique des obligations ou commentaire des titres III et IV du livre III du code Napoléon.* Il fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport écrit. — M. Damiron continue et

achève la lecture de son ***Mémoire sur Dumarsais.*** — **M.** Rathery est admis à lire un ***Mémoire sur les idées morales, économiques et politiques du marquis d'Argenson, tirées de son journal et de ses manuscrits inédits.***

Le gérant responsable,

Ch. Vergé.

## ERRATA.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Page 7, | ligne 3, | *au lieu de* | sa ; | *lisez :* | la. |
| — 10, | — 4, | — | avait; | — | avaient. |
| — 20, | — 21, | — | quintessence ; | — | quinte essence. |
| — 150, | — 14, | — | chancelier ; | — | tiers état. |
| — 258, | — 25. | — | un ; | — | au. |

# TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VINGT-HUITIÈME

— XLVIIIᵉ de la collection. —

**I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.**


Pages.

Mémoire sur la Statistique morale de l'Angleterre comparée avec la Statistique morale de la France, d'après les comptes de l'administration de la justice criminelle en Angleterre et en France; les comptes de la police de Londres, de Liverpool, de Manchester, etc., les procès-verbaux de la cour criminelle centrale, et divers autres documents administratifs et judiciaires, par M. A.-M. GUERRY ............ 5

Fragments communiqués à l'Académie d'un ouvrage ayant pour titre : *Histoire et progrès de la législation criminelle et de la science pénale, depuis le milieu du* XVIIIᵉ *siècle jusqu'à nos jours* (*suite*), par M. KŒNIGSWARTER ........................ 53 et 281

Mémoire sur Dumarsais, par M. DAMIRON............... 91

La Propriété littéraire et le Droit de copie, par M. L. WOLOWSKI.................................. 115

Rapport verbal sur la deuxième livraison de l'ouvrage de M. Munk, intitulé : *Mélanges de philosophie juive at arabe*, par M. AD. FRANCK.................. 149

Rapport verbal sur le volume de la Statistique de la France, relatif à la Statistique des établissements d'aliénés de 1842 à 1853 inclusivement, par M. LÉLUT.... 155

Mémoire sur l'affranchissement des serfs en Russie (*suite*), par M. WOLOWSKI...................... 219 et 383

Rapport verbal sur un ouvrage de MM. Molinari et F. Passy, intitulé : *de l'Enseignement obligatoire*, par M. DUNOYER.................................. 303

Pages.

Rapport sur une publication de la chambre de commerce de Lyon, intitulée : *Musée d'art et d'industrie. Rapport de Natalis Rondot, délégué de la chambre, etc.*, par M. L. Reybaud .................. 305

Observations par MM. le baron Charles Dupin et Cousin.. 314

Rapport au nom de la section de philosophie sur le concours relatif à la question du Beau, par M. Barthélemy Saint-Hilaire .................................. 321

Extraits des Mémoires de M. le comte Portalis. — *Mes Souvenirs politiques* ............................. 361

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Ch. Jourdain, intitulé : *le Budget des cultes en France*, par M. De Parieu. 415

Mémoire sur l'Économie rurale de la France (*suite*), par M. De Lavergne .................................. 419

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Larombière, intitulé : *Théorie et pratique des obligations*, par M. Laferrière .................................. 465

II. — Articles des Savants étrangers.

L'empire d'Allemagne et l'Italie au moyen-âge (*suite et fin*), par M. Eugène Rendu ........................ 161

Appendice. — Notes .................................. 187

Mémoire sur les idées morales, économiques et politiques du Marquis d'Argenson, tirées de son journal et de ses manuscrits inédits, par M. E.-J.-B. Rathery. 451

III. — Documents divers.

Bulletins des séances des mois de février, mars et avril 1859 .............................. 157, 317 et 473

*Errata* ............................................. 477

FIN DE LA TABLE DU TOME VINGT-HUITIÈME

— XLVIII[e] de la collection. —

---

ORLÉANS. — IMP. COLAS-GARDIN.



